



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations



**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet de réformer le droit des obligations et d'introduire, au Code civil du Québec, un nouveau livre sur ce sujet, lequel vient s'ajouter au Livre deuxième sur la famille, déjà adopté et en vigueur, aux livres premier, troisième et quatrième sur les personnes, les successions et les biens, eux aussi déjà adoptés, ainsi qu'aux livres sixième et neuvième portant sur les priorités et les hypothèques et sur la publicité des droits.

Le Livre cinquième portant réforme, au Code civil du Québec, du droit des obligations, comprend trois titres.

TITRE PREMIER: DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

Le titre premier du Livre cinquième traite des obligations en général et il énonce les éléments de la théorie générale des obligations; il est divisé en neuf chapitres.

Le premier chapitre, introductif de la matière, établit les principes qui sont à la base même de la théorie générale des obligations.

Le chapitre deuxième, intitulé « Des contrats », compte cinq sections. Les deux premières, générales, énoncent l'assujettissement des contrats aux règles du chapitre et traitent de la nature du contrat et de certaines de ses espèces. Une troisième section, portant sur la formation du contrat, établit les conditions de formation que sont le consentement, la capacité, la cause, l'objet et la forme et il fixe la sanction de l'inobservation de ces conditions. La quatrième section est consacrée aux règles d'interprétation du contrat alors que la cinquième et dernière aborde les effets du contrat à l'égard des parties et des tiers, de même que ceux qui sont particuliers à certains contrats.

Le chapitre troisième, portant sur le préjudice causé à autrui, regroupe les principales règles de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle. Il traite des conditions de la responsabilité, de certains cas d'exonération de responsabilité et du partage de responsabilité.

Le chapitre quatrième complète l'exposé des principales sources de l'obligation et traite successivement de la gestion d'affaires, de la réception de l'indu et de l'enrichissement sans cause ou motif juridique.

Le chapitre cinquième du titre est consacré aux modalités de l'obligation. Y sont successivement abordées les obligations à modalité simple que sont l'obligation conditionnelle et l'obligation à terme, de même que les obligations à modalité complexe avec l'obligation conjointe, divisible, indivisible, solidaire, alternative et facultative.

Le sixième chapitre, traitant de l'exécution de l'obligation, est divisé en trois sections. La première énonce les règles du paiement, y compris celles relatives à l'imputation des paiements ou aux offres réelles et à la consignation. La deuxième est réservée à la mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation et traite, en outre de la mise en demeure préalable, des divers recours ouverts au créancier pour forcer l'exécution en nature de l'obligation, pour l'exécuter au lieu et place du débiteur ou pour en obtenir l'exécution par équivalence pécuniaire. Une dernière section, enfin, est consacrée aux mesures de protection du droit à l'exécution de l'obligation : mesures conservatoires, action oblique et action paulienne ou en inopposabilité.

Un septième chapitre concerne la transmission et les mutations de l'obligation. Y sont successivement abordées les règles de la cession de créances, de la subrogation, de la novation et de la délégation.

Le chapitre huitième est consacré aux causes d'extinction de l'obligation et il traite spécifiquement de la compensation, de la confusion, de la remise et de l'impossibilité d'exécuter l'obligation.

Enfin, le dernier chapitre du titre premier regroupe les principales règles de la restitution des prestations consécutive à l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique.

TITRE DEUXIÈME: DES CONTRATS NOMMÉS

Le titre deuxième du Livre cinquième reprend la réglementation particulière de divers contrats, dits nommés ; il est divisé en dix-huit chapitres.

Le premier chapitre, réservé à la vente, compte quatre sections. Une première, générale, traite entre autres de la promesse de vente, de la vente du bien d'autrui, des obligations du vendeur et de l'acheteur et elle porte aussi des règles propres à l'exercice des droits des parties. Cette section traite encore de diverses modalités de la vente, telles la vente à l'essai, la vente à tempérament d'un bien meuble, la vente à réméré et la vente aux enchères, et elle énonce des règles sur la vente d'entreprise et sur celle de certains biens incorporels : vente de droits successoraux ou de droits litigieux. Les

deuxième et troisième sections abordent respectivement les règles particulières à la vente d'immeubles résidentiels et à la vente internationale de biens meubles. La dernière section, enfin, est réservée aux contrats apparentés à la vente que sont l'échange, la dation en paiement et le bail à rente.

Le chapitre deuxième, sur la donation, traite de la nature et de l'étendue du contrat de donation et de certaines conditions de la donation, y compris les règles de validité et les règles de forme; il traite aussi des droits et obligations des parties, ainsi que de la donation par contrat de mariage.

Le chapitre troisième énonce, désormais de façon autonome, les principales règles du contrat de crédit-bail.

Le chapitre quatrième est consacré au louage et il traite d'abord de la nature du louage, des droits et obligations résultant du bail et de la fin du bail. Viennent ensuite les dispositions particulières au bail d'un logement avec, entre autres, les règles relatives au bail, au loyer, à l'état du logement, à certaines modifications au logement, à l'accès et à la visite du logement, au droit au maintien dans les lieux et à la résiliation du bail. Sont enfin énoncées des règles spécifiques au bail dans une institution d'enseignement, au bail d'un logement à loyer modique et au bail d'un terrain pour maison mobile.

Le chapitre cinquième concerne l'affrètement et il prévoit, en outre des règles générales applicables à tout contrat d'affrètement, des règles particulières à l'affrètement coque-nue, à temps, ou au voyage.

Le chapitre sixième, sur le transport, énonce des règles générales pour tout mode de transport, de personnes ou de biens, puis des règles spécifiques au transport maritime de biens.

Le chapitre septième porte sur le contrat de travail.

Le chapitre huitième, intitulé « Du contrat d'œuvre », regroupe les règles relatives au contrat d'entreprise et au contrat de services; il comporte, entre autres, des règles particulières aux œuvres matérielles, avec des règles propres aux ouvrages immobiliers ou mobiliers complexes et aux ouvrages résidentiels.

Le chapitre neuvième, sur le mandat, traite successivement de la nature et de l'étendue du mandat, des obligations des parties entre elles ou envers les tiers et de la fin du mandat.

Le chapitre dixième est consacré à la société et à l'association et il aborde, plus spécifiquement, la société en nom collectif, la société en commandite, la société en participation et l'association.

Le chapitre onzième est réservé au dépôt; il traite du dépôt en général, du dépôt nécessaire, du dépôt hôtelier et du séquestre.

Le chapitre douzième concerne le contrat de prêt et il aborde plus particulièrement le prêt à usage et le simple prêt.

Le chapitre treizième est consacré au cautionnement; y sont énoncées des règles relatives à la nature, à l'objet et à l'étendue du cautionnement, de même que des règles propres aux effets et à la fin du cautionnement.

Le chapitre quatorzième, sur la rente, traite de la nature, de l'étendue et de certains effets du contrat de rente.

Le chapitre quinzième, sur les assurances, compte quatre sections. Une première, générale, traite de la nature du contrat d'assurances et de ses espèces, de la formation et du contenu du contrat, ainsi que des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre. La deuxième section, portant sur les assurances de personnes, établit entre autres les règles relatives à la teneur de la police, à l'intérêt d'assurance, à la déclaration de l'âge et du risque, à la prise d'effet et à l'exécution de l'assurance, ainsi qu'à la désignation des bénéficiaires et des titulaires subrogés. Une troisième section est consacrée à l'assurance de dommages et elle énonce, en outre des dispositions communes, des dispositions relatives aux assurances de biens et aux assurances de responsabilité. La dernière section est réservée à l'assurance maritime.

Enfin, les trois derniers chapitres du titre deuxième sont respectivement consacrés au contrat de jeu et de pari, à la transaction et à la convention d'arbitrage.

TITRE TROISIÈME: DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU CONTRAT DE CONSOMMATION

Le titre troisième du Livre cinquième introduit, au Code civil du Québec, les règles particulières au contrat de consommation qui se retrouvent actuellement dans la Loi sur la protection du consommateur et qui présentent un caractère civil; il compte deux chapitres.

Le premier chapitre porte sur les dispositions générales applicables à tous les contrats de consommation et il est divisé en quatre sections. La première, plus générale, traite de la nature du contrat de consommation et du domaine d'application des règles qui le régissent. La deuxième section, portant sur la formation du contrat de consommation, établit les conditions particulières de formation liées au consentement, ou à la forme des contrats qui doivent être constatés dans un écrit. Cette section fixe aussi la sanction de l'inobservance des conditions de formation et elle traite du lieu de formation particulier au contrat conclu à distance. La troisième section est consacrée aux règles spéciales d'interprétation du contrat de consommation. Une dernière section, enfin, aborde les effets du contrat de consommation et traite successivement de certaines obligations du professionnel, de l'exigibilité des obligations du consommateur, des clauses interdites et des clauses de déchéance du terme, ainsi que des garanties.

Le second chapitre est consacré aux dispositions particulières à certains contrats de consommation; il compte cinq sections. Les quatre premières traitent respectivement des règles particulières au contrat conclu par démarchage, au contrat de vente de véhicules d'occasion, au contrat de réparation et au contrat d'épanouissement de la personne. La cinquième et dernière section concerne, enfin, le contrat de crédit et elle comporte, en outre des dispositions communes à tous les contrats de crédit, des dispositions particulières au contrat de crédit variable.

Avant-projet de loi

Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté au Code civil du Québec, institué par le chapitre 39 des lois de 1980, un Livre cinquième qui se lit comme suit :

« LIVRE CINQUIÈME

DES OBLIGATIONS

TITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1412. Il est de l'essence de l'obligation qu'il y ait des personnes entre qui elle existe, une prestation qui en soit l'objet et une cause ou raison objective et impersonnelle qui en justifie l'existence, telle la considération d'une contre prestation, l'intention de faire une libéralité ou la volonté de s'acquitter d'un devoir moral.

1413. L'obligation naît du contrat ou du préjudice causé à autrui, ainsi que d'autres sources, telles la gestion d'affaires, la réception de l'indu ou l'enrichissement sans motif juridique et, généralement, de tout acte ou fait, volontaire ou involontaire, auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation.

1414. L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier. Elle peut consister à créer ou à transférer un droit réel sur un bien, ou à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte ou un fait quelconque.

La prestation doit être déterminée ou déterminable, possible, par sa nature, et elle ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public.

1415. L'obligation de créer ou de transférer un droit réel peut porter sur tout bien, même futur, pourvu seulement qu'il soit déterminé ou déterminable, au moins quant à son espèce et à sa quotité.

1416. L'obligation peut être pure et simple; celle qui ne lie qu'un seul débiteur et qu'un seul créancier, qui n'a qu'un seul objet et qui est, dès sa naissance, immédiatement exigible pour le tout est de cette nature.

Mais, elle peut aussi être assortie de modalités qui tiennent soit au fait que sa naissance ou son exigibilité est affectée par une condition ou un terme, soit à la pluralité de ses débiteurs, de ses créanciers ou de ses objets.

1417. Toute obligation, qu'elle soit pure et simple ou assortie de modalités, confère au créancier le droit à la bonne exécution de celle-ci.

Elle lui confère aussi le droit de prendre certaines mesures de protection de ses droits, notamment d'exercer les droits et actions du débiteur ou de faire déclarer inopposables à son égard les actes de celui-ci.

1418. Toute obligation impose au débiteur le devoir de l'exécuter et, sur parfait paiement de sa part, elle lui confère le droit d'en obtenir quittance du créancier.

Elle lui confère aussi, lorsque le créancier refuse ou néglige d'en recevoir le paiement ou est introuvable au lieu où elle est payable, le droit, en certains cas, de lui en offrir le paiement et d'en consigner l'objet pour se libérer.

1419. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

1420. Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, à ses organismes, sociétés, agents ou mandataires, ainsi qu'à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU CONTRAT

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1421. Tout contrat, qu'elle qu'en soit la nature, est assujéti à des règles générales, qui sont l'objet du présent chapitre.

Des règles particulières à certains contrats, qui complètent ces règles générales ou y dérogent, sont principalement établies aux titres deuxième et troisième du présent livre.

SECTION II

DE LA NATURE DU CONTRAT ET DE CERTAINES DE SES ESPÈCES

1422. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à exécuter une prestation.

Il peut, entre autres, être de gré à gré ou d'adhésion, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou à titre gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou à exécution successive.

1423. Le contrat est de gré à gré lorsqu'il a été négocié entre les parties et que les stipulations qu'il comporte résultent de concessions réciproques librement consenties.

Il est d'adhésion lorsque les stipulations ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles n'en peuvent être librement discutées.

1424. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les parties s'obligent réciproquement les unes envers les autres, de manière à ce que l'obligation de chacune d'elles soit corrélative à l'obligation des autres.

Il est unilatéral lorsque l'une des parties s'oblige envers l'autre sans que, de la part de cette dernière, il y ait d'engagement.

1425. Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties retire un avantage en échange de son obligation.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties s'oblige envers l'autre pour le bénéfice de celle-ci, sans retirer d'avantage en retour.

1426. Le contrat est commutatif lorsque, au moment où il est conclu, l'importance ou l'étendue des obligations des parties et des avantages qu'elles retirent en échange est certaine et déterminée.

Il est aléatoire lorsque l'importance ou l'étendue de l'obligation de l'une ou l'autre des parties, ou des avantages qu'elle retire en échange, est incertaine.

1427. Le contrat est à exécution instantanée lorsque la nature des choses ne s'oppose pas à ce que les obligations des parties s'exécutent en une seule et même fois.

Il est à exécution successive lorsque la nature des choses exige que les obligations ne puissent s'exécuter qu'en plusieurs fois.

SECTION III

DE LA FORMATION DU CONTRAT

§ 1.—*Des conditions de formation du contrat*

I — Disposition générale

1428. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que les parties ou la loi n'exigent, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation.

Il est de son essence qu'il ait une cause et un objet.

II – Du consentement

1. *De l'échange de consentement*

1429. L'échange de consentement se manifeste par la volonté, expresse ou tacite, d'une personne d'accepter l'offre ferme de contracter que lui fait une autre personne et qui comporte tous les éléments essentiels du contrat projeté.

Est une offre ferme de contracter, l'offre qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

1430. Le contrat est conclu au lieu et au moment où l'acceptation est reçue par l'offrant, quel que soit le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont réservé leur accord sur certains éléments secondaires.

2. *De l'offre et de l'acceptation*

1431. L'offre de contracter émane de la personne qui prend l'initiative du contrat ou, en certains cas, celle de la détermination de son contenu obligationnel.

1432. L'offre de contracter peut être faite à une personne déterminée ou indéterminée; elle peut être assortie ou non d'un délai pour son acceptation.

Celle qui est assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration de ce délai; celle qui n'en est pas assortie demeure révocable tant que l'acceptation n'est pas reçue par l'offrant.

1433. La révocation qui parvient au destinataire avant l'offre rend celle-ci caduque, lors même que l'offre est assortie d'un délai.

1434. L'offre devient caduque si aucune acceptation n'est reçue par l'offrant avant l'expiration du délai imparti ou, en l'absence d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable.

Le décès ou la faillite de l'offrant ou du destinataire de l'offre, assortie ou non d'un délai, de même que l'ouverture à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection, emportent aussi la caducité de l'offre, si ces causes de caducité surviennent avant que l'acceptation ne soit reçue par l'offrant.

1435. L'auteur d'une offre est délié de plein droit envers le destinataire qui l'a refusée.

Il l'est également si l'offre, non assortie d'un délai, est faite à une personne présente, ou de personne à personne au moyen du téléphone ou de tout autre moyen similaire et si le destinataire n'accepte pas, ou ne manifeste pas expressément son intention de la considérer, immédiatement.

1436. L'offre de contracter faite à une personne déterminée est exclusive lorsqu'elle est faite à cette personne seulement, que l'offrant accepte d'être lié, pendant un délai imparti, par l'offre qu'il fait et que l'autre personne peut, jusqu'à l'expiration de ce délai, accepter ou refuser l'offre.

L'offre faite à une personne déterminée n'est pas, de ce seul fait, présumée exclusive à cette personne.

1437. L'acceptation qui n'est pas substantiellement conforme à l'offre, de même que celle qui est reçue par l'offrant alors que l'offre était devenue caduque, ne vaut pas acceptation.

Elle peut, cependant, constituer elle-même une nouvelle offre.

1438. Le silence ne vaut ni acceptation, ni refus de l'offre et ne peut que valoir consentement implicite à considérer celle-ci, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties, de la loi ou de circonstances particulières, tels les usages ou les relations d'affaires antérieures.

1439. Le contrat conclu en violation d'une offre exclusive est opposable au bénéficiaire de celle-ci, sans préjudice, toutefois, de ses recours en dommages-intérêts contre l'offrant et la personne qui, de mauvaise foi, a conclu le contrat avec ce dernier.

Il en est de même du contrat conclu en violation d'un pacte de préférence, aussi appelé promesse d'offre préalable.

1440. L'offre de récompense à quiconque accomplira ou s'abstiendra d'accomplir un acte ou un fait lie l'offrant envers toute personne qui, même sans connaître l'offre, accomplit ou s'abstient d'accomplir cet acte ou ce fait, à moins que, dans les cas qui le permettent, l'offrant n'ait révoqué son offre antérieurement d'une manière expresse et suffisante.

1441. L'offre de contracter, faite à une personne déterminée et assortie d'un délai pour son acceptation, constitue une promesse de conclure le contrat projeté, dès lors que le destinataire manifeste expressément à l'offrant son intention de considérer l'offre.

La promesse, à elle seule, n'équivaut pas au contrat projeté; toutefois, lorsque le créancier de la promesse l'accepte ou lève l'option à lui consentie, il s'oblige alors, de même que le promettant, à conclure le contrat.

3. Des qualités et des vices du consentement

1442. Le consentement est exprès ou manifeste; celui qui le donne doit être apte à agir.

En l'absence de consentement, le contrat est nul, de nullité absolue.

1443. Le consentement doit être libre, éclairé et réfléchi.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1444. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'identité du cocontractant ou du bien qui est l'objet de la prestation, sur les qualités substantielles de celui-ci ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable est réputée ne pas constituer un vice de consentement.

1445. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1446. La crainte d'un préjudice sérieux qui porte atteinte à la personne de l'une des parties ou à ses biens vicie le consentement donné par cette partie, lorsque la crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci.

Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une personne qui est proche de l'une des parties contractantes et il s'apprécie suivant les circonstances.

1447. La crainte inspirée par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité ou par la menace d'un tel exercice vicie le consentement.

1448. N'est pas vicié le consentement à un contrat qui a pour objet de soustraire celui qui le conclut à la crainte d'un préjudice sérieux, lorsque le cocontractant, bien qu'ayant connaissance de l'état de nécessité, est néanmoins de bonne foi.

1449. La lésion vicie le consentement lorsqu'elle résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre et entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

La lésion ne peut être invoquée que par une personne physique et seulement si l'obligation n'est pas contractée pour l'utilité ou l'exploitation d'une entreprise.

1450. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat. Il peut aussi, en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte due à la violence ou de lésion, demander, à son choix, soit des dommages-intérêts, soit une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été en droit de réclamer.

1451. Le tribunal peut, en cas de lésion, maintenir le contrat dont la nullité est demandée, lorsque le défendeur offre une réduction de sa créance ou un supplément monétaire équitable.

III — De la capacité de contracter

1452. Les règles relatives à la capacité de contracter sont principalement établies au Livre Des personnes.

IV — De la cause du contrat

1453. La cause du contrat est la raison subjective et personnelle qui détermine chacune des parties à le conclure.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée au contrat.

1454. Est nul, de nullité absolue, le contrat dont la cause est inexistante ou est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

V — De l'objet du contrat

1455. Est nul, de nullité absolue, le contrat qui n'a pas pour objet quelque opération juridique envisagée par les parties au temps de sa conclusion ou dont l'opération est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

1456. La renonciation à une succession non ouverte ou une stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, ne peut être l'objet d'un contrat.

VI — De la forme du contrat

1457. Lorsqu'une forme particulière est exigée comme condition nécessaire à la formation du contrat, elle doit être observée; de même, elle doit l'être pour toute modification apportée à un tel contrat, à moins que la modification ne consiste qu'en des stipulations accessoires.

1458. La promesse de conclure un contrat n'est pas soumise à la forme particulière exigée pour ce contrat, s'il en est.

Il en est de même pour les offres, acceptations et autres manifestations de volonté préalables à la conclusion du contrat.

§ 2.—*De la sanction des conditions de formation du contrat*

I — De la nature de la nullité

1459. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité.

1460. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose nécessairement pour la protection de l'intérêt général ou public.

1461. La nullité absolue d'un contrat peut, en tout temps, être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel; le tribunal peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation.

1462. La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers ou privés, notamment lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié.

1463. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

1464. À défaut d'indications législatives précises quant au caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative.

II — Des effets de la nullité

1465. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est tenue, le cas échéant, de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues en vertu du contrat.

III — De la confirmation du contrat

1466. La confirmation d'un contrat résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

1467. La confirmation rétroagit au jour de la conclusion du contrat.

1468. Lorsque chacune des parties peut invoquer la nullité du contrat, ou que plusieurs d'entre elles le peuvent à l'encontre d'un cocontractant commun, la confirmation par l'une d'elles n'empêche pas les autres d'invoquer la nullité.

SECTION IV

DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

1469. On ne peut s'écarter, par voie d'interprétation, de la commune intention des parties lorsque celle-ci ressort clairement du contrat.

1470. Lorsque la commune intention des parties est douteuse, elle est déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes employés.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les termes employés présentent quelque obscurité ou ambiguïté ou ne sont pas susceptibles de se concilier avec la nature du contrat et l'intention des parties ou, encore, lorsque le rapprochement de plusieurs clauses fait naître un doute sur leur portée véritable.

1471. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties ont déjà pu lui donner ou qu'il peut avoir reçu, ainsi que des usages.

1472. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

1473. Une clause s'entend dans le sens qui lui donne effet plutôt que dans celui qui ne lui en donne aucun.

1474. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la substance du contrat.

1475. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat autrement conçu en termes généraux.

1476. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes très généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposées de contracter.

1477. Dans le doute, le contrat s'interprète toujours en faveur du débiteur et contre le créancier de l'obligation, à moins que celui-ci n'ait été appelé à adhérer au contrat.

1478. Le contrat, quant à ses effets, s'interprète au besoin suivant les lois applicables au moment de sa conclusion, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties ou de la loi.

SECTION V

DES EFFETS DU CONTRAT

§ 1.—*Des effets du contrat entre les parties*

I — Disposition générale

1479. Le contrat a principalement pour effet, dès sa formation, de créer, de modifier ou d'éteindre des obligations.

Il a aussi, en certains cas, l'effet de transférer des droits réels.

II — De la force obligatoire et du contenu obligationnel du contrat

1480. Le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclu pour tout ce qu'ils y ont exprimé, dans les limites permises par la loi et l'ordre public.

1481. Le contrat lie les parties non seulement pour ce qu'elles y ont exprimé, mais encore pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant l'usage, l'équité ou la loi.

1482. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que l'adhérent en avait connaissance à cette époque ou que cette clause était d'un usage courant.

1483. La clause d'un contrat d'adhésion, rédigée de manière ou en des termes tels qu'elle est illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable, est nulle si la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve l'avoir expressément portée à l'attention de l'adhérent et lui avoir donné des explications suffisantes sur sa nature et son étendue.

1484. La clause abusive d'un contrat d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en naît, réductible.

Est abusive toute clause qui, dans l'exécution du contrat, désavantage l'une des parties d'une manière excessive et déraisonnable ou la prive de ses attentes légitimes, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est présumée l'être celle qui est si éloignée des obligations essentielles qui découlent normalement de la nature du contrat ou de sa réglementation légale qu'elle dénature celui-ci.

1485. La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du contrat, à moins qu'il n'apparaisse que celui-ci doive être considéré comme un tout indivisible.

1486. Le contrat ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.

1487. La conclusion d'un contrat ayant pour objet la constitution, l'acquisition, la transmission ou l'extinction d'un droit réel immobilier oblige les parties à passer titre de leur entente, suivant les conditions de celle-ci.

Il en est de même de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur des droits mobiliers soumis à l'enregistrement.

III — Du droit à l'exécution du contrat et des sanctions de son inexécution

1. *De la résolution ou résiliation du contrat et de la réduction de l'obligation*

1488. Lorsque le débiteur d'une obligation contractuelle n'exécute pas entièrement celle-ci, l'exécute mal ou ne l'exécute que tardivement, et qu'il n'y a aucune justification à cette inexécution, le créancier a droit soit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il est à exécution successive, soit à la réduction proportionnelle de sa propre obligation corrélative, sous réserve, dans tous les cas, de son droit à des dommages-intérêts.

Cependant, il ne peut, malgré toute stipulation contraire, exercer ces droits que si le débiteur est en demeure d'exécuter son obligation.

1489. Le créancier n'a pas droit, malgré toute stipulation contraire, à la résolution ou à la résiliation du contrat lorsque l'inexécution reprochée à son débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, son inexécution n'ait été systématique et répétée.

Il a droit, cependant, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

1490. La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la condition des parties au moment du début de l'exécution de l'obligation et de la situation patrimoniale dans laquelle elles pourraient se retrouver s'il y était fait droit.

Si la réduction ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

1491. La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu, sans qu'il soit besoin de poursuite judiciaire, lorsque le débiteur est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation ou qu'il ne l'a pas exécutée dans le délai fixé par la mise en demeure.

1492. Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé; chacune des parties est tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a déjà reçues en vertu de ce contrat, le cas échéant.

Le contrat résilié cesse d'exister pour l'avenir seulement.

2. De l'exception d'inexécution

1493. Lorsque les obligations résultant d'un contrat synallagmatique sont exigibles par l'une et l'autre des parties et que l'une d'elles n'exécute pas substantiellement la sienne ou n'offre pas de garanties suffisantes de son exécution, l'autre partie peut, dans une mesure correspondante, refuser d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des usages qu'elle soit tenue d'exécuter la première.

1494. Une partie contractante peut refuser d'exécuter sa propre obligation, même si elle est tenue d'exécuter la première, lorsque l'exécution de l'obligation de son cocontractant paraît sérieusement compromise, notamment en raison du caractère précaire de sa situation patrimoniale.

3. Du droit de rétention

1495. Toute partie qui, du consentement de son cocontractant, détient un bien appartenant à celui-ci a le droit de le retenir jusqu'à parfait paiement de la créance qu'elle a contre lui, lorsque sa créance est exigible et est intimement liée au bien qu'elle détient.

1496. Le droit de rétention qu'exerce une partie est opposable à tous.

La dépossession involontaire du bien ne met pas fin au droit de rétention; la partie qui exerce ce droit peut revendiquer le bien selon les modes prévus au Code de procédure civile, sous réserve des règles de la prescription.

1497. La partie qui exerce le droit de rétention et qui ne reçoit ni paiement, ni garantie suffisante de paiement de son cocontractant peut, après avoir mis celui-ci en demeure, faire vendre ou prendre en paiement le bien qu'elle détient, sous réserve des droits des autres créanciers du cocontractant, le cas échéant.

§ 2.—*Des effets du contrat à l'égard des tiers*

I — Dispositions générales

1498. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi.

1499. Les droits et obligations résultant du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers.

1500. Les droits résultant d'un contrat sont transmis aux ayants cause à titre particulier d'une partie lorsqu'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou lui sont intimement liés.

II — De la promesse du fait d'autrui

1501. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un tiers exécutera une obligation; en ce cas, on est tenu envers son cocontractant du préjudice qu'il subit si le tiers n'exécute pas cette obligation conformément à la promesse.

III — De la stipulation pour autrui

1502. On peut, dans un contrat, stipuler en faveur d'un tiers.

Cette stipulation confère au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise.

1503. Il n'est pas nécessaire que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou existe au moment de la stipulation; il suffit qu'il soit déterminable à cette époque et qu'il existe au moment où le promettant doit exécuter l'obligation en sa faveur.

1504. La stipulation est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté de l'accepter.

1505. Seul le stipulant peut révoquer la stipulation ; ni ses héritiers, ni ses créanciers ne le peuvent.

Il ne peut, toutefois, le faire sans le consentement du promettant, lorsque celui-ci a un intérêt à ce que la stipulation soit maintenue.

1506. La révocation de la stipulation prend effet dès qu'elle est portée à la connaissance du promettant, à moins qu'elle ne soit faite par testament, auquel cas elle prend effet dès l'ouverture de la succession.

Elle profite au stipulant ou à ses héritiers, à défaut d'une nouvelle désignation de bénéficiaire.

1507. Le tiers bénéficiaire et ses héritiers peuvent valablement accepter la stipulation, même après le décès du stipulant ou du promettant.

1508. Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre le stipulant.

IV — De la simulation

1509. Il y a simulation lorsque les parties conviennent d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat caché, aussi appelé contre-lettre.

Entre les parties, la contre-lettre l'emporte sur le contrat apparent.

1510. Les tiers de bonne foi peuvent, selon leur intérêt, se prévaloir du contrat apparent ou de la contre-lettre, mais s'il survient entre eux un conflit d'intérêts, celui qui se prévaut du contrat apparent est préféré.

§ 3.—*Des effets particuliers à certains contrats*

I — Du transfert de droits réels

1511. Le transfert d'un droit réel portant sur un bien meuble individualisé, ou sur plusieurs biens meubles transférés comme une universalité, en rend l'acquéreur titulaire dès la formation du contrat, quoique la tradition n'ait pas lieu immédiatement et quoiqu'une opération puisse rester nécessaire à la détermination du prix.

Le transfert portant sur un bien meuble déterminé quant à son espèce seulement en rend l'acquéreur titulaire, dès que l'individualisation du bien lui a été notifiée.

1512. Si une partie transfère successivement, à des acquéreurs différents, un même droit réel portant sur un même bien meuble, l'acquéreur de bonne foi qui est mis en possession du bien en premier est titulaire du droit réel sur ce bien, quoique son titre soit postérieur.

1513. Le transfert d'un droit réel portant sur un bien immeuble en rend l'acquéreur titulaire dès la formation du contrat; il n'est cependant opposable aux tiers que suivant les règles relatives à la publicité des droits.

II — Des fruits et des risques du bien

1514. L'attribution des fruits et l'assumption des risques du bien qui est l'objet d'un droit réel transféré par contrat sont principalement réglées au Livre Des biens.

Toutefois, tant que la délivrance du bien n'a pas été faite, le débiteur de cette obligation de délivrance continue d'assumer les risques y afférents.

CHAPITRE TROISIÈME

DU PRÉJUDICE CAUSÉ À AUTRUI

SECTION I

DES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ

§ 1.—*Dispositions générales*

1515. Toute personne a le devoir général de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle et d'honorer les obligations qu'elle a contractées, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsque par sa faute elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à autrui et tenue de réparer ce préjudice.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1516. Lorsqu'une personne est tenue de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le créancier, ni le débiteur ne peut, malgré toute stipulation contraire, se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui lui seraient plus profitables.

Cette règle reçoit exception lorsque le préjudice causé est corporel ou lorsqu'un fabricant, un distributeur ou un fournisseur d'un bien meuble est tenu, en vertu de la loi, de réparer le préjudice causé par ce bien à un tiers; en ces cas, l'obligation de réparer est exclusivement réglée par les dispositions du présent chapitre.

§ 2.—*Du fait ou de la faute d'autrui*

1517. Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins qu'il prouve n'avoir pas lui-même commis de faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Celui qui s'est vu retirer l'autorité parentale est tenu, de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui avait donnée.

1518. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement mais d'une manière qui ne soit pas purement accidentelle, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou contre une rémunération modique, que s'il est prouvé qu'elle aurait pu, par des moyens raisonnables, empêcher le fait ou la faute du mineur.

1519. Le mineur non doué de raison n'est pas tenu de réparer le préjudice qu'il cause à autrui par un comportement en lui-même fautif.

Il peut, néanmoins, en être tenu si la victime ne peut obtenir réparation du titulaire de l'autorité parentale ou de la personne à qui avait été confiée sa garde, sa surveillance ou son éducation et si sa situation patrimoniale lui permet de réparer le préjudice sans que soient sérieusement compromis pour autant ses besoins essentiels ou son avenir.

1520. Le majeur protégé ou temporairement privé de raison est tenu de réparer le préjudice qu'il cause à autrui par un comportement en lui-même fautif; il conserve néanmoins ses recours, le cas échéant, contre celui qui avait la garde de sa personne au moment du fait dommageable et qui a lui-même commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de cette garde.

1521. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux si la faute commise est une faute intentionnelle ou lourde.

1522. Le préposé de l'État ou de toute autre personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

§ 3.—*Du fait des biens*

1523. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

1524. Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé.

La personne qui se sert de l'animal en est, pendant ce temps, également responsable.

1525. Le propriétaire ou celui qui assume les risques de perte ou de détérioration est tenu de réparer le préjudice causé par la ruine, même partielle, de son immeuble, qu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

1526. Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service et l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le vice de sécurité du bien.

Toutefois, en cas de préjudice matériel, le fabricant n'est tenu qu'envers l'utilisateur du bien, si celui-ci est normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et a été utilisé suivant sa destination.

1527. Le bien comporte un vice de sécurité lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne raisonnable est en droit de s'attendre, notamment en raison d'un défaut de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

Il n'y a pas vice de sécurité du bien du seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement.

1528. La personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien est tenue de la même manière que le fabricant.

Il en est de même pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, à moins qu'il n'indique, à la victime ou à ses héritiers, l'identité du fabricant ou de la personne qui lui a fourni ou distribué le bien.

SECTION II

DE CERTAINS CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

1529. Toute personne peut s'exonérer de sa responsabilité pour le préjudice qu'elle cause à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne s'y soit obligée spécialement par contrat.

La force majeure est un événement imprévu auquel il est impossible de résister; elle comprend la cause étrangère, telle la faute de la victime ou d'un tiers.

1530. Toute personne peut s'exonérer de sa responsabilité pour le préjudice qu'elle cause à autrui par la divulgation d'un secret commercial si elle prouve que l'ordre public l'emportait sur le maintien du secret commercial et, notamment, que la divulgation de celui-ci était justifiée par des motifs liés à la santé ou la sécurité du public.

1531. Le fabricant d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par celui-ci s'il prouve que le bien n'avait pas été mis en circulation par lui, que le vice de sécurité qu'il comporte n'existait pas, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a mis le bien en circulation ou, encore, que le bien n'a été ni fabriqué, ni distribué dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ou dans le but d'en tirer profit.

Il n'est pas tenu, non plus, s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure, par des moyens raisonnables, de connaître le vice de sécurité du bien, ou que le préjudice était raisonnablement prévisible pour elle.

1532. Une personne ne peut exclure ou limiter son obligation de réparer le préjudice qu'elle cause à autrui par sa faute intentionnelle, non plus que par sa faute lourde, soit celle qui dénote, de sa part, un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossière.

Elle ne peut, non plus, exclure ou limiter son obligation de réparer le préjudice corporel ou moral qu'elle cause à autrui.

1533. L'avis, qu'il soit ou non affiché, stipulant exclusion ou limitation de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle n'a d'effet, à l'égard du créancier, que si la partie qui invoque l'avis prouve que l'autre partie en avait connaissance au moment de la formation du contrat.

1534. On ne peut, par un avis, exclure ou limiter, à l'égard des tiers, son obligation de réparer; mais, pareil avis peut valoir dénonciation d'un danger.

1535. L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, ne saurait avoir l'effet d'une convention de non responsabilité.

SECTION III

DU PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

1536. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, l'obligation de réparer se répartit entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

1537. La personne qui est tenue d'un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter par des moyens raisonnables.

1538. Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif qui entraîne un préjudice ou ont commis des fautes distinctes susceptibles chacune d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement, quoique de façon imparfaite.

1539. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes et que l'une d'elles est exonérée de toute responsabilité en vertu d'une disposition expresse de la loi, l'obligation de réparer, à laquelle elle serait tenue si elle n'était pas ainsi exonérée, se répartit entre les autres responsables du préjudice et la victime.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE CERTAINES AUTRES SOURCES DE L'OBLIGATION

SECTION I

DE LA GESTION D'AFFAIRES

1540. Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, le gérant, de façon spontanée et sans y être obligée, entreprend volontairement et opportunément de gérer l'affaire d'une autre personne, le géré, hors la connaissance de celle-ci ou à sa connaissance si elle n'était pas elle-même en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière.

1541. Le gérant doit, dès qu'il lui est possible de le faire, aviser le géré de la gestion qu'il a entreprise.

1542. La gestion d'affaires oblige le gérant à continuer la gestion qu'il a entreprise jusqu'à ce qu'il puisse l'abandonner sans risque de perte ou jusqu'à ce que le géré, ses tuteur ou curateur, ou le liquidateur de sa succession, le cas échéant, soient en mesure d'y pourvoir.

Le gérant est, pour le surplus, soumis dans sa gestion aux obligations générales de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, dans la mesure où ces obligations ne sont pas incompatibles, compte tenu des circonstances.

1543. Le liquidateur de la succession du gérant qui connaît la gestion, n'est tenu de faire, dans les affaires commencées, que ce qui est nécessaire pour prévenir une perte; il doit aussitôt rendre compte au géré.

1544. Le géré doit, lorsque les conditions de la gestion d'affaires sont réunies et même si le résultat n'a pas été atteint, rembourser au gérant les dépenses nécessaires ou utiles faites par celui-ci et l'indemniser pour le préjudice qu'il a subi en raison de sa gestion et qui n'est pas dû à sa faute.

Il doit aussi assumer les obligations nécessaires ou utiles qui ont été contractées, en son nom ou à son bénéfice, par le gérant envers des tiers.

1545. L'utilité ou la nécessité des dépenses faites par le gérant et des obligations qu'il a contractées s'apprécie au moment où elles ont été faites ou contractées.

1546. Les impenses faites par le gérant sur un immeuble appartenant au géré sont traitées suivant les règles établies pour celles faites par un possesseur de bonne foi.

1547. Le gérant qui agit en son propre nom est tenu envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice des recours de l'un et des autres contre le géré, le cas échéant.

Celui qui agit au nom du géré n'est tenu envers les tiers avec qui il contracte que si le géré n'est pas tenu envers eux.

1548. La gestion inopportunément entreprise par le gérant n'oblige le géré que dans la seule mesure de son enrichissement.

SECTION II

DE LA RÉCEPTION DE L'INDU

1549. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait, bien qu'il ne doive rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a laissé prescrire sa créance, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1550. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

SECTION III

DE L'ENRICHISSEMENT SANS MOTIF JURIDIQUE

1551. Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif si aucun motif juridique ne permet de justifier l'enrichissement ou l'appauvrissement.

1552. Il y a motif juridique à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsque celui-ci résulte de l'exécution d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il aurait pu faire valoir contre l'enrichi ou d'un acte posé par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante.

1553. L'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste au jour de la demande; cet enrichissement s'apprécie, de même, au jour de la demande, à moins que les circonstances n'indiquent, chez l'enrichi, une volonté de profiter exagérément de l'acte onéreux d'autrui, auquel cas l'enrichissement peut s'apprécier au temps où l'enrichi en a bénéficié.

L'appauvrissement s'apprécie au jour de la demande.

1554. Lorsque, de bonne foi, l'enrichi a disposé gratuitement de ce dont il s'est enrichi sans intention de frauder l'appauvri, l'action de ce dernier peut s'exercer contre le tiers bénéficiaire, si celui-ci était en mesure de connaître l'appauvrissement.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

SECTION I

DE L'OBLIGATION À MODALITÉ SIMPLE

§ 1.—*De l'obligation conditionnelle*

1555. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction à ce que l'événement arrive ou n'arrive pas.

1556. N'est pas conditionnelle l'obligation dont la naissance ou l'extinction dépend d'un événement qui, à l'insu des parties, est déjà arrivé au moment où celles-ci ont échangé leur consentement; elle naît ou s'éteint dès ce moment.

1557. La condition dont dépend l'obligation doit être possible et ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public; autrement, elle est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend principalement.

1558. L'obligation dont la naissance dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion du débiteur est nulle; mais, si la condition consiste à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte ou un fait, quoique cela relève de sa discrétion, l'obligation est valable.

1559. La condition qui n'est assortie d'aucun délai pour son accomplissement peut toujours être accomplie; elle est toutefois défaillie s'il devient certain qu'elle ne s'accomplira pas.

1560. Lorsque l'obligation est subordonnée à la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps déterminé, cette condition est accomplie lorsque le temps s'est écoulé sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également lorsqu'il devient certain, avant l'écoulement du temps prévu, que l'événement n'arrivera pas.

Lorsque l'obligation est, de même, subordonnée à la condition qu'un événement n'arrivera pas, mais sans qu'il y ait de temps déterminé, la condition n'est censée accomplie que lorsqu'il devient certain que l'événement n'arrivera pas.

1561. L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

1562. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, prendre toutes les mesures utiles à la conservation de ses droits.

1563. Le simple fait que l'obligation soit conditionnelle ne l'empêche pas d'être cessible ou transmissible.

1564. La condition accomplie a, entre les parties et à l'égard des tiers, un effet rétroactif au jour où l'obligation est née.

1565. La condition suspensive accomplie oblige les parties à exécuter l'obligation, comme si celle-ci avait toujours existé depuis le jour où elle est née.

La condition résolutoire accomplie oblige chacune des parties à restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues en vertu de l'obligation, comme si celle-ci n'avait jamais existé.

§ 2.—*De l'obligation à terme*

1566. L'obligation est à terme suspensif lorsque son exigibilité seule est suspendue jusqu'à l'arrivée d'un événement futur et certain, tel une date déterminée ou l'expiration d'un délai.

1567. Lorsque l'exigibilité de l'obligation est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai, sans mention d'une date déterminée, on ne compte pas le jour qui marque le point de départ, mais on compte celui de l'échéance.

1568. Si l'événement qui était tenu pour certain n'arrive pas, l'obligation devient exigible au jour où l'événement aurait dû normalement arriver.

1569. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, sauf s'il résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties.

La partie au bénéfice exclusif de qui le terme est stipulé peut y renoncer, sans le consentement de l'autre partie.

1570. Lorsque les parties ont convenu de retarder la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin de le déterminer et qu'à l'expiration d'un délai raisonnable de leur entente, elles n'y ont point encore procédé, le tribunal peut, à la demande de l'une d'elles, fixer ce terme en tenant compte de la nature de l'obligation, de la situation des parties et de toute circonstance appropriée.

Le tribunal le peut aussi, lorsqu'il est de la nature de l'obligation qu'elle soit à terme et qu'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse le déterminer.

1571. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été exécuté d'avance, volontairement et sans erreur ou fraude, ne peut être répété.

1572. Le débiteur perd le bénéfice du terme s'il devient notoirement insolvable, est déclaré failli, ou diminue, par son fait et sans le consentement du créancier, les sûretés qu'il a consenties à ce dernier.

Il perd aussi le bénéfice du terme s'il fait défaut de respecter les conditions en considération desquelles ce bénéfice lui avait été accordé.

1573. La renonciation au bénéfice du terme ou la déchéance du terme rend l'obligation immédiatement exigible.

1574. La déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs, même solidaire, est inopposable aux autres codébiteurs.

1575. L'obligation est à terme extinctif lorsque sa durée est fixée par la loi ou par les parties et qu'elle s'éteint par l'arrivée du terme.

SECTION II

DE L'OBLIGATION À MODALITÉ COMPLEXE

§ 1.—*De l'obligation à plusieurs sujets*

I — De l'obligation conjointe, divisible et indivisible

1576. L'obligation est conjointe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, mais de manière que chacun d'eux ne puisse être contraint à l'exécution de l'obligation que séparément et jusqu'à concurrence de sa part dans la dette.

Elle est conjointe entre plusieurs créanciers lorsque chacun d'eux ne peut exiger, du débiteur commun, que l'exécution de sa part dans la créance.

1577. L'obligation est divisible de plein droit, à moins que l'indivisibilité n'ait été valablement stipulée ou que l'objet de l'obligation ne soit pas, de par sa nature, susceptible de division matérielle ou intellectuelle.

1578. L'obligation qui est indivisible ne se divise ni entre les débiteurs ou les créanciers, ni entre leurs héritiers.

Chacun des débiteurs ou de ses héritiers peut être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière et chacun des créanciers ou de ses héritiers peut, inversement, exiger son exécution intégrale, encore que l'obligation ne soit pas solidaire.

1579. La stipulation de solidarité, à elle seule, ne confère pas à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

1580. L'obligation divisible qui n'a qu'un seul débiteur et qu'un seul créancier doit être exécutée entre eux comme si elle était indivisible; mais elle demeure divisible entre leurs héritiers.

II — De l'obligation solidaire

1. *De la solidarité entre les débiteurs*

1581. L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

1582. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose: par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre n'est pas conditionnel; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

1583. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou imposée par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour l'utilité ou l'exploitation d'une entreprise.

1584. La solidarité entre les débiteurs peut être parfaite ou imparfaite.

1585. La solidarité est parfaite lorsque les débiteurs sont obligés envers le créancier par le même acte ou fait juridique et qu'ils sont, de ce fait, censés se représenter mutuellement.

Elle est imparfaite lorsqu'ils sont obligés envers le créancier en vertu d'actes ou de faits juridiques distincts et qu'ils ne sont pas, de ce fait, censés se représenter mutuellement.

1586. Lorsque l'exécution en nature d'une obligation contractuelle devient impossible par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de réparer par équivalent le préjudice subi par le créancier, mais ils ne sont pas tenus des dommages-intérêts additionnels qui pourraient lui être dus.

Le créancier ne peut réclamer des dommages-intérêts additionnels qu'aux codébiteurs par la faute desquels l'obligation est devenue impossible à exécuter et qu'à ceux qui étaient alors en demeure de l'exécuter.

1587. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il choisit, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1588. La poursuite intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres, mais le débiteur poursuivi peut forcer l'intervention, au procès, des autres débiteurs solidaires.

1589. Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer tous les moyens qui lui sont personnels, ainsi que ceux qui sont communs à tous les codébiteurs; mais il ne peut opposer les moyens qui sont purement personnels à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

1590. Le débiteur solidaire qui, par le fait du créancier, est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, est libéré de la valeur de la contribution supplémentaire qu'il devrait de ce fait supporter, jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont il est privé.

1591. Le créancier qui renonce à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

1592. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la part de l'un des débiteurs solidaires, en spécifiant dans sa quittance que c'est pour sa part, ne renonce à la solidarité qu'à son égard.

1593. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la part de l'un des débiteurs dans les arrérages ou les intérêts de la dette, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, perd son recours solidaire contre ce dernier pour les arrérages ou intérêts échus, mais non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé ne se soit continué pendant trois ans consécutifs.

1594. Le créancier qui poursuit un débiteur solidaire pour sa part perd son recours solidaire contre ce débiteur, lorsque celui-ci acquiesce à la demande ou est condamné par jugement.

1595. Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter de ses codébiteurs que leur part respective dans celle-ci, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.

1596. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire a lieu par parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution a lieu proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.

Pendant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou résulte de la faute d'un seul des codébiteurs, celui-ci est tenu seul de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions.

1597. La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit par parts égales entre les autres codébiteurs, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal.

Toutefois, le créancier qui a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs supporte la part contributive de ce dernier.

1598. Le débiteur solidaire poursuivi en remboursement par celui des codébiteurs qui a exécuté l'obligation peut soulever les moyens communs que ce dernier n'a pas opposés au créancier ; mais il ne peut opposer les moyens qui lui sont personnels ni ceux qui sont purement personnels à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

1599. L'obligation d'un débiteur solidaire se divise de plein droit entre les héritiers de celui-ci.

2. De la solidarité entre les créanciers

1600. La solidarité n'existe entre les créanciers que lorsqu'elle a été expressément stipulée.

Elle donne alors à chacun d'eux le droit d'exiger du débiteur qu'il exécute l'obligation en entier et le droit d'en donner quittance pour le tout.

1601. L'exécution de l'obligation au profit de l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard des autres créanciers.

1602. Le débiteur a le choix d'exécuter l'obligation au profit de l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un d'eux.

Néanmoins, si l'un des créanciers lui fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. Il en est de même dans tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel de celle-ci.

1603. L'obligation au profit d'un créancier solidaire se divise de plein droit entre ses héritiers.

§ 2.—*De l'obligation à plusieurs objets*

I — De l'obligation alternative

1604. L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet deux prestations principales et que l'exécution d'une seule libère le débiteur pour le tout.

Elle ne l'est pas, quoique contractée d'une manière alternative, lorsque l'une des prestations ne pouvait être l'objet de l'obligation au moment où celle-ci est née.

1605. Le choix de la prestation appartient au débiteur, à moins qu'il n'ait été expressément accordé au créancier.

Toutefois, si la partie à qui appartient le choix de la prestation fait défaut, après mise en demeure, d'exercer son choix dans le délai qui lui est imparti pour le faire, le choix de la prestation revient à l'autre partie.

1606. Le débiteur ne peut exécuter ni être contraint d'exécuter partie d'une prestation et partie de l'autre.

1607. Le débiteur qui a le choix de la prestation doit, si l'une ou l'autre des prestations devient impossible à exécuter même par sa faute, exécuter la prestation qui reste.

Si, dans le même cas, toutes les prestations deviennent impossibles à exécuter et que l'impossibilité d'exécuter l'une ou l'autre d'entre elles soit due à la faute du débiteur, celui-ci est tenu envers le créancier jusqu'à concurrence de la valeur de celle des prestations qui est restée la dernière.

1608. Le créancier qui a le choix de la prestation doit, si l'une ou l'autre des prestations devient impossible à exécuter, choisir parmi les prestations qui restent, à moins que cette impossibilité ne résulte de la faute du débiteur, auquel cas il peut exiger soit l'exécution en nature de l'une des prestations qui restent, soit la réparation, par équivalent, du préjudice résultant de l'inexécution de la prestation devenue impossible.

Si, dans le même cas, toutes les prestations deviennent impossibles à exécuter et que l'impossibilité d'exécuter l'une ou l'autre d'entre elles soit due à la faute du débiteur, il peut exiger la réparation, par équivalent, du préjudice résultant de l'inexécution de l'une ou l'autre des prestations.

1609. Lorsque toutes les prestations deviennent impossibles à exécuter sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

II — De l'obligation facultative

1610. L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une seule prestation principale dont le débiteur peut néanmoins se libérer en exécutant une autre prestation.

Le débiteur est libéré si l'exécution de la prestation principale devient impossible à exécuter sans sa faute.

CHAPITRE SIXIÈME

DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

SECTION I

DU PAIEMENT

§ 1.—*Du paiement en général*

1611. Par paiement on entend non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais aussi, de façon plus générale, l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation.

1612. Tout paiement suppose une obligation; ce qui a été payé, sans qu'il existe une obligation, est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1613. Le paiement peut être fait par toute personne, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation; le créancier peut être mis en demeure, par l'offre d'un tiers d'exécuter l'obligation pour le débiteur, mais il faut que cette offre soit faite pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier.

Toutefois, le créancier ne peut être contraint de recevoir le paiement d'un tiers lorsqu'il a intérêt à ce que le paiement soit fait par le débiteur personnellement.

1614. Pour payer valablement, il faut avoir dans ce qui est dû un droit qui autorise à le remettre en paiement.

Néanmoins, si ce qui est dû est une somme d'argent ou se consomme par l'usage, le paiement ne peut être recouvré contre le créancier qui l'a consommé de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par une personne qui n'avait pas sur ce qui était dû un droit qui l'autorisait à le remettre en paiement.

1615. Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir pour lui.

S'il est fait à un tiers, il est valable si le créancier le ratifie; à défaut de ratification, il ne vaut que dans la mesure de l'enrichissement qu'en conserve le créancier.

1616. Le paiement fait à un créancier qui est incapable de le recevoir ne vaut que dans la mesure de l'enrichissement qu'il en conserve.

La preuve de l'enrichissement incombe au débiteur.

1617. Le paiement fait de bonne foi au créancier apparent est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

1618. Le paiement fait par un tiers débiteur malgré une saisie n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant, lequel peut, selon ses droits, contraindre le tiers débiteur à payer de nouveau; dans ce cas, le tiers débiteur a un recours contre celui de ses créanciers qu'il a ainsi payé.

1619. Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur.

Il ne peut, non plus, être contraint de recevoir le paiement partiel de l'obligation, à moins qu'il n'y ait un litige sur une partie de celle-ci, auquel cas il ne peut, si le débiteur offre de payer la partie non litigieuse, refuser d'en recevoir le paiement; mais il conserve son droit de réclamer l'autre partie de l'obligation.

1620. Le débiteur d'un bien individualisé est libéré par la remise de celui-ci en l'état où il se trouve au temps du paiement, pourvu que les détériorations qu'il a subies ne résultent pas de son fait ou de sa faute et ne soient pas survenues après qu'il fût en demeure de payer.

1621. Le débiteur d'un bien qui n'est déterminé que par son espèce n'est pas tenu de le donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. Il doit tenir compte des attentes légitimes exprimées par le créancier quant à la qualité du bien.

1622. Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme numérique prévue, en monnaie ayant cours légal au temps du paiement.

Il est aussi libéré par la remise de la somme prévue au moyen d'un mandat postal ou d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par une banque ou une autre institution financière faisant affaires au Québec, ou, encore, par la présentation d'une carte de crédit ou autre instrument de paiement similaire, ou par l'utilisation de tout autre mode de paiement faisant appel à un système de transfert électronique de fonds, lorsque le créancier est en mesure de l'accepter.

1623. Le paiement se fait au lieu désigné expressément ou implicitement par les parties.

Si le lieu n'est pas ainsi désigné, le paiement se fait au domicile du débiteur, à moins que ce qui est dû ne soit un bien individualisé, auquel cas le paiement se fait au lieu où le bien se trouvait au temps où l'obligation est née.

1624. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

1625. Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre original de l'obligation, s'il en est.

La remise du titre original fait présumer le paiement.

§ 2.—*De l'imputation des paiements*

1626. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Il ne peut toutefois, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette qui n'est pas encore échue de préférence à une dette qui est échue, à moins qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation.

1627. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts ou arrérages.

Le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1628. Le débiteur de plusieurs dettes qui a accepté une quittance par laquelle le créancier a, lors du paiement, imputé ce qu'il a reçu sur l'une d'elles spécialement, ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait mauvaise foi de la part du créancier.

1629. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter en raison, notamment, du taux d'intérêt qui l'affecte ou des sûretés qui la garantissent.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

§ 3.—*Des offres réelles et de la consignation*

1630. Lorsque le créancier refuse ou néglige de recevoir le paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles.

Ces offres consistent à mettre à la disposition du créancier le bien qui est dû, aux temps et lieu où le paiement doit être fait. Elles doivent comprendre, outre le bien dû et les intérêts ou arrérages qu'il a produits, une somme raisonnable destinée à couvrir les frais non liquidés dus par le débiteur, sauf à les parfaire.

1631. Outre qu'elles peuvent être faites en monnaie ayant cours légal au temps du paiement, les offres réelles portant sur une somme d'argent peuvent l'être au moyen d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par une banque ou autre institution financière faisant affaires au Québec, pourvu que le montant du chèque soit égal, en numéraire, à celui de la somme due.

1632. Les offres réelles peuvent être constatées par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte; elles peuvent aussi être constatées par un autre écrit ou faites de toute autre manière, sauf, en ces cas, à en rapporter la preuve.

Lorsque les offres réelles sont constatées par acte notarié, le notaire note à l'acte la réponse du créancier avec mention, en cas de refus, des motifs que celui-ci lui a donnés.

1633. Les offres réelles faites par déclaration judiciaire qui ont pour objet une somme d'argent, doivent être accompagnées de la consignation de cette somme au greffe du tribunal ou auprès d'une société de fiducie, à moins que la consignation n'ait déjà été faite et que le récépissé de la consignation n'ait été versé au dossier.

1634. Lorsque le bien doit être payé ou livré au domicile du débiteur ou au lieu où le bien se trouve, l'avis donné par le débiteur au créancier qu'il est prêt à y exécuter l'obligation tient lieu d'offres réelles, pourvu que le débiteur ait été en mesure d'effectuer le paiement aux temps et lieu où le bien devait être payé ou livré.

1635. Lorsque le bien n'a pas à être payé ou livré au domicile du débiteur ou au lieu où le bien se trouve et qu'il est difficile à transporter au lieu où il doit l'être, le débiteur peut, s'il est justifié de croire que le créancier en refusera le paiement, requérir ce dernier de lui faire connaître sa volonté de recevoir le bien.

À défaut par le créancier de faire connaître sa volonté en temps utile, le débiteur est dispensé de transporter le bien au lieu où il doit être payé ou livré et son avis tient lieu d'offres réelles, pourvu que le débiteur puisse démontrer qu'il aurait été en mesure d'effectuer le paiement aux temps et lieu où le bien devait être payé ou livré.

1636. Lorsque le bien qui est dû est une somme d'argent ou une valeur mobilière, l'avis, donné par le débiteur au créancier, de la consignation de la somme ou de la valeur, tient lieu d'offres réelles.

1637. Les offres réelles ou les avis qui en tiennent lieu doivent indiquer la nature de la dette, le titre qui la crée et le nom du créancier ou des personnes à qui le paiement doit être fait; de plus, elles doivent décrire le bien offert et, s'il s'agit d'espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

1638. Le créancier est en demeure de plein droit de recevoir le paiement lorsqu'il refuse sans droit les offres réelles valablement faites, lorsqu'il refuse de donner suite à l'avis qui en tient lieu ou, encore, lorsqu'il exprime clairement son intention de refuser les offres que le débiteur pourrait vouloir lui faire; en ce dernier cas, le débiteur est dispensé de lui faire des offres ou de lui donner l'avis qui en tient lieu.

Il l'est encore lorsque le débiteur, malgré sa diligence, ne peut le trouver, pourvu toujours que le débiteur ait été en mesure d'effectuer le paiement aux temps et lieu où le bien devait être payé ou livré.

1639. Le débiteur peut, lorsque le créancier est en demeure de recevoir le paiement, prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la conservation du bien qu'il doit et, notamment, le faire entreposer auprès d'un tiers ou lui en confier la garde.

Il peut aussi, dans le même cas, faire vendre le bien pour en consigner le prix, lorsque celui-ci est de nature périssable, est coûteux à conserver ou est susceptible de se déprécier rapidement.

1640. Le créancier qui est en demeure de recevoir le paiement assume les frais raisonnables de conservation du bien, de même que les frais de la vente du bien et de la consignation du prix, le cas échéant.

Il assume aussi les risques de perte et de détérioration du bien par force majeure.

1641. La consignation consiste dans le dépôt, par le débiteur, de la somme d'argent ou de la valeur mobilière qu'il doit, au Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiducie ou, encore, si le dépôt est fait en cours d'instance, au greffe du tribunal.

Outre qu'elle puisse être faite lorsque le créancier refuse de recevoir la somme ou la valeur due par le débiteur, la consignation peut, entre autres, être faite lorsque la créance fait l'objet d'un litige entre plusieurs personnes ou que le débiteur est empêché de payer en raison du fait que le créancier ne peut être trouvé au lieu où le paiement doit être fait.

1642. Le débiteur peut retirer la somme d'argent ou la valeur mobilière consignée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le créancier et, en ce cas, ni ses codébiteurs, ni ses cautions ne sont libérés.

Le retrait ne peut, toutefois, être fait en cours d'instance qu'avec l'autorisation du tribunal.

1643. Lorsque le tribunal déclare valable et suffisante la consignation de la somme d'argent ou de la valeur mobilière, le débiteur ne peut la retirer qu'avec le consentement du créancier.

Ce retrait ne peut, toutefois, préjudicier aux droits des tiers ni empêcher la libération des codébiteurs ou des cautions du débiteur.

1644. La consignation d'une somme d'argent ou d'une valeur mobilière libère le débiteur du paiement des intérêts ou des revenus produits pour l'avenir si le créancier est en demeure de recevoir le paiement ou, lorsqu'il y a litige ou que le créancier est absent du lieu où la dette est payable, si la somme ou la valeur consignée est déclarée valable et suffisante à l'issue du litige ou après le retour du créancier.

Néanmoins, l'intérêt ou les revenus produits par la somme d'argent ou la valeur mobilière, pendant la consignation et jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par le créancier, appartiennent au débiteur, si la somme ou la valeur consignée est déclarée valable et suffisante.

1645. Les offres réelles postérieurement acceptées par le créancier ou déclarées valables et suffisantes par le tribunal équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait au jour des offres ou de l'avis qui en tient lieu, à la condition qu'il ait toujours été disposé à payer depuis ce jour.

1646. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier lorsque le tribunal les déclare valables et suffisantes.

SECTION II

DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

§ 1.—*Disposition générale*

1647. Lorsque le débiteur n'exécute pas entièrement l'obligation, l'exécute mal ou ne l'exécute que tardivement, et qu'il n'y a aucune justification à cette inexécution, le créancier a le droit de forcer l'exécution en nature de l'obligation, de l'exécuter aux lieu et place du débiteur ou, encore, d'en obtenir l'exécution par équivalent, sans préjudice des autres droits qui lui sont par ailleurs conférés par la loi.

Il ne peut, cependant, exercer l'un ou l'autre de ces droits que si le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation.

§ 2.—*De la demeure*

1648. Le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.

Il peut l'être aussi par la demande extrajudiciaire que lui adresse son créancier d'exécuter l'obligation, par la demande en justice intentée contre lui par le créancier ou, encore, par le seul effet de la loi.

1649. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable de la demande.

1650. La demande en justice intentée par le créancier contre le débiteur, sans que celui-ci n'ait été autrement constitué en demeure au préalable, lui confère le droit d'exécuter l'obligation dans un délai raisonnable de la demande.

Les frais de la demande sont supportés par le créancier lorsque le débiteur exécute l'obligation dans ce délai.

1651. Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence à ce qu'elle le soit.

Il l'est, de même, lorsqu'il n'a pas respecté son engagement de s'abstenir d'accomplir un acte ou fait quelconque, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore, lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou qu'il refuse ou néglige, de façon systématique et malgré les mises en demeure répétées du créancier, d'exécuter l'obligation à exécution successive qu'il a assumée.

1652. Le créancier n'est pas dispensé de prouver les circonstances qui donnent ouverture à la demeure de plein droit du seul fait de l'existence d'une déclaration du débiteur ou d'une stipulation à l'effet de l'en dispenser.

1653. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met l'un des débiteurs solidaires en demeure vaut à l'égard des autres débiteurs, lorsque la solidarité qui existe entre eux est parfaite.

Celle qui est faite par l'un des créanciers solidaires vaut, de même, à l'égard des autres créanciers.

1654. Le débiteur, même s'il bénéficie d'un terme de grâce, répond, à compter de la demeure, du préjudice qui résulte du retard à exécuter l'obligation, lorsque celle-ci a pour objet une somme d'argent.

Il répond de même, à compter de la demeure, de toute perte ou détérioration qui résulte d'une force majeure.

§ 3.—*De l'exécution en nature*

1655. Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander que le débiteur soit forcé d'exécuter en nature l'obligation.

§ 4.—*De l'exécution aux lieu et place du débiteur*

1656. Le créancier peut exécuter ou faire exécuter, aux frais du débiteur, l'obligation que ce dernier fait défaut d'exécuter.

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser le débiteur dans sa demande, extrajudiciaire ou judiciaire, le constituant en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

1657. Le créancier peut être autorisé à détruire ou enlever, aux frais du débiteur, ce qui a été fait en violation de l'engagement de ce dernier de ne pas accomplir un acte ou un fait quelconque.

1658. L'inexécution, par le débiteur, d'une obligation de conclure un acte juridique à titre onéreux ou de passer titre d'un tel acte, confère au créancier le droit d'obtenir un jugement qui en tienne lieu, pourvu, toutefois, que l'acte ne soit pas soumis à l'exigence du respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation.

§ 5.—*De l'exécution par équivalent*

I — Dispositions générales

1659. L'inexécution de l'obligation, par le débiteur, confère au créancier, sans préjudice de ses autres droits, celui de lui réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, tant moral ou corporel que matériel, que lui cause l'inexécution et qui en est une suite immédiate et directe.

1660. L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts au créancier n'est ni atténuée, ni modifiée par le fait que le créancier reçoive d'un tiers, à la suite du préjudice qu'il a subi, une prestation, sauf dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier.

1661. Les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier par le débiteur, un assureur ou leurs représentants, lorsqu'elles sont liées au préjudice corporel subi par le créancier, sont nulles si elles ont été obtenues dans les trente jours du fait dommageable.

1662. Le droit du créancier à des dommages-intérêts est cessible et transmissible, mais le droit de demander que le débiteur soit condamné à des dommages punitifs ne l'est pas.

II — De l'évaluation des dommages

1. De l'évaluation en général

1663. Les dommages-intérêts dus au créancier sont le montant de la perte qu'il subit et du gain dont il est privé.

On peut, pour les déterminer, tenir compte du préjudice futur lorsqu'il est certain qu'il se produira et qu'il est susceptible d'être évalué.

1664. En matière de secret commercial, la perte que subit le propriétaire du secret peut comprendre une partie du coût des investissements faits pour son acquisition, sa mise au point et son exploitation; le gain dont il est privé peut être indemnisé sous forme de redevances.

1665. En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

1666. Le tribunal peut, exceptionnellement, réduire le montant des dommages-intérêts dus par le débiteur lorsque la faute de celui-ci n'était ni intentionnelle, ni lourde et que la réparation intégrale du préjudice risquerait de l'exposer démesurément à la gêne.

1667. Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction du taux d'actualisation prescrit de temps à autre par décret du gouvernement.

1668. Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation du préjudice corporel subi par le créancier, peut, pour une période d'au plus deux ans, réserver aux parties le droit de se pourvoir en révision du montant accordé, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de la condition physique du créancier au temps du jugement.

Il peut aussi, en cours d'instance, ordonner au débiteur qu'il verse au créancier des dommages-intérêts provisionnels, lorsqu'il y a, chez ce dernier, une apparence de droit suffisamment sérieuse à des dommages-intérêts.

1669. Les dommages-intérêts pour la réparation du préjudice corporel subi par un enfant mineur peuvent toujours être accordés, en tout ou en partie, sous forme de rente; ils le peuvent aussi, s'agissant d'un majeur, lorsque l'importance et la durée du préjudice corporel qu'il subit le justifient.

Le tribunal peut, lorsqu'il octroie une rente, prévoir son indexation, suivant l'indice qu'il juge approprié.

1670. Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier a droit à ces dommages-intérêts sans être tenu de prouver un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

1671. Les dommages-intérêts dus par le débiteur portent intérêt au taux légal ou, le cas échéant, au taux convenu entre les parties, depuis la mise en demeure ou depuis toute autre date postérieure que le tribunal estime appropriée, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances.

Il peut être ajouté à ce montant une indemnité calculée en lui appliquant, à compter de l'une ou l'autre de ces dates, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le taux légal d'intérêt ou, le cas échéant, sur le taux convenu.

1672. Les intérêts échus des capitaux produisent eux-mêmes des intérêts lorsqu'il existe une convention ou une loi à cet effet ou lorsque, dans une action, de nouveaux intérêts sont spécialement demandés.

2. De l'évaluation anticipée

1673. La clause pénale est celle par laquelle les parties évaluent par anticipation les dommages-intérêts en stipulant que le débiteur se soumettra à une peine au cas où il n'exécuterait pas son obligation principale.

Elle donne au créancier le droit de se prévaloir de cette clause au lieu de poursuivre, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation ; mais il ne peut demander en même temps l'exécution et la peine, à moins que celle-ci n'ait été stipulée que pour le seul retard dans l'exécution de l'obligation.

1674. Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

1675. Lorsque l'obligation assortie d'une clause pénale est indivisible et que son inexécution est le fait d'un seul des codébiteurs, la peine peut être demandée, soit en totalité contre celui qui n'a pas exécuté, soit contre chacun des codébiteurs pour sa part et portion ; sauf alors leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1676. Lorsque l'obligation assortie d'une clause pénale est divisible, la peine est également divisible et elle n'est encourue que par celui des codébiteurs qui n'exécute pas l'obligation, et pour la part dont il est tenu dans l'obligation, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle ne s'applique pas lorsque la clause pénale avait été stipulée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement et que l'un des codébiteurs a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité ; en ce cas, la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

III — Des dommages punitifs

1677. Le créancier peut demander que le débiteur soit, à titre de peine, condamné à des dommages-intérêts additionnels à ceux qui peuvent être dus pour la réparation du préjudice, lorsqu'il subit une atteinte à ses droits et libertés fondamentaux, résultant de la faute intentionnelle ou de la faute lourde du débiteur, ou lorsque la loi prévoit expressément la possibilité d'octroyer des dommages punitifs.

1678. Le tribunal ne peut faire droit à la demande si le fait préjudiciable du débiteur a déjà été sanctionné par une disposition de la loi pénale ou si le débiteur a déjà été condamné à des dommages punitifs pour le même fait préjudiciable, à moins qu'il n'y ait une récidive du débiteur.

1679. Les dommages punitifs ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer, en l'espèce, leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la situation patrimoniale du débiteur, de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

1680. Les dommages punitifs auxquels le débiteur est condamné sont versés, sauf pour la partie qui peut être octroyée en compensation des frais extrajudiciaires et des dépenses faites par le créancier pour faire valoir son droit, à une personne autre que ce dernier.

Ainsi, ils peuvent notamment être versés à un organisme public ou à une association que désigne le tribunal comme étant directement intéressés à la prévention du genre de fait préjudiciable reproché au débiteur.

SECTION III

DE LA PROTECTION DU DROIT À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

§ 1.—*Des mesures conservatoires*

1681. Le créancier peut exercer tous les recours nécessaires ou utiles à la conservation de ses droits.

§ 2.—*De l'action oblique*

1682. Le créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible peut, au nom de son débiteur, exercer les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer.

Il ne peut, toutefois, exercer les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur.

1683. Celui contre qui est exercée l'action oblique peut opposer au créancier tous les moyens qu'il aurait pu opposer à son propre débiteur.

1684. Les biens recueillis par le créancier au nom de son débiteur tombent dans le patrimoine de celui-ci et profitent à tous ses créanciers, sans droit de préférence au créancier poursuivant.

§ 3.—*De l'action en inopposabilité*

1685. Le créancier, s'il en subit un préjudice sérieux, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique par lequel son débiteur, avec l'intention de frauder, se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un créancier déjà existant.

1686. Un contrat ou un paiement, à titre onéreux, est réputé fait avec l'intention de frauder si son bénéficiaire connaissait l'insolvabilité du débiteur ou le fait que celui-ci, par cet acte, se rendait ou cherchait à se rendre insolvable.

1687. Un contrat ou un paiement, à titre gratuit, est réputé fait avec l'intention de frauder, même si son bénéficiaire ignorait ces faits, dès lors que le débiteur est insolvable au moment où le contrat est conclu ou le paiement est effectué.

1688. La créance doit être certaine, liquide et exigible; elle doit aussi être antérieure à l'acte juridique attaqué, sauf si cet acte avait pour but de frauder un créancier postérieur.

1689. L'action doit, à peine de déchéance, être intentée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le créancier a eu connaissance du préjudice résultant de l'acte attaqué, mais, dans tous les cas, dans les trois ans de l'acte lui-même.

Toutefois, lorsque l'action est intentée par un syndic de faillite pour le compte des créanciers collectivement, le délai pour l'exercer commence à courir du jour de sa nomination.

1690. Lorsque le contrat ou le paiement est déclaré inopposable à l'égard du créancier, il l'est aussi à l'égard des autres créanciers antérieurs qui prennent les mesures pour protéger leurs droits; tous peuvent faire saisir et vendre le bien qui en est l'objet et être payés par préférence dans la distribution du prix, sous la seule réserve des droits des créanciers qui détiennent une hypothèque sur le bien saisi.

CHAPITRE SEPTIÈME

DE LA TRANSMISSION ET DES MUTATIONS DE L'OBLIGATION

SECTION I

DE LA CESSION DE CRÉANCES

§ 1.—*De la cession de créances en général*

1691. Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.

Cette cession ne peut, cependant, porter préjudice aux droits du débiteur cédé, ni rendre son obligation plus onéreuse.

1692. La cession d'une créance en comprend les accessoires, tels l'intérêt échu, le cautionnement et les autres sûretés.

1693. Le cédant à titre onéreux garantit que la créance existe et qu'elle lui est due même si la cession est faite sans garantie, à moins que le cessionnaire ne l'ait acquise à ses risques et périls ou qu'il n'ait connu, lors de la cession, le vice du titre.

1694. Par une simple clause de garantie de la solvabilité du débiteur cédé, le cédant à titre onéreux ne répond de cette solvabilité qu'au temps de la cession et jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu.

1695. La cession est opposable au débiteur cédé dès que celui-ci a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession ou, encore, une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant; elle l'est aussi lorsque le cédé a acquiescé à la cession.

Lorsque le cédé ne peut être trouvé au Québec, la cession lui est opposable dès la publication d'un avis de la cession, dans un journal circulant dans la localité du domicile du cédé ou, si le cédé exploite une entreprise, dans la localité où est établie celle-ci.

1696. La cession d'une universalité de créances, actuelles ou futures, est opposable aux tiers et aux débiteurs qui ont acquiescé à la cession, par l'enregistrement de la cession au registre central des droits personnels et mobiliers.

1697. Le cédé peut opposer au cessionnaire tout paiement fait au cédant, ainsi que toute autre cause d'extinction de l'obligation, tant que la cession lui est inopposable.

Il peut aussi opposer le paiement que lui-même ou sa caution a fait de bonne foi au créancier apparent, même si les formalités exigées pour rendre la cession opposable au cédé et aux tiers ont été accomplies.

1698. Lorsque la remise au cédé de la copie ou d'un extrait de l'acte de cession ou d'une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant a lieu au moment de la signification d'une action exercée contre le cédé, aucuns frais judiciaires ne peuvent être exigés de ce dernier s'il paie dans le délai fixé pour la comparution.

§ 2.—*De la cession de créances constatées
dans un titre au porteur*

1699. Il est de l'essence de toute créance constatée dans un titre au porteur émis par un débiteur, qu'elle puisse être cédée par la simple tradition, d'un porteur à un autre, du titre qui la constate.

1700. Le débiteur qui a émis le titre au porteur est tenu de payer la créance qui y est constatée à tout porteur qui lui présente et remet le titre, sauf s'il a reçu notification d'un jugement lui ordonnant d'en retenir le paiement.

Il ne peut opposer au porteur d'autres moyens que ceux qui concernent la nullité ou un vice du titre, qui dérivent d'une stipulation expresse du titre ou qu'il peut faire valoir contre le porteur personnellement.

1701. Le débiteur qui a émis le titre au porteur demeure tenu envers tout porteur de bonne foi, même s'il démontre que le titre a été mis en circulation contre sa volonté.

1702. Celui qui a été injustement dépossédé d'un titre au porteur ne peut empêcher le débiteur de payer un porteur qui le lui présente, que sur notification d'une ordonnance du tribunal.

SECTION II

DE LA SUBROGATION

1703. La personne qui paie à la place du débiteur peut être subrogée dans les droits du créancier, notamment dans les sûretés que ce dernier détient lors du paiement.

Elle n'a pas plus de droits que le subrogeant.

1704. La subrogation est conventionnelle ou légale.

1705. La subrogation conventionnelle peut être consentie par le créancier ou par le débiteur, mais elle doit être expresse et constatée par écrit.

1706. La subrogation consentie par le créancier doit l'être en même temps qu'il reçoit le paiement. Elle s'opère sans le consentement du débiteur, malgré toute stipulation contraire.

1707. La subrogation consentie par le débiteur ne peut l'être qu'au profit de son prêteur et elle s'opère sans le consentement du créancier.

Il faut, pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte de prêt et la quittance soient en forme notariée portant minute ou par acte sous seing privé fait en présence de deux témoins qui le signent. En outre, il doit être déclaré, dans l'acte de prêt, que l'emprunt est fait pour acquitter la dette, et, dans la quittance, que le paiement est fait à même l'emprunt.

1708. La subrogation s'opère par le seul effet de la loi:

1° Au profit d'un créancier qui paie un autre créancier qui lui est préférable en raison d'une créance prioritaire ou d'une hypothèque;

2° Au profit de l'acquéreur d'un bien qui paie un créancier dont la créance est garantie par une hypothèque sur ce bien;

3° Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter;

4° Au profit de l'héritier qui paie de ses propres deniers une dette de la succession à laquelle il n'était pas tenu;

5° Au profit de l'assureur qui indemnise le créancier d'une obligation de réparer le préjudice qu'il a subi;

6° Dans les autres cas établis par la loi.

1709. La subrogation a effet contre le débiteur principal et ses garants, qui peuvent opposer au subrogé les moyens qu'ils avaient contre le créancier primitif.

1710. Le créancier qui n'a été payé qu'en partie peut exercer ses droits pour le solde de sa créance, par préférence au subrogé dont il n'a reçu qu'une partie de celle-ci.

SECTION III

DE LA NOVATION

1711. La novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, lequel est déchargé par le créancier; la novation s'opère alors sans le consentement de l'ancien débiteur.

Elle s'opère aussi lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur est déchargé.

1712. La novation ne se présume pas; l'intention de l'opérer doit être évidente.

1713. Les priorités et les hypothèques liées à l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservées.

1714. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, le nouveau débiteur peut opposer au créancier les moyens que l'ancien débiteur avait contre le créancier, mais non ceux que lui-même pouvait faire valoir contre l'ancien débiteur, à moins qu'il ne puisse invoquer la nullité de l'acte qui le liait à celui-ci.

De plus, les priorités et les hypothèques liées à l'ancienne créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur; et elles ne peuvent point, non plus, être réservées sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

1715. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priorités et les hypothèques liées à l'ancienne créance ne peuvent être réservées que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

1716. La novation qui s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres codébiteurs à l'égard du créancier; celle qui s'opère à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Toutefois, lorsque le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

1717. La novation consentie par un créancier solidaire est inopposable à ses cocréanciers, excepté pour sa part dans la créance solidaire.

SECTION IV

DE LA DÉLÉGATION

1718. La désignation par le débiteur d'une personne qui paiera à sa place ne constitue une délégation de paiement que si le délégué s'oblige personnellement au paiement envers le créancier délégataire; autrement, elle ne constitue qu'une simple indication de paiement.

1719. Le créancier délégataire, s'il accepte la délégation, conserve ses droits contre le débiteur délégant, à moins qu'il ne soit évident qu'il entende décharger ce débiteur.

Il ne peut, toutefois, exiger le paiement du débiteur délégant qu'après s'être adressé au délégué.

1720. Le délégué ne peut opposer au délégataire les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre le délégant, même s'il en ignorait l'existence au temps de la délégation.

Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au délégataire, et elle ne préjudicie pas au recours du délégué contre le délégant.

1721. Le délégué peut opposer au délégataire tous les moyens que le délégant aurait pu faire valoir contre le délégataire.

Le délégué ne peut, toutefois, opposer la compensation de ce que le délégant doit au délégataire, ni de ce que le délégataire doit au délégant.

CHAPITRE HUITIÈME

DE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1722. Outre les autres causes d'extinction prévues ailleurs en ce code, tels le paiement, l'arrivée d'un terme extinctif, la novation ou la prescription, l'obligation est éteinte par la compensation, par la confusion, par la remise et par l'impossibilité de l'exécuter.

SECTION II

DE LA COMPENSATION

1723. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

Toutefois, la compensation ne peut avoir lieu à l'égard de l'État.

1724. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.

1725. La compensation s'opère même si les dettes ne sont pas payables au même lieu, sauf à tenir compte des frais de délivrance, le cas échéant.

1726. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes ne fait pas obstacle à la compensation.

1727. La compensation s'opère quelle que soit la cause de l'obligation d'où résulte la dette.

Elle n'a pas lieu, cependant, si la créance résulte d'un acte posé dans l'intention de nuire ou si la dette a pour objet des aliments insaisissables.

1728. Lorsque plusieurs dettes susceptibles de compensation sont dues par le même débiteur, on suit les règles établies pour l'imputation des paiements.

1729. Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

Le débiteur, qu'il soit ou non solidaire, ne peut opposer à un créancier solidaire la compensation de ce qu'un cocréancier lui doit, excepté pour la part de ce dernier dans la créance solidaire.

1730. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

1731. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession de créances que fait son créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant avant son acceptation.

La cession non acceptée par le débiteur, mais qui lui est devenue opposable, n'empêche que la compensation des dettes du cédant qui sont postérieures au moment où la cession lui est ainsi devenue opposable.

1732. La compensation n'a pas lieu, non plus qu'il peut y être renoncé, au préjudice des droits acquis à un tiers.

1733. Le débiteur qui pouvait opposer la compensation et qui a néanmoins payé sa dette ne peut plus se prévaloir, au préjudice des tiers, des priorités ou des hypothèques attachées à sa créance.

SECTION III

DE LA CONFUSION

1734. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins, dans certains cas, lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

1735. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur en la même personne profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

1736. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de codébiteur solidaire, ou de débiteur et de cocréancier solidaire, n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce codébiteur ou cocréancier.

1737. L'hypothèque s'éteint par la confusion des qualités de créancier hypothécaire et de propriétaire du bien hypothéqué.

Elle renaît, cependant, si le créancier est évincé pour quelque cause indépendante de lui.

SECTION IV

DE LA REMISE

1738. Il y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation.

La remise est totale, à moins qu'elle ne soit stipulée partielle.

1739. La remise est expresse ou tacite.

Elle est à titre onéreux ou à titre gratuit, suivant la nature de l'acte dans lequel elle s'inscrit.

1740. Le créancier qui, volontairement, met son débiteur en possession du titre original de l'obligation est présumé lui faire remise de la dette, s'il n'y a d'autres circonstances permettant d'en déduire plutôt un paiement du débiteur.

Le créancier qui, pareillement, met l'un des débiteurs solidaires en possession du titre original de l'obligation est, de même, présumé faire remise de la dette à l'égard de tous.

1741. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, les portions des insolvable sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributoire est supportée par le créancier.

La remise expresse accordée par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

1742. La remise expresse d'une priorité ou d'une hypothèque par le créancier ne fait pas présumer la remise de la dette garantie.

1743. La remise expresse accordée à l'une des cautions libère les autres, dans la mesure du recours que ces dernières auraient eu contre la caution libérée.

Toutefois, ce que le créancier a reçu de la caution pour sa libération n'est pas imputé à la décharge du débiteur principal ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.

SECTION V

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION

1744. Lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation; il en est également libéré, lors même qu'il était en demeure, lorsque l'obligation n'aurait pas davantage pu être exécutée par le créancier en raison de cette force majeure; à moins que, dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas de force majeure.

La preuve d'une force majeure incombe au débiteur.

1745. Le débiteur qui est libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation corrélative du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Lorsque le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier demeure tenu d'exécuter la sienne jusqu'à concurrence de son enrichissement.

CHAPITRE NEUVIÈME

DE LA RESTITUTION DES PRESTATIONS

SECTION I

DES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES A LIEU LA RESTITUTION

1746. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus, soit sans droit ou par erreur, soit en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

SECTION II

DES MODALITÉS DE LA RESTITUTION

1747. La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment où le débiteur a reçu ce qu'il doit restituer.

1748. Celui qui a aliéné un bien sujet à la restitution est tenu de rendre le prix qui en reste et les biens provenant du emploi de ce prix, dans l'état où ils se trouvent au temps de la restitution.

Mais, s'il est de mauvaise foi ou si la cause de la restitution est due à sa faute, il est tenu de payer la valeur du bien aliéné, calculée au jour de l'aliénation ou au jour de la restitution, selon la valeur la plus élevée.

1749. Lorsque le bien sujet à la restitution a péri, celui qui a l'obligation de restituer doit en rendre la valeur appréciée au moment où il l'a reçu ou, si le bien a péri par sa faute, la valeur appréciée au temps de la restitution.

Il est cependant dispensé de toute restitution si le bien a péri par force majeure, mais il doit alors céder au créancier, le cas échéant, l'indemnité qu'il a reçue pour cette perte, ou le droit à cette indemnité s'il ne l'a pas déjà reçue.

1750. Celui qui a l'obligation de restituer est tenu d'indemniser le créancier pour les détériorations et les autres dépréciations de valeur que le bien qu'il rend a subies, à moins que celles-ci ne résultent de son usage normal.

1751. Le droit d'être remboursé des impenses faites au bien sujet à la restitution est réglé conformément aux dispositions du Livre Des biens applicables au possesseur de bonne foi ou, s'il y a mauvaise foi ou si la cause de la restitution est due à la faute de celui qui a l'obligation de restituer, à celles qui sont applicables au possesseur de mauvaise foi.

1752. Celui qui a l'obligation de restituer fait siens les fruits et revenus produits par le bien qu'il rend et il supporte les frais qu'il a engagés pour les produire. Il ne doit aucune indemnité pour la jouissance du bien, à moins que cette jouissance n'ait été l'objet principal de la prestation ou que le bien était susceptible de se déprécier rapidement.

Cependant, s'il est de mauvaise foi, ou si la cause de la restitution est due à sa faute, il est tenu, après avoir compensé les frais, de rendre ces fruits et revenus et d'indemniser le créancier pour la jouissance qu'a pu lui procurer le bien.

1753. Les frais de la restitution sont supportés par les parties, en proportion, le cas échéant, de la valeur des prestations qu'elles se restituent mutuellement.

Toutefois, lorsque l'une d'elles est de mauvaise foi ou que la cause de la restitution est due à sa faute, elle seule supporte les frais de la restitution.

1754. Les personnes protégées ne sont tenues à la restitution des prestations que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'elles en conservent; la preuve de cet enrichissement incombe à celui qui exige la restitution.

Elles peuvent, toutefois, être tenues à la restitution intégrale lorsqu'elles ont rendu impossible la restitution par leur fait et que celui-ci équivaut à une faute lourde.

SECTION III

DES EFFETS DE LA RESTITUTION

1755. Les actes d'aliénation à titre onéreux faits par celui qui a l'obligation de restituer, s'ils ont été accomplis au profit d'un tiers de bonne foi, sont opposables à celui à qui est due la restitution. Ceux à titre gratuit sont inopposables, sous réserve des règles relatives à la prescription.

Les autres actes accomplis au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à celui à qui est due la restitution.

TITRE DEUXIÈME

DES CONTRATS NOMMÉS

CHAPITRE PREMIER

DE LA VENTE

SECTION I

DE LA VENTE EN GÉNÉRAL

§ 1.—*Dispositions générales*

1756. La vente est le contrat par lequel le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur, moyennant un prix en argent que ce dernier s'oblige à payer.

1757. Celui qui est chargé de vendre ou d'administrer le bien d'autrui ou un patrimoine d'affectation, ou de surveiller l'administration qui en est faite, ne peut, même par partie interposée, se rendre acquéreur d'un tel bien; il ne peut, non plus, vendre ses propres biens, moyennant un prix provenant du bien ou du patrimoine qu'il administre ou dont il surveille l'administration.

Celui qui achète ou vend un bien contrairement à ces règles n'est pas admis à demander la nullité de la vente; seul le propriétaire du bien ou toute autre personne qui a un intérêt suffisant dans le bien vendu peut la demander.

§ 2.—*De la promesse*

1758. La promesse de vente ou d'achat accompagnée de tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1759. Toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente ou d'achat est présumée être un acompte sur le prix, à moins que le contrat ne prévoie expressément la faculté de dédit.

1760. Les parties peuvent se prévaloir des droits conférés par la promesse, mais qui ne sont pas stipulés au contrat, lorsque ces droits reflètent la véritable intention des parties.

§ 3.—*De la vente du bien d'autrui*

1761. La vente d'un bien par une personne qui n'en est pas propriétaire et qui n'est pas chargée de le vendre ou de l'administrer peut être frappée de nullité.

1762. Le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu, à moins que la vente n'ait eu lieu sous l'autorité de la justice ou que l'acheteur ne puisse opposer une prescription acquisitive.

L'acheteur peut aussi demander la nullité de la vente. Il n'est plus, toutefois, admis à le faire lorsque le propriétaire n'est plus lui-même admis à revendiquer le bien.

§ 4.—*Des obligations du vendeur*

1763. Le vendeur est tenu de délivrer le bien, et d'en garantir le droit de propriété et la qualité.

Ces garanties existent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de les stipuler dans le contrat de vente.

I — *De la délivrance*

1764. L'obligation de délivrer le bien est remplie lorsque le vendeur met l'acheteur en possession du bien ou consent à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

1765. La délivrance d'un bien meuble individualisé se fait au lieu où le bien se trouve; celle d'un bien meuble qui n'est déterminé que par son espèce se fait au lieu où il doit être fabriqué ou produit.

Lorsque les parties ne connaissent pas, lors de la conclusion du contrat, le lieu particulier de délivrance, celle-ci s'effectue en mettant le bien à la disposition de l'acheteur au domicile du vendeur ou, selon les circonstances, à tout autre établissement de celui-ci.

1766. Le vendeur est tenu de délivrer le bien dans l'état où il se trouve lors de la vente, avec tous ses accessoires.

1767. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance ou la quantité spécifiée au contrat, que le prix soit à la mesure ou pour le tout, à moins qu'il ne soit évident que le bien individualisé a été vendu sans égard à cette contenance ou à cette quantité.

Il est, le cas échéant, tenu de délivrer un bien conforme au modèle ou à l'échantillon qu'il a présenté à l'acheteur.

1768. Le vendeur qui a accordé un délai pour le paiement n'est pas tenu de délivrer le bien si, depuis la vente, l'acheteur est devenu insolvable.

1769. Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur; ceux d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

II — De la garantie du droit de propriété

1770. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien est libre de tous droits, à l'exception de ceux qu'il a déclarés lors de la vente et de ceux qui ont fait l'objet d'une publicité aux registres.

Il est tenu de purger le bien des sûretés réelles qui le grèvent, même déclarées ou publiées, à moins que l'acheteur n'ait assumé la dette ainsi garantie.

1771. Le vendeur se porte garant envers l'acheteur de tout empiètement exercé par lui-même, à moins qu'il ne l'ait déclaré lors de la vente.

Il se porte garant, de même, de tout empiètement qu'un tiers aurait, à sa connaissance, commencé d'exercer avant la vente.

1772. Le vendeur d'un immeuble se porte garant envers l'acheteur de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent le bien et qui échappent au droit commun de la propriété, lorsque ces limitations

ne peuvent, par la nature, la situation et l'utilisation des lieux, être découvertes par un acheteur prudent et diligent. Il est de même tenu à cette garantie lorsque ces limitations compromettent l'usage du bien envisagé par l'acheteur, si cet usage est connu du vendeur.

Le vendeur n'est pas tenu à cette garantie lorsqu'il a déclaré ces limitations à l'acheteur ou lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une publicité aux registres.

1773. Le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur les titres de propriété qu'il possède, ainsi que, s'il s'agit d'une vente immobilière, une copie de son acte d'acquisition et les titres antérieurs qu'il possède.

III — De la garantie de qualité

1774. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice apparent qui peut être constaté par un acheteur diligent sans recourir à un expert, ni du vice caché connu de l'acheteur.

1775. Lorsque le bien périt ou se détériore, en raison d'un vice caché qui existait lors de la vente, la perte échoit au vendeur ; si la perte ou la détérioration résulte d'une force majeure ou est due à la faute de l'acheteur, ce dernier doit déduire, du montant de sa réclamation, la valeur du bien lors de la perte ou de la détérioration.

1776. Le vendeur professionnel est tenu de garantir l'acheteur contre le mauvais fonctionnement du bien vendu, résultant d'un vice antérieur ou postérieur à la vente et survenu prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce, à moins que le défaut ne survienne en raison d'une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

1777. La vente faite sous l'autorité de la justice ne donne lieu à aucune obligation de garantie de qualité du bien vendu.

IV — De la garantie conventionnelle

1778. Les parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement, mais le vendeur ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses faits personnels.

1779. Malgré toute convention contraire, le vendeur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité, s'il n'a pas révélé les vices du titre ou du bien qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer.

Toutefois, lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls, le vendeur de bonne foi n'est tenu à aucune garantie.

§ 5.—*Des obligations de l'acheteur*

1780. L'acheteur est tenu de payer le prix du bien vendu au temps et au lieu de la délivrance. Il est aussi tenu, le cas échéant, de payer les frais de l'acte de vente.

1781. L'acheteur doit l'intérêt sur le prix de vente, à compter de la délivrance du bien ou de l'expiration du délai convenu entre les parties.

1782. Lorsque, au moment de la vente d'un bien meuble, par un contrat autre qu'un contrat de consommation, le prix n'est pas déterminé et que le contrat ne permet pas de le déterminer, l'acheteur est tenu de payer le prix généralement exigé, dans des circonstances semblables, pour un bien de même nature.

§ 6.—*Des règles particulières à l'exercice des droits des parties*

I — Des droits de l'acheteur

1783. L'acheteur peut, sans mettre le vendeur en demeure, considérer la vente d'un bien meuble comme étant résolue, si le vendeur ne délivre pas le bien dans un délai raisonnable depuis la vente.

1784. Lorsque le vendeur est dans l'impossibilité de délivrer la contenance ou la quantité spécifiée au contrat, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix ou, si la différence lui cause un préjudice sérieux, la résolution de la vente.

Toutefois, l'acheteur est tenu, lorsque la contenance ou la quantité excède celle qui est spécifiée au contrat, de payer l'excédent ou de remettre celui-ci au vendeur.

1785. L'acheteur qui découvre un risque d'éviction doit, par écrit, dénoncer au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

Le vendeur qui connaissait ce droit ou cette prétention ne peut se prévaloir du défaut de l'acheteur de lui faire cette dénonciation.

1786. L'acheteur poursuivi suite à un vice de titre peut forcer l'intervention, au procès, du vendeur et de toute autre personne tenue à la garantie.

1787. L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable de sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue, mais, dans tous les cas, l'avis doit être donné au plus tard dans un délai de deux ans depuis la délivrance du bien.

Le vendeur ne peut se prévaloir du défaut de l'acheteur de lui faire cette dénonciation s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

1788. L'acheteur peut, lorsque le titre ou le bien est atteint d'un vice, exiger l'exécution des obligations du vendeur, demander la résolution du contrat ou la diminution du prix ou, encore, considérer la vente comme étant résolue, selon les circonstances. Il en est de même lorsque le vendeur ne délivre pas le bien.

L'acheteur peut aussi réclamer du vendeur des dommages-intérêts, que les vices soient, ou non, connus du vendeur.

1789. Tant que la vente n'a pas été résolue, le vendeur peut, même après la date de délivrance du bien, parfaire à ses frais l'exécution de ses obligations, s'il avise l'acheteur de son intention d'agir ainsi et si cela n'entraîne aucun inconvénient déraisonnable pour l'acheteur.

L'acheteur ne peut alors exercer ses recours que si le vendeur n'exécute pas ses obligations dans un délai raisonnable; toutefois, il conserve le droit de lui réclamer des dommages-intérêts.

II — Des droits du vendeur

1790. Le vendeur d'un bien meuble peut, sans mettre l'acheteur en demeure, considérer la vente comme étant résolue si celui-ci n'en paie pas le prix et n'en prend pas délivrance dans un délai raisonnable.

Il peut aussi, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'exécutera pas une partie substantielle de ses obligations, arrêter la livraison du bien en cours de transport.

1791. Lorsque la vente d'un bien meuble a été faite sans terme, le vendeur peut, dans les trente jours de la délivrance, considérer la vente comme étant résolue et revendiquer le bien, si l'acheteur fait défaut de payer le prix et que le meuble est encore entier et dans le même état entre les mains de l'acheteur.

La vente du bien par l'acheteur ou la saisie par un tiers, alors que le vendeur a avisé l'acheteur de son intention de considérer la vente comme étant résolue s'il ne reçoit pas paiement du prix et que le bien était dans les conditions prescrites pour la résolution, ne fait pas obstacle au droit du vendeur.

1792. Le vendeur d'un bien immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, que si le contrat contient une stipulation spéciale à cet effet.

S'il est dans les conditions pour demander la résolution, il est tenu d'exercer son droit dans un délai de cinq ans à compter de la vente. Il est soumis, pour l'exercice de ce droit, aux règles de la vente à réméré relatives aux conditions de reprise de l'immeuble.

§ 7.—*De diverses modalités de la vente*

I — De la vente à l'essai

1793. La vente à l'essai d'un bien est présumée faite sous condition suspensive.

Lorsque la durée de l'essai n'est pas stipulée, la condition est réalisée par le défaut de l'acheteur de faire connaître son refus au vendeur dans les trente jours de la réception du bien.

II — De la vente à tempérament d'un bien meuble

1794. La vente d'un bien meuble est à tempérament lorsque le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement complet du prix de vente.

1795. Le contrat de vente à tempérament qui porte sur plusieurs biens ne peut se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

1796. Le vendeur ne peut, malgré toute stipulation contraire, transférer à l'acheteur l'obligation d'assumer les risques de perte et de détérioration du bien vendu, tant qu'il n'a pas reçu le paiement complet du prix.

Il ne peut, non plus, exiger de l'acheteur qu'il obtienne sa permission pour déplacer le bien à l'intérieur du Québec, ni reprendre possession du bien sans le consentement exprès de l'acheteur ou du tribunal.

1797. Le solde dû par l'acheteur devient exigible lorsque le bien est vendu sous l'autorité de la justice ou que l'acheteur, sans le consentement du vendeur, cède à un tiers le droit qu'il a sur le bien.

1798. Lorsque l'acheteur fait défaut de payer le prix de vente selon les modalités du contrat, le vendeur peut exiger le paiement immédiat des versements échus ou reprendre possession du bien vendu; lorsqu'en outre le contrat contient une clause de déchéance du terme, il peut exiger le paiement du solde du prix de vente.

1799. Le vendeur qui exige le paiement immédiat du solde du prix de vente ou qui choisit de reprendre possession du bien vendu est tenu d'en aviser préalablement l'acheteur.

L'avis doit dénoncer l'omission de l'acheteur et indiquer les droits de ce dernier; il doit aussi être accompagné d'un état de compte, lequel doit, s'il s'agit d'un contrat de consommation, être conforme au règlement adopté en vertu de la Loi sur la protection du consommateur.

1800. Le vendeur qui a remis à l'acheteur en défaut un avis préalable de vingt jours ne peut opter pour un autre recours que celui indiqué à l'avis qu'à l'expiration de ces vingt jours. Il doit alors, le cas échéant, remettre à l'acheteur un nouvel avis.

1801. L'acheteur peut faire échec au recours du vendeur en lui payant, dans les vingt jours à compter de la réception de l'avis et de l'état de compte, les versements échus ou, si l'intention du vendeur est d'exiger le paiement immédiat du solde du prix de vente et si le tribunal l'autorise, en lui remettant le bien.

Il peut aussi, dans ce dernier cas et dans le même délai, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables.

1802. Le vendeur ne peut exercer le droit de reprise du bien, lorsque l'acheteur a déjà acquitté 50 p. 100 ou plus du prix de vente, que s'il est autorisé par le tribunal.

Le tribunal, s'il refuse son autorisation et permet à l'acheteur de conserver le bien, peut modifier les modalités de paiement du solde, selon les conditions qu'il juge raisonnables. Toutefois, dès ce jugement, les risques de perte et de détérioration sont à la charge de l'acheteur.

1803. La remise volontaire ou la reprise forcée du bien éteint les obligations des parties, mais le vendeur n'est pas tenu de remettre les montants qu'il a déjà reçus.

1804. La vente à tempérament qui est aussi un contrat de consommation doit être constatée dans un écrit conforme au règlement adopté en vertu de la Loi sur la protection du consommateur. Si, en outre, la vente est à crédit, elle doit aussi respecter les exigences prescrites pour ce contrat.

Autrement, la vente est réputée pure et simple; elle transfère à l'acheteur la propriété du bien vendu et le paiement du prix est réputé à terme.

III — De la vente à réméré

1805. La vente faite avec faculté de réméré est une vente sous condition résolutoire par laquelle le vendeur transfère la propriété du bien à l'acheteur en se réservant la faculté de le racheter.

1806. Le vendeur qui désire exercer la faculté de réméré et reprendre le bien doit donner un avis de son intention à l'acheteur et, dans le cas d'un immeuble, à tout acquéreur subséquent contre lequel il entend exercer son recours. Cet avis doit être de vingt jours si le bien est un meuble et de soixante jours s'il est un immeuble.

Il doit restituer à l'acheteur ou, dans le cas d'un immeuble, à tout autre acquéreur subséquent, le prix de vente qu'il a reçu et lui rembourser les frais de la vente et le coût des impenses nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du bien, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

1807. Lorsque le vendeur exerce la faculté de réméré à l'égard d'un immeuble, il reprend le bien libre de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever, si le droit du vendeur a été publié conformément aux règles relatives à la publicité des droits.

1808. La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq ans; s'il excède cinq ans, il est réduit à cette durée. Le terme est de rigueur.

Le terme ainsi fixé peut être invoqué contre toute personne, même mineure ou sous un régime de protection.

1809. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un bien sujet à la faculté de r  m  r   devient, par l'effet d'un partage, acqu  reur de la totalit  , il peut obliger le vendeur qui veut exercer la facult      reprendre la totalit   du bien.

1810. Lorsque la vente a   t   faite par plusieurs personnes conjointement et par un seul contrat ou lorsque le vendeur a laiss   plusieurs h  ritiers, l'acheteur peut s'opposer    la reprise partielle du bien et exiger que le covendeur ou le coh  ritier reprenne la totalit   du bien.

Pour le reste, les r  gles relatives    l'obligation conjointe ou divisible s'appliquent, en faisant les adaptations n  cessaires,    l'exercice de la facult   de r  m  r   qui existe au profit de plusieurs vendeurs,    l'encontre de plusieurs acheteurs, ou entre leurs h  ritiers.

1811. Lorsque la vente faite avec facult   de r  m  r   dissimule l'intention de garantir un pr  t, elle est pr  sum  e conf  rer une hypoth  que au vendeur; celui-ci ne peut alors qu'exercer les recours hypoth  caires que la loi conf  re    tout vendeur.

IV — De la vente aux ench  res

1812. La vente aux ench  res est celle par laquelle un bien est offert en vente    plusieurs personnes par l'entremise d'un tiers, l'encanteur, et est d  clar   adjudg   au plus offrant et dernier ench  risseur.

Le vendeur ne peut jamais   tre ench  risseur.

1813. La vente aux ench  res est volontaire ou forc  e; en ce dernier cas, la vente est soumise aux r  gles pr  vues au Code de proc  dure civile.

1814. Le vendeur peut fixer une mise    prix ou d'autres conditions    la vente. Celles-ci ne sont, n  anmoins, opposables    l'adjudicataire que si l'encanteur les a communiqu  es aux personnes pr  sentes avant de recevoir les ench  res.

1815. Le vendeur peut refuser de divulguer son identit   lors des ench  res, mais si celle-ci n'est pas divulgu  e    l'adjudicataire, l'encanteur est tenu personnellement de toutes les obligations du vendeur.

1816. L'ench  risseur ne peut, en aucun temps, retirer son ench  re.

1817. La vente aux ench  res est parfaite par l'adjudication du bien, par l'encanteur, au dernier ench  risseur. L'inscription, au registre

de l'encanteur, du nom de l'adjudicataire et de son enchère fait preuve de la vente, mais, à défaut d'inscription, la preuve testimoniale est admise.

1818. Le vendeur et l'adjudicataire d'un immeuble doivent passer l'acte de vente dans les dix jours de la demande de l'une des parties.

1819. Lorsqu'une entreprise est vendue aux enchères, l'encanteur doit, avant de remettre le prix au vendeur, suivre les formalités imposées pour la vente d'entreprise.

1820. Le défaut de l'acheteur de payer le prix, selon les conditions de la vente, permet à l'encanteur, outre les recours ordinaires du vendeur, de revendre le bien à la folle enchère, selon l'usage et après un avis suffisant.

Le fol enchérisseur ne peut, alors, enchérir de nouveau et il est tenu, le cas échéant, de payer la différence entre le prix de son adjudication et le prix moindre de la revente, sans qu'il puisse réclamer l'excédent. Il est aussi, en cas de vente forcée, responsable envers le vendeur, le saisi et les créanciers qui ont obtenu un jugement, des intérêts, des frais et des dommages-intérêts résultant de son défaut.

1821. L'adjudicataire qui est évincé d'un bien acquis lors d'une vente aux enchères peut, outre ses recours contre le saisissant, recouvrer du vendeur le prix qu'il a payé, avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer le prix, avec intérêts, des créanciers à qui il a été remis, lesquels peuvent néanmoins lui opposer le bénéfice de discussion.

Il peut réclamer du créancier saisissant les dommages-intérêts qui résultent des irrégularités de la saisie ou de la vente.

§ 8.—*De la vente d'entreprise*

1822. La vente d'entreprise est celle qui porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une entreprise ou sur une universalité de biens, tels les stocks, l'outillage, l'équipement ou les actifs incorporels, et qui a lieu en dehors du cours ordinaire des affaires du vendeur.

1823. L'acheteur est tenu, avant d'effectuer le paiement, d'obtenir du vendeur une déclaration, solennelle ou sous serment, qui énonce le nom et l'adresse de tous les créanciers du vendeur, et indique le montant et la nature de chacune de leurs créances en précisant ce qui reste à échoir, ainsi que les sûretés qui s'y rattachent.

1824. Avant de remettre le prix, l'acheteur doit aviser les créanciers prioritaires et hypothécaires de la vente et leur demander de lui fournir, par écrit, dans les quinze jours de sa demande, la valeur qu'ils attribuent à leur sûreté compte tenu, notamment, du rang de leur sûreté, de leur montant, de la valeur du bien grevé et du montant de leur créance.

Le créancier titulaire d'une hypothèque ouverte est considéré comme créancier chirographaire pour les fins des formalités de la vente.

1825. Le créancier prioritaire ou hypothécaire qui omet de remettre ces indications à l'acheteur ne peut faire valoir sa créance lors de la distribution du prix de vente. Il en est de même lorsque la valeur de sa sûreté excède le montant de sa créance.

1826. Lorsque la valeur de sa sûreté est inférieure au montant de la créance, le créancier prioritaire ou hypothécaire est compté lors de la distribution du prix de vente, pour l'excédent seulement.

1827. L'acheteur et le vendeur désignent, dans l'acte de vente, une personne à qui l'acheteur devra remettre, pour distribution aux créanciers, le prix de vente ou la partie de ce prix qui est payable au comptant.

1828. La personne désignée pour procéder à la distribution du prix est tenue de préparer un bordereau de distribution dont elle donne copie aux créanciers mentionnés dans la déclaration du vendeur. En l'absence de contestation du bordereau dans les quinze jours de l'envoi, elle paie les créanciers, en proportion de leurs créances.

Si le bordereau fait l'objet d'une contestation, elle retient sur le prix ce qui est nécessaire pour acquitter la partie contestée de la créance, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la contestation, à moins que celle-ci ne provienne d'un créancier que le vendeur a omis de déclarer et que le vendeur n'approuve la créance; en ce dernier cas, le créancier participe à la distribution.

1829. Lorsque l'acheteur a suivi les formalités requises, les créanciers du vendeur ne peuvent exercer leurs recours contre lui ou contre les biens qui ont été vendus, mais ils conservent leurs recours contre le vendeur.

S'ils ont qualité de créanciers prioritaires ou hypothécaires et n'ont pas participé à la distribution ou n'y ont participé que partiellement, ils conservent, néanmoins, le droit d'exercer leurs recours contre les biens vendus qui sont affectés à la garantie de leurs créances.

1830. Lorsque les formalités prescrites n'ont pas été suivies, la vente d'entreprise est inopposable aux créanciers du vendeur dont la créance est antérieure au paiement du prix de vente, à moins que l'acheteur ne paie ces créanciers à concurrence de la valeur des biens qu'il a achetés.

L'inopposabilité de la vente ne peut être soulevée, à peine de déchéance, que dans l'année qui suit le jour où le créancier a eu connaissance de la vente et, dans tous les cas, elle ne peut plus l'être après trois ans de l'acte de vente lui-même.

1831. L'acheteur n'est pas responsable du défaut par la personne désignée de distribuer le prix de vente selon les formalités prescrites. En ce cas, celle-ci est responsable à concurrence du montant reçu.

1832. Les ventes faites dans le cadre des recours exercés par un créancier prioritaire ou hypothécaire ou celles faites par un administrateur du bien d'autrui pour le bénéfice des créanciers, ou par un officier public agissant sous l'autorité du tribunal, ne sont pas soumises aux règles de la vente d'entreprise.

Ces règles ne s'appliquent pas, non plus, à la vente faite à une société formée par le vendeur pour acheter l'actif de l'entreprise, lorsque la société assume les dettes du vendeur, continue l'entreprise et donne avis de la vente aux créanciers du vendeur.

§ 9.—*De la vente de certains biens incorporels*

I — De la vente de droits successoraux

1833. Le vendeur de droits successoraux, s'il ne spécifie pas les biens sur lesquels portent les droits, ne garantit que sa qualité d'héritier.

1834. Le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur les fruits et revenus qu'il a perçus, de même que le capital de la créance échue et le prix des biens qu'il a vendus et qui faisaient partie de la succession.

1835. L'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les dettes de la succession et les frais de liquidation de celle-ci que le vendeur a payés, de même que les sommes que la succession lui doit.

Il doit aussi acquitter les dettes de la succession dont le vendeur est tenu.

II — De la vente de droits litigieux

1836. Un droit est litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou susceptible de dispute par le débiteur, soit que l'action soit intentée, soit qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

1837. Les juges, avocats, notaires et officiers de justice ne peuvent se porter acquéreurs de droits litigieux et s'ils le font, il ne sont pas admis à demander la nullité de la vente.

1838. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de cette vente, les frais et les intérêts sur le prix, à compter du jour où le paiement a été fait.

Ce droit de retrait ne peut être exercé lorsque la vente est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ou à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu, ou encore au possesseur du bien qui est l'objet du droit. Il ne peut l'être, non plus, lorsque le tribunal a rendu un jugement maintenant le droit vendu ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

SECTION II

DES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA VENTE D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

1839. La vente d'un immeuble résidentiel de moins de cinq logements, construit ou à construire, faite par le constructeur de l'immeuble ou par un promoteur, doit, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol, être précédée d'un contrat préliminaire par lequel une personne promet d'acheter l'immeuble.

Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant-acheteur peut, dans les dix jours de l'acte, se dédire de la promesse.

1840. Outre qu'il doit indiquer les nom et adresse du vendeur et du promettant-acheteur, les ouvrages à réaliser, le prix de vente, la date de délivrance et les droits réels qui grèvent l'immeuble, le contrat préliminaire doit contenir les informations utiles relatives aux caractéristiques de l'immeuble et mentionner, si le prix est révisable, les modalités de la révision.

Lorsqu'il prescrit une indemnité en cas d'exercice de la faculté de dédit, celle-ci ne peut excéder 0,5 p. 100 du prix de vente convenu.

1841. Lorsque la vente porte sur une fraction d'une copropriété divise ou sur une part indivise d'un immeuble résidentiel et que cet immeuble comporte au moins cinq unités de logement, ou lorsqu'elle porte sur une résidence faisant partie d'un projet immobilier comportant cinq résidences ou plus, le vendeur doit remettre à l'acheteur une circulaire d'information au moment de la signature du contrat préliminaire.

Il en est de même lorsque la vente porte sur la même fraction d'une copropriété faite à plusieurs personnes qui acquièrent ainsi sur cette fraction un droit de jouissance, périodique et successif.

1842. La circulaire d'information complète le contrat préliminaire. Elle doit contenir les noms des architectes, ingénieurs, constructeurs et promoteurs, un plan de l'ensemble du projet immobilier et, s'il y a lieu, le plan général de développement du projet et le sommaire d'un devis descriptif ; elle doit aussi faire état du budget prévisionnel, indiquer les installations communes et fournir des renseignements sur la gestion de l'immeuble, ainsi que, s'il y a lieu, les droits d'emphytéose et les droits de propriété superficielle qui grèvent l'immeuble.

Une copie ou un résumé, le cas échéant, de la déclaration de copropriété ou, selon le cas, de la convention d'indivision et du règlement de l'immeuble doit être annexée à la circulaire d'information.

1843. Lorsque la vente porte sur la fraction d'une copropriété divise, la circulaire d'information doit contenir un état des baux consentis par le promoteur ou le constructeur sur les parties exclusives ou communes de l'immeuble et indiquer le nombre maximum de fractions destinées à des fins locatives.

1844. Lorsque le promoteur ou le constructeur consent un bail au-delà du maximum indiqué à la circulaire d'information, le syndicat des copropriétaires peut, après avoir avisé le locataire et le locataire, demander la résiliation du bail. S'il y a plusieurs baux qui excèdent ce maximum, les baux les plus récents doivent d'abord être résiliés.

1845. Le budget prévisionnel doit être établi par une personne qualifiée sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble ; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant au jour de l'enregistrement de la déclaration de copropriété.

Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et déboursés et des charges communes. Il indique aussi,

pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance.

1846. La vente de la fraction d'une copropriété est résolue de plein droit lorsque la déclaration de copropriété n'est pas enregistrée dans un délai de trente jours, à compter de la date où cet enregistrement devient possible.

Il en est de même de la vente d'une part indivise d'une copropriété, si la convention d'indivision n'est pas enregistrée dans un délai de trente jours, à compter de la signature du contrat préliminaire.

1847. Celui qui achète un immeuble résidentiel peut, dans les trois ans de la signature du contrat préliminaire, demander la nullité du contrat de vente ou la réduction des obligations qui en découlent, si le contrat préliminaire, la circulaire d'information ou l'acte de vente contient des informations fausses, trompeuses ou incomplètes sur un élément substantiel, ou encore si le vendeur a passé sous silence un fait important.

1848. Celui qui achète une fraction de copropriété divise peut demander au syndicat des copropriétaires un état des charges communes dues par le copropriétaire-vendeur; il ne peut être tenu au paiement de ces charges s'il n'a pas obtenu l'état dans les dix jours de la demande.

L'état fourni est ajusté selon le dernier budget annuel des copropriétaires.

1849. La vente par un entrepreneur d'un fonds qui lui appartient, avec un immeuble résidentiel construit ou à construire, est assujettie aux règles du contrat d'œuvre relatives aux garanties et au dépôt de certaines sommes d'argent en fiducie, compte tenu des adaptations nécessaires. Les mêmes règles s'appliquent à la vente faite par un promoteur immobilier.

SECTION III

DES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA VENTE INTERNATIONALE DE BIENS MEUBLES

1850. L'offre qui n'est pas assortie d'un délai et qui est faite dans le cadre de la conclusion de la vente internationale d'un bien meuble est révocable en tout temps avant l'expédition de l'acceptation.

L'acceptation d'une telle offre peut être révoquée lorsque la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant l'acceptation.

1851. Lorsque le bien meuble est vendu en cours de transport, les risques de perte et de détérioration sont à la charge de l'acheteur dès la conclusion du contrat.

1852. S'il y a résolution de la vente internationale d'un bien meuble, chaque partie restitue à l'autre partie les fruits et revenus qu'elle a retirés depuis le jour où elle a pris possession du bien.

1853. Lors d'une vente internationale de biens meubles, le titre *Des obligations* s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte du texte de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, adoptée à Vienne en 1980.

SECTION IV

DE DIVERS CONTRATS APPARENTÉS À LA VENTE

§ 1.—*De l'échange*

1854. L'échange est le contrat par lequel les parties se donnent respectivement un bien, autre qu'une somme d'argent, pour un autre.

1855. Lorsque l'une des parties, même après avoir reçu le bien qui lui est donné en échange, prouve que l'autre partie n'en est pas propriétaire, elle ne peut être forcée à délivrer celui qu'elle a promis en contre-échange, mais seulement à rendre celui qu'elle a reçu.

1856. La partie qui est évincée du bien qu'elle a reçu en échange peut réclamer des dommages-intérêts ou reprendre le bien qu'elle a donné.

1857. Les règles du contrat de vente sont, pour le surplus, applicables au contrat d'échange.

§ 2.—*De la dation en paiement*

1858. La dation en paiement est le contrat par lequel un débiteur transfère la propriété d'un bien à son créancier qui accepte de le recevoir, à la place et en paiement d'une somme d'argent ou de quelque autre bien qui lui est dû.

1859. La dation en paiement est assujettie aux règles du contrat de vente et celui qui transfère ainsi la propriété du bien est tenu aux garanties du vendeur.

Toutefois, la dation en paiement n'est parfaite que par la délivrance du bien.

1860. Est nulle toute clause selon laquelle, pour garantir l'exécution de l'obligation de son débiteur, le créancier se réserve le droit de devenir propriétaire irrévocable du bien ou d'en disposer.

§ 3.—*Du bail à rente*

1861. Le bail à rente est le contrat par lequel le bailleur transfère la propriété d'un immeuble moyennant une rente foncière que le preneur s'oblige à payer.

La rente est payable en argent ou en effets; les redevances sont dues à la fin de chaque année et elles sont comptées à partir de la constitution de la rente.

1862. Le preneur peut toujours se libérer du service de la rente en offrant de rembourser la valeur de la rente en capital et en renonçant à la répétition des redevances payées; mais il ne peut, pour le service de la rente, se faire remplacer par un assureur autorisé.

1863. Le preneur est tenu personnellement de la rente envers le bailleur. Le fait qu'il abandonne l'immeuble ou que celui-ci soit détruit par force majeure ne le libère pas de son obligation.

1864. Les règles relatives au contrat de vente et à la rente sont, pour le surplus, applicables au contrat de bail à rente.

CHAPITRE II

DE LA DONATION

SECTION I

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE LA DONATION

1865. La donation est le contrat par lequel le donateur transfère un bien, à titre gratuit, au profit du donataire.

1866. La donation est entre vifs lorsque le transfert du bien s'accompagne de son désaisissement actuel de la part du donateur.

Elle est à cause de mort lorsque le transfert du bien et son désaisissement ne sont qu'éventuels et demeurent subordonnés au décès du donateur.

1867. L'engagement de donner un bien, de la part du donateur, le rend débiteur du donataire et constitue un désaisissement actuel, quoique la délivrance du bien donné puisse être assortie d'un terme.

De même, l'engagement d'acquérir un bien individualisé pour le donner ou celui de délivrer un bien déterminé, ou déterminable quant à son espèce seulement, rend le donateur débiteur du donataire.

1868. L'acte par lequel une personne renonce à exercer un droit qui ne lui est pas encore acquis ou renonce, purement et simplement, à une succession ou à un legs ne constitue pas une donation.

1869. La donation consentie en partie à titre onéreux n'emporte donation que pour la valeur qui excède celle des charges imposées au donataire et de la rémunération qui lui est versée.

1870. L'acte portant donation indirecte ou déguisée est régi, sauf quant à sa forme, par les dispositions du présent chapitre.

1871. La promesse d'une donation n'équivaut pas à donation; elle ne confère au créancier de la promesse que le droit de réclamer du promettant, à défaut par ce dernier de remplir sa promesse, des dommages-intérêts équivalents à la perte subie.

SECTION II

DE CERTAINES CONDITIONS DE LA DONATION

§ 1.—*De la capacité de donner et de recevoir*

1872. Le mineur ou le majeur protégé ne peut donner, même représenté par son tuteur ou curateur, à l'exception de sommes modiques et de cadeaux d'usage.

1873. Les père et mère ou le tuteur peuvent accepter la donation faite à un mineur ou à un enfant conçu mais non encore né, s'il naît vivant et viable. Le tuteur ou le curateur peut seul accepter la donation faite à un majeur protégé.

Le mineur et le majeur pourvu d'un tuteur peuvent, néanmoins, accepter seuls la donation de sommes modiques ou de cadeaux d'usage.

1874. Le majeur à qui il est nommé un conseiller dont l'assistance est requise pour accepter une donation peut aussi donner, s'il est ainsi assisté.

1875. Le propriétaire, l'administrateur ou l'employé d'un établissement de santé ou de services sociaux, de même que le membre d'une famille d'accueil, ne peut accepter une donation faite par une personne hébergée dans l'établissement ou prise en charge par la famille d'accueil, à moins qu'il ne soit le conjoint ou un proche parent du donateur.

§ 2.—*De certaines règles de validité de la donation*

1876. La donation d'un bien par une personne qui n'en est pas propriétaire et qui n'est pas autorisée à le donner dans le cours de l'administration du bien qui lui a été confiée est nulle, à moins que le donateur ne se soit expressément engagé à l'acquérir.

Le donataire a néanmoins le droit d'être indemnisé de la perte qu'il subit si la cause de nullité est due à la faute du donateur.

1877. La donation de biens à venir est nulle, à moins qu'elle ne soit faite par contrat de mariage.

Celle de biens présents et à venir vaut pour les biens présents, mais ne vaut pour ceux à venir que si elle est faite par contrat de mariage.

1878. La donation à cause de mort est nulle, à moins qu'elle ne soit faite par contrat de mariage ou qu'elle ne puisse valoir comme legs et qu'elle ne respecte, dans ce dernier cas, les règles du présent code relatives au testament.

1879. La donation faite durant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, est nulle comme faite à cause de mort si aucune circonstance n'aide à la valider.

Néanmoins, si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant trois ans, le vice disparaît.

1880. La donation entre vifs qui impose au donataire l'obligation d'acquitter des dettes ou des charges autres que celles qui existent lors de la donation est nulle, à moins que la nature des dettes et des charges ultérieures ne soit exprimée au contrat et que leur montant n'y soit déterminé.

1881. La donation entre vifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle, alors même qu'elle est faite par contrat de mariage.

§ 3.—*De la forme de la donation*

1882. La donation d'un bien meuble individualisé s'effectue par le seul consentement des parties, accompagné de la délivrance du bien; celle d'un bien meuble déterminé quant à son espèce seulement s'effectue dès que le donataire est notifié de l'individualisation du bien et que celui-ci peut lui être délivré.

1883. La donation d'un bien immeuble s'effectue, à peine de nullité, par acte notarié portant minute.

SECTION III

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

§ 1.—*Dispositions générales*

1884. La donation d'un bien ne comporte aucune obligation de garantie de la part du donateur, qui est réputé ne donner que les droits dont il est titulaire sur le bien.

1885. Le donateur est tenu de délivrer le bien immeuble en mettant le donataire en possession du bien ou en permettant au donataire qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

1886. Le donateur est tenu de payer les frais de l'acte de donation, mais le donataire est tenu de payer les frais d'enlèvement du bien.

1887. Le donateur ne répond pas des vices cachés qui affectent le bien donné.

Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au donataire en raison d'un vice de sécurité, s'il connaissait ce vice et ne l'a pas révélé lors de la donation.

1888. Le donataire ne peut recouvrer du donateur le paiement qu'il a fait pour libérer le bien donné d'un droit appartenant à un tiers ou pour exécuter une charge, que dans la mesure où le paiement excède l'avantage qu'il retire de la donation.

Cependant, le donataire évincé peut recouvrer du donateur les frais payés en raison de la donation, au-delà de l'avantage qu'il en retire, si l'éviction, totale ou partielle, provient d'un vice du bien que le donateur connaissait mais n'a pas révélé lors de la donation.

§ 2.—*Des dettes du donateur*

1889. Le donataire, à quelque titre que ce soit, n'est tenu personnellement des dettes qu'avait le donateur, lors de la donation, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il reçoit.

Lorsque des biens sont donnés à plusieurs donataires, chacun d'eux n'assume les dettes auxquelles il serait autrement tenu qu'en proportion de la part qu'il reçoit, sous réserve des règles relatives aux dettes indivisibles.

1890. L'exception de biens particuliers, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes, quelle que soit la valeur de ces biens.

1891. Le donateur universel ou à titre universel, le donataire au même titre et leurs créanciers bénéficient de plein droit de la séparation des patrimoines.

Ce droit s'exerce sur les biens donnés, tant que le donataire en est propriétaire, ou sur le prix de leur aliénation lorsque celui-ci est encore dû, pour une période de six mois après la donation, sauf prolongation du délai par le tribunal.

1892. Les biens donnés sont employés au paiement des créanciers du donateur, de préférence à tout créancier du donataire.

Pour le reste, on applique les règles de la séparation des patrimoines et de la liquidation en matière de succession, compte tenu des adaptations nécessaires.

1893. Le donataire est tenu d'apporter les soins nécessaires à la conservation des biens donnés tant qu'ils sont l'objet de la séparation des patrimoines.

§ 3.—*Des charges stipulées en faveur d'un tiers*

1894. La donation peut être assortie d'une charge ou d'une stipulation en faveur d'un tiers.

1895. La charge stipulée au bénéfice de plusieurs personnes, sans détermination de leurs parts respectives, emporte, au décès de l'une, accroissement de sa part en faveur des cobénéficiaires survivants.

Toutefois, lorsque les parts respectives des bénéficiaires sont déterminées, le décès de l'un n'emporte pas accroissement.

1896. Le donataire est tenu personnellement des charges grevant le bien donné.

1897. La charge qui, en raison de circonstances imprévisibles lors de l'acceptation de la donation, devient impossible ou trop onéreuse pour le donataire, peut être modifiée ou révoquée par le tribunal, compte tenu de la valeur de la donation et des circonstances.

1898. La révocation ou la caducité de la charge stipulée en faveur d'un tiers profite au donataire, à moins qu'un autre bénéficiaire ne soit désigné.

SECTION IV

DE LA DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE

1899. Les donations consenties dans un contrat de mariage peuvent être entre vifs ou à cause de mort.

1900. La donation faite par contrat de mariage n'est valide que si le contrat de mariage prend lui-même effet.

Si le donateur ou un tiers donataire qui a accepté décède avant que le contrat ne prenne effet, la donation n'est pas nulle, mais sa validité est conditionnelle à ce que le contrat de mariage prenne effet.

1901. Toute personne peut faire une donation entre vifs par contrat de mariage, mais seuls peuvent être donataires les futurs époux, les époux, leurs enfants respectifs et leurs enfants communs nés et à naître, s'ils naissent vivants et viables.

La donation à cause de mort ne peut avoir lieu qu'entre les personnes qui peuvent être bénéficiaires d'une telle donation entre vifs par contrat de mariage.

1902. La donation à cause de mort, universelle ou à titre universel, est toujours révocable; celle qui est faite à titre particulier est présumée révocable.

Toutefois, lorsque le donateur a stipulé l'irrévocabilité de la donation, il ne peut disposer des biens à titre gratuit par acte entre vifs ou par testament, à moins d'avoir obtenu le consentement du donataire ou qu'il ne s'agisse de sommes modiques ou de cadeaux d'usage; il demeure, cependant, titulaire des droits sur les biens donnés et libre de les aliéner à titre onéreux.

CHAPITRE TROISIÈME

DU CRÉDIT-BAIL

1903. Le crédit-bail est le contrat par lequel une personne qui exploite une entreprise de crédit, le crédit-bailleur, met un bien à la disposition d'une autre personne, l'utilisateur, pour les fins de l'entreprise de ce dernier, pendant une période de temps irrévocable et moyennant une contrepartie.

1904. Le bien qui fait l'objet du crédit-bail est acquis d'un tiers par le crédit-bailleur, à la demande de l'utilisateur et conformément aux instructions de ce dernier.

Le crédit-bailleur doit dénoncer le contrat de crédit-bail dans l'acte d'achat.

1905. Le vendeur du bien est directement tenu envers l'utilisateur des garanties légales et conventionnelles inhérentes au contrat de vente.

1906. L'utilisateur assume, à compter du moment où il en prend possession, tous les risques de perte et de détérioration du bien, même par force majeure.

Il en assume, de même, les frais d'entretien et de réparation.

1907. Pour que son droit sur le bien soit opposable aux tiers, le crédit-bailleur doit déposer, pour enregistrement, au registre foncier ou à celui des droits personnels et mobiliers, selon le cas, un avis indiquant le nom des parties et désignant le bien.

1908. L'utilisateur peut, sans mettre le vendeur en demeure, considérer le contrat de crédit-bail comme étant résolu si le vendeur ne délivre pas le bien dans un délai raisonnable depuis le contrat.

Si l'utilisateur a retiré un avantage du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut déduire, lors de la restitution des prestations qu'il a reçues de l'utilisateur, un montant raisonnable qui tienne compte de cet enrichissement.

1909. Lorsque le contrat de crédit-bail prend fin, l'utilisateur est tenu de rendre le bien au crédit-bailleur, à moins qu'il ne s'en porte acquéreur.

Si l'utilisateur demeure en possession du bien sans l'acquérir, il est alors présumé en être le locataire.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU LOUAGE

SECTION I

DE LA NATURE DU LOUAGE

1910. Le louage est le contrat, aussi appelé bail, par lequel le locateur, moyennant un loyer, s'engage envers le locataire à lui procurer la jouissance d'un bien, meuble ou immeuble, pendant un certain temps.

Le bail est à durée fixe ou indéterminée.

1911. Le bail portant sur un bien meuble ne se présume pas; celui qui utilise le bien, avec la tolérance du propriétaire et sans opposition de celui-ci, est présumé l'avoir emprunté en vertu d'un prêt à usage.

Le bail portant sur un bien immeuble est, pour sa part, présumé lorsqu'une personne occupe les lieux avec la tolérance du propriétaire. Ce bail est à durée indéterminée; il prend effet dès l'occupation et comporte un loyer correspondant à la valeur locative.

SECTION II

DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DU BAIL

§ 1.—*Dispositions générales*

1912. Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail.

1913. Le locataire est tenu, pendant la durée du bail, de payer le loyer convenu et d'user du bien avec prudence et diligence.

1914. Ni le locateur, ni le locataire ne peuvent, au cours du bail, changer la forme ou la destination du bien loué.

1915. Le locateur a le droit de vérifier l'état du bien, d'y effectuer une réparation ou, s'il s'agit d'un immeuble, de le faire visiter à un locataire ou à un acquéreur éventuel; il est toutefois tenu, à moins d'une urgence, de donner au locataire un avis préalable de vingt-quatre heures.

Le locataire ne peut alors refuser au locateur l'accès au bien si celui-ci use de son droit de façon raisonnable et de manière à ne pas nuire au locataire.

1916. Le locateur est tenu de garantir au locataire les troubles de droit apportés à sa jouissance et de réparer le préjudice qui en résulte.

Le locataire, avant d'exercer ses recours, doit d'abord dénoncer le trouble au locateur.

1917. Le locateur n'est pas tenu de réparer le préjudice qui résulte du trouble de fait qu'un tiers apporte à la jouissance du bien, à moins que le tiers ne soit aussi locataire du bien ou d'une partie de celui-ci.

Toutefois, si la jouissance du bien en est diminuée, le locataire conserve ses autres recours contre le locateur.

1918. Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires.

Il est tenu, envers le locateur et les autres locataires, de réparer le préjudice qui peut résulter de la violation de cette obligation, que cette violation soit due à son fait ou au fait des personnes auxquelles il permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci; mais, le locateur peut, en ce cas, demander la résiliation du bail.

1919. Le locataire, troublé par un autre locataire ou par les personnes auxquelles ce dernier permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci, peut obtenir du locateur commun, si le trouble persiste, une diminution de loyer ou la résiliation du bail, suivant les circonstances.

Il peut aussi obtenir des dommages-intérêts du locateur commun, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a agi avec prudence et diligence; en ce cas, le locateur peut s'adresser au locataire fautif pour être remboursé de ce qu'il a dû payer.

1920. Le locataire est tenu de réparer le préjudice subi par le locateur en raison des pertes et des détériorations survenues au bien loué, à moins qu'il ne prouve que ces pertes et détériorations ne sont pas dues à sa faute ou à celle des personnes à qui il permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci.

Néanmoins, lorsque le bien loué est un immeuble, le locataire n'est tenu des dommages-intérêts résultant d'un incendie que s'il est prouvé que celui-ci est dû à sa faute ou à celle des personnes à qui il a permis l'accès.

1921. Est nulle la stipulation par laquelle le locataire s'oblige à réparer les dommages causés au bien loué, sans sa faute ou par force majeure.

1922. L'inexécution d'une obligation par l'une des parties confère à l'autre partie le droit de demander, outre des dommages-intérêts, l'exécution en nature, dans les cas qui le permettent ou, si l'inexécution lui cause à elle-même ou, s'il s'agit d'un bail immobilier, aux autres occupants, un préjudice sérieux, la résiliation du bail.

L'inexécution confère, en outre, au locataire le droit de demander une diminution de loyer; mais, lorsque le tribunal accorde une telle diminution de loyer, le locateur qui remédie au défaut a néanmoins le droit au rétablissement du loyer pour l'avenir.

§ 2.—*Des réparations*

1923. Le locateur est tenu, au cours du bail, de faire toutes les réparations nécessaires au bien loué, à l'exception des menues réparations d'entretien; celles-ci sont à la charge du locataire, à moins qu'elles ne résultent du vieillissement du bien ou d'une force majeure.

1924. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires. Le locateur qui procède à ces réparations peut même exiger l'évacuation ou la dépossession temporaire du locataire, mais il doit, s'il ne s'agit pas de réparations urgentes, obtenir l'autorisation préalable du tribunal, lequel fixe alors les conditions requises pour la protection des droits du locataire.

Le locataire conserve néanmoins, suivant les circonstances, le droit d'obtenir une diminution de loyer, celui de demander la résiliation du bail ou, en cas d'évacuation ou de dépossession temporaire, celui d'exiger une indemnité. Celle-ci peut être fixée par le tribunal en même temps qu'il autorise l'évacuation ou la dépossession.

1925. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielle du bien loué, est tenu d'en aviser le locateur dans un délai raisonnable.

1926. Lorsque le locateur n'effectue pas les réparations ou améliorations auxquelles il est tenu, en vertu du bail ou de la loi, le locataire peut s'adresser au tribunal afin d'être autorisé à les faire lui-même.

Le tribunal, s'il autorise les travaux, fixe le montant et les conditions pour les effectuer. Le locataire peut alors retenir sur son loyer les

dépenses faites pour l'exécution des travaux autorisés, jusqu'à concurrence du montant ainsi fixé.

1927. Le locataire peut, après avoir tenté d'informer le locateur ou après l'avoir informé, si celui-ci n'agit pas en temps utile, entreprendre une réparation ou engager une dépense, même sans autorisation du tribunal, pourvu que cette réparation ou cette dépense soit urgente et nécessaire pour la conservation ou l'usage de l'immeuble ou du bien loué. Le locateur peut toutefois intervenir en tout temps pour continuer les travaux.

Le locataire peut, en conséquence de la gestion, réclamer au locateur le remboursement des dépenses raisonnables qu'il a faites dans ce but et, s'il est le locataire d'un logement, retenir sur son loyer le montant de ces dépenses.

1928. Le locataire est tenu de rendre compte au locateur des réparations ou améliorations effectuées au bien, de lui remettre les pièces justificatives des dépenses qu'il a faites et, s'il s'agit d'un meuble, de lui remettre les pièces remplacées.

Le locateur, pour sa part, est tenu de rembourser au locataire le montant qui excède le loyer retenu, mais il n'est tenu, le cas échéant, qu'à concurrence du montant que le locataire a été autorisé à déboursier.

§ 3.—*De la sous-location du bien et de la cession du bail*

1929. Le locataire peut sous-louer tout ou partie du bien loué ou céder le bail. Il est alors tenu d'aviser le locateur de ce fait, de lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il entend sous-louer le bien ou céder le bail et d'obtenir le consentement du locateur à la sous-location ou à la cession.

1930. Le locateur ne peut refuser de consentir à la sous-location du bien ou à la cession du bail sans un motif sérieux.

Lorsqu'il refuse, le locateur est tenu d'indiquer au locataire, dans les dix jours de la réception de l'avis, les motifs de son refus; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti.

1931. Le locateur qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la sous-location ou de la cession.

1932. La cession d'un bail à laquelle consent le locateur opère novation entre les parties, à moins que, s'agissant d'un bail autre que le bail d'un logement, les parties n'aient convenu du contraire.

1933. Lorsqu'une action est intentée par le locateur contre le locataire pour le paiement du loyer, le sous-locataire n'est tenu, envers le locateur, que jusqu'à concurrence du loyer de la sous-location dont il est lui-même débiteur, envers le locataire, au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée à son bail et dénoncée au locateur, soit conformément à l'usage des lieux, n'est pas considéré fait par anticipation.

1934. Lorsque l'inexécution d'une obligation par le sous-locataire cause un préjudice sérieux au locateur ou aux autres locataires, le locateur peut demander la résiliation de la sous-location.

1935. Lorsque le locateur n'effectue pas les réparations et améliorations auxquelles il est tenu, le sous-locataire peut exercer les droits et recours appartenant au locataire du bien pour les faire effectuer.

SECTION III

DE LA FIN DU BAIL

1936. Le bail à durée fixe cesse de plein droit à l'arrivée du terme.

Le bail à durée indéterminée cesse lorsqu'il est résilié par l'une ou l'autre des parties.

1937. Le bail à durée fixe peut être reconduit. Cette reconduction doit être expresse, à moins qu'il ne s'agisse du bail d'un immeuble, auquel cas elle peut être tacite.

1938. Le bail est reconduit tacitement lorsque le locataire continue, sans opposition de la part du locateur, d'occuper les lieux plus de dix jours après l'expiration du bail.

Dans ce cas, le bail est reconduit pour un an ou pour la durée du bail initial, si celle-ci était inférieure à un an, aux mêmes conditions que le bail initial; il est lui-même sujet à reconduction.

1939. La sûreté consentie par un tiers pour garantir l'exécution des obligations du locataire ne s'étend pas au bail reconduit.

1940. La partie qui entend résilier un bail à durée indéterminée doit donner à l'autre partie un avis à cet effet.

L'avis est donné dans le même délai que le terme fixé pour le paiement du loyer ou, si le terme excède trois mois, dans un délai de trois mois. Toutefois, lorsque le bien loué est un bien meuble, ce délai est de dix jours, quel que soit le terme fixé pour le paiement du loyer.

Le délai de résiliation court du jour de la réception de l'avis par le destinataire.

1941. Le locataire poursuivi pour défaut de paiement du loyer peut éviter la résiliation du bail en payant, avant jugement, le loyer dû, les intérêts fixés suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et les frais.

1942. Le décès de l'une des parties n'emporte pas résiliation du bail.

1943. Lorsque le bail d'un immeuble est à durée fixe, le locataire doit, aux fins de location, permettre la visite des lieux et l'affichage au cours des trois mois qui précèdent l'expiration du bail, ou au cours du mois qui précède si le bail est de moins d'un an.

Lorsque le bail est à durée indéterminée, le locataire est tenu à cette obligation à compter de l'avis de résiliation.

1944. L'aliénation volontaire ou sous l'autorité de la justice du bien loué, de même que l'extinction du titre du locateur pour toute autre cause, ne met pas fin de plein droit au bail.

L'acquéreur, ou celui qui bénéficie de l'extinction du titre, peut résilier le bail à durée indéterminée en suivant les règles ordinaires de résiliation prévues à la présente section. S'il s'agit d'un bail immobilier à durée fixe, il peut le résilier en donnant un avis écrit de six mois au locataire, à compter de l'aliénation ou de l'extinction du titre, ou un avis de douze mois s'il reste à courir plus de douze mois avant l'arrivée du terme; cependant, si le bail a été enregistré avant l'enregistrement de l'acte d'aliénation ou avant l'extinction du titre du locateur, il ne peut résilier le bail. S'il s'agit d'un bail mobilier à durée fixe, l'avis est d'un mois.

1945. L'expropriation totale du bien loué met fin au bail à compter de la date à laquelle l'expropriant peut prendre possession du bien selon la Loi sur l'expropriation.

Si l'expropriation est partielle, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

Dans l'un et l'autre cas, le locataire ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

1946. Le locateur d'un immeuble peut obtenir l'éviction du locataire qui continue d'occuper les lieux loués après la fin du bail ou après la date convenue au cours du bail pour la remise des lieux.

1947. Le locataire est tenu, à la fin du bail, de remettre le bien dans l'état où il l'a reçu, mais il n'est pas tenu des changements résultant du vieillissement du bien ou d'une force majeure.

L'état du bien peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties et, en l'absence de constat, le locataire est présumé avoir reçu le bien en bon état au début du bail.

1948. Le locataire est tenu, à la fin du bail, d'enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits sans le consentement exprès du locateur.

S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le bien, le locataire peut les abandonner; dans ce cas, le locateur peut les conserver et rembourser au locataire le moindre du coût ou de la plus-value accordée au bien, ou les enlever, aux frais du locataire, ou encore, si les impenses étaient d'agrément et que la remise en état du bien est impossible, les conserver sans indemnité.

1949. Le locataire a, à la fin du bail, le droit d'abandonner les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits avec le consentement exprès du locateur, et d'être remboursé du moindre du coût ou de la plus-value accordée au bien loué.

1950. Le locateur d'un local où est exploitée une entreprise est tenu, à la fin du bail, de payer au locataire une indemnité pour les dépenses que ce dernier a faites pour aménager le local loué, lorsque le locataire était obligé de les faire en vertu du bail.

L'indemnité doit couvrir les frais normaux de déménagement et de réinstallation.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BAIL D'UN LOGEMENT

§ 1.—*Du domaine d'application*

1951. Les dispositions de la présente section s'appliquent au bail d'un logement, à la location d'une chambre, à celle d'une maison mobile érigée sur un châssis, que celle-ci ait ou non une fondation permanente, de même qu'au bail du terrain destiné à l'installation d'une maison mobile. Elles régissent également les services, accessoires et dépendances du logement, même si ceux-ci font l'objet d'un bail distinct.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux suivants :

1° Le bail d'un logement loué à des fins de villégiature;

2° Le bail d'un logement dont plus du tiers de la surface totale est utilisée à des fins non résidentielles;

3° Le bail d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans un établissement de santé ou de services sociaux, si un permis leur a été délivré en vertu de la loi;

4° Le bail d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, si au plus deux chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur.

1952. Les dispositions sur le bail d'un logement sont impératives et les clauses d'un bail qui y dérogent sont réputées nulles.

Les autres dispositions du présent chapitre qui sont conciliables avec celles de la présente section sont également impératives.

§ 2.—*Du bail*

1953. Le locateur est tenu, avant la conclusion du bail, de remettre au locataire un exemplaire du règlement de l'immeuble portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des lieux d'usage commun.

Ce règlement fait partie du bail.

1954. Le bail d'un logement, même s'il est formé par un échange verbal de consentement, doit être constaté par un écrit, indiquant le

nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire et l'adresse du logement loué et reproduisant les mentions obligatoires prescrites par règlement, en la forme indiquée à celui-ci.

1955. Le locateur est tenu, dans les dix jours de la conclusion du bail, de remettre au locataire un exemplaire de l'écrit qui le constate.

Il est aussi tenu, lorsque le bail est reconduit et que les parties conviennent de le modifier, de remettre au locataire, avant le début de la reconduction, un écrit qui constate soit le nouveau bail, soit les modifications au bail initial.

Le locataire ne peut, toutefois, demander la résiliation du bail si le locateur fait défaut de lui remettre cet écrit.

1956. Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au locataire un écrit indiquant le loyer le plus bas payé au cours des douze mois précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement, en la forme qui y est indiquée.

Il n'est pas tenu de cette obligation lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 2015 et 2016.

1957. L'écrit qui constate le bail, ainsi que le règlement de l'immeuble, doivent être rédigés en français. Ils peuvent cependant être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

1958. Tout avis relatif au bail, à l'exception de celui qui est donné par le locateur afin d'avoir accès au logement, doit être donné par écrit à l'adresse indiquée au bail, ou à la nouvelle adresse d'une partie lorsque l'autre en a été avisée après la conclusion du bail; il doit être rédigé dans la même langue que le bail et respecter les règles prescrites par règlement.

L'avis qui ne respecte pas ces exigences est inopposable au destinataire, à moins que la personne qui a donné l'avis ne démontre au tribunal que le destinataire n'en subit aucun préjudice.

1959. Le locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que son refus ne soit justifié par

l'espace du logement; il ne peut, non plus, agir ainsi pour le seul motif que cette personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du présent chapitre ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

Il ne peut, non plus, soumettre la conclusion du bail à la conclusion d'un autre contrat entre lui et le locataire.

1960. Est nulle la clause par laquelle le locateur limite sa responsabilité, s'en exonère ou rend le locataire responsable d'un préjudice causé sans sa faute.

Est aussi nulle la clause visant à modifier les droits du locataire en raison de l'augmentation du nombre de membres de sa famille, à moins que l'espace du logement n'en justifie l'application, ou celle limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient.

1961. Est abusive la clause qui stipule une peine dont le montant excède les dommages-intérêts réellement subis par le locateur, ainsi que celle qui impose au locataire une obligation qui est, en tenant compte des circonstances, déraisonnable.

Cette clause est nulle ou l'obligation qui en naît, réductible.

§ 3.—*Du loyer*

1962. Le loyer est déterminé dans le bail.

Il est payable par versements égaux, sauf le dernier qui peut être moindre; il est aussi payable le premier jour de chaque terme, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

1963. Le locateur ne peut exiger que chaque versement excède un mois de loyer et il ne peut exiger d'avance le paiement de plus d'un terme de loyer ou, si ce terme excède un mois, le paiement de plus d'un mois de loyer.

Il ne peut, non plus, exiger un montant d'argent autre que le loyer, sous forme de dépôt ou autrement, ou exiger, pour le paiement, la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté.

1964. Est nulle la clause d'un bail stipulant que le loyer total sera exigible en cas de défaut du locataire d'effectuer un versement.

1965. Est nulle, dans un bail à durée fixe de douze mois ou moins, la clause visant à faire varier le loyer au cours du bail.

Toutefois, si la durée du bail excède douze mois, les parties peuvent convenir que le loyer sera réajusté en fonction d'un pourcentage préétabli ou en fonction d'une variation de certains coûts, tels les taxes foncières et les taxes de service affectant l'immeuble, les primes d'assurance-incendie ou d'assurance-responsabilité ou le coût unitaire du combustible ou de l'électricité incombant au locateur. Le réajustement ne peut avoir lieu au cours des douze premiers mois du bail, ni plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois, et le locateur ne peut y procéder que s'il donne un avis préalable d'un mois au locataire.

1966. Le locataire qui, en cas de défaut du locateur, est autorisé par le tribunal à exécuter ou à faire exécuter l'obligation du locateur, est tenu d'agir suivant les conditions fixées par le tribunal. Il peut, alors, retenir sur son loyer les dépenses ainsi faites, jusqu'à concurrence du montant fixé par le tribunal pour l'exécution de l'obligation.

Les parties sont alors soumises aux mêmes obligations auxquelles sont tenus le locateur et le locataire lorsque celui-ci exécute lui-même les réparations ou améliorations au bien loué.

1967. Le locataire peut aussi, lorsque le locateur n'exécute pas ses obligations, déposer son loyer au greffe du tribunal, s'il donne au locateur un avis préalable de dix jours indiquant le motif du dépôt et s'il obtient l'autorisation du tribunal.

Le tribunal autorise le dépôt du loyer si, après avoir entendu les parties, il appert que le locataire a un motif valable pour le faire. Il fixe alors le montant et les conditions du dépôt.

1968. Le locateur peut s'adresser au tribunal pour récupérer le loyer ainsi déposé et faire statuer sur les droits des parties.

Le tribunal autorise la remise du dépôt au locateur, si celui-ci exécute ses obligations ou si le dépôt a été fait sans un motif valable; autrement, il peut permettre au locataire de continuer à déposer son loyer jusqu'à ce que le locateur ait rempli ses obligations, ou encore, autoriser la remise du dépôt au locataire pour lui permettre d'exécuter lui-même les obligations.

1969. Le locataire qui, lors de l'aliénation de l'immeuble, de l'enregistrement d'une hypothèque sur les loyers ou d'une cession de créances, n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse

du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, peut déposer son loyer au greffe du tribunal, s'il obtient l'autorisation de celui-ci.

§ 4.—*De l'état du logement*

1970. Le locateur est tenu d'offrir en location et de délivrer un logement en bon état d'habitabilité; il est aussi tenu de le maintenir ainsi pendant toute la durée du bail.

Est considéré ne pas être en bon état d'habitabilité et être impropre à l'habitation le logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité des occupants ou du public, ou celui qui a été déclaré tel par le tribunal ou par l'autorité gouvernementale ou municipale compétente.

1971. La stipulation par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité est nulle.

1972. Le locateur est tenu de délivrer le logement en bon état de propreté; le locataire est, pour sa part, tenu de maintenir le logement dans le même état.

Lorsque le locateur effectue une réparation ou une amélioration au logement, il doit remettre celui-ci en bon état de propreté.

1973. Le locateur et le locataire sont tenus de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par la loi ou par un règlement, municipal ou autre, relativement à la sécurité ou à la salubrité d'un logement.

Le locateur est, de plus, tenu de respecter les exigences minimales ainsi fixées relativement à l'entretien, à l'habitabilité, à la sécurité et à la salubrité d'un immeuble comportant un logement.

Ces obligations font partie du bail.

1974. Le locataire peut déguerpir si le logement qui lui est délivré est impropre à l'habitation; le bail est alors résilié de plein droit.

Le locateur est tenu, si le locataire ne pouvait pas se rendre compte de l'état du logement lorsqu'il a loué celui-ci, de réparer le préjudice ainsi causé au locataire.

1975. Le locataire peut, au cours du bail, déguerpir si le logement devient impropre à l'habitation. Il est alors tenu d'aviser le locateur de l'état du logement, avant de déguerpir ou dans les dix jours qui suivent.

Le locataire qui donne cet avis est dispensé de payer le loyer pour la période pendant laquelle le logement est impropre à l'habitation, à moins que l'état du logement ne résulte de sa faute.

1976. Dès que le logement redevient en bon état d'habitabilité, le locateur est tenu d'en aviser le locataire, si ce dernier l'a avisé de sa nouvelle adresse; le locataire est alors tenu, dans les dix jours, d'aviser le locateur de son intention de réintégrer ou non le logement.

Si le locataire n'a pas avisé le locateur de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le locateur peut considérer le bail résilié et consentir un bail à un nouveau locataire.

1977. Le tribunal peut, à l'occasion de tout litige relatif au bail, déclarer, même d'office, qu'un logement est impropre à l'habitation; il peut alors statuer sur le loyer, fixer les conditions nécessaires à la protection des droits du locataire et, le cas échéant, ordonner que le logement soit remis en bon état d'habitabilité.

1978. Le locataire peut requérir du tribunal qu'il enjoigne au locateur d'exécuter ses obligations relativement à l'état du logement lorsque l'inexécution de celles-ci risque de rendre le logement impropre à l'habitation ou met en danger la sécurité des occupants ou du public.

1979. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans un logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur.

1980. Le locataire ne peut permettre le surpeuplement du logement de façon à contrevenir aux règlements, municipaux ou autres, relatifs aux normes d'occupation d'un logement.

1981. Le locateur est tenu d'accéder à la demande écrite du locataire, et d'identifier le logement, conformément à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, lorsqu'une personne handicapée, sérieusement restreinte dans ses déplacements, occupe ce logement, qu'elle soit ou non elle-même locataire.

§ 5.—*De certaines modifications au logement*

1982. Une amélioration majeure ou une réparation majeure autre qu'urgente, ne peut être effectuée dans un logement avant que le locateur n'en ait avisé le locataire et, si l'évacuation temporaire du locataire est prévue, avant que le locateur ne lui ait offert une indemnité égale aux dépenses raisonnables qu'il devra assumer en raison de cette évacuation.

1983. L'avis indique la nature des travaux, la date prévue pour leur début et leur durée, ainsi que, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire; il précise aussi, le cas échéant, le montant de l'indemnité offerte, ainsi que toutes autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue pour les travaux, ou si une période d'évacuation de plus d'une semaine est prévue, au moins trois mois avant celle-ci.

1984. L'indemnité due au locataire en cas d'évacuation temporaire est payable à la date de l'évacuation.

Si l'indemnité se révèle insuffisante, le locataire peut être remboursé des dépenses raisonnables faites en surplus.

1985. Lorsque l'avis du locateur prévoit une évacuation temporaire, le locataire doit, dans les dix jours de la réception de l'avis, aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux.

En cas de refus du locataire, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander au tribunal de statuer sur l'opportunité de l'évacuation et de fixer, s'il y a lieu, les conditions qu'il estime justes et raisonnables pour effectuer les travaux.

1986. Lorsqu'aucune évacuation temporaire n'est exigée ou lorsque l'évacuation est acceptée par le locataire, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au tribunal de modifier ou de supprimer une condition abusive et d'imposer les conditions que le tribunal estime justes et raisonnables pour effectuer les travaux.

1987. La demande du locateur ou celle du locataire est instruite et jugée d'urgence. Elle suspend l'exécution des travaux, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1988. Il appartient au locateur, lorsque le tribunal est saisi d'une demande sur les conditions dans lesquelles les travaux seront effectués, de démontrer le caractère raisonnable de celles-ci.

Le locataire ne peut cependant contester la nature et l'opportunité des travaux.

1989. Aucun avis n'est requis et aucune contestation n'est possible lorsque les modifications effectuées ont fait l'objet d'une entente entre le locateur et le locataire, dans le cadre d'un programme public de conservation et de remise en état des logements.

§ 6.—*De l'accès et de la visite du logement*

1990. Le locataire qui avise le locateur de la résiliation du bail ou celui qui, ayant reçu un avis de modification du bail à reconduire, refuse la modification proposée, est tenu de permettre la visite du logement et l'affichage, dès qu'il a donné l'avis requis.

1991. Le locataire peut, à moins d'une urgence, refuser que le logement soit visité, si la visite doit avoir lieu avant 9 heures et après 21 heures; il peut, dans tous les cas, refuser la visite si le locateur ou son représentant ne sont pas présents lors de celle-ci.

1992. Le locataire ne peut refuser l'accès du logement au locateur, lorsque celui-ci doit y effectuer une réparation.

Il peut, néanmoins, en refuser l'accès avant 7 heures ou après 19 heures, à moins que le locateur ne doive y effectuer une réparation urgente.

1993. Aucune serrure ou autre mécanisme restreignant l'accès à un logement ne peut être posé ou changé sans le consentement du locateur et du locataire.

Le tribunal peut ordonner à la partie qui ne se conforme pas à cette obligation de permettre à l'autre partie l'accès au logement.

1994. Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant dûment autorisé, pour des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi.

§ 7.—*Du droit au maintien dans les lieux*

I — Des bénéficiaires du droit

1995. Tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux et ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi.

1996. L'aliénation volontaire ou judiciaire d'un immeuble comportant un logement, de même que l'extinction du titre du locateur, ne permet pas au nouveau locateur de résilier le bail. Celui-ci est continué et peut être reconduit comme tout autre bail.

Le nouveau locateur a les droits et est tenu, envers le locataire, des obligations résultant du bail.

1997. Le conjoint d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son concubin, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation. Il devient, dès lors, le locataire.

La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès; cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois.

1998. Le sous-locataire d'un logement ou le locataire d'une chambre ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.

La sous-location du logement prend fin à la date convenue par les parties. Le bail de la chambre prend fin à la même date que celui qui porte sur un logement dans lequel elle est située, mais le locataire n'est cependant pas tenu de la quitter avant d'avoir reçu du locateur de celle-ci ou, à son défaut, du locateur du logement un avis de dix jours à cette fin.

1999. Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire qui exerce son droit au maintien dans les lieux de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement.

Le locataire, s'il est harcelé, peut demander que le locateur ou toute autre personne qui a usé de harcèlement soit condamné à des dommages punitifs.

II — De la reconduction et de la modification du bail

2000. Le locataire qui a droit au maintien dans les lieux a droit à la reconduction de plein droit du bail à durée fixe lorsque celui-ci prend fin.

Le bail est, à son terme, reconduit aux mêmes conditions et pour la même durée ou, si la durée du bail initial excède douze mois, pour une durée de douze mois. Les parties peuvent cependant convenir d'un terme de reconduction différent.

2001. Le locateur peut, lors de la reconduction du bail, modifier les conditions de celui-ci, notamment la durée ou le loyer; il ne peut cependant le faire que s'il donne un avis de la modification au locataire, au moins trois mois, mais pas plus de six mois, avant l'arrivée du terme.

Si la durée du bail est de moins de douze mois, l'avis doit être donné, au moins un mois, mais pas plus de deux mois, avant le terme.

2002. Lorsque le bail est à durée indéterminée, le locateur ne peut le modifier, à moins de donner un avis de trois mois au locataire.

Ce délai est de dix jours s'il s'agit du bail d'une chambre.

2003. L'avis de modification qui vise à augmenter le loyer doit indiquer, en dollars, le nouveau loyer proposé ou le montant de l'augmentation, en dollars ou en pourcentage du loyer actuel. Cette augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par le tribunal, si ce loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision.

L'avis doit, de plus, indiquer la durée proposée du bail, si le locateur propose de modifier celle-ci.

2004. Le locateur peut, lorsque le locataire a sous-loué le logement pendant plus de douze mois, éviter la reconduction du bail, s'il avise le locataire et le sous-locataire de son intention d'y mettre fin, dans les mêmes délais que s'il y apportait une modification.

Il peut de même, lorsque le locataire est décédé et que l'héritier n'habitait pas avec lui lors de son décès, éviter la reconduction en avisant soit l'héritier, soit le liquidateur de la succession.

2005. Le locataire qui refuse la modification proposée par le locateur est tenu, dans le mois de la réception de l'avis de modification

du bail, d'aviser le locateur de son refus ou de l'aviser qu'il quitte le logement; s'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la reconduction du bail aux conditions proposées par le locateur.

2006. Le locataire peut éviter la reconduction d'un bail à durée fixe ou mettre fin à un bail à durée indéterminée, en donnant au locateur un avis de résiliation du bail, dans les mêmes délais que ceux que doit respecter le locateur lorsqu'il donne un avis de modification.

III — De la fixation des conditions du bail

2007. Le locateur peut, lorsque le locataire refuse la modification proposée, s'adresser au tribunal dans le mois de la réception de l'avis de refus, pour faire fixer le loyer ou, suivant le cas, faire statuer sur toute autre modification du bail; s'il omet de le faire, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.

2008. Le locataire qui a sous-loué son logement pendant plus de douze mois, ainsi que l'héritier ou le liquidateur de la succession d'un locataire décédé, peut, dans le mois de la réception d'un avis donné par le locateur pour éviter la reconduction du bail, s'adresser au tribunal pour en contester le bien-fondé; s'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la fin du bail.

Si le tribunal accueille la demande du locataire, mais que sa décision est rendue après l'expiration du délai pour donner un avis de modification du bail, celui-ci est reconduit, mais le locateur peut alors s'adresser au tribunal pour faire fixer un nouveau loyer, dans le mois de la décision finale.

2009. Lorsque le bail prévoit le réajustement du loyer, les parties peuvent s'adresser au tribunal pour contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement proposé ou convenu et faire fixer le loyer.

Le locataire doit faire sa demande dans le mois de la réception de l'avis de réajustement.

2010. Un nouveau locataire ou un sous-locataire peut faire réviser le loyer par le tribunal lorsqu'il paie un loyer supérieur au loyer le plus bas payé au cours des douze mois qui précèdent le début du bail, à moins que ce loyer n'ait été fixé par le tribunal.

La demande doit être présentée par le nouveau locataire dans les dix jours de la remise de l'écrit qui constate le bail. Elle doit l'être dans les deux mois du début du bail lorsqu'elle est présentée par un sous-locataire ou par un locataire qui n'a pas reçu du locateur l'écrit constatant

le loyer le plus bas payé au cours de l'année précédente; si le locateur a remis cet écrit, mais que celui-ci contient une fausse déclaration, la demande doit être présentée dans les deux mois de la connaissance de la fausseté.

2011. N'est pas considéré nouveau locataire celui à qui la loi reconnaît le droit de devenir locataire et d'être maintenu dans les lieux lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou que celui-ci décède.

2012. Le tribunal qui autorise la modification d'une condition du bail fixe le loyer exigible pour le logement, compte tenu de la valeur relative de la modification par rapport au loyer du logement.

2013. Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte de la variation des coûts pour lesquels le réajustement du loyer peut être demandé, ainsi que des autres normes fixées par les règlements.

Le loyer qu'il fixe est en vigueur pour la même durée que le bail reconduit ou pour celle qu'il détermine, mais qui ne peut excéder douze mois.

S'il accorde une augmentation de loyer, il peut échelonner le paiement des arriérés sur une période qui n'excède pas le terme du bail reconduit.

2014. Lorsque le loyer a été révisé à la demande d'un nouveau locataire et que la durée du bail excède douze mois, le tribunal détermine le loyer pour la durée du bail, mais le locateur peut, néanmoins, en obtenir la révision annuelle.

La demande doit être faite trois mois avant l'expiration de chaque période de douze mois, depuis la date où la révision du loyer a pris effet.

2015. Ni le locateur ni le locataire d'un logement construit en vertu d'un projet d'élimination de taudis et de construction d'habitations salubres de la ville de Montréal, ou d'un logement loué par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres, ne peut faire fixer ou réviser le loyer ou d'autres conditions du bail par le tribunal.

De même, ni le locateur ni le locataire d'un logement situé dans un immeuble nouvellement construit ou dont l'utilisation à des fins locatives résulte d'un changement d'affectation récent ne peut exercer un tel recours, pour les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné.

Le bail d'un tel logement doit toutefois mentionner ces restrictions; il ne peut, non plus, contenir de clause de réajustement de loyer.

2016. Le locateur ou le locataire d'un logement à loyer modique ne peut faire fixer ou réviser le loyer ou d'autres conditions du bail que conformément aux dispositions spécifiques qui s'appliquent au bail d'un tel logement.

Un tel bail ne peut contenir de clause de réajustement de loyer.

IV — De la reprise de possession du logement et de l'éviction

2017. Le locateur d'un logement, s'il est le propriétaire, l'emphytéote ou l'usufruitier de l'immeuble où est situé ce logement, peut en reprendre possession pour l'habiter lui-même ou y loger ses ascendants ou descendants au premier degré, ou tout autre parent dont il est le principal soutien.

Il peut aussi en reprendre possession pour y loger son conjoint dont il est séparé ou divorcé, mais pour lequel il demeure le principal soutien.

2018. Le propriétaire d'une part indivise d'un immeuble ne peut reprendre possession d'aucun logement s'y trouvant, à moins qu'il n'y ait qu'un seul autre propriétaire et que ce dernier soit son conjoint ou son concubin.

2019. Le locateur d'un logement peut en évincer le locataire pour subdiviser le logement, l'agrandir ou en changer l'affectation.

2020. Le locateur qui désire reprendre possession du logement ou évincer le locataire doit donner un avis à celui-ci, au moins six mois avant l'expiration du bail à durée fixe; si la durée du bail est de six mois ou moins, l'avis est d'un mois.

Toutefois, lorsque le bail est à durée indéterminée, l'avis doit être donné six mois avant la date de la reprise de possession ou de l'éviction.

2021. L'avis de reprise de possession doit indiquer, s'il y a lieu, le nom du bénéficiaire de la reprise de possession, le degré de parenté ou le lien de celui-ci avec le locateur, ainsi que la date prévue pour la reprise de possession.

L'avis d'éviction doit indiquer le motif pour lequel l'éviction est demandée et la date de l'éviction.

Toutefois, la reprise de possession ou l'éviction peut prendre effet à une date postérieure, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal.

2022. Le locataire avise, dans le mois de la réception de l'avis de reprise de possession, le locateur de son intention de s'y conformer ou non; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

2023. Lorsque le locataire refuse de quitter le logement, le locateur peut, néanmoins, en reprendre possession, avec l'autorisation du tribunal.

Cette demande doit être présentée dans le mois du refus et le locateur doit alors démontrer qu'il entend réellement reprendre possession pour la fin mentionnée dans l'avis et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

2024. Le locateur ne peut, sans le consentement du locataire, se prévaloir du droit à la reprise de possession, s'il est propriétaire d'un autre logement qui est vacant ou offert en location avant la date prévue pour la reprise, et qui est du même genre que celui occupé par le locataire, situé dans les environs et d'un loyer équivalent.

2025. Lorsque le tribunal autorise la reprise de possession, il peut imposer les conditions qu'il estime justes et raisonnables. Il peut notamment imposer au locateur de payer au locataire une indemnité égale à des frais raisonnables de déménagement.

2026. Le locataire peut recouvrer les dommages-intérêts résultant d'une reprise de possession obtenue de mauvaise foi, qu'il ait consenti ou non à cette reprise de possession.

Il peut aussi demander que celui qui a ainsi obtenu la reprise de possession soit condamné à des dommages punitifs.

2027. Le locataire peut, dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, s'adresser au tribunal pour s'opposer à la subdivision, à l'agrandissement ou au changement d'affectation du logement; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti à quitter les lieux.

S'il y a opposition, il revient au locateur de démontrer qu'il entend réellement subdiviser le logement, l'agrandir ou en changer l'affectation et que la loi ou les règlements, municipaux ou autres, le permettent.

2028. Le locateur doit payer au locataire évincé une indemnité de trois mois de loyer et des frais raisonnables de déménagement. Si le locataire considère que le préjudice qu'il subit justifie des dommages-intérêts supérieurs, il peut s'adresser au tribunal pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable à l'expiration du bail et les frais de déménagement le sont, sur présentation des pièces justificatives.

2029. Lorsque le locateur n'exerce pas ses droits de reprise de possession ou d'éviction à la date prévue, le bail est reconduit de plein droit, pour autant que le locataire continue d'occuper le logement et que le locateur y consente. Le locateur peut alors, dans le mois de la date prévue pour la reprise de possession ou l'éviction, s'adresser au tribunal pour faire fixer un nouveau loyer.

Le bail est aussi reconduit lorsque le tribunal refuse la demande de reprise de possession ou d'éviction. La demande de fixation de loyer doit alors être présentée au tribunal dans le mois de la décision finale.

2030. Un logement qui a fait l'objet d'une reprise de possession, d'un changement d'affectation ou d'une subdivision ne peut, sans l'autorisation du tribunal, être loué ou utilisé pour une fin autre que celle pour laquelle le droit a été exercé.

Si le tribunal autorise la location du logement, il en fixe le loyer.

§ 8.—*De la résiliation du bail*

2031. Le locateur peut obtenir la résiliation du bail si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer ou, encore, si le locataire, fréquemment, en retarde le paiement ou le dépose auprès du tribunal sans un motif sérieux.

2032. Le locateur ou le locataire peut demander la résiliation du bail lorsque le logement devient impropre à l'habitation.

2033. Lorsque l'une ou l'autre des parties demande la résiliation du bail, le tribunal peut l'accorder immédiatement ou ordonner au débiteur d'exécuter ses obligations dans le délai qu'il détermine, à moins qu'il ne s'agisse d'un retard dans le paiement du loyer.

Si le débiteur ne se conforme pas à la décision du tribunal, celui-ci, à la demande du créancier, résilie le bail.

2034. Un locataire peut résilier le bail en cours, s'il lui est attribué un logement à loyer modique ou si, en raison d'une décision du tribunal, il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins; il peut aussi le résilier s'il est admis dans un centre d'accueil détenant un permis, dans un foyer d'hébergement pour personnes âgées administré par une association ayant la personnalité morale ou dans un logement construit en vertu d'un projet d'élimination de taudis et de construction d'habitations salubres dans la ville de Montréal.

La résiliation prend effet dès que le logement est loué à un nouveau locataire ou, à défaut, trois mois après l'envoi d'un avis au locateur, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois.

2035. Le bail est résilié de plein droit lorsque, sans motif, un locataire déguerпит en emportant ses effets mobiliers; il en est de même lorsque le logement est impropre à l'habitation et que le locataire déguerpit sans en aviser le locateur.

2036. L'employeur peut, à moins que le contrat ne prévoie autrement, résilier le bail accessoire à un contrat de travail, en donnant à l'employé qui cesse d'être à son emploi, un avis d'un mois.

L'employé peut résilier un tel bail lorsque le contrat de travail a pris fin, s'il donne à l'employeur un avis d'un mois, à moins que le contrat ne prévoie autrement.

2037. Le locataire doit, lorsque le bail est résilié ou qu'il quitte le logement, laisser celui-ci libre de tous effets mobiliers, autres que ceux appartenant au locateur. S'il laisse des effets à la fin de son bail ou après avoir abandonné le logement, le locateur en dispose comme s'il s'agissait de biens perdus ou oubliés.

§ 9.—*Des dispositions spécifiques à certains baux*

I — Du bail dans une institution d'enseignement

2038. L'étudiant qui loue un logement d'une institution d'enseignement a droit au maintien dans les lieux pour toute année durant laquelle il est inscrit comme étudiant régulier et à plein temps de l'institution et il peut exercer les recours afférents à ce droit.

Il doit, cependant, pour en bénéficier, donner un avis d'un mois avant le terme du bail indiquant son intention de le reconduire.

L'institution d'enseignement peut toutefois, pour des motifs sérieux, reloger l'étudiant dans un logement de même genre que celui qu'il occupe, situé dans les environs et de loyer équivalent.

2039. L'étudiant ne peut sous-louer ou céder son bail.

2040. L'institution d'enseignement peut résilier le bail d'un étudiant qui cesse d'être un étudiant régulier ou à plein temps de l'institution; elle doit cependant donner à l'étudiant un avis d'un mois, et celui-ci peut contester le bien fondé de l'avis.

2041. Le bail de l'étudiant cesse de plein droit lorsqu'il termine ses études ou lorsqu'il cesse d'être inscrit à l'institution d'enseignement.

II — Du bail d'un logement à loyer modique

2042. Est considéré à loyer modique le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administrateur la Société d'habitation du Québec ou une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la Société, ou le logement situé dans un autre immeuble, mais dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la Société.

Est aussi considéré à loyer modique le logement pour lequel la Société d'habitation du Québec convient de verser une somme à l'acquit du loyer, mais, en ce cas, les dispositions relatives au registre des demandes de location et à la liste d'admissibilité ne s'y appliquent pas lorsque le locataire est sélectionné par une association ayant la personnalité morale constituée à cette fin par la Société.

2043. Le locateur d'un logement à loyer modique doit tenir à jour un registre des demandes de location et une liste d'admissibilité à la location d'un logement, conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec.

Lorsqu'un logement est vacant, il doit l'offrir à une personne inscrite sur la liste d'admissibilité, conformément aux critères d'attribution fixés par ces règlements.

2044. Une personne peut, si le locateur refuse d'inscrire sa demande au registre ou de l'inscrire sur la liste d'admissibilité, s'adresser

au tribunal, dans le mois du refus, pour faire réviser la décision du locateur. Il incombe à ce dernier d'établir que les critères de recevabilité ou d'admissibilité ont été respectés.

Le tribunal peut, le cas échéant, ordonner l'inscription de la demande au registre ou l'inscription de la personne sur la liste d'admissibilité.

2045. Si le locateur attribue un logement à une personne autre que celle qui y a droit en vertu des règlements, celle qui y a droit peut, dans le mois de l'attribution du logement, s'adresser au tribunal pour faire réviser la décision du locateur.

Il incombe au locateur d'établir que les critères d'attribution du logement ont été respectés et s'il ne l'établit pas, le tribunal peut ordonner de loger la personne dans un logement de la catégorie à laquelle elle a droit ou, si aucun n'est vacant, de lui attribuer le prochain logement vacant de cette catégorie. Il peut aussi, s'il y a urgence, notamment lorsque la personne est sans abri, ordonner de la loger dans un logement équivalent, à loyer modique ou non, qui correspond à ses besoins. Si le loyer de ce logement est supérieur à celui que cette personne aurait payé pour le logement auquel elle a droit, le locateur est tenu d'en payer l'excédent.

2046. Le locataire qui a besoin d'un logement autre que celui qu'il occupe peut s'adresser au locateur afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité.

Si le locateur refuse de réinscrire le locataire ou lui attribue un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, ce dernier peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus du locateur ou de l'attribution du logement, s'adresser au tribunal pour contester la décision du locateur.

2047. Si le logement ne répond plus aux besoins du locataire, le locateur peut, à la fin du bail, le reloger dans un logement de la catégorie à laquelle il a droit, s'il donne un avis de trois mois au locataire à cet effet.

Le locataire peut faire réviser cette décision par le tribunal dans le mois de la réception de l'avis.

2048. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec, le locataire peut, dans les deux mois qui suivent la détermination du loyer, s'adresser au tribunal pour le faire réviser.

2049. Le locataire qui reçoit un avis de modification de la durée ou d'une autre condition du bail peut, dans le mois de la réception de l'avis, s'adresser au tribunal pour faire statuer sur la durée ou la modification demandée, sinon il est réputé avoir accepté les nouvelles conditions.

2050. Le locateur est tenu, au cours du bail et à la demande d'un locataire qui a subi une diminution de revenu ou un changement dans la composition de son ménage, de réduire le loyer conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec; s'il refuse ou néglige de le faire, le locataire peut s'adresser au tribunal pour obtenir la réduction.

Toutefois, si le revenu du locataire redevient égal ou supérieur à ce qu'il était, le loyer antérieur est rétabli; le locataire peut, dans le mois du rétablissement de loyer, s'adresser au tribunal pour contester ce rétablissement.

2051. Le locataire d'un logement à loyer modique ne peut sous-louer le logement ou céder son bail.

Il peut cependant, en tout temps, résilier le bail en donnant un avis de trois mois au locateur.

III — Du bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile

2052. Le locateur d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile est tenu de délivrer le terrain et de l'entretenir en conformité avec les normes d'aménagement prévues par la loi ou par un règlement, municipal ou autre. Ces obligations font partie du bail.

2053. Le locateur ne peut exiger de procéder lui-même à l'installation ou au déplacement de la maison mobile du locataire.

2054. Le locateur ne peut restreindre le droit du locataire du terrain de remplacer sa maison par une autre maison mobile de son choix.

Il ne peut, non plus, limiter le droit du locataire d'aliéner ou de louer la maison mobile; il ne peut davantage exiger d'agir comme mandataire ou de choisir la personne qui agira comme mandataire du locataire pour l'aliénation ou la location de la maison mobile.

Le locataire qui aliène sa maison mobile doit toutefois en aviser immédiatement le locateur du terrain.

2055. Le locateur ne peut exiger du locataire quelque montant d'argent en raison de l'aliénation ou de la location de la maison mobile de celui-ci, à moins qu'il n'agisse comme mandataire du locataire pour l'aliénation ou la location de cette maison, en vertu d'un contrat écrit.

2056. L'acquéreur d'une maison mobile située sur un terrain loué a, envers le locateur, les droits et les obligations résultant du bail du terrain, à moins qu'il ne l'avise de son intention de quitter les lieux dans le mois de l'acquisition.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'AFFRÈTEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2057. L'affrètement est le contrat par lequel le frèteur, moyennant une rémunération appelée fret, s'engage à mettre à la disposition de l'affrèteur tout ou partie d'un navire, en vue de le faire naviguer.

Le contrat, lorsqu'il est écrit, est constaté par une charte-partie qui énonce, outre le nom des parties, les engagements de celles-ci et les éléments d'individualisation du navire.

2058. L'affrèteur est tenu de payer le prix de l'affrètement. Si aucun prix n'a été convenu, il doit payer un montant qui tienne compte des conditions du marché, au moment et au lieu du contrat.

2059. Le frèteur qui n'est pas payé lors du déchargement de la cargaison du navire peut retenir les marchandises jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, y compris le paiement des frais raisonnables et des dommages qui résultent de cette rétention. Il ne peut cependant les retenir dans son navire, mais il doit les consigner en mains tierces et, sous réserve des droits des autres créanciers et sauf à l'affrèteur à fournir caution, il peut les faire vendre, comme s'il prenait les biens en paiement.

2060. Les dispositions relatives aux avaries communes sont celles admises par les règles et les usages maritimes conventionnels, au lieu et au moment du contrat.

2061. L'affrèteur peut sous-fréter le navire, avec le consentement du frèteur, ou l'utiliser à des transports sous connaissements; dans l'un ou l'autre cas, il demeure tenu envers le frèteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.

Le frèteur peut, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affrèteur, agir contre le sous-affrèteur en paiement du fret dû par celui-ci, mais le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le frèteur et le sous-affrèteur.

2062. La prescription des actions nées des contrats d'affrètement court, pour l'affrètement coque-nue ou à temps, depuis l'expiration de la durée du contrat ou l'interruption définitive de son exécution, et, pour l'affrètement au voyage, depuis le déchargement complet de la marchandise ou l'événement qui a mis fin au voyage.

Celle des actions nées des contrats de sous-affrètement court dans les mêmes conditions.

SECTION II

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS CONTRATS D'AFFRÈTEMENT

§ 1.—*De l'affrètement coque-nue*

2063. L'affrètement coque-nue est le contrat par lequel le frèteur met, pour un temps défini, un navire sans armement ni équipement, ou avec un armement et un équipement incomplets, à la disposition de l'affrèteur et lui transfère la gestion nautique et la gestion commerciale du navire.

2064. Le frèteur présente, au lieu et au moment convenu, le navire en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

2065. L'affrèteur peut utiliser le navire à toutes les fins conformes à sa destination normale, mais le frèteur peut, dans le contrat, imposer des restrictions quant à cette utilisation.

2066. L'affrèteur a l'usage du matériel et de l'équipement de bord du navire.

Il assure le navire et en supporte tous les frais d'exploitation. Il recrute l'équipage et assume toutes les dépenses liées à l'entretien de celui-ci.

2067. L'affrèteur est tenu de garantir le frèteur contre tous les recours des tiers qui sont la conséquence de l'exploitation du navire.

2068. L'affrèteur est tenu de procéder à l'entretien du navire et d'effectuer les réparations et les remplacements nécessaires.

Le frèteur est, pour sa part, tenu des réparations et des remplacements occasionnés par les vices propres dont les effets se manifestent dans l'année de la remise du navire à l'affrèteur et, si le navire est immobilisé par suite d'un tel vice, ce dernier ne doit aucun fret pendant l'immobilisation, si celle-ci dépasse vingt-quatre heures.

2069. L'affrèteur restitue le navire, en fin de contrat, au lieu où il en a pris livraison et dans l'état où il l'a reçu; il n'est pas tenu d'indemniser le frèteur pour l'usure normale du navire, du matériel et de l'équipement de bord.

Il est cependant tenu, alors, de restituer la même quantité et la même qualité de matériel, de provisions et d'équipement de bord que ceux qu'il a reçus lorsqu'il a pris livraison du navire.

2070. L'affrèteur qui restitue le navire en retard doit au frèteur, à moins que celui-ci ne démontre qu'il souffre d'un préjudice plus important, une indemnité calculée, pendant les quinze premiers jours de retard, sur le prix du fret et, postérieurement, sur le double de ce prix.

§ 2.—De l'affrètement à temps

2071. L'affrètement à temps est le contrat par lequel le frèteur met à la disposition de l'affrèteur, pour un temps défini, un navire armé et équipé, dont il conserve la gestion nautique, alors qu'il en transfère la gestion commerciale à l'affrèteur.

2072. Le frèteur présente, au lieu et au moment convenu, le navire en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations auxquelles il est destiné.

2073. L'affrèteur assume les frais inhérents à l'exploitation commerciale du navire, notamment les droits de quai, de même que les frais de pilotage et de canaux.

Sont également à sa charge, les soutes qui sont à bord du navire au moment où celui-ci lui est remis, ainsi que celles dont il doit le pourvoir et qui sont d'une qualité propre à assurer son bon fonctionnement.

2074. Le capitaine du navire doit obéir, dans les limites fixées par le contrat, aux instructions que lui donne l'affrèteur pour tout ce qui a trait à la gestion commerciale du navire.

Si ces instructions sont incompatibles avec les droits que détient le frèteur en vertu du contrat, le capitaine peut refuser de s'y conformer. Si, néanmoins, il s'y conforme, il le fait, en ce cas, sans porter préjudice au recours du frèteur contre l'affrèteur.

2075. L'affrèteur est tenu d'indemniser le frèteur des pertes et des avaries qui sont causées au navire et qui résultent de son exploitation commerciale, exception faite de l'usure normale.

2076. Le fret court à compter du jour où le navire est remis à l'affrèteur, conformément aux conditions du contrat.

Il est dû jusqu'au jour de la restitution du navire au frèteur ; il n'est pas dû, cependant, pour les périodes où le fonctionnement du navire est entravé par accident ou pour des raisons imputables au frèteur.

2077. L'affrèteur restitue le navire au lieu et dans les délais convenus ; il en notifie le frèteur, au préalable, dans un délai raisonnable.

§ 3.—*De l'affrètement au voyage*

2078. L'affrètement au voyage est le contrat par lequel le frèteur met à la disposition de l'affrèteur, en tout ou en partie, un navire armé et équipé dont il conserve la gestion nautique et la gestion commerciale, en vue d'accomplir, relativement à une cargaison, un ou plusieurs voyages déterminés.

Le contrat définit la nature et l'importance de la cargaison ; il précise également les lieux de chargement et de déchargement, ainsi que le temps prévu pour effectuer ces opérations.

2079. Le frèteur présente, au lieu et au moment convenus, le navire en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir le voyage prévu.

Il s'oblige, en outre, à maintenir le navire en bon état de navigabilité et à faire toutes diligences qui dépendent de lui pour exécuter ce voyage.

2080. Le frèteur est responsable des marchandises reçues à bord, dans les limites prévues par le contrat. Il peut, si les marchandises sont endommagées, se libérer de cette responsabilité en établissant que les dommages ne résultent pas d'un manquement à ses obligations.

2081. L'affrèteur est tenu de mettre à bord la cargaison, suivant la quantité et la qualité convenues; s'il ne le fait pas, il est néanmoins tenu de payer le fret prévu.

Il peut, cependant, résilier le contrat avant de commencer le chargement; il doit alors au frèteur une indemnité correspondant au préjudice subi par ce dernier, mais qui ne peut excéder le montant du fret.

2082. L'affrèteur doit charger et décharger la cargaison dans les délais alloués par le contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable ou selon les usages maritimes du port concerné.

Si le contrat établit distinctement les délais pour le chargement et le déchargement, ces délais ne sont pas réversibles et doivent être décomptés séparément.

2083. Les délais pour charger ou décharger courent à compter du moment où le frèteur notifie l'affrèteur que le navire est prêt à charger ou à décharger, après son arrivée au port.

2084. En cas de dépassement des délais alloués, pour une cause qui n'est pas imputable au frèteur, l'affrèteur doit, à compter de la fin du délai alloué pour charger ou décharger, des surestaries; celle-ci sont considérées comme un supplément du fret et sont dues pour toute la période additionnelle effectivement requise pour les opérations de chargement ou de déchargement.

Les surestaries qui ne sont pas prévues au contrat sont calculées à un taux raisonnable, suivant l'usage du port où ont lieu les opérations ou, à défaut, suivant les usages maritimes.

2085. Le fret est dû à la fin du voyage. Il n'est toutefois pas dû en toutes circonstances.

Ainsi, lorsque le parachèvement du voyage devient impossible, l'affrèteur n'est tenu au fret que si cette impossibilité est due à une cause non imputable au frèteur. Toutefois, le fret dû est alors limité au fret de distance.

2086. Le contrat est résolu de plein droit, sans dommages-intérêts de part et d'autre, si, avant le commencement du voyage, il survient une force majeure qui en rend impossible l'exécution.

Toutefois, il subsiste si la force majeure n'empêche que pour un temps la sortie du navire ou la poursuite du voyage; en ce cas, il n'y a pas lieu à une réduction du fret ou à des dommages-intérêts en raison du retard.

2087. Lorsque la cargaison est délivrée par le fréteur à une autre personne qu'à l'affréteur, ce dernier n'est pas tenu du paiement des sommes dues au fréteur, à moins que celui-ci ne puisse, en faisant diligence, se faire payer en exerçant son droit de rétention.

CHAPITRE SIXIÈME

DU TRANSPORT

SECTION I

DES RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES MODES DE TRANSPORT

§ 1.—*Dispositions générales*

2088. Le contrat de transport est celui par lequel une personne, le transporteur, s'oblige principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'un bien, moyennant un prix qu'une autre personne, le passager, l'expéditeur ou le destinataire du bien, s'engage à lui payer, au temps convenu.

2089. Le transport à titre gratuit d'une personne ou d'un bien n'est pas régi par les règles du présent chapitre et celui qui offre le transport n'est tenu d'agir, en ces cas, qu'avec prudence et diligence.

2090. Le transporteur qui offre ses services au public doit transporter toute personne qui demande le passage et tout bien qu'on lui offre de transporter, à moins qu'il n'ait un motif sérieux de refus; mais le passager, l'expéditeur ou le destinataire est tenu de suivre les instructions données par le transporteur, conformément à la loi.

2091. Le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité que dans la mesure et aux conditions prévues par la loi et agréées par l'autorité compétente.

Il est toujours responsable du dommage résultant du retard, à moins qu'il ne prouve force majeure.

2092. Lorsque le transporteur se substitue une autre personne pour exécuter, en tout ou en partie, son obligation, la personne qu'il se substitue est réputée être partie au contrat de transport.

2093. En cas de transport successif ou combiné par plusieurs transporteurs, chacun d'eux, qui accepte des passagers, des bagages ou des marchandises, est réputé être une des parties au contrat de transport en ce qui a trait à la partie du transport effectuée, à moins que, par stipulation expresse, l'un des transporteurs n'ait assumé la responsabilité pour tout le voyage.

Le transport est successif lorsqu'il est effectué par plusieurs transporteurs qui se succèdent en utilisant le même mode de transport ; il est combiné lorsque les transporteurs se succèdent en utilisant des modes différents de transport.

2094. En cas de substitution de transporteur ou en cas de transport successif ou combiné, le transporteur avec qui le contrat a été conclu ou celui qui est chargé de la délivrance est tenu de réparer le préjudice survenu au cours du transport, sauf son recours contre tout autre transporteur susceptible d'être l'auteur du préjudice.

Toutefois, le transporteur qui a été choisi par l'expéditeur est seul responsable envers ce dernier.

§ 2.—*Du transport de personnes*

2095. Le transport de personnes couvre, outre les opérations de transport, celles d'embarquement et de débarquement.

2096. Le transporteur est tenu de transporter le passager, sain et sauf, à destination.

Il est tenu de réparer le préjudice subi par le passager, à moins qu'il n'établisse que le préjudice résulte d'une force majeure, de l'état de santé du passager ou de la faute de celui-ci. Même en cas de force majeure, le transporteur demeure néanmoins tenu à réparation lorsque le préjudice résulte de son état de santé ou de celui d'un de ses préposés, ou de l'état ou du fonctionnement du véhicule.

2097. Le transporteur est responsable de la perte ou de la détérioration des bagages et des autres effets qui lui ont été confiés par le passager, à moins qu'il ne prouve force majeure, le vice propre du bien, ou la faute du passager.

Cependant, il n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration de documents, d'espèces ou d'autres biens de grande valeur, à moins que la nature ou la valeur du bien ne lui ait été déclarée et qu'il n'ait accepté de le transporter ; il n'est pas, non plus, responsable de la perte

ou de la détérioration des bagages à main et des autres effets qui ont été laissés sous la surveillance du passager, à moins que ce dernier ne prouve la faute du transporteur.

2098. En cas de transport successif ou combiné de personnes, celui qui effectue le transport au cours duquel la perte ou la détérioration est survenue en est responsable, à moins que, par stipulation expresse, l'un des transporteurs n'ait assumé la responsabilité pour tout le voyage.

§ 3.—*Du transport de biens*

2099. Le transport de biens couvre la période qui s'étend de la prise en charge du bien par le transporteur, en vue de son déplacement, jusqu'à la délivrance.

2100. Le contrat de transport d'un bien est constaté par écrit, au moyen d'un connaissance délivré par le transporteur et signé par lui et par l'expéditeur.

2101. Le connaissance mentionne, entre autres, les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur et, s'il y a lieu, de celui qui doit payer le prix du transport ou le fret. Il mentionne également les lieu et date de la prise en charge du bien, les points de départ et de destination, le fret, ainsi que la nature, la quantité, le volume ou le poids et l'état apparent du bien et, s'il y a lieu, son caractère dangereux.

2102. Le connaissance est établi en plusieurs exemplaires; le transporteur qui l'émet en conserve un, il en remet un signé à l'expéditeur et un autre accompagne le bien jusqu'à sa destination.

Il fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la prise en charge, de la nature et de la quantité, ainsi que de l'état apparent du bien.

2103. Le connaissance n'est pas négociable, à moins que la loi ou le contrat ne prévoie le contraire.

Lorsqu'il est négociable, la négociation a lieu soit par endossement et délivrance, soit par la seule délivrance, s'il est au porteur.

2104. Le transporteur est tenu de délivrer le bien transporté au destinataire ou au détenteur du connaissance, si celui-ci est négociable.

Le détenteur d'un connaissance négociable est tenu de le remettre au transporteur lorsqu'il exige la délivrance du bien transporté.

2105. Sous réserve des droits de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation du bien ou du contrat, acquiert les droits et assume les obligations résultant du contrat.

2106. Lorsque la délivrance du bien n'a pas lieu à la résidence ou à la place d'affaires du destinataire, soit en vertu du contrat, soit par le fait du destinataire, le transporteur est tenu d'aviser celui-ci de l'arrivée du bien et du délai imparti pour l'enlèvement.

2107. Lorsque le destinataire est introuvable ou qu'il refuse ou néglige de prendre délivrance du bien, ou que, pour toute autre raison, le transporteur ne peut, sans sa faute, effectuer la délivrance, ce dernier doit, sans délai, en aviser l'expéditeur et lui demander des instructions sur la façon de disposer du bien; il n'y est pas tenu, cependant, s'il y a urgence et si le bien est périssable, auquel cas il peut en disposer sans avis.

Faute d'avoir reçu, lorsqu'il y a lieu, des instructions dans les dix jours de l'avis, le transporteur peut soit retourner les marchandises à l'expéditeur, aux frais de celui-ci, soit en disposer comme s'il s'agissait de biens perdus ou oubliés.

2108. À l'expiration du délai d'enlèvement, ou à compter de l'avis donné à l'expéditeur, les obligations du transporteur deviennent celles d'un dépositaire à titre gratuit; néanmoins, il a droit, pour la conservation ou l'entreposage du bien, à une rémunération raisonnable, qui est à la charge du destinataire ou, à défaut, de l'expéditeur.

2109. Le transporteur est tenu de transporter le bien, sans perte ni détérioration, à destination.

Il est tenu de réparer le préjudice résultant du transport, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la détérioration résulte d'une force majeure, du vice propre du bien ou d'une freinte.

2110. Le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts contre un transporteur court à compter de la délivrance de la marchandise ou de la date à laquelle elle aurait dû être délivrée.

Toutefois, un avis écrit de réclamation doit être préalablement donné au transporteur, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la délivrance du bien ou dans les cent quatre-vingt jours à compter de la date à laquelle il aurait dû être délivré, que la perte ou la détérioration survenue au bien soit apparente ou non. Aucun avis n'est nécessaire si l'action est intentée dans ce délai.

2111. La responsabilité du transporteur ne peut excéder la valeur du bien, telle que déclarée par l'expéditeur.

A défaut de déclaration, la valeur du bien est établie suivant sa valeur au lieu et au moment de l'expédition.

2112. Le transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des biens de très grande valeur.

S'il accepte de transporter un tel bien, il n'est responsable de la perte ou de la détérioration que dans le cas où la nature ou la valeur du bien lui a été déclarée; la déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou qui augmente la valeur du bien l'exonère de toute responsabilité.

2113. L'expéditeur qui remet au transporteur un bien dangereux, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, doit indemniser le transporteur du préjudice que celui-ci subit en raison de ce transport.

De plus, il doit, le cas échéant, acquitter les frais d'entreposage de ce bien et il en assume les risques.

2114. L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur lorsque ce préjudice résulte du vice propre du bien ou de l'omission, de l'insuffisance ou de l'inexactitude de ses déclarations relativement au bien transporté.

Toutefois, le transporteur demeure responsable envers les tiers qui subissent un préjudice résultant de l'un de ces faits.

2115. Les frais de transport sont payables avant la délivrance, à moins qu'il ne soit stipulé autrement au connaissement.

Dans l'un ou l'autre cas, si le bien n'est pas de la même nature que celui décrit au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix qu'il aurait pu exiger pour ce transport.

2116. Lorsque le bien transporté est payable lors de la délivrance, le transporteur ne doit le délivrer qu'après avoir reçu le paiement.

A moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissement, les frais du paiement sont à la charge du destinataire.

2117. Le transporteur a le droit de retenir le bien transporté jusqu'au paiement du fret, des frais de transport et, le cas échéant, des frais raisonnables d'entreposage.

Si, selon les instructions de l'expéditeur, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution perd son droit de les réclamer de l'expéditeur.

SECTION II

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU TRANSPORT MARITIME DE BIENS

§ 1.—*Dispositions générales*

2118. La présente section s'applique au transport de biens ou de marchandises par eau, effectué au départ ou à destination d'un port situé au Québec, dans la mesure où le transport n'est pas assujéti à une convention internationale à laquelle le Canada est partie ou à la Loi sur le transport de marchandises par eau (S.R.C., 1970, chapitre C-15); elle s'applique aussi aux opérations de transport qui sont hors du champ d'application de ces conventions et loi.

2119. Le transport de biens couvre la période qui s'étend de la prise en charge des biens par le transporteur jusqu'à leur délivrance.

§ 2.—*Des obligations des parties*

2120. L'expéditeur ou chargeur doit le fret.

Le destinataire en est également débiteur lorsque le fret est payable à destination et qu'il accepte la délivrance du bien.

2121. Le chargeur doit présenter le bien, au lieu et au moment fixés par la convention des parties ou l'usage du port de chargement. A défaut, il doit payer au transporteur une indemnité correspondant au préjudice subi par celui-ci, et, au plus, égale au montant du fret convenu.

2122. Le transporteur est tenu, avant et au début du transport, d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité, pour convenablement l'armer, l'équiper et l'approvisionner, et pour approprier et mettre en bon état les cales et les chambres froides et frigorifiques du navire, où les biens sont chargés et conservés pendant le transport.

2123. Le transporteur est tenu de procéder, de façon appropriée, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde et au déchargement des biens transportés.

Sauf dans le petit cabotage, il commet une faute si, en l'absence du consentement du chargeur ou de règlements ou coutumes qui le permettent, il arrime le bien sur le pont du navire. Ce consentement est, cependant, présumé en cas de chargement en conteneur, lorsque le navire est approprié à ce genre de transport.

2124. Le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement qu'il établit d'après les déclarations du chargeur.

Outre les mentions usuelles au connaissement de transport, celui-ci porte les inscriptions propres à identifier clairement les biens à transporter, en indiquant les marques principales et les renseignements pertinents pour assurer le transport.

Le transporteur peut refuser d'inscrire des indications sur le connaissement lorsqu'il a des motifs sérieux de douter de leur exactitude, ou qu'il n'a pas eu les moyens raisonnables de les vérifier.

2125. Le chargeur est considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des déclarations qu'il a faites et il est responsable du préjudice qu'il cause au transporteur en raison de leur inexactitude.

Le transporteur ne peut se prévaloir de ce droit qu'à l'égard du chargeur.

2126. Lorsque le chargeur fait, sciemment, une déclaration inexacte de la nature ou de la valeur du bien, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour la perte ou la détérioration qui survient.

2127. L'enlèvement du bien fait présumer que ce bien a été reçu par le destinataire dans l'état indiqué au connaissement ou, en l'absence d'indication, dans l'état où il était lors du chargement, à moins que, par écrit, le destinataire ne dénonce la perte ou la détérioration du bien ou le préjudice qu'il subit au transporteur, ou à son représentant au port du déchargement, au plus tard au moment de l'enlèvement du bien ou, si la perte, la détérioration ou le préjudice n'est pas apparent, dans les trois jours de l'enlèvement.

Le transporteur et le destinataire peuvent, lors de l'enlèvement, requérir une constatation contradictoire de l'état du bien.

2128. En cas de perte ou de détérioration du bien ou d'un préjudice certain ou présumé, le transporteur et le destinataire sont tenus de se donner, réciproquement, tous les moyens raisonnables pour l'inspection du bien et la vérification du nombre de colis.

2129. Est nulle toute stipulation du contrat qui exonère le transporteur ou le propriétaire du navire de l'obligation de réparer les pertes ou détériorations survenues aux biens transportés, à moins qu'il ne s'agisse du transport d'animaux vivants ou de marchandises en pontée, mais non, en ce cas, du transport de conteneurs chargés à bord, si le navire est muni d'installations appropriées à ce genre de transport.

Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable est considérée comme une stipulation exonérant le transporteur.

2130. Le transporteur est responsable des pertes et détériorations survenues aux biens transportés, depuis la prise en charge jusqu'à la délivrance.

Il l'est, notamment, si la perte ou la détérioration résulte de l'état d'innavigabilité du navire, à moins qu'il n'établisse avoir exercé toute la diligence raisonnable pour mettre le navire en état.

2131. Le transporteur n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration du bien résultant :

1° Des fautes nautiques du capitaine, du pilote ou des préposés du transporteur ;

2° D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par son fait ou sa faute ;

3° D'une force majeure ;

4° D'une faute du propriétaire du bien ou du chargeur, notamment dans l'emballage ou le marquage des biens ;

5° Du vice propre du bien ou de la freinte ;

6° D'un sauvetage ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en cours de voyage ou de déroutement à cette fin.

2132. Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ni du dommage causé au navire, s'ils résultent d'une force majeure.

2133. Le transporteur est tenu de la perte ou de la détérioration du bien transporté jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement du gouvernement, mais il peut convenir avec le chargeur d'une indemnité différente, dans la mesure où elle est supérieure à celle fixée par règlement.

Il peut être tenu au-delà du montant fixé par règlement lorsqu'il y a eu dol de sa part, ou que la nature et la valeur des biens ont été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration a été insérée au connaissement. Pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

2134. Il n'est dû aucun fret pour les biens perdus par fortune de mer ou par suite de la négligence du transporteur à mettre le navire en bon état de navigabilité.

2135. Le transporteur peut débarquer, détruire ou rendre inoffensifs les biens de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquels il n'aurait pas consenti s'il avait connu leur nature ou leur caractère.

Le chargeur de ces biens est responsable du préjudice qui résulte de leur embarquement et des dépenses faites par le transporteur pour se départir de ces biens ou les rendre inoffensifs.

2136. Lorsqu'un bien dangereux a été embarqué à la connaissance et avec le consentement du transporteur et qu'il devient un danger pour le navire ou la cargaison, il peut néanmoins être débarqué, détruit ou rendu inoffensif par le transporteur, sans responsabilité de sa part, si ce n'est qu'à titre d'avaries communes, s'il y a lieu.

2137. Le contrat est résolu, sans dommages-intérêts de part et d'autre si, en raison d'une force majeure, le départ du navire qui devait effectuer le transport est empêché ou retardé d'une manière telle que le transport ne puisse plus se faire utilement pour le chargeur et sans risque d'engager sa responsabilité à l'égard du transporteur.

2138. Toute action contre le transporteur, le chargeur ou le destinataire, en raison du contrat de transport, se prescrit par un an à compter de la délivrance du bien ou, en cas de perte totale, de la date à laquelle il eût dû être délivré.

§ 3.—*De la manutention des marchandises*

2139. L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations de la mise à bord et de débarquement des marchandises, y compris les opérations qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.

Il est présumé, dans ses activités, avoir reçu la marchandise telle qu'elle a été déclarée par le déposant.

2140. L'entrepreneur de manutention agit pour le compte de celui qui a requis ses services, et sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui-ci.

2141. L'entrepreneur de manutention peut, éventuellement, être appelé à effectuer pour le compte du transporteur, du chargeur ou du destinataire la réception et la reconnaissance à terre des biens à embarquer, ainsi que leur garde jusqu'à leur embarquement; il peut, de même, être appelé à effectuer la réception et la reconnaissance à terre des marchandises débarquées, ainsi que leur garde et leur délivrance.

Ces services supplémentaires sont dus s'ils sont convenus ou sont conformes aux usages du port.

2142. L'entrepreneur de manutention peut s'exonérer de sa responsabilité pour la perte ou la détérioration d'un bien dans les mêmes circonstances que le transporteur, lorsqu'elles peuvent s'appliquer; néanmoins, le demandeur peut, dans ces cas, faire la preuve que la perte ou la détérioration est due à une faute de l'entrepreneur ou de ses préposés.

La responsabilité de l'entrepreneur de manutention ne peut en aucun cas dépasser la somme fixée par règlement du gouvernement, à moins qu'une déclaration de la valeur du bien ne lui ait été notifiée.

2143. Est inopposable au chargeur et au destinataire, toute clause ayant pour objet ou pour effet de dégager l'entrepreneur de manutention de sa responsabilité, de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe, de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée par règlement, ou de lui céder le bénéfice d'une assurance du bien.

CHAPITRE SEPTIÈME

DU CONTRAT DE TRAVAIL

2144. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, l'employé, s'oblige, moyennant rémunération, à effectuer, selon les instructions et sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur, un travail matériel ou intellectuel.

Le contrat de travail est à durée déterminée ou indéterminée.

2145. L'employeur, outre qu'il est tenu de fournir le travail convenu et de payer la rémunération fixée, doit prendre toutes les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la vie, l'intégrité et la dignité de l'employé.

2146. L'employé, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage, d'une manière qui soit préjudiciable à l'employeur, de l'information et des secrets commerciaux qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

2147. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, l'employé ne pourra, en son propre nom, faire concurrence à l'employeur, ni participer en une qualité quelconque à une entreprise qui lui ferait concurrence.

2148. La stipulation de non-concurrence est nulle ou les obligations qui en naissent réductibles si elle est abusive, notamment si les limites quant au temps, au lieu et au genre de travail portent une atteinte déraisonnable à la capacité de gain de l'employé ou si elles ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts légitimes de l'employeur.

Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation n'est pas abusive.

2149. Lorsque, après l'arrivée du terme, l'employé continue son travail durant cinq jours, sans qu'un nouveau terme ne soit fixé et sans opposition de la part de l'employeur, le contrat de travail est reconduit tacitement pour un an, ou pour le terme initial si celui-ci était inférieur à un an.

Le contrat ainsi reconduit a une durée fixe; il est lui-même sujet à tacite reconduction pour une même durée.

2150. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin en donnant à l'autre un avis de congé.

L'avis de congé doit être donné dans un délai raisonnable qui tienne compte de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation du service.

2151. Le décès de l'employé met fin au contrat de travail.

L'inaptitude totale de l'employé, ainsi que le décès ou l'inaptitude de l'employeur, peuvent aussi, suivant les circonstances, y mettre fin; l'employé a droit alors à sa rémunération de la même manière que s'il avait reçu un avis de congé.

2152. Une partie peut, pour un motif sérieux, résilier unilatéralement et sans avis le contrat de travail.

2153. L'employé a droit à une indemnité, lorsque l'avis de congé est insuffisant et que la résiliation est faite de manière abusive, en réparation du préjudice qu'il subit; l'indemnité est calculée en tenant compte, entre autres, de la durée de la prestation du service.

Il ne peut renoncer à ce droit.

2154. L'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence, s'il a résilié le contrat sans motif sérieux ou s'il a lui-même donné à l'employé un motif sérieux de résiliation.

2155. Lorsque le contrat prend fin, l'employeur doit fournir à l'employé qui le demande un certificat de travail faisant état uniquement de la nature et de la durée de l'emploi ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur.

2156. L'aliénation, la concession ou la transmission de tout ou partie de l'entreprise, ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail.

Ce contrat lie l'ayant cause de l'employeur.

2157. Le contrat de travail peut être complété par des décrets, ordonnances, règlements ou conventions collectives.

CHAPITRE HUITIÈME

DU CONTRAT D'OEUVRE

SECTION I

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CONTRAT

2158. Le contrat d'œuvre est celui par lequel une personne, entrepreneur ou fournisseur de services, appelée le professionnel, s'oblige envers une autre personne, le client, à exécuter une œuvre, soit en réalisant un ouvrage, soit en procurant un service, moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

2159. Le professionnel a le libre choix des moyens d'exécution de l'œuvre et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution; mais, il demeure néanmoins tenu de prendre en considération les intérêts de son client.

Il n'est tenu de se conformer aux instructions du client, pour l'exécution de l'œuvre, que dans la mesure où il a accepté, lors du contrat, de s'y conformer.

2160. L'œuvre est soit matérielle, soit intellectuelle.

Lorsqu'elle est principalement matérielle, le professionnel est tenu de l'exécuter conformément aux usages et règles de l'art et il est tenu de garantir que l'œuvre est conforme au contrat. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant force majeure.

Lorsqu'elle est principalement intellectuelle, le professionnel est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence, diligence et compétence; il n'encourt de responsabilité que s'il commet une faute dans l'exécution du contrat.

SECTION II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

§ 1.—*Dispositions générales applicables
tant aux services qu'aux ouvrages*

2161. Le professionnel est tenu d'exécuter le contrat personnellement.

Il peut, toutefois, pour exécuter le contrat, s'adjoindre des collaborateurs, à moins que le contrat n'ait été conclu en considération

de sa seule compétence personnelle ou que cela ne soit incompatible avec la nature même du contrat; s'il requiert une telle collaboration, le professionnel conserve, néanmoins, la direction et la responsabilité de l'exécution.

2162. Le professionnel est tenu de fournir au client, avant la conclusion du contrat, toutes les informations nécessaires ou utiles relativement au contrat, notamment quant à la nature de l'œuvre, au travail à exécuter pour réaliser l'ouvrage ou procurer le service, aux biens requis à cette fin et au temps nécessaire pour exécuter le contrat.

Il est aussi tenu, le cas échéant, d'informer le client des dispositions du présent chapitre relatives à son droit de retenir, sur le prix du contrat, une somme suffisante pour acquitter certaines créances, de même que des dispositions relatives aux fiducies constituées entre ses mains ou entre celles du professionnel.

Il incombe au professionnel de démontrer qu'il a satisfait, de manière adéquate, à cette obligation d'information.

2163. Lorsque l'usage ou le contrat le prévoit, le professionnel est tenu de fournir au client des plans et devis, ou de lui indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés ou le lieu où une œuvre analogue a été exécutée par lui.

2164. Le professionnel fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail.

Toutefois, il y a contrat de vente, et non contrat d'œuvre, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

2165. Le professionnel qui fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat doit les fournir de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, des mêmes garanties que le vendeur.

2166. Lorsque les biens sont fournis par le client, le professionnel est tenu d'en user avec soin et d'en rendre compte; s'ils sont défectueux, il est tenu d'en informer immédiatement le client, à défaut de quoi, il est responsable du préjudice qui peut résulter de leur utilisation.

2167. Si les biens périssent par force majeure, leur perte est à la charge de la partie qui les a fournis.

2168. Le professionnel est tenu de la perte ou de la détérioration de l'œuvre qui survient avant sa délivrance, à moins qu'elle ne soit due à la faute du client ou que celui-ci ne soit en demeure de recevoir l'œuvre.

Toutefois, si les biens sont fournis par le client, le professionnel n'en est pas tenu, à moins que la perte ou la détérioration ne soit due à sa faute. Il ne peut réclamer le prix de son travail que si la perte ou la détérioration de l'œuvre résulte de son vice propre ou est due à la faute du client.

2169. Le prix de l'œuvre est déterminé par le contrat ou par la loi.

S'il ne peut être ainsi déterminé, il l'est en tenant compte, outre des frais raisonnables du professionnel, de la valeur des travaux exécutés, des biens qu'il a fournis et du temps qu'il aurait dû normalement consacrer à l'exécution du contrat.

2170. Le client, s'il en est requis, avance au professionnel les frais nécessaires à l'exécution du contrat.

Il n'est pas tenu de payer le prix du contrat tant que celui-ci n'a pas été exécuté.

2171. Si, lors de la conclusion du contrat, il a été convenu d'un prix approximatif, le prix définitif ne doit pas excéder de plus de 10 p. 100 l'approximation ainsi faite.

Le professionnel doit justifier tous les frais supplémentaires au prix approximatif et le client n'est tenu de les payer, que dans la mesure où ces frais résultent de travaux qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles par le professionnel, au moment de la conclusion du contrat.

2172. Lorsque le prix est fixé ou déterminé en fonction de la valeur soit des travaux nécessairement exécutés, soit des biens fournis, le professionnel est tenu, à la demande du client, de lui rendre compte de l'état d'avancement de l'œuvre et des dépenses déjà faites.

Il peut, néanmoins, refuser de le faire si la demande est futile ou répétitive.

2173. Lorsque le prix est à forfait, le client doit payer le prix ainsi convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'œuvre a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, le professionnel ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

2174. Les collaborateurs qui sont intervenus dans l'exécution du contrat, ont le droit de réclamer du client le paiement de leurs créances, jusqu'à concurrence de ce que le client doit au professionnel au moment où leur demande est notifiée au client.

§ 2.—*Dispositions particulières aux œuvres matérielles*

I — Dispositions générales

2175. Le client est tenu de recevoir l'œuvre substantiellement exécutée et en état de servir conformément à l'usage auquel on la destine.

Il est alors tenu de payer le prix, mais il a le droit de retenir la partie correspondante aux travaux à compléter et aux vices et malfaçons qui existent lors de la réception de l'œuvre.

2176. La réception de l'œuvre est l'acte par lequel le client déclare l'accepter, avec ou sans réserves. Le client conserve, néanmoins, ses recours contre le professionnel aux cas de vices ou malfaçons.

2177. Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'œuvre.

Si l'œuvre est exécutée par phases successives, elle peut être reçue par parties; le prix afférent à chacune d'elles est payable au moment de la délivrance et de la réception de cette partie et le paiement fait présumer qu'elle a été ainsi reçue, à moins que les sommes versées ne doivent être considérées comme de simples acomptes sur le prix.

2178. Le professionnel est tenu d'indiquer au contrat l'étendue et la durée de la garantie qu'il offre, de même que, le cas échéant, celle à laquelle il est tenu en vertu de la loi.

2179. La prescription des recours entre les parties ne commence à courir qu'à compter de la réception définitive de l'œuvre.

II — Des ouvrages immobiliers ou mobiliers complexes

2180. Lorsque le professionnel entreprend la construction ou la rénovation d'un immeuble ou la réalisation d'un bien meuble complexe, le contrat, si les travaux à exécuter n'ont été déterminés que d'une manière générale, s'interprète restrictivement, en ce qui concerne l'importance de ceux-ci.

Toutefois, lorsque les travaux sont spécifiés à l'aide de plans et devis, le professionnel est tenu de s'y conformer.

2181. S'il devient nécessaire, pour des raisons techniques, d'apporter des modifications à l'ouvrage convenu, le professionnel est tenu, sauf s'il y a urgence, d'en aviser le client.

2182. Le client peut, en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier l'état d'avancement des travaux, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué, ainsi que l'état des dépenses faites.

2183. Le professionnel est tenu de la perte ou de la détérioration de l'ouvrage qui survient dans les cinq ans qui suivent la réception, lorsque la perte ou la détérioration résulte d'un vice de conception, de construction ou de fabrication de l'ouvrage, ou, encore, d'un vice du sol.

2184. Le professionnel est tenu, pendant un délai d'un an à compter de la réception, d'en garantir le parfait achèvement.

Il est également tenu de garantir les malfaçons existantes au moment de la réception, ou découvertes dans l'année qui suit celle-ci.

2185. Sont solidairement tenus de la garantie avec le professionnel, comme s'ils étaient parties au contrat, le sous-entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur ou tout autre collaborateur qui conçoit, dirige ou surveille la réalisation de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci, de même que, s'il s'agit d'un immeuble, le promoteur qui vend, après son achèvement, l'ouvrage qu'il a construit ou fait construire.

Chacun peut, néanmoins, se dégager de cette responsabilité en prouvant force majeure ou en établissant que les vices ou malfaçons de l'ouvrage ou de la partie qu'il a réalisée ne résultent pas d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a pu fournir, ou d'un manquement à une obligation de direction, de surveillance ou d'exécution des travaux.

Ces règles s'appliquent malgré toute stipulation contraire.

2186. Pendant la durée des travaux, le professionnel ne peut exiger d'acomptes sur le prix du contrat que pour la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage; il est tenu, préalablement, de fournir au client un état général des montants payés aux sous-entrepreneurs, aux fournisseurs de matériaux et aux autres personnes qui participent aux travaux, et de ceux qu'il leur doit encore pour parfaire le contrat.

2187. Au moment du paiement, le client peut retenir, sur le prix du contrat, une somme suffisante pour acquitter les créances des sous-entrepreneurs, des fournisseurs de matériaux et des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur le bien et qui lui ont dénoncé leur contrat avec le professionnel, pour les travaux faits ou les matériaux fournis après cette dénonciation.

Cette retenue est valable tant que le professionnel n'a pas remis au client une quittance ou une renonciation par ces personnes à leur hypothèque légale.

2188. Le client peut retenir sur le prix, jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou, s'il y a lieu, jusqu'à ce que les réparations soient faites à l'ouvrage, un montant suffisant pour satisfaire aux réserves qu'il a faites lors de la réception de l'ouvrage ou ultérieurement. Il doit déposer le montant ainsi retenu en fidéicommiss.

Il ne peut exercer ce droit si le professionnel lui fournit une caution suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

III — Des ouvrages résidentiels

2189. Les sommes affectées par le client à la construction d'un immeuble résidentiel, ou à la rénovation d'un tel immeuble lorsque le prix du contrat excède 3 000 \$, sont détenues par lui, en fiducie, pour le bénéfice du professionnel.

Les sommes qu'il verse au professionnel pour la réalisation de l'ouvrage, à l'exception de celles qui représentent le prix du travail de celui-ci, sont, dès ce versement, détenues en fiducie par le professionnel, pour le bénéfice des sous-entrepreneurs, des fournisseurs de matériaux et des autres personnes qui participent à la construction ou à la rénovation de l'immeuble résidentiel.

2190. Le professionnel peut retirer les sommes détenues en fiducie trente jours après avoir remis au client un certificat garantissant

l'exécution de ses obligations ou trente jours après la remise d'un certificat attestant que les travaux sont substantiellement terminés, lorsque ceux qui ont participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble résidentiel n'ont pas enregistré d'hypothèque légale sur l'immeuble.

2191. Le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, mettre fin aux fiducies constituées entre les mains du client et du professionnel lorsque les fins de celles-ci ne sont pas remplies ou sont sérieusement compromises et, notamment, lorsque le professionnel arrête les travaux sans motif sérieux ou est déclaré failli, ou que l'un des sous-entrepreneurs compromet la réalisation des autres travaux.

2192. Le tribunal peut aussi désigner, par la même occasion, un administrateur chargé de compléter la réalisation de l'ouvrage et ordonner le transfert, entre les mains de ce dernier, des sommes qui étaient détenues en fiducie. Le jugement rendu doit être enregistré au registre foncier.

2193. L'administrateur désigné par le tribunal agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration des biens. Il est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation de ce qui a été fait, compléter la réalisation de l'ouvrage et sauvegarder les intérêts des bénéficiaires de l'administration, qu'il s'agisse du client, du professionnel ou des autres personnes qui ont participé jusque là aux travaux.

2194. L'administrateur doit, après avoir pris possession des biens et obtenu un état des comptes, proposer aux bénéficiaires les mesures appropriées pour compléter la réalisation de l'ouvrage et les faire approuver par eux.

Si l'approbation des bénéficiaires ne peut être obtenue, il peut faire approuver par le tribunal les mesures proposées.

2195. L'administrateur est tenu, trente jours après la réalisation de l'ouvrage, de remettre l'immeuble résidentiel au client ou, si celui-ci ne peut le recevoir, d'en disposer, à charge de l'hypothèque qui peut le grever et aux autres conditions que le tribunal peut déterminer.

SECTION III

DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

2196. Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique l'oeuvre soit déjà entreprise.

2197. Le client qui résilie le contrat est tenu d'indemniser le professionnel de ses frais et dépenses actuelles, de la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation, ainsi que de la valeur des biens déjà fournis.

Il est, en outre, tenu des dommages-intérêts subis par le professionnel, suivant les circonstances, et, notamment, de ce que le professionnel aurait pu gagner dans l'exécution de ce contrat.

2198. Le professionnel ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte ou une détérioration et, en cas d'urgence, il doit veiller à ce que l'oeuvre soit continuée.

2199. Le décès du client ne met fin au contrat que si cela rend impossible ou inutile l'exécution du contrat.

2200. Le décès du professionnel ou son inaptitude ne met pas fin au contrat, à moins qu'il n'ait été conclu en considération de la compétence personnelle de celui-ci ou qu'il ne puisse être continué de manière adéquate par celui qui lui succède dans ses activités, auquel cas le client peut résilier le contrat.

2201. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer au professionnel, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

Le professionnel est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

CHAPITRE NEUVIÈME

DU MANDAT

SECTION I

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU MANDAT

2202. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, se nomment *procuration*.

2203. L'acceptation du mandat est expresse ou tacite; elle peut, alors, s'inférer des actes et même du silence du mandataire.

À moins qu'il n'exprime immédiatement son refus ou ses réserves, le mandataire est réputé accepter le mandat qui se rapporte à un acte pour lequel il a une qualité officielle, qui entre dans l'exercice de sa profession, ou pour lequel il a offert publiquement ses services.

2204. Le mandat est à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le mandat conclu entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit, à moins d'une convention ou d'un usage contraire, mais le mandat d'affaires ou celui confié à un professionnel est présumé à titre onéreux, quoique la rémunération puisse être payée par un tiers.

2205. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, par la loi ou par l'usage. Si elle ne peut être ainsi déterminée, elle l'est en tenant compte de la valeur du service procuré, du temps normalement requis pour le procurer et des frais raisonnables.

2206. Le mandat peut être soit spécial pour un acte particulier, soit général.

Le mandat exprimé en termes généraux peut porter sur toutes les affaires du mandant, mais il ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là.

2207. Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans la procuration, mais encore à tout ce qui peut s'en inférer. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat.

2208. Le mandataire qui exerce seul des pouvoirs qu'il est chargé d'exercer avec un autre est réputé avoir excédé ses pouvoirs, à moins qu'il ne les ait exercés d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était convenue.

2209. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

SECTION II

DES OBLIGATIONS DES PARTIES ENTRE ELLES

§ 1.—*Des obligations du mandataire envers le mandant*

2210. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence, diligence et compétence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

2211. Au cours du mandat, le mandataire est tenu, à la demande du mandant ou lorsque les circonstances le justifient, de l'informer de l'état d'exécution du mandat et, s'il y a lieu, de le conseiller adéquatement.

Il doit, sans délai, faire savoir au mandant qu'il a accompli son mandat.

2212. Le mandataire est tenu d'accomplir personnellement le mandat, à moins que le mandant ne l'ait autorisé, expressément ou implicitement, à se substituer une autre personne pour exécuter tout ou partie du mandat.

Il doit cependant se substituer un tiers, si l'intérêt du mandant l'exige, lorsque des circonstances imprévues l'empêchent d'accomplir le mandat et qu'il ne peut aviser le mandant de ces circonstances en temps utile.

2213. Le mandataire répond, comme s'il les avait personnellement accomplis, des actes de la personne qu'il s'est substituée, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il était autorisé à se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel, le cas échéant, il a choisi son substitut et lui a donné ses instructions.

Dans tous les cas, le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

2214. Le mandataire peut, dans l'exécution du mandat, se faire assister par une autre personne et lui déléguer des pouvoirs à cette fin, à moins que le mandant ou l'usage ne l'interdise.

Il demeure tenu, à l'égard du mandant, des actes posés par la personne qui l'a assisté.

2215. Un mandataire qui accepte de représenter, pour un même acte, des parties dont les intérêts sont en conflit ou susceptibles de l'être, doit en informer chacun des mandants, à moins que l'usage ou leur connaissance respective du double mandat ne l'en dispense, et agir envers chacun d'eux avec impartialité.

Celui qui n'a pas eu connaissance du double mandat, dans des circonstances qui ne lui permettraient pas de le connaître, peut, s'il en subit un préjudice, demander la nullité de l'acte du mandataire.

2216. Lorsque plusieurs mandataires sont nommés ensemble pour la même affaire, le mandat n'a d'effet que s'il est accepté par tous.

Ils doivent agir de concert quant à tous les actes visés par le mandat, à moins d'une stipulation contraire ou que cela ne découle implicitement du mandat. Ils sont tenus solidairement à l'exécution de leurs obligations.

2217. Le mandataire ne peut utiliser à son profit une information obtenue ou un bien reçu ou administré en raison de son mandat, dans l'exécution de celui-ci, à moins que le mandant n'ait consenti à un tel usage ou que cet usage ne résulte de la loi ou du mandat.

Il doit, le cas échéant, indemniser le mandant pour cet usage, en payant, s'il s'agit d'une information, une somme équivalant à l'enrichissement ou, s'il s'agit d'un bien, soit un loyer approprié, soit l'intérêt de l'argent utilisé.

2218. Le mandataire ne peut se porter partie, même par personne interposée, à un acte qu'il a accepté de conclure pour son mandant,

à moins que le mandant ne l'autorise, ou ne connaisse sa qualité de cocontractant.

Seul le mandant peut se prévaloir de la nullité résultant de la violation de cette règle.

2219. Au cours du mandat, le mandataire est tenu, à la demande du mandant ou lorsque les circonstances le justifient, de lui rendre un compte sommaire de sa gestion.

2220. Le mandataire est tenu de réparer le préjudice qu'il cause, au mandant, par l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Néanmoins, si le mandat est gratuit, sa responsabilité n'est engagée que s'il n'a pas apporté aux affaires du mandant le soin qu'il apporte à ses propres affaires.

§ 2.—*Des obligations du mandant envers le mandataire*

2221. Le mandant est tenu de coopérer avec le mandataire de manière à favoriser l'accomplissement du mandat.

2222. Le mandant, s'il en est requis, avance au mandataire les frais nécessaires à l'exécution du mandat. Il est aussi tenu de rembourser au mandataire les frais raisonnables que celui-ci a avancés pour exécuter le mandat et de lui payer la rémunération à laquelle il a droit.

2223. Le mandant doit l'intérêt des frais avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat, à compter du jour où ils ont été faits.

2224. Le mandant est tenu de décharger le mandataire des obligations que celui-ci a contractées envers les tiers dans les limites du mandat.

Il n'est pas tenu envers le mandataire pour l'acte que celui-ci accomplit sans pouvoir ou qui excède les limites du mandat ; mais, ses obligations sont entières s'il ratifie l'acte accompli par le mandataire.

2225. Le mandant est réputé avoir ratifié l'acte accompli sans pouvoir ou qui excède les limites du mandat, lorsque cet acte a été exercé d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était indiquée par celui-ci.

2226. Le mandant est tenu de ratifier l'acte du mandataire lorsque celui-ci s'est écarté des instructions par lui reçues, si la bonne foi l'exige.

Le mandataire ne peut l'exiger s'il avait, avant d'agir, la possibilité de rechercher l'autorisation du mandant ou s'il a négligé, après avoir agi, d'en informer sans délai le mandant.

2227. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance de la fin du mandat, sont valables et produisent les mêmes effets que s'ils avaient été ratifiés.

2228. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute, du préjudice que ce dernier a subi en raison de l'exécution du mandat.

2229. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, les sommes qui lui sont dues le sont lors même que l'affaire n'aurait pas réussi.

2230. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES PARTIES ENVERS LES TIERS

§ 1.—*Des obligations du mandataire envers les tiers*

2231. Le mandataire qui, dans les limites de son mandat, s'oblige au nom et pour le compte du mandant, n'est pas personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte.

Il est tenu envers lui lorsqu'il s'oblige en son propre nom, sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des droits du tiers contre le mandant, le cas échéant.

2232. Le mandataire qui excède ses pouvoirs est personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte, à moins que le tiers n'ait eu une connaissance suffisante de ces pouvoirs, ou que le mandant n'ait ratifié, expressément ou tacitement, les obligations que le mandataire a contractées.

2233. Le mandataire s'engage personnellement, s'il convient avec le tiers que, dans un délai fixé, il révélera l'identité de son mandant et qu'il omet de le faire.

Il s'engage aussi personnellement s'il est tenu de taire le nom du mandant ou si celui qu'il déclare est insolvable, mineur ou sous un régime de protection ou, dans le cas d'un mandat d'affaires, si le mandant est domicilié hors du Québec.

§ 2.—*Des obligations du mandant envers les tiers*

2234. Le mandant est tenu envers le tiers pour les actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qu'il a ratifiés expressément ou tacitement, lorsque ceux-ci excédaient les limites du mandat.

2235. Le mandant peut, s'il en subit un préjudice, répudier les actes de la personne que le mandataire s'est substituée lorsque cette substitution s'est faite sans l'autorisation du mandant ou sans que son intérêt ou les circonstances ne justifient la substitution.

2236. Le mandant ou, à son décès, ses héritiers sont tenus, envers le tiers, des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après la fin de celui-ci, lorsque ces actes étaient une suite nécessaire de ceux déjà accomplis ou qu'ils ne pouvaient être différés sans risque de perte, ou encore lorsque la fin du mandat est restée inconnue des tiers.

2237. Une personne est tenue envers le tiers qui contracte de bonne foi avec une autre personne qu'il croit erronément son mandataire, si la première a donné des motifs sérieux de le croire ou si elle n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir l'erreur du tiers dans des circonstances qui la rendaient prévisibles.

2238. Le mandant répond du préjudice causé par la faute du mandataire dans l'exécution du mandat, à moins qu'il ne prouve, lorsque le mandataire n'était pas son préposé, qu'il n'aurait pas pu, par des moyens raisonnables, empêcher le dommage.

2239. Le mandant peut, après avoir révélé au tiers le mandat qu'il avait consenti, poursuivre directement le tiers pour l'exécution des obligations contractées par ce dernier à l'égard du mandataire qui avait agi en son propre nom; toutefois, le tiers peut lui opposer l'incompatibilité du mandat avec les termes ou la nature de son contrat et les moyens respectivement opposables au mandant et au mandataire.

Si une action est déjà intentée par le mandataire contre le tiers, le droit du mandant ne peut, alors, s'exercer que par son intervention dans l'instance.

SECTION IV

DE LA FIN DU MANDAT

2240. Le mandat, outre les causes d'extinction communes aux obligations, prend fin par la révocation du mandat par le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné.

Il prend aussi fin par la faillite ou le décès de l'une ou l'autre des parties ou par l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'une d'entre elles.

2241. Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer le mandat et contraindre le mandataire à lui remettre l'original de la procuration ou la copie, si la procuration est constatée dans un acte notarié portant minute, afin d'y inscrire mention de la fin du mandat.

Le mandataire a le droit d'exiger du mandant qu'il lui fournisse un double de la procuration portant cette mention de la fin du mandat.

Si la procuration est en minute, le mandant peut, en outre, donner avis de la fin du mandat au dépositaire de la minute, lequel est tenu d'en faire mention sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre.

2242. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté, en notifiant au mandant sa renonciation. Il a alors droit, selon le cas, à la rémunération qu'il a gagnée jusqu'au jour de sa renonciation ou à la valeur des services qu'il a rendus, si le mandat était donné à titre onéreux.

Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au mandant par la renonciation faite sans motif sérieux et à contretemps.

2243. Le mandant peut, pour un temps défini ou pour assurer l'exécution d'une obligation particulière, renoncer à son droit de révoquer unilatéralement le mandat.

Le mandataire peut, de la même façon, s'engager à ne pas exercer le droit qu'il a de renoncer.

2244. La constitution par le mandant d'un nouveau mandataire, pour la même affaire, vaut révocation du premier mandataire, à compter du jour où elle lui a été notifiée, à moins d'une convention ou d'un usage contraire.

2245. Le mandant qui révoque le mandat demeure tenu d'exécuter ses obligations envers le mandataire, et notamment de lui payer les frais et dépenses actuelles, la valeur des services rendus avant la révocation s'il y a lieu, ainsi que les dommages-intérêts qui peuvent être dus en raison d'une révocation faite sans motif sérieux et à contretemps.

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

2246. Lorsque le mandat prend fin, le mandataire est tenu de faire ce qui est la suite nécessaire de ses actes ou ce qui ne peut être différé sans risque de perte.

2247. En cas de décès du mandataire ou en cas d'ouverture à son égard d'un régime de protection, le liquidateur, tuteur ou curateur qui connaît le mandat et qui n'est pas dans l'impossibilité d'agir est tenu d'en aviser le mandant et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui ne peut être différé sans risque de perte.

2248. À la fin du mandat, le mandataire est tenu de rendre compte et de remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans l'exécution de ses fonctions, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant.

Il doit l'intérêt des sommes qu'il a reçues et qui constituent le reliquat du compte, depuis qu'il a été mis en demeure.

2249. Le mandataire a le droit de déduire des sommes qu'il doit remettre ce que le mandant lui doit en raison du mandat.

Il peut aussi retenir, jusqu'au paiement des sommes qui lui sont dues en raison de son mandat, ce qui lui a été confié par le mandant pour l'exécution du mandat.

CHAPITRE DIXIÈME

DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ASSOCIATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2250. Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, en vue de satisfaire les besoins économiques ou sociaux de leurs membres, d'exercer une activité ou d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager les bénéfices qui en résultent.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent, par une telle mise en commun, de promouvoir des objectifs philanthropiques ou de satisfaire les besoins de leurs membres ou de tiers, sans toutefois avoir pour but d'exploiter une entreprise ou de rechercher le partage de bénéfices.

2251. La société est une personne morale, dès lors qu'elle s'immatricule au registre des associations et entreprises par le dépôt d'une déclaration de constitution de personne morale; autrement, elle est purement contractuelle et n'a pas de personnalité juridique propre.

L'association régie par les règles du présent chapitre n'a pas la personnalité morale.

2252. La société qui s'immatricule comme personne morale ne peut emprunter que la forme juridique de la société en nom collectif ou de la société en commandite; celle qui n'est pas ainsi immatriculée constitue une société en participation.

2253. La société ou l'association est formée dès la conclusion du contrat, si une autre époque n'y est pas indiquée.

Lorsqu'elle s'immatricule comme personne morale, les rapports des sociétaires entre eux, avant l'immatriculation, sont réglés par le seul contrat de société.

2254. Si la durée n'en est pas déterminée, la société en participation ou l'association est censée contractée pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son objet.

2255. Les rapports des sociétaires entre eux sont soumis aux règles du contrat et à celles du présent chapitre; supplétivement, ils

sont aussi soumis, en faisant les adaptations nécessaires, aux règles relatives à l'indivision, s'il s'agit d'une société en participation ou à celles relatives aux personnes morales, s'il s'agit d'une société immatriculée comme personne morale.

2256. La société qui dépose au registre des associations et entreprises une déclaration de constitution de personne morale doit y indiquer, outre les renseignements prévus au titre *Des personnes morales* ou à la Loi sur le registre des associations et entreprises, l'objet de la société et y mentionner qu'aucune autre personne que celles qui y sont nommées ne fait partie de la société.

La société en commandite doit, de plus, indiquer les nom et domicile des commandités et des commanditaires, en distinguant les premiers des seconds, et faire état de la nature et de la valeur de l'apport de chaque sociétaire dans la société, de la date des versements lorsque l'apport est en argent et que le paiement en est étalé, ainsi que de la nature et de la valeur de tout apport que le commanditaire s'engage à fournir postérieurement en indiquant la date et les modalités de paiement de cet apport.

2257. Tout changement apporté au contenu de la déclaration de constitution de personne morale doit être immédiatement suivi du dépôt, au registre des associations et entreprises, d'une déclaration modificative faisant état du changement; celui-ci est opposable aux tiers à compter de ce dépôt.

2258. La société constituée en personne morale doit, dans le cours de ses affaires, indiquer sa forme juridique dans son nom même ou à la suite de celui-ci, en indiquant qu'elle est une société en nom collectif ou en commandite. La société en nom collectif peut utiliser à la suite de son nom les initiales « S.E.N.C. »; celle en commandite peut utiliser les initiales « S.E.C. ».

Tout acte conclu par la société sans une telle mention est régi, quant aux rapports de la société et des sociétaires envers les tiers, par les règles applicables aux sociétés en participation.

2259. L'immatriculation fait preuve, en faveur des tiers de bonne foi, des mentions de la déclaration de constitution de personne morale déposée au registre des associations et entreprises, tant qu'une déclaration modificative n'a pas été déposée au registre ou que l'immatriculation n'a pas été radiée.

Les tiers peuvent contredire ces mentions par tous moyens.

SECTION II

DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

§ 1.—*Des rapports des sociétaires entre eux et envers la société*

2260. Le sociétaire est débiteur envers la société de tout ce qu'il promet d'y apporter.

Celui qui a promis d'apporter une somme d'argent et qui manque de le faire est tenu des intérêts, à compter du jour où son apport devait être versé, sans préjudice à des dommages-intérêts additionnels.

2261. L'apport de biens est réalisé par le transfert des droits de propriété ou de jouissance et par la mise des biens à la disposition de la société.

Dans ses rapports avec la société, celui qui apporte les biens est réputé vendeur lorsque son apport est en propriété, et locateur lorsque son apport est en jouissance.

L'apport en jouissance de biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société est censé transférer la propriété des biens à la société, à la charge, pour celle-ci, d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur.

2262. L'apport de connaissances ou d'activités est dû de façon continue, tant que le sociétaire est membre de la société; le sociétaire est tenu envers cette dernière des gains qu'il réalise par cet apport.

2263. La participation dans les profits d'une société emporte l'obligation de partager dans les pertes.

2264. La part de chaque sociétaire dans l'actif est proportionnelle à son apport en biens, que cet apport ait été fait lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

La part de celui qui n'apporte que ses connaissances ou son activité, si elle n'est pas autrement évaluée, est égale à la part moyenne de ceux qui ont apporté des biens.

La part de chaque sociétaire dans les bénéfices et dans la contribution aux pertes, si elle n'est pas précisée au contrat, se détermine en proportion de la part du sociétaire dans l'actif.

2265. La stipulation qui attribue à un sociétaire la totalité des profits procurés par la société ou qui l'exonère de la totalité des pertes est nulle.

Il en est de même de celle qui exclut le sociétaire de la participation dans les profits ou met à sa charge la totalité des pertes.

2266. Le sociétaire ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société; le cas échéant, les bénéfices qui en résultent sont acquis à la société, sous réserve de tout recours que celle-ci peut exercer.

2267. Le sociétaire a le droit de recouvrer le montant qu'il a déboursé pour le compte de la société et d'être indemnisé en raison des obligations qu'il a contractées et des pertes qu'il a subies en agissant pour celle-ci.

2268. Lorsque l'un des sociétaires est, pour son propre compte, créancier d'une personne qui est aussi débitrice de la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif.

2269. Chaque sociétaire peut utiliser les biens de la société pourvu qu'il les emploie dans l'intérêt de la société et suivant leur destination, et de manière à ne pas empêcher les autres sociétaires d'en user selon leur droit.

Chacun peut aussi, dans l'exercice des activités de la société, lier celle-ci, sauf le droit qu'a la société de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue ou de limiter le droit d'un sociétaire de la lier.

2270. Un sociétaire peut, sans le consentement des autres sociétaires, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société; mais il ne peut, sans ce consentement, l'introduire dans la société.

Tout sociétaire peut, dans les soixante jours où il apprend qu'une personne étrangère à la société a acquis, à titre onéreux, la part d'un sociétaire, l'écarter de la société en remboursant à cette personne le prix et les frais qu'elle a acquittés. Ce droit ne peut être exercé que dans l'année qui suit l'acquisition de la part.

2271. Lorsqu'un sociétaire cède sa part dans la société à un sociétaire ou à la société, ou que celle-ci la lui rachète, la valeur de cette part, si les parties ne s'entendent pas pour la fixer, est déterminée par une personne désignée par les parties ou, à défaut, par le tribunal.

La cession ou le rachat doit, pour être opposable aux tiers, faire l'objet d'une déclaration modificative déposée au registre des associations et entreprises.

2272. La part d'un sociétaire dans l'actif ou dans les bénéfices de la société peut faire l'objet d'une hypothèque si le consentement de la société est joint à l'acte constitutif d'hypothèque.

2273. Tout sociétaire a le droit de participer aux décisions collectives et les statuts de la société ne peuvent empêcher l'exercice de ce droit.

Ces décisions se prennent à la majorité des voix des sociétaires, sans égard à la valeur de l'intérêt de ceux-ci dans la société, sauf celles qui ont trait à la modification du contrat de société, lesquelles se prennent à l'unanimité.

2274. Lorsque le contrat ne prévoit pas le mode de constitution du conseil d'administration, l'ensemble des sociétaires forme ce conseil.

2275. Une personne qui n'est pas sociétaire peut être nommée pour agir comme administrateur ou dirigeant de la société.

2276. Tout sociétaire, même s'il est exclu de la gestion, et malgré toute stipulation contraire, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de la société et de consulter les livres et registres de celle-ci.

Il est tenu d'exercer ce droit de manière à ne pas entraver indûment les opérations de la société ou à ne pas empêcher les autres sociétaires d'exercer ce même droit.

*§ 2.—Des rapports de la société
et des sociétaires envers les tiers*

2277. À l'égard des tiers de bonne foi, chaque sociétaire est mandataire de la société et lie celle-ci pour tout acte conclu au nom de la société dans l'exercice de ses activités.

Toute stipulation contraire est inopposable aux tiers de bonne foi.

2278. L'obligation contractée par un sociétaire en son nom propre lie la société lorsqu'elle s'inscrit dans l'exercice des activités de celle-ci ou a pour objet des biens dont cette dernière a usage.

Le tiers peut, toutefois, cumuler les moyens opposables au sociétaire et à la société, et faire valoir qu'il n'aurait pas contracté s'il avait su que le sociétaire agissait pour le compte de la société.

2279. À l'égard des tiers, les sociétaires sont tenus des obligations de la société nées alors qu'ils étaient membres de celle-ci, en proportion de leur part dans l'actif à la date de l'exigibilité.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement contre un sociétaire qu'après avoir, au préalable, poursuivi la société.

2280. La personne qui donne cause suffisante de croire qu'elle est sociétaire, bien qu'elle ne le soit pas, peut être tenue comme sociétaire envers les tiers de bonne foi agissant dans cette croyance.

La société n'est cependant obligée envers les tiers que si elle avait pu empêcher le fait.

2281. Le sociétaire non déclaré est tenu envers les tiers aux mêmes obligations que le sociétaire déclaré.

2282. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne ou émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis et de l'obligation de réparer le préjudice qu'elle a causé aux tiers de bonne foi.

Les sociétaires sont, en ce cas, tenus personnellement et solidairement des obligations de la société.

2283. Une société peut, par fusion, être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle. Elle peut aussi transmettre son patrimoine à une société existante ou à une société nouvelle.

Les règles particulières à chaque société déterminent les conditions des opérations, lesquelles ne s'effectuent qu'entre sociétés qui empruntent la même forme juridique, sauf à créer entre elles une société en participation.

2284. Une société peut elle-même être sociétaire d'une autre société.

§ 3.—*De la fin de la société*

2285. La société, outre les causes de dissolution prévues au titre *Des personnes morales*, s'éteint par l'illégalité de son objet, par jugement,

par sa faillite ou, encore, par la radiation de son immatriculation effectuée d'office par l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur le registre des associations et entreprises.

On procède alors à la liquidation de la société.

2286. La société constituée pour une durée déclarée peut être prorogée du consentement des deux tiers des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des sociétaires.

2287. La société qui continue d'exercer ses activités à l'arrivée du terme déclaré pour sa dissolution ou après l'accomplissement de son objet est réputée être une société en participation.

2288. La réunion de toutes les parts de la société entre les mains d'un seul sociétaire ne met pas fin à la société, pourvu que, dans les cent quatre-vingt jours, au moins un autre sociétaire se joigne à la société.

2289. Un sociétaire cesse d'être membre de la société par son décès, par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, par sa faillite ou par l'exercice de son droit de retrait; il cesse aussi de l'être par sa volonté, assujettie à l'accord de la société, par son expulsion ou par un jugement maintenant la saisie de sa part.

2290. Le sociétaire, ou ses ayants cause, a le droit d'obtenir la valeur de sa part au moment où il cesse d'être associé et les autres sociétaires sont tenus au paiement, dès que le montant en est établi, avec intérêts à compter du jour où le sociétaire cesse d'être membre.

En l'absence d'accord sur la valeur de la part, cette valeur est déterminée par une personne désignée par les intéressés ou, à défaut, par le tribunal. Ce dernier peut, toutefois, différer l'évaluation d'éléments éventuels qui sont compris dans l'actif ou le passif.

2291. Le sociétaire d'une société dont la durée est indéterminée ou liée à la vie de l'un des sociétaires ou à l'existence d'une autre société, peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis de quatre-vingt-dix jours à la société.

Il en est de même pour le sociétaire d'une société dont le contrat constitutif réserve le droit de retrait.

2292. Un sociétaire peut obtenir l'expulsion d'un autre sociétaire lorsque ce dernier manque à ses obligations ou nuit à l'exercice des activités de la société.

2293. Les pouvoirs des sociétaires d'agir pour la société cessent avec la fin de celle-ci, sauf quant aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours.

Néanmoins, tout ce qui est fait dans l'exercice des activités de la société par un sociétaire agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la fin de la société, lie cette dernière et les autres sociétaires, comme si la société subsistait.

2294. La fin de la société ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi qui contractent subséquemment avec un sociétaire ou un mandataire agissant pour le compte de la société.

SECTION III

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

2295. La société en commandite est formée entre un ou plusieurs commandités qui sont seuls autorisés à administrer la société et à l'obliger, et un ou plusieurs commanditaires qui sont tenus de fournir un apport au fonds commun de la société.

2296. La société en commandite peut faire publiquement appel à l'épargne de tiers pour la constitution ou l'augmentation du fonds commun et émettre des titres négociables.

Le tiers qui s'engage à fournir un apport devient commanditaire de la société.

2297. Les commandités ont les pouvoirs, droits et obligations des sociétaires de la société en nom collectif, mais ils sont tenus de rendre compte de leur administration aux commanditaires.

Ils sont tenus, envers ces derniers, des mêmes obligations que celles auxquelles l'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui est tenu envers le bénéficiaire de l'administration.

Les clauses limitant les pouvoirs des commandités sont inopposables aux tiers.

2298. Les commandités tiennent, au domicile de la société, un registre dans lequel sont inscrits les noms et adresses des commanditaires et tous les renseignements concernant leur apport au fonds commun.

2299. L'apport du commanditaire consiste en une somme d'argent ou en un autre bien, fourni lors de la constitution du fonds commun ou en tout autre temps, comme apport additionnel à ce fonds.

Le commanditaire assume jusqu'à la délivrance, les risques de perte ou de détérioration, par force majeure, de l'apport convenu.

2300. Pendant la durée de la société, le commanditaire ne peut, de quelque manière, retirer une partie de son apport au fonds commun, à moins d'obtenir le consentement des deux tiers des autres sociétaires et que suffisamment de biens subsistent, après ce retrait, pour acquitter les dettes de la société.

2301. Le commanditaire a le droit de recevoir sa part du profit, mais si le paiement de ce profit entame le fonds commun, le commanditaire qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour couvrir sa part du déficit, avec intérêts.

Dans le cas d'une société dont le capital comprend des biens qui se consomment par l'exploitation qu'elle en fait, le commanditaire peut recevoir sa part du profit si suffisamment de biens subsistent, après ce paiement, pour acquitter les dettes de la société.

2302. La part d'un commanditaire dans le fonds commun de la société est cessible.

À l'égard des tiers, le cédant demeure tenu des obligations pouvant résulter de sa participation à la société, alors qu'il en était encore commanditaire.

2303. Les commanditaires ne peuvent donner que des avis de nature consultative concernant l'administration de la société.

Ils ne peuvent négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que leur nom soit utilisé dans un acte de la société; le cas échéant, ils sont tenus, comme un commandité, des obligations de la société résultant de ces actes et, suivant l'importance ou le nombre de ces actes, ils peuvent être tenus, comme celui-ci, de toutes les obligations de la société.

2304. Les commanditaires peuvent, si le commandité est expulsé de la société, faire les actes nécessaires pour gérer la société, notamment mettre fin sans pénalité aux contrats de services ou à ceux dont la durée excède un an.

Si le commandité n'est pas remplacé dans les quatre-vingt-dix jours, la société devient une société en nom collectif.

2305. En cas d'insuffisance des biens de la société, chaque commandité est tenu solidairement des dettes de la société envers les tiers; le commanditaire y est tenu jusqu'à concurrence de l'apport convenu, malgré toute cession de part dans le fonds commun.

Est nulle la stipulation qui oblige le commanditaire à cautionner ou à assumer les dettes de la société au-delà de l'apport convenu.

2306. Le commanditaire dont le nom apparaît dans le nom de la société, répond des obligations de la société de la même manière qu'un commandité, à moins que sa qualité de commanditaire ne soit clairement indiquée.

2307. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, le commanditaire ne peut, en cette qualité, réclamer comme créancier avant que les autres créanciers de la société aient été satisfaits.

2308. Si la déclaration constitutive de personne morale de la société en commandite contient un renseignement faux ou si, malgré un changement intervenu dans la société, la déclaration modificative n'est pas déposée au registre des associations et entreprises, les sociétaires sont responsables, envers les tiers, des obligations de la société qui en résultent, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ignoraient la fausseté du renseignement ou l'omission de déclarer le changement.

2309. Les règles relatives à la société en nom collectif sont, pour le surplus, applicables à la société en commandite, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV

DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

§ 1.—*De la constitution de la société*

2310. La société en participation résulte d'un contrat écrit ou verbal. Elle peut aussi résulter de faits manifestes indiquant l'intention de s'associer.

§ 2.—*Des rapports des associés entre eux*

2311. Les associés conviennent de l'objet, du fonctionnement, de la gestion et des autres modalités de la société en participation, dans les limites que la loi autorise.

2312. À moins qu'ils n'aient autrement réglé leurs rapports entre eux, les associés sont soumis, quant à leur apport, leur part et leur participation dans les profits et les pertes, aux règles relatives à la société en nom collectif.

2313. L'associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence aux autres associés, de manière à porter atteinte à l'avantage commun recherché par le contrat de société ; le cas échéant, les bénéfices en résultant sont acquis aux autres associés, sous réserve de tout recours que ceux-ci peuvent exercer.

2314. La part d'un associé ne peut être cédée qu'à un coassocié ; elle ne peut constituer l'objet d'une hypothèque.

2315. Les décisions se prennent à la majorité des voix des associés, sans égard à la valeur de leur intérêt respectif.

Toutefois, la décision de mettre fin au contrat de société se prend aux deux tiers des voix, celle de modifier le contrat, à l'unanimité.

2316. Les associés peuvent nommer l'un ou plusieurs d'entre eux pour gérer leurs apports et leur activité.

L'associé gérant peut faire, malgré l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de sa gestion, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir de gestion ne peut être révoqué sans motif sérieux tant que dure le contrat de société ; mais, s'il a été donné par un acte postérieur au contrat, il est révocable comme un simple mandat.

2317. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de la gestion généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément ; mais, si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

2318. À défaut de stipulations spéciales sur le mode de gestion, les associés sont réputés s'être donné réciproquement le pouvoir de gérer les affaires de la société.

Tout acte accompli par un associé concernant les activités communes oblige les autres associés, sauf le droit de ces derniers, ensemble ou séparément, de s'opposer à l'acte avant que celui-ci ne soit accompli.

De plus, chaque associé peut contraindre ses coassociés aux dépenses nécessaires à la conservation des biens sans le consentement des autres, aussi avantageux que soient ces changements.

2319. L'associé sans pouvoir de gestion ne peut ni aliéner ni autrement disposer des biens mis en commun, sauf les droits des tiers.

§ 3.—*Des rapports des associés envers les tiers*

2320. À l'égard des tiers, chaque associé demeure propriétaire des biens constituant son apport à la société.

Sont réputés indivis entre les associés, les biens dont l'indivision existait déjà, avant la mise en commun de leur apport, ou a été convenue par eux, et ceux acquis par l'emploi de sommes indivises pendant que subsiste le contrat de société.

2321. Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers.

Toutefois, lorsque les associés agissent en qualité d'associé à la connaissance des tiers, chaque associé est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations résultant des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres associés.

2322. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes contractées dans l'exercice de leur activité; ils sont tenus envers le créancier, chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

2323. Toute stipulation qui limite l'étendue de l'obligation des associés envers les tiers est inopposable à ces derniers.

Toutefois, un associé peut s'opposer à l'accomplissement d'un acte avant sa conclusion; il se dégage alors des obligations qui en résultent.

2324. La stipulation qu'une obligation est contractée pour l'avantage de tous les associés ne lie que l'associé contractant, si celui-ci agit sans l'autorisation expresse ou implicite de ses coassociés, à moins que les autres associés n'aient profité de l'acte, auquel cas ceux-ci y sont tous obligés.

2325. Les associés peuvent exercer tous les droits résultant des contrats conclus par un autre associé, mais le tiers n'est lié qu'envers l'associé avec lequel il a contracté, sauf si cet associé a déclaré sa qualité.

2326. L'action intentée contre les associés peut l'être contre l'un d'eux, comme associé à d'autres personnes, sans que celles-ci soient nommées.

Si le jugement est rendu contre un associé qui est poursuivi seul, tous les autres peuvent ensuite être poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause initiale d'action sur laquelle jugement a été rendu. Si l'action est fondée sur une obligation constatée dans un écrit où sont nommés tous les associés obligés, tous doivent être partie à l'action pour que jugement puisse leur être opposé.

§ 4.—*De la fin du contrat de société*

2327. Le contrat de société prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

En outre, il prend fin par le décès ou la faillite de l'un des associés ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection.

2328. Il est permis de stipuler qu'advenant le décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas, les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire des opérations faites avant le décès.

2329. Le contrat de société qui est à durée indéterminée ou liée à la vie de l'un des associés, ou qui, encore, réserve à l'un d'eux le droit de retrait, peut prendre fin à tout moment sur simple notification adressée par un associé aux autres associés, pourvu que cette notification soit faite de bonne foi et non à contretemps.

2330. Un associé peut demander la résiliation du contrat lorsque l'un des associés manque à ses obligations ou nuit à l'exercice de l'activité des associés.

2331. Les pouvoirs des associés d'agir en vertu du contrat de société cessent avec la fin de celle-ci, sauf quant aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours.

Néanmoins, tout ce qui est fait dans l'exercice des activités de la société par un associé agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la fin de la société, lie tous les associés comme si la société subsistait.

2332. La fin de la société ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi qui contractent subséquentement avec un associé ou autre mandataire de tous les associés.

2333. À défaut d'accord sur le mode de liquidation de la société ou sur le choix d'un liquidateur, tout intéressé peut s'adresser au tribunal afin qu'un liquidateur soit nommé.

2334. L'associé ou ses ayants cause a le droit d'obtenir la restitution des biens correspondant à la part dont il a la propriété, et l'attribution, en nature ou par équivalence pécuniaire, des biens dont il a la propriété indivise dans la société, au moment où cette société prend fin.

En l'absence d'accord sur la valeur d'une part, cette valeur est déterminée par le liquidateur ou, à défaut, par le tribunal. Le liquidateur ou le tribunal peut, toutefois, différer l'évaluation d'éléments éventuels qui sont compris dans l'actif ou le passif.

2335. Le liquidateur a la saisine des biens mis en commun et agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Il procède au paiement des dettes, puis au remboursement des apports et, ensuite, au partage de l'actif entre les associés.

SECTION V

DE L'ASSOCIATION

2336. L'association résulte d'un contrat écrit ou verbal. Elle peut aussi résulter de faits manifestes indiquant l'intention de s'associer.

2337. Les rapports des membres fondateurs et des administrateurs, entre eux et envers les tiers, sont soumis aux règles relatives à la société en participation.

2338. Les statuts de l'association sont présumés permettre l'admission de membres autres que les membres fondateurs.

Ils sont adoptés, le cas échéant, par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

2339. En l'absence de règles particulières dans les statuts de l'association, l'administration de l'association et la procédure d'assemblée des membres sont principalement régies par les règles

prévues au chapitre deuxième du titre *Des personnes morales*, lorsque ces règles sont compatibles avec celles de la présente section.

2340. Les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres.

Les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs de l'association jusqu'à ce que les administrateurs soient nommés ou jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes remplacés.

2341. Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.

Les actes de procédure, même introductifs d'instance, doivent être signifiés à chacun des administrateurs, mais la signification à l'adresse du siège connu de l'association, lorsque celle-ci est notoire, a le même effet que si elle avait été faite aux administrateurs.

2342. La décision de modifier le contrat d'association est adoptée par les deux tiers des administrateurs et doit être ratifiée par la majorité des membres présents à l'assemblée.

2343. En cas d'insuffisance des biens de l'association, les membres fondateurs jusqu'à la nomination des administrateurs, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement tenus des obligations de l'association nées pendant leur administration.

Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers.

2344. Le membre qui n'a pas administré l'association n'est tenu des dettes de celle-ci qu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues.

2345. Un membre peut, malgré toute stipulation contraire, se retirer de l'association, même constituée pour une durée déterminée; le cas échéant, il est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues.

Il peut être exclu de l'association par une décision de l'assemblée des membres, prise à la majorité de ceux qui sont présents.

2346. Ni l'administrateur ni le membre n'a de droit sur les biens de l'association, même après la dissolution de celle-ci.

2347. L'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

En outre, elle prend fin par décision adoptée par les deux tiers des administrateurs et ratifiée majoritairement par les membres présents à l'assemblée.

2348. Lorsqu'elle prend fin, l'association est liquidée par une personne nommée par les administrateurs ou, à défaut, par le tribunal.

2349. Advenant la liquidation, les administrateurs ou liquidateurs sont solidairement tenus, après le paiement des dettes, d'employer les biens de l'association aux fins de cette dernière.

À défaut, les biens sont dévolus à une association ou à une fiducie partageant des objectifs semblables. Si les biens ne peuvent être ainsi employés, ils sont dévolus au Curateur public ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés entre les membres, en parts égales.

CHAPITRE ONZIÈME

DU DÉPÔT

SECTION I

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL

§ 1.—*Dispositions générales*

2350. Le dépôt est le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à recevoir le bien, à le garder pendant un certain temps et à le restituer.

Le dépôt est à titre gratuit; il peut, cependant, être à titre onéreux lorsqu'il existe un usage ou une convention à cet effet ou lorsque la qualité professionnelle du dépositaire en laisse apparaître le caractère onéreux.

2351. La remise du bien est essentielle pour que le contrat de dépôt soit parfait.

La remise feinte suffit quand le dépositaire détient déjà, à quelque autre titre que ce soit, le bien que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

2352. Si le dépôt a été fait à une personne mineure ou sous un régime de protection, le déposant peut revendiquer le bien déposé, tant

qu'il demeure entre les mains de cette personne; il a le droit, si la restitution en nature est impossible, de demander la valeur du bien, jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'en a retiré celle qui l'a reçu.

§ 2.—*Des obligations du dépositaire*

2353. Le dépositaire est tenu de garder le bien avec soin et il ne peut s'en servir sans la permission du déposant.

2354. Le dépositaire ne peut exiger du déposant la preuve qu'il est propriétaire du bien déposé; il ne peut l'exiger, non plus, de la personne à qui il doit être restitué.

2355. Le dépositaire est tenu de restituer au déposant le bien déposé, dès que ce dernier le demande, alors même qu'un terme aurait été fixé pour la restitution, à moins que le terme n'ait été convenu dans le seul intérêt du dépositaire.

Il peut, s'il a émis un reçu ou un autre titre qui constate le dépôt ou donne à celui qui le détient le droit de retirer le bien, exiger la remise de ce titre.

2356. Le dépositaire doit rendre le bien même qu'il a reçu en dépôt.

S'il a reçu quelque chose en remplacement du bien qui a péri par force majeure, il doit rendre au déposant ce qu'il a ainsi reçu en échange.

2357. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits et les revenus qu'il a perçus du bien déposé.

Il ne doit les intérêts sur les sommes déposées que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

2358. L'héritier ou un autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi le bien dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

2359. Le dépositaire à titre gratuit est tenu de la perte ou de la détérioration du bien déposé qui survient par sa faute.

Celui qui est rémunéré est tenu de la perte ou de la détérioration du bien déposé, à moins qu'elle ne résulte d'une force majeure.

2360. Le tribunal peut, selon les circonstances, réduire les dommages-intérêts dus par le dépositaire, notamment lorsque le dépôt

est à titre gratuit ou que le dépositaire a reçu en dépôt des documents, espèces ou autres biens de grande valeur, sans que le déposant n'ait déclaré leur nature ou leur valeur.

2361. Lorsque le dépôt est à titre gratuit, la restitution du bien se fait au lieu convenu et les frais sont à la charge du déposant; mais, les frais sont à la charge du dépositaire qui a transporté le bien ailleurs, à l'insu du déposant, à moins qu'il ne l'ait fait pour en assurer la conservation.

Lorsque le dépôt est rémunéré, la restitution se fait au lieu où se trouvait le bien au moment du dépôt et les frais sont à la charge du dépositaire.

§ 3.—*Des obligations du déposant*

2362. Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites pour la conservation du bien, de l'indemniser de toute perte que le bien lui a causée et de lui payer, le cas échéant, la rémunération convenue.

Le dépositaire a le droit de retenir le bien déposé jusqu'au paiement.

2363. Le déposant est tenu, le cas échéant, d'indemniser le dépositaire du préjudice que lui cause la restitution anticipée du bien.

SECTION II

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE

2364. Il y a dépôt nécessaire, lorsqu'une personne est contrainte par une nécessité pressante de remettre à une autre la garde d'un bien.

2365. Le dépositaire ne peut refuser de recevoir le bien, à moins qu'il n'ait un motif sérieux de le faire.

Il est tenu de la perte ou de la détérioration du bien, de la même façon qu'un dépositaire à titre gratuit.

2366. Le dépôt d'un bien dans un établissement de santé ou de services sociaux est présumé être un dépôt nécessaire.

SECTION III

DU DÉPÔT HÔTELIER

2367. La personne qui offre au public des services d'hébergement, appelée l'hôtelier, est tenue de la perte ou de la détérioration des effets

personnels et des bagages apportés par ceux qui logent chez elle, de la même manière qu'un dépositaire rémunéré, jusqu'à concurrence de dix fois le prix quotidien du logement.

2368. L'hôtelier est tenu d'accepter en dépôt les documents, les sommes d'argent et les autres biens de valeur qui appartiennent à ses clients; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou encombrants.

Il peut examiner les biens qui lui sont remis en dépôt et exiger qu'ils soient placés dans un réceptacle fermé ou scellé. Dans ce cas, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à cinquante fois le prix quotidien du logement.

2369. Malgré ce qui précède, la responsabilité de l'hôtelier est illimitée lorsque la perte ou la détérioration d'un bien qui appartient à un client provient de la faute lourde ou intentionnelle de l'hôtelier ou d'une personne dont celui-ci est responsable.

La responsabilité de l'hôtelier est encore illimitée lorsqu'il refuse le dépôt de biens qu'il est tenu d'accepter, ou lorsqu'il n'a pas pris les moyens nécessaires pour aviser le client des limites de sa responsabilité.

2370. L'hôtelier a le droit, en garantie du paiement du prix du logement, ainsi que des services et prestations effectivement fournis par lui, de retenir les effets et les bagages apportés par le client à l'hôtel, à l'exclusion des papiers et des effets personnels de ce dernier qui n'ont pas de valeur marchande.

Cette règle reçoit exception lorsqu'une garantie suffisante est fournie pour le paiement des sommes réclamées.

2371. L'hôtelier peut disposer des objets retenus, à défaut de paiement, de la même manière que le détenteur du bien confié mais oublié.

2372. L'hôtelier est tenu d'afficher, dans les bureaux, les salles et les chambres de son établissement, le texte, imprimé en caractères lisibles, des articles de la présente section.

SECTION IV

DU SÉQUESTRE

2373. Le séquestre est le dépôt par lequel des personnes remettent un bien qu'elles se disputent entre les mains d'une autre personne de leur choix, qui s'oblige à le rendre à celle qui y aura droit une fois la contestation terminée.

2374. Le séquestre peut porter tant sur un bien immeuble que sur un bien meuble.

La remise de l'immeuble s'effectue par l'abandon de la détention de l'immeuble au séquestre.

2375. Les parties choisissent le séquestre d'un commun accord; elles peuvent désigner l'une d'entre elles pour agir à ce titre.

Si elles ne s'accordent pas sur le choix de la personne à nommer ou sur certaines conditions de sa charge, le séquestre peut être désigné par le tribunal qui peut aussi fixer les conditions de sa charge.

2376. Le séquestre ne peut faire relativement au bien sous séquestre, ni impense ni aucun autre acte que ceux de simple administration, à moins que la convention ne prévoie autrement ou que le tribunal ne l'autorise.

Il peut, cependant, avec le consentement des parties ou, à défaut, avec l'autorisation du tribunal, aliéner, sans délai ni formalités, les biens dont la garde ou l'entretien entraînent des frais disproportionnés par rapport à leur valeur.

2377. Le séquestre est déchargé, lorsque la contestation est terminée, par la restitution du bien à celui qui y a droit.

Il ne peut, auparavant, être déchargé et restituer le bien que si toutes les parties y consentent ou, à défaut d'accord, s'il existe une cause suffisante; en ce cas, la décharge doit être autorisée par le tribunal.

2378. Le séquestre doit rendre compte de sa gestion à la fin de son administration, et même auparavant si les parties le requièrent ou si le tribunal l'ordonne.

2379. Le séquestre peut être constitué par l'autorité judiciaire; il est alors soumis aux dispositions du Code de procédure civile, ainsi qu'aux règles du présent chapitre, s'il n'y a pas incompatibilité.

CHAPITRE DOUZIÈME

DU PRÊT

SECTION I

DES ESPÈCES DE PRÊT ET DE LEUR NATURE

2380. Il y a deux espèces de prêt: le prêt à usage et le simple prêt.

2381. Le prêt à usage est le contrat à titre gratuit par lequel une des parties, le prêteur, remet un bien à une autre personne, l'emprunteur, pour qu'il en use, à la charge de le lui rendre après un certain temps.

2382. Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, au terme convenu.

2383. Le simple prêt est présumé fait à titre gratuit, à moins que la convention ne prévoie autrement ou qu'il ne s'agisse d'un prêt d'argent, auquel cas il est présumé fait à titre onéreux.

2384. La remise du bien prêté n'est pas nécessaire à la formation du contrat de prêt.

SECTION II

DU PRÊT À USAGE

2385. L'emprunteur est tenu, quant à la garde et à la conservation du bien prêté, d'agir avec prudence et diligence.

2386. L'emprunteur ne peut se servir du bien prêté que pour l'usage auquel il est destiné, par sa nature ou par la convention.

2387. Le prêteur peut réclamer le bien avant l'échéance du terme, ou, s'il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, lorsqu'il en a lui-même un besoin urgent et imprévu ou lorsque l'emprunteur décède, en fait un usage autre que celui auquel il est destiné, le détériore ou permet à un tiers de l'utiliser sans le consentement du prêteur.

2388. L'emprunteur a le droit d'être remboursé des dépenses qu'il a dû faire pour la conservation du bien prêté, si elles étaient nécessaires et urgentes.

Il supporte seul les dépenses qu'il a dû faire pour utiliser le bien.

2389. Le prêteur qui connaissait les défauts du bien prêté et n'en a pas averti l'emprunteur, est tenu de réparer le préjudice qui en résulte pour ce dernier.

2390. L'emprunteur n'est pas tenu de la perte ou de la détérioration du bien qui résulte de l'usage pour lequel il est prêté.

Cependant, s'il emploie le bien à un usage autre que celui auquel il est destiné ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte ou de la détérioration, même si celle-ci résulte d'une force majeure.

2391. Si le bien prêté périt ou est détérioré par force majeure, alors que l'emprunteur pouvait le protéger en employant le sien propre, ou si, ne pouvant en sauver qu'un, il a préféré le sien, il est tenu de la perte ou de la détérioration.

2392. L'emprunteur ne peut retenir le bien pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne consiste en une dépense nécessaire et urgente faite pour la conservation du bien.

2393. L'action en réparation du dommage causé au bien prêté, par la faute d'un tiers, appartient au propriétaire, ou au plus diligent du prêteur ou de l'emprunteur.

2394. Si plusieurs personnes ont emprunté ensemble le même bien, elles en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III

DU SIMPLE PRÊT

2395. Par le simple prêt, l'emprunteur devient le propriétaire du bien prêté et il assume, dès la remise de celui-ci, les risques de perte et de détérioration du bien.

2396. Le prêteur est sujet à la même responsabilité qu'en matière de prêt à usage quant au préjudice causé par les défauts du bien prêté.

2397. Lorsque le bien prêté consiste en lingots, denrées ou marchandises, l'emprunteur est tenu de rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

2398. L'emprunteur mis en demeure de rendre le bien prêté est tenu, au choix du prêteur, d'en payer plutôt la valeur au temps et au lieu où le bien devait être rendu d'après la convention ou, à défaut d'indication à cet égard, au temps et au lieu où l'emprunteur a été mis en demeure, avec intérêt, dans les deux cas, à compter de la mise en demeure.

2399. L'emprunteur d'une somme d'argent n'est tenu de rendre que la somme numérique reçue, malgré toute variation de valeur du numéraire.

2400. Lorsque les parties ne se sont pas exprimées sur le taux de l'intérêt, le prêt d'une somme d'argent porte intérêt au taux légal à compter de sa remise à l'emprunteur.

2401. La quittance du capital d'un prêt d'une somme d'argent emporte celle des intérêts.

2402. Lorsque le prêt porte sur une somme d'argent, le tribunal peut, à la demande de l'emprunteur ou du prêteur, réviser les modalités de l'exécution du prêt lorsque celle-ci paraît sérieusement compromise en raison du caractère précaire de la situation patrimoniale de l'emprunteur et qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour le prêteur.

CHAPITRE TREIZIÈME

DU CAUTIONNEMENT

SECTION I

DE LA NATURE, DE L'OBJET ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

2403. Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige gratuitement ou contre rémunération envers le créancier, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas.

2404. Outre qu'il puisse être établi par contrat, le cautionnement peut être établi par la loi ou ordonné par jugement.

2405. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès.

2406. On peut cautionner une obligation sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

2407. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait et maintienne au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui a son domicile au Canada; à défaut de quoi, il doit en donner une autre.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le créancier a exigé pour caution une personne déterminée.

2408. Le débiteur obligé à fournir une caution, légale ou judiciaire, peut donner à la place une autre sûreté suffisante.

2409. S'il y a litige quant à la suffisance des biens de la caution ou quant à la suffisance de la sûreté offerte, il est tranché par le tribunal.

2410. Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation valable.

Néanmoins, le cautionnement d'une obligation dont le débiteur principal peut se faire décharger en invoquant le fait qu'il est mineur ou majeur protégé, est valable si la caution en avait connaissance.

2411. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté à des conditions plus onéreuses.

Néanmoins, le cautionnement n'est pas nul pour autant; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2412. Le cautionnement peut être contracté pour une partie de l'obligation principale seulement et à des conditions moins onéreuses.

2413. Le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

2414. Le cautionnement d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

2415. Les héritiers de la caution ne sont tenus qu'aux dettes existantes au moment du décès, même si elles sont soumises à une condition ou à un terme.

SECTION II

DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

§ 1.—*Des effets entre le créancier et la caution*

2416. Le créancier est tenu de fournir à la caution, à sa demande, tout renseignement utile sur l'obligation principale et son exécution, ainsi que sur les faits qu'il connaît et qui peuvent porter préjudice à la caution.

2417. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur qu'à défaut par celui-ci de l'exécuter.

2418. La caution conventionnelle ou légale jouit du bénéfice de discussion, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

2419. La caution qui se prévaut du bénéfice de discussion doit l'invoquer dans l'action prise contre elle, indiquer au créancier les biens saisissables du débiteur principal et lui avancer les frais requis pour la discussion.

Le créancier qui néglige de procéder à la discussion est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après l'indication, par la caution, des biens saisissables du débiteur principal.

2420. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, chacune d'elles est obligée à toute la dette et peut invoquer le bénéfice de division, à moins qu'elle n'y ait renoncé expressément à l'avance.

Les cautions qui se prévalent du bénéfice de division peuvent exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chacune d'elles.

2421. Lorsque, dans le temps où l'une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée en raison des insolvabilités survenues depuis la division.

2422. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut remettre en cause cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

2423. Lorsque la caution s'oblige, avec le débiteur principal, en prenant la qualification de caution ou de codébiteur solidaire, le créancier peut la poursuivre avant de s'adresser au débiteur. Les autres effets de son engagement se règlent par les principes établis pour les dettes solidaires, dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature du cautionnement.

2424. La caution, même qualifiée de solidaire, peut opposer au créancier tous les moyens que pouvait opposer le débiteur principal, sauf ceux qui sont purement personnels à ce dernier ou qui sont exclus par la nature de son engagement.

2425. La simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; mais, la déchéance du terme encourue par le débiteur principal produit ses effets à l'égard de la caution.

2426. La renonciation de la caution aux droits que lui confère la loi ou le contrat est valide, à moins que le créancier ne soit de mauvaise foi ou n'abuse de ses droits.

Il n'est pas permis, cependant, de renoncer à l'avance au droit à l'information et au bénéfice de subrogation.

§ 2.—*Des effets entre le débiteur et la caution*

2427. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur peut lui réclamer ce qu'elle a payé en capital, intérêts et frais; en outre, elle peut exiger des intérêts sur toute somme qu'elle a dû verser au créancier, même si la dette principale ne produisait pas d'intérêts.

Celle qui s'est obligée sans le consentement du débiteur ne peut recouvrer de ce dernier que ce qu'il aurait été tenu de payer si le cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement, lesquels sont à la charge du débiteur.

2428. Lorsque le débiteur principal s'est fait décharger de son obligation en invoquant le fait qu'il est mineur ou majeur protégé, la caution a, dans la mesure de l'enrichissement qu'en conserve ce débiteur, un recours en remboursement contre lui.

2429. La caution qui a payé une créance n'a point de recours contre le débiteur principal qui l'a payée subséquentement, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement.

Celle qui a payé, sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, n'a point de recours contre lui si, au moment du paiement, le débiteur avait des moyens pour faire déclarer la dette éteinte. Elle n'a, dans les mêmes circonstances, de recours que pour le montant que le débiteur aurait pu être appelé à payer, dans la mesure où ce dernier pouvait opposer au créancier d'autres moyens, que la caution ne pouvait ignorer, pour faire réduire la dette.

Dans tous les cas, la caution conserve son action en répétition contre le créancier.

2430. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ou que le débiteur est insolvable, ou que celui-ci s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps.

Elle le peut aussi lorsque la dette est devenue exigible par l'arrivée du terme sous lequel elle avait été contractée, abstraction faite du délai que le créancier a, sans le consentement de la caution, accordé au débiteur ou lorsque, en raison de pertes subies par le débiteur ou d'une faute que ce dernier a commise, elle court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'est obligée.

§ 3.—*Des effets entre les cautions*

2431. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a, outre l'action subrogatoire, une action personnelle contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Cette action personnelle n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas où elle pouvait agir contre le débiteur, avant d'avoir payé.

S'il y a insolvabilité de l'une des cautions, elle se répartit par contribution entre les autres et celle qui a fait le paiement.

SECTION III

DE LA FIN DU CAUTIONNEMENT

2432. Le décès de la caution met fin au cautionnement, malgré toute stipulation contraire.

2433. Le cautionnement consenti pour une période ou un montant indéterminé comporte, après trois ans et tant que l'obligation n'est pas devenue exigible, la faculté pour la caution d'y mettre fin en donnant un avis préalable et suffisant au débiteur, au créancier et aux autres cautions.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le cautionnement est judiciaire.

2434. Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières s'éteint lorsque cessent ces fonctions.

2435. Lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer utilement en faveur de la caution, elle est déchargée dans la mesure du préjudice qu'elle en subit.

2436. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un bien, en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé.

CHAPITRE QUATORZIÈME

DE LA RENTE

SECTION I

DE LA NATURE DU CONTRAT ET DE LA PORTÉE DES RÈGLES QUI LE RÉGISSENT

2437. Le contrat constitutif de rente est celui aux termes duquel une personne, le débirentier, gratuitement ou moyennant l'aliénation à son profit d'un capital, s'oblige à servir périodiquement et pendant un certain temps des redevances à une autre personne, le crédirentier.

Le capital peut être constitué d'un bien immeuble ou meuble; s'il s'agit d'une somme d'argent, il peut être payé au comptant ou par versements.

2438. Lorsque le débirentier s'oblige au service de la rente moyennant le transfert, à son profit, de la propriété d'un immeuble, le contrat est dit un bail à rente et est principalement régi par les règles du contrat de vente auquel il s'apparente.

2439. La rente peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le capital.

En ce cas, le contrat n'est point assujetti aux formes requises pour les donations, bien que la rente ainsi constituée soit reçue à titre gratuit par le crédirentier.

2440. Outre qu'elle puisse être constituée par contrat, la rente peut l'être aussi par testament, par jugement ou par la loi.

Les règles du présent chapitre s'appliquent à ces rentes, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

DE L'ÉTENDUE DU CONTRAT

2441. La rente peut être viagère ou non viagère.

Elle est viagère lorsque la durée de son service est limitée au temps de la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Elle est non viagère lorsque la durée de son service est autrement déterminée.

2442. La rente viagère peut être établie pour la durée de la vie de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou pour celle d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Néanmoins, il peut être stipulé que son service se continuera au-delà du décès de la personne en fonction de laquelle la durée du service de la rente a été établie, au profit, selon le cas, d'une personne déterminée ou des héritiers du crédirentier.

2443. La rente viagère établie pour la durée de la vie d'une personne qui était décédée au jour où la rente a été constituée, ou qui décède dans les trente jours de la constitution de celle-ci, est nulle.

De même, est nulle la rente viagère établie pour la durée de la vie d'une personne n'existant pas encore lors de la constitution de la rente, à moins que cette personne n'ait été alors conçue et qu'elle naisse vivante et viable.

2444. La rente viagère qui est établie pour la durée de la vie de plusieurs personnes successivement n'a d'effet que si la première d'entre elles existe au jour de la constitution de la rente ou si, étant alors conçue, elle naît vivante et viable.

Elle prend fin lorsque ces personnes sont décédées et, au plus tard, cent ans après sa constitution.

2445. Le prêt à fonds perdu est présumé constituer une rente viagère au profit du prêteur et pour la durée de sa vie.

2446. La durée du service de toute rente, qu'elle soit viagère ou non, est dans tous les cas limitée ou réduite à cent ans, même si le contrat prévoit une durée plus longue ou constitue une rente successive.

SECTION III

DE CERTAINS EFFETS DU CONTRAT

2447. La rente ne peut être stipulée insaisissable et inaliénable que lorsqu'elle est reçue à titre gratuit par le crédirentier ; même alors, la stipulation n'a d'effet qu'à concurrence du montant de la rente qui est nécessaire au crédirentier en tant qu'aliments.

2448. Le capital accumulé pour le service de la rente est insaisissable, lorsque la rente doit être servie à un crédientier et à celui qui lui est substitué, tant que ce capital demeure affecté au service d'une rente.

Il ne l'est, cependant, que pour cette partie du capital qui, suivant l'appréciation du créancier saisissant, du débirentier et du crédientier ou, s'ils ne s'entendent pas, du tribunal, serait nécessaire pour servir, pendant la durée prévue au contrat, une rente qui satisferait les besoins d'aliments du crédientier et de sa famille.

2449. La désignation ou la révocation d'un crédientier, autre que la personne qui a fourni le capital de la rente, est régie par les règles de la stipulation pour autrui.

Toutefois, la désignation ou la révocation d'un crédientier, au titre de rentes pratiquées par les assureurs ou dans le cadre d'un régime de retraite, est régie par les règles du contrat d'assurance relatives aux bénéficiaires et aux titulaires subrogés, compte tenu des adaptations nécessaires.

2450. La rente viagère peut être stipulée réversible, au décès du crédientier, sur la tête d'une autre personne, pourvu que celle-ci existe au jour de la constitution de la rente ou si, étant alors conçue, elle naît vivante et viable.

Celle qui est servie à une personne mariée est, à son décès, présumée réversible sur la tête du conjoint survivant.

2451. La rente viagère n'est due au crédientier, que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne en fonction de laquelle la durée du service de la rente a été établie, et le crédientier n'en peut demander le paiement qu'en justifiant l'existence de cette personne.

Toutefois, s'il a été stipulé que la rente serait payée d'avance, ce qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

2452. Les redevances se paient à la fin de chaque mois et elles sont comptées à partir de la constitution de la rente.

2453. Le débirentier ne peut se libérer du service de la rente en offrant de rembourser la valeur de la rente en capital et en renonçant à la répétition des redevances payées; il est tenu de servir la rente pendant toute la durée prévue au contrat.

2454. Le débirentier a la faculté de se faire remplacer par un assureur autorisé en lui versant en numéraire la valeur de la rente qu'il doit.

De même, le propriétaire d'un immeuble grevé d'une sûreté pour la garantie du service de la rente, a la faculté de substituer la sûreté rattachée à cette rente par celle offerte par un assureur autorisé.

Le crédientier ne peut s'opposer à la substitution, mais il peut demander que l'achat de la rente se fasse auprès d'un autre assureur ou contester la valeur du capital arrêté ou celle de la rente en découlant.

2455. La substitution libère le débirentier ou le propriétaire de l'immeuble grevé d'une sûreté pour la garantie du service de la rente, dès le paiement du capital requis; elle oblige l'assureur envers le crédientier et, le cas échéant, emporte extinction de l'hypothèque garantissant le service de la rente.

2456. Le seul défaut du paiement des redevances n'est pas une cause suffisante qui permette au crédientier d'exiger la remise du capital aliéné pour constituer la rente; il ne lui permet, outre d'exiger le paiement de ce qui est dû, que de saisir et vendre les biens du débirentier et de faire consentir ou ordonner, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service de la rente ou d'exiger que le débirentier soit remplacé par un assureur autorisé.

La remise du capital peut, néanmoins, être exigée si le débirentier devient notoirement insolvable, est déclaré failli ou diminue, par son fait et sans le consentement du crédientier, les sûretés qu'il a consenties pour la garantie du service de la rente.

2457. Lorsque le service de la rente est garanti par une hypothèque sur un bien qui doit être vendu sous l'autorité de la justice ou par un créancier, le crédientier ne peut demander que la vente soit réalisée à charge de sa rente; mais il peut, si son hypothèque est de premier rang, exiger que le créancier lui fournisse caution que la vente sera réalisée à un prix tel que les sommes qui en proviendront permettront de continuer le service de la rente.

Le défaut de fournir caution confère au crédientier le droit de recevoir, suivant son rang, la valeur de la rente en capital, au jour de la collocation ou de la distribution.

2458. La valeur de la rente en capital est toujours estimée égale au montant qui serait suffisant pour acquérir d'un assureur autorisé une rente de même valeur.

CHAPITRE QUINZIÈME

DES ASSURANCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*De la nature du contrat et des diverses espèces d'assurance*

2459. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'assurance est maritime ou terrestre.

2460. L'assurance maritime a pour objet d'indemniser l'assuré des sinistres qui peuvent résulter des risques afférents à une opération maritime.

2461. L'assurance terrestre comprend l'assurance de personnes et l'assurance de dommages.

Elle est individuelle ou collective.

Lorsqu'elle est collective, elle couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

2462. L'assurance de personnes porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré.

2463. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue, au décès de l'assuré; elle peut aussi garantir le paiement de cette somme du vivant de l'assuré, soit que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée, soit qu'un événement touchant son existence arrive.

Les rentes viagères ou à terme, pratiquées par les assureurs, sont assimilées à l'assurance sur la vie, mais elles demeurent aussi régies par les dispositions du chapitre de la rente.

2464. Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie, et les clauses

d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, sont, les unes et les autres, régies par les dispositions relatives au contrat principal.

2465. L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

2466. L'assurance de dommages comprend l'assurance de biens, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance de responsabilité, qui a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui.

2467. Le contrat de réassurance, par lequel l'assureur se réassure auprès d'un tiers contre les risques qu'il assure, n'a pas à être dénoncé au titulaire, à l'adhérent ou au tiers bénéficiaire du contrat d'assurance; ceux-ci ne peuvent se prévaloir du contrat de réassurance, à moins que celui-ci ne le prévoie.

§ 2.—*De la formation et du contenu du contrat*

2468. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur, bien que l'acceptation formelle puisse n'être communiquée à celui-ci que plus tard.

En matière d'assurance terrestre, la police qui était en vigueur immédiatement avant le renouvellement constitue la proposition du preneur, à moins que des modifications n'y soient demandées.

2469. La police est le document qui constate le contrat d'assurance.

Elle doit indiquer, outre le nom des parties au contrat et celui des personnes à qui les sommes assurées sont payables ou, si ces personnes sont indéterminées, le moyen de les identifier, l'objet et le montant de la garantie, la nature du risque, le moment à partir duquel le risque est couvert et la durée de la garantie, ainsi que le montant ou le taux des primes et les dates auxquelles celles-ci viennent à échéance.

2470. En matière d'assurance terrestre, l'assureur est tenu de remettre la police au preneur, ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un troisième document, indiqué par écrit au preneur les divergences qu'il a constatées

et, plus particulièrement, celles qui portent sur le risque, sur les obligations imposées à ce dernier et sur les clauses d'exclusion ou de limitation de la garantie.

2471. L'assureur délivre la police d'assurance collective au preneur et il lui remet également les attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents.

L'adhérent et le bénéficiaire ont le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, ils peuvent invoquer l'une ou l'autre, selon leur intérêt.

2472. En matière d'assurance terrestre, est réputée nulle la clause générale par laquelle l'assureur est libéré de ses obligations au cas où l'assuré viole la loi ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

Est aussi réputée nulle la clause de la police aux termes de laquelle l'assuré s'engage, s'il survient un sinistre, à consentir, en faveur de son assureur, une cession de créances qui aurait pour effet d'accorder à ce dernier plus de droits que ceux qui lui sont conférés en vertu des règles de la subrogation.

2473. Sous réserve des dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer des conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit au contrat.

2474. En matière d'assurance de personnes, l'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou clauses de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié tel que : « Exclusions et réduction de la garantie ».

2475. En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette réduction.

2476. Les déclarations de celui qui adhère à une assurance collective ne lui sont opposables que si l'assureur lui en a remis copie.

2477. Le certificat de participation dans une société mutuelle peut établir les droits et obligations du sociétaire par référence aux statuts de la société, mais seuls l'acte constitutif et les règlements qui sont clairement identifiés au certificat sont opposables au sociétaire.

Le sociétaire a le droit d'obtenir une copie des statuts de la société qui sont en vigueur.

§ 3.—*Des déclarations et engagements
du preneur en assurance terrestre*

2478. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

L'assureur est, pour sa part, tenu, sauf quant aux circonstances inhabituelles ou anormales, de poser des questions spécifiques au preneur sur les circonstances reliées au risque qu'il estime importantes.

2479. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement avisé, qu'elles le sont sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.

2480. Sous réserve des dispositions relatives à la déclaration de l'âge et du risque, les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances en cause entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

2481. En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu, envers l'assuré, du montant d'assurance stipulé, dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir.

2482. Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

2483. Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites par le représentant de l'assureur, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.

§ 4.—*Dispositions diverses*

2484. En matière d'assurance terrestre, l'agent ou le courtier en assurances est présumé le représentant de l'assureur.

2485. En matière d'assurance terrestre, on ne peut déroger par convention aux dispositions du présent chapitre, que dans la mesure où cette modification est plus favorable à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat d'assurance, selon que l'on déroge à un article adopté dans le but de protéger l'un ou l'autre de ceux-ci.

Même en ce cas, est nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé.

SECTION II

DES ASSURANCES DE PERSONNES

§ 1.—*De la teneur de la police d'assurance*

2486. Outre les mentions prescrites pour toute police d'assurance, la police d'assurance de personnes doit, le cas échéant, indiquer le nom de l'assuré ou un moyen de l'identifier, les délais de paiement de prime et les droits du titulaire de participer aux bénéfices, ainsi que la méthode et le tableau devant servir à établir la valeur de rachat et les droits du titulaire à la valeur de rachat et aux avances sur police.

Elle doit aussi indiquer, le cas échéant, les conditions de remise en vigueur, les droits de transformation de l'assurance, les modalités de paiement des sommes dues et la période durant laquelle les prestations sont payables.

2487. L'assureur doit, dans une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément et de façon distincte la nature de la garantie qui y est stipulée; lorsque l'assurance porte sur l'invalidité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions de paiement des indemnités, ainsi que la nature et le caractère de l'invalidité assurée, si celle-ci ne couvre pas entièrement l'incapacité à exercer le travail habituel.

2488. En matière d'assurance contre la maladie ou les accidents, si l'affection est déclarée dans la proposition, l'assureur ne peut, à moins qu'il n'y ait eu fraude, ni exclure ni réduire la garantie en raison de cette affection, si ce n'est en vertu d'une clause désignant nommément l'affection en cause.

L'assureur ne peut, par une clause générale, exclure ou limiter la garantie d'assurance en raison d'une affection non déclarée dans la proposition, à moins que cette affection ne se manifeste dans les deux premières années de l'assurance ou qu'il n'y ait fraude.

§ 2.—*De l'intérêt d'assurance*

2489. Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Sous cette même réserve, la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis.

2490. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé, ainsi que dans la vie et la santé de son conjoint, de ses descendants et de ceux de son conjoint ou de ceux qui contribuent à son soutien ou à son éducation.

Elle a aussi un tel intérêt dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel, ou de ceux dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt moral ou pécuniaire.

§ 3.—*De la déclaration de l'âge et du risque*

2491. La fausse déclaration sur l'âge de l'assuré n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais elle permet à l'assureur d'ajuster la somme assurée en proportion de la prime reçue et de celle qui aurait dû être reçue, compte tenu de l'âge véritable de l'assuré.

Toutefois, l'assureur peut plutôt, si l'assurance porte sur la maladie ou les accidents, choisir de redresser la prime pour la rendre conforme aux tarifs applicables, compte tenu de l'âge véritable de l'assuré.

2492. L'assureur est fondé à demander la nullité du contrat d'assurance sur la vie lorsque l'âge de l'assuré se trouve, au moment où se forme le contrat, hors des limites d'âges fixées par les tarifs de l'assureur.

Ce dernier est tenu d'agir dans les cinq ans de la conclusion du contrat, pourvu qu'il le fasse du vivant de l'assuré et dans les soixante jours après que l'erreur soit venue à la connaissance de l'assureur.

2493. Seul l'âge véritable est déterminant lorsque le début ou la fin d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents dépend de l'âge de l'assuré.

Cet âge détermine aussi la fin d'un contrat d'assurance sur la vie lorsque l'assurance doit prendre fin à un âge donné et que la fausse déclaration est découverte avant le décès de l'assuré.

2494. Les fausses déclarations et les réticences de l'adhérent à un contrat d'assurance collective, sur l'âge ou le risque, n'affectent que l'assurance des personnes qui en font l'objet.

2495. En l'absence de fraude, la fausse déclaration ou la réticence portant sur le risque ne peut fonder la nullité ou la réduction de l'assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'assurance portant sur l'invalidité si le début de celle-ci est survenu durant les deux premières années de l'assurance.

§ 4.—*De la prise d'effet de l'assurance*

2496. L'assurance sur la vie prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par l'assureur, pour autant que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ou un acompte sur celle-ci ait été versé et qu'aucun changement ne soit intervenu dans le caractère assurable du risque depuis la signature de la proposition.

2497. L'assurance contre la maladie ou les accidents prend effet au moment de la délivrance de la police au preneur, même si cette délivrance n'est pas le fait d'un représentant autorisé de l'assureur.

La police est aussi valablement délivrée lorsqu'elle est établie conformément à la proposition et remise à un représentant de l'assureur pour délivrance au preneur, sans réserve.

§ 5.—*Des primes, des avances et de la remise en vigueur de l'assurance*

2498. Le titulaire d'une police d'assurance sur la vie bénéficie, pour le paiement de chaque prime, d'un délai de trente jours; l'assurance reste en vigueur pendant ce délai, mais le défaut de paiement à l'intérieur de celui-ci met fin à l'assurance.

Le délai court en même temps que tout autre délai consenti par l'assureur, mais nulle convention ne peut le réduire.

2499. Lorsque le paiement est fait au moyen d'une lettre de change, il est réputé fait si la lettre est payée dès la première présentation.

Il l'est aussi si le défaut de paiement est attribuable au décès de celui qui a émis la lettre de change.

2500. La prime ne porte pas intérêt durant le délai de paiement, sauf en assurance collective.

Lorsqu'il y a droit, l'assureur ne peut, sur la prime échue, demander un intérêt supérieur au taux fixé par les règlements adoptés à ce sujet par le gouvernement.

2501. Aucun contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents ne peut, après délivrance de la police au titulaire, être résilié en raison du défaut de payer la première prime, à moins que l'assureur n'en ait, au moins quinze jours auparavant, avisé, par écrit, le débiteur de la prime.

Le défaut de paiement des primes afférentes aux certificats de renouvellement délivrés au titulaire n'entraîne la résiliation du contrat que si semblable avis est donné.

2502. L'assureur est tenu de remettre en vigueur l'assurance individuelle sur la vie qui a été résiliée pour défaut de paiement de la prime, si le titulaire de la police lui en fait la demande dans les deux ans de la date de la résiliation et s'il établit que l'assuré remplit encore les conditions requises pour être assurable au titre du contrat résilié. Le titulaire est alors tenu de payer les primes en souffrance et de rembourser les avances qu'il a reçues sur la police, avec un intérêt n'excédant pas le taux fixé par les règlements adoptés à ce sujet par le gouvernement.

Toutefois, l'assureur n'est pas tenu de le faire lorsque la valeur de rachat de la police a été payée ou que le titulaire a opté pour réduire ou prolonger l'assurance.

2503. Le remboursement qui doit être effectué pour la remise en vigueur d'un contrat peut se faire au moyen des avances à recevoir sur la police, jusqu'à concurrence du montant permis par le contrat.

2504. L'assureur peut exiger le paiement des primes échues lorsqu'il s'agit d'exécuter un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Il peut, aussi, s'il s'agit d'exécuter un contrat d'assurance individuelle, retenir le montant de la prime due, à même les prestations qu'il doit verser.

2505. Dès que le contrat d'assurance est remis en vigueur, le délai de deux ans pendant lequel l'assureur est fondé à demander la nullité du contrat soit pour les fausses déclarations ou réticences relatives à la déclaration du risque, soit pour l'exécution d'une clause d'exclusion de garantie en cas de suicide de l'assuré, court à nouveau.

§ 6.—*De l'exécution du contrat d'assurance*

2506. Le titulaire d'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, ou encore le bénéficiaire ou l'assuré, est tenu d'aviser l'assureur, par écrit, du sinistre dans les trente jours où il en a eu connaissance. Il doit également, dans les quatre-vingt-dix jours, transmettre à l'assureur tous les renseignements auxquels ce dernier peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre.

Lorsque la personne qui a droit à la prestation démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'avis soit transmis à l'assureur dans l'année du sinistre.

2507. L'assureur est tenu de payer les sommes assurées et les autres avantages prévus au contrat, suivant les conditions qui y sont fixées, dans les trente jours suivant la réception de la justification requise pour le paiement.

Toutefois, ce délai est de soixante jours, lorsque l'assurance porte sur la maladie ou les accidents, à moins que l'assurance ne couvre la perte de revenus occasionnée par l'invalidité.

2508. Lorsque l'assurance couvre la perte de revenus occasionnée par l'invalidité, et que le contrat stipule un délai de carence, le délai de trente jours pour payer la première indemnité court à compter de l'expiration du délai de carence.

Les paiements subséquents sont effectués à des intervalles d'au plus trente jours, pourvu que la justification requise soit fournie à l'assureur s'il la demande.

2509. L'assuré doit se soumettre à un examen médical, lorsque l'assureur est justifié de le demander en raison de la nature de l'invalidité.

2510. L'assureur peut, lorsqu'il y a eu aggravation du risque professionnel persistant pendant six mois ou plus, réduire l'indemnité prévue par le contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents au montant qui aurait été payable, en fonction de la prime stipulée au contrat, pour le nouveau risque.

Cependant, lorsqu'il y a diminution du risque professionnel, il est tenu, à compter de l'avis qu'il en reçoit, soit de réduire le taux de prime en conséquence, soit de prolonger l'assurance en fonction du taux correspondant au nouveau risque, au choix du preneur.

2511. Les héritiers du bénéficiaire d'une assurance peuvent exiger de l'assureur qu'il leur escompte en un paiement unique toutes les sommes payables par versements.

2512. L'assureur ne peut refuser de payer les sommes assurées en raison du suicide de l'assuré, à moins qu'il n'ait stipulé une clause d'exclusion de garantie expresse à ce cas. Même alors, la stipulation est nulle si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

2513. Le contrat d'assurance de frais d'obsèques par lequel une personne, moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à acquitter des frais d'obsèques ou à affecter une somme d'argent à cette fin, n'est pas susceptible d'exécution.

La nullité du contrat, de même que la répétition de la prime payée, ne peut être demandée que par ceux qui ont payé la prime ou fait des versements, ou par l'inspecteur général des institutions financières agissant en leur nom.

2514. L'attentat à la vie de l'assuré par le titulaire de la police entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat.

L'attentat à la vie de l'assuré par toute autre personne n'entraîne que la déchéance des droits que cette personne peut avoir à l'assurance.

2515. Les avantages établis en faveur d'un membre d'une société de secours mutuels, de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

§ 7.—*De la désignation des bénéficiaires
et des titulaires subrogés*

I — Des conditions de la désignation

2516. La somme assurée peut être payable au titulaire de la police, à l'adhérent ou à un bénéficiaire déterminé.

Lorsqu'une assurance individuelle porte sur la tête d'un tiers, le titulaire de la police peut désigner un titulaire subrogé qui le remplacera à son décès; il peut aussi désigner plusieurs titulaires subrogés et spécifier l'ordre dans lequel chacun succédera au titulaire précédent lorsque ce dernier vient à mourir.

La police d'assurance-vie ne peut être payable au porteur.

2517. La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un écrit distinct revêtu, ou non, de la forme testamentaire.

2518. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe lors de la désignation, ni qu'il soit alors expressément déterminé; il suffit qu'à l'époque où son droit devient exigible, le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe ou, s'il est conçu, mais non encore né, qu'il naisse vivant et viable, et que sa qualité soit reconnue.

La désignation de bénéficiaire est présumée faite sous la condition de l'existence de la personne bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée; celle du titulaire subrogé, sous la condition de l'existence de la personne ainsi désignée au décès du titulaire précédent de la police.

2519. Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est, aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire, sauf dans les cas où l'assuré décède ab intestat et ne laisse aucun héritier au degré successible. De même, entre le titulaire originaire et le titulaire subrogé, le premier est réputé avoir survécu au second.

2520. La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, est irrévocable, à moins qu'elle ne soit stipulée révocable. La désignation de tout autre bénéficiaire est révocable, à moins qu'elle ne soit stipulée irrévocable soit dans la police, soit dans un écrit distinct autre qu'un testament; mais la désignation de titulaire subrogé est, elle, toujours révocable.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

2521. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour défaut de forme n'est pas nulle pour autant; mais, si le testament est révoqué, la désignation ou la révocation l'est également.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament n'identifie la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

2522. Toute désignation de bénéficiaire ou de titulaire subrogé demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés et même si elle est stipulée irrévocable.

2523. Les désignation et révocation ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues; lorsque plusieurs désignations de bénéficiaires irrévocables sont faites, sans être conjointes ou simultanées, la priorité est donnée suivant les dates auxquelles l'assureur les reçoit.

Le paiement que l'assureur fait de bonne foi, suivant ces règles, à la dernière personne connue qui y a droit, est libératoire.

II — Des effets de la désignation

2524. Le bénéficiaire et le titulaire subrogé sont créanciers de l'assureur; toutefois, l'assureur peut alors opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le titulaire ou l'adhérent.

2525. Le titulaire de la police a le droit de participer aux bénéfices et aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat, même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement.

Les participations et avantages doivent être imputés par l'assureur à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

2526. La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.

2527. L'assurance payable à la succession ou aux ayants cause, héritiers, légataires, liquidateurs, exécuteurs testamentaires ou autres représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie du patrimoine de cette personne.

Les règles sur la représentation successorale ne jouent pas en matière d'assurance, mais celles sur l'accroissement au profit des légataires particuliers s'appliquent, si les circonstances s'y prêtent, lorsque plusieurs bénéficiaires ou titulaires subrogés ont été désignés, et qu'il y a lieu à la dévolution en leur faveur de la somme assurée.

2528. Lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

2529. La stipulation d'irrévocabilité lie le titulaire de la police, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance. Tant que la désignation à titre irrévocable subsiste, les droits du titulaire, de l'adhérent et du bénéficiaire sont insaisissables.

2530. La séparation de corps ne porte point atteinte aux droits du conjoint, qu'il soit bénéficiaire ou titulaire subrogé. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce la séparation, les déclarer révocables ou caducs.

Le divorce et la nullité du mariage rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé.

2531. Même si le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable, le titulaire de la police et l'adhérent peuvent disposer de leurs droits, sous réserve des droits du bénéficiaire.

*§ 8.—De la cession et de l'hypothèque
d'un droit résultant d'un contrat d'assurance*

2532. La cession ou l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance n'est opposable à l'assureur, au bénéficiaire ou aux tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit avis.

En présence de plusieurs cessions ou hypothèques d'un droit résultant d'un contrat d'assurance, la priorité est fonction de la date à laquelle l'assureur est avisé.

2533. La cession d'une assurance confère au cessionnaire tous les droits et obligations du cédant; elle entraîne la révocation de la désignation du bénéficiaire révocable et du titulaire subrogé.

Pendant, l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance ne confère de droits au créancier hypothécaire qu'à concurrence du solde de la créance, des intérêts et des accessoires; elle n'emporte révocation du bénéficiaire et du titulaire subrogé que pour ces sommes.

SECTION III

DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

§ 1.—*Dispositions communes à l'assurance de biens et de responsabilité*

I — Du caractère indemnitaire de l'assurance

2534. L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi en raison du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.

2535. L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'il n'ait stipulé au contrat, expressément et restrictivement, une exclusion de garantie quant à l'un ou l'autre de ces événements ou faits. Toutefois, il n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte d'une faute intentionnelle de l'assuré.

L'assureur qui est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer, en raison du fait d'une autre personne, est tenu de l'obligation de réparer quelles que soient la nature et la gravité de la faute de cette personne.

2536. L'assureur n'est pas tenu d'indemniser le préjudice qui résulte des freintes, diminutions et pertes ou détériorations du bien et qui proviennent de son vice propre ou de la nature de celui-ci.

II — De l'aggravation du risque

2537. L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques, lorsqu'elles sont connues de lui et spécifiées dans la police.

Lorsque l'assuré ne remplit pas cette obligation, les dispositions de l'article 2481 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

2538. L'assureur qui est avisé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après qu'un sinistre ait eu lieu, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

2539. L'inoccupation d'une maison n'est pas une aggravation du risque lorsqu'elle ne dure pas plus de trente jours consécutifs ou que l'assurance porte sur une maison de villégiature ainsi désignée.

N'est pas, non plus, une aggravation du risque le fait d'y introduire des gens de métier pour des travaux d'entretien ou de réparation d'une durée de moins de trente jours.

III — Du paiement de la prime

2540. L'assureur n'a droit à la prime qu'à compter du moment où le risque commence, et uniquement pour sa durée si le risque disparaît totalement par suite d'un événement qui ne fait pas l'objet de l'assurance.

Il peut poursuivre le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.

IV — De la déclaration du sinistre et du paiement de l'indemnité

2541. L'assuré est tenu d'aviser l'assureur, dès qu'il en a connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis.

2542. À la demande de l'assureur, l'assuré doit, dans le délai spécifié au contrat, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers l'affectant et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation dans le délai spécifié, il a tout de même droit à une prorogation raisonnable de ce délai, même si un délai de déchéance est prévu au contrat.

À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut, dans les mêmes délais, le faire à sa place.

2543. La déclaration mensongère de l'assuré emporte déchéance de ses droits à l'indemnisation.

Toutefois, si la déclaration mensongère ne porte que sur une partie des risques garantis, tel le vol ou la responsabilité civile, ou si elle n'affecte qu'une catégorie particulière de biens assurés, tels les biens meubles ou l'équipement professionnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la partie des risques ainsi dénaturée.

2544. L'assureur est tenu de payer l'indemnité dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de sinistre ou, s'il en a fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

2545. L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

V — De la cession de l'assurance

2546. Le contrat d'assurance individuel de biens peut, du seul consentement de l'assuré, être cédé à un tiers qui a un intérêt d'assurance dans le bien, pourvu que l'assureur soit aussitôt avisé du nom et de l'adresse du cessionnaire.

L'assureur peut alors résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas le cessionnaire est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée dans les trente jours qui suivent la réception de cette proposition, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur. Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité à la suite d'un sinistre, l'assureur est réputé avoir acquiescé à la cession.

2547. Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

VI — De la résiliation du contrat

2548. L'assureur ou l'assuré peut résilier le contrat, moyennant un avis écrit qui doit être envoyé à tous les assurés nommés, si la résiliation est le fait de l'assureur, et donné par tous les assurés nommés, si la résiliation est le fait de l'assuré.

Le contrat est résilié, selon le cas, quinze jours après la réception, par l'assuré, à sa dernière adresse connue de l'assureur, de l'avis de ce dernier ou dès que l'assureur reçoit l'avis donné par l'assuré.

2549. Lorsque le droit à l'indemnité a été transféré à titre d'hypothèque et qu'un avis de l'acte d'hypothèque a été notifié à l'assureur, le contrat ne peut être ni résilié ni modifié au détriment du créancier hypothécaire, à moins que l'assureur n'ait avisé ce dernier au moins quinze jours à l'avance.

2550. Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée soit au jour le jour si la résiliation procède de lui, soit d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré; il est alors tenu de rembourser le trop-perçu.

§ 2.—*Des assurances de biens*

I — De la teneur de la police

2551. Outre les mentions prescrites pour toute police d'assurance, la police d'assurance de biens doit indiquer les exclusions de garantie qui ne résultent pas du sens usuel des mots ou les limitations qui s'appliquent à des objets ou à des catégories d'objets déterminés, et préciser les conditions de résiliation du contrat par l'assuré, ainsi que les conditions de rétablissement ou de continuation de l'assurance après un sinistre.

II — De l'intérêt d'assurance

2552. Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas requis que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

2553. Les biens futurs et les biens incorporels peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance.

2554. L'assurance de biens contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du titulaire de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire, connu ou éventuel, du contrat.

2555. L'assurance d'un bien dans laquelle l'assuré ou l'adhérent n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

III — De l'étendue de l'assurance

2556. L'assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie, mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

2557. L'assureur n'est pas garant du préjudice causé par une guerre étrangère ou civile, par une émeute ou un mouvement populaire, par une explosion nucléaire ou la contamination radioactive en résultant, ou encore par une éruption volcanique, un tremblement de terre ou autre cataclysme.

2558. L'assureur est tenu de réparer le dommage causé au bien assuré par les mesures de secours ou de sauvetage.

2559. L'assurance portant sur des objets désignés généralement comme se trouvant en un lieu couvre tous les objets du même genre qui s'y trouvent au moment du sinistre.

2560. L'assurance d'une maison meublée et celle des meubles en général couvre toutes les catégories de meubles, à l'exception de ce qui est exclu expressément ou de ce qui n'est assuré que pour un montant limité.

IV — Du montant d'assurance

2561. La valeur du bien assuré s'établit en la manière ordinaire lorsque le contrat ne prévoit pas de formule d'évaluation particulière.

2562. Dans les contrats à découvert, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

2563. Le contrat fait, sans fraude, pour un montant supérieur à la valeur du bien est valable jusqu'à concurrence de cette valeur; l'assureur n'a pas le droit d'exiger une prime pour l'excédent, mais celles qui ont été payées ou sont échues lui restent acquises.

2564. L'assureur ne peut, pour la seule raison que le montant de l'assurance est inférieur à la valeur du bien, refuser de couvrir le risque. En pareil cas, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

V — Du sinistre et du paiement de l'indemnité

2565. Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

2566. L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'assureur. Il doit, notamment, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le bien assuré.

2567. Quand plusieurs contrats d'assurance sont conclus, sans fraude, sur le même bien et contre les mêmes risques, chacun produit ses effets en proportion de la totalité des couvertures en vigueur, jusqu'à concurrence de la perte.

Les assureurs ne sont pas admis à invoquer le bénéfice de division contre l'assuré; ce dernier peut poursuivre chacun d'eux pour le plein montant de l'assurance pour laquelle chacun s'est engagé, tant qu'il n'a pas été indemnisé intégralement.

2568. Les indemnités dues à l'assuré sont, le cas échéant, attribuées aux créanciers titulaires d'une priorité ou d'une hypothèque sur le bien endommagé, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant une simple dénonciation et justification de leur part, malgré toute disposition à l'effet contraire.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi par l'assureur, avant la dénonciation, sont libératoires.

§ 3.—*Des assurances de responsabilité*

2569. La responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle, peut faire l'objet d'un contrat d'assurance.

2570. Outre les mentions prescrites pour toute police d'assurance, la police d'assurance de responsabilité doit indiquer la relation entre les personnes et les biens, ainsi que celle entre les personnes et les faits, qui entraîne la responsabilité, de même que les montants et les exclusions de garantie, le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance et les bénéficiaires directs et indirects de celle-ci.

2571. Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

2572. Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action directement contre l'assureur de celui qui est responsable du préjudice qu'il a subi, à la condition que l'assuré soit mis en cause.

Cette mise en cause n'est pas requise lorsque l'assureur reconnaît la responsabilité de son assuré ou lorsqu'il est impossible d'assigner l'auteur du dommage.

2573. L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre ; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

2574. L'assureur est tenu de prendre le fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.

Les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance.

Ces obligations de l'assureur ne survivent pas, cependant, à l'épuisement du montant d'assurance prévu.

2575. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

SECTION IV

DE L'ASSURANCE MARITIME

§ 1.—*Dispositions générales*

2576. L'assurance maritime couvre les risques afférents à une opération maritime.

Elle peut aussi s'étendre aux risques découlant d'opérations analogues aux opérations maritimes, aux risques terrestres qui se rattachent à une opération maritime, de même qu'aux risques afférents à la construction, à la réparation et au lancement des navires.

2577. Il y a risque afférent à une opération maritime, notamment lorsqu'un navire, des marchandises ou d'autres biens meubles sont exposés à des périls maritimes ou lorsqu'en raison de ces périls, la responsabilité civile d'une personne qui a un intérêt dans les biens assurables ou à leur égard peut être engagée.

Il en est de même lorsque des avances pécuniaires, notamment le fret, le prix du transport de passagers, la commission et la sûreté donnée pour les avances, les prêts ou les débours, sont compromises parce que les biens assurables en cause sont exposés à des périls maritimes.

2578. Les périls maritimes sont notamment ceux mentionnés dans la police et ceux qui sont connexes à la navigation ou qui en découlent, comme les fortunes de mer, le fait des écumeurs de mer, les contraintes, le jet à la mer et la baraterie, ainsi que la prise, la contrainte, la saisie ou la détention du navire ou des autres biens assurables par un gouvernement.

2579. L'assurance d'un navire porte tant sur la coque du navire que sur l'armement, les approvisionnements, les machines et chaudières et, dans le cas d'un navire affecté à un transport particulier, sur les accessoires requis à cette fin, de même que sur les approvisionnements des machines et le carburant qui appartiennent à l'assuré.

2580. L'assurance du fret porte tant sur le profit que peut retirer un armateur de l'emploi de son navire au transport de ses propres

merchandises ou de ses biens meubles, que sur le fret payable par un tiers, mais elle ne couvre pas le prix du passage.

2581. L'assurance des biens meubles porte sur tous les meubles non couverts par l'assurance du navire.

§ 2.—*De l'intérêt d'assurance*

I — De la nécessité de l'intérêt

2582. Il n'est pas nécessaire que l'intérêt d'assurance existe à la conclusion du contrat, mais il doit exister au moment du sinistre.

L'acquisition d'un intérêt après la survenance du sinistre ne rend pas l'assurance valide. Toutefois, l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est valide, que l'assuré ait acquis son intérêt avant ou après le sinistre, pourvu, en ce dernier cas, qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré n'ait pas été au courant du sinistre.

2583. Un contrat d'assurance maritime par manière de jeu ou de pari est nul, de nullité absolue.

Il y a contrat de jeu ou de pari lorsque l'assuré n'a pas d'intérêt d'assurance et que le contrat est conclu sans l'attente d'en acquérir un.

Sont réputés des contrats de jeu et pari ceux qui comportent des stipulations comme « intérêt ou sans intérêt », ou « sans autre preuve d'intérêt que la police elle-même », de même que ceux qui stipulent qu'il n'y aura pas de délaissement en faveur de l'assureur alors que, dans les faits, il y a possibilité de délaissement.

II — Des cas d'intérêt d'assurance

2584. L'intérêt d'assurance existe lorsqu'une personne est intéressée dans une opération maritime et, particulièrement, lorsqu'il existe, entre cette personne et l'opération ou entre elle et le bien assurable, un rapport de nature telle que sa responsabilité puisse être engagée ou qu'elle puisse tirer un avantage de la sécurité ou de la bonne arrivée du bien assurable ou subir un préjudice en cas de détention, perte ou avarie.

2585. Un intérêt annulable, éventuel ou partiel peut faire l'objet du contrat d'assurance maritime.

2586. Ont, notamment, un intérêt d'assurance, l'assureur, pour le risque qu'il assure, l'assuré, pour les frais de l'assurance souscrite

et pour assurer la solvabilité de son assureur, ainsi que le capitaine du navire ou un membre de l'équipage, pour son salaire.

Ont aussi cet intérêt la personne qui paie le fret à l'avance lorsqu'il ne lui est pas remboursable en cas de sinistre, l'acheteur de marchandises, même s'il est en droit de refuser les marchandises ou de les considérer aux risques du vendeur, ainsi que le débiteur hypothécaire, pour le plein montant de la valeur du bien hypothéqué, et le créancier hypothécaire, sur le bien hypothéqué, à concurrence de sa créance.

III — De l'étendue de l'intérêt d'assurance

2587. Toute personne ayant un intérêt dans le bien assuré peut souscrire une assurance aussi bien pour son propre compte que pour celui d'un tiers qui y a un intérêt.

2588. L'intérêt d'assurance du propriétaire d'un bien est la valeur de celui-ci, sans qu'il y ait lieu de considérer l'obligation qu'un tiers pourrait avoir de l'indemniser en cas de sinistre.

§ 3.—*De la détermination de la valeur assurable des biens*

2589. La valeur assurable des biens est la valeur des biens qui, au moment où le contrat est formé, est aux risques de l'assuré.

Elle comprend aussi les frais d'assurance sur les biens.

2590. La valeur assurable d'un navire comprend, outre la valeur du navire, celle des débours et des avances sur le salaire des membres de l'équipage, ainsi que la valeur des dépenses faites pour réaliser le voyage ou l'opération prévue au contrat.

Celle du fret est le montant brut du fret aux risques de l'assuré, qu'il ait été payé à l'avance ou autrement et celle des marchandises est le prix coûtant de celles-ci, augmenté des frais d'embarquement et de ceux s'y rattachant.

§ 4.—*Du contrat et de la police*

I — De la souscription

2591. La souscription de chaque assureur constitue un contrat distinct avec l'assuré.

II — Des espèces de contrats

2592. Les contrats sont au voyage ou à temps; ils peuvent faire l'objet d'une seule et même police.

Ils sont aussi à valeur agréée, à découvert ou flottants.

2593. Le contrat au voyage couvre l'assuré d'un lieu de départ à un ou plusieurs lieux d'arrivée et, lorsque le contrat le précise, au lieu de départ même.

2594. Le contrat à temps couvre l'assuré pour la période stipulée.

2595. Le contrat à valeur agréée fixe la valeur convenue du bien assuré.

En l'absence de fraude, la valeur ainsi fixée fait foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien, qu'il y ait perte totale ou seulement avarie, mais elle ne les lie pas lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a perte totale implicite.

2596. Le contrat à découvert ne fixe pas la valeur du bien assuré, mais permet, à l'intérieur des limites de la somme assurée, d'établir ultérieurement la valeur qui était assurable.

Lorsque la valeur d'un bien assuré n'est pas déclarée avant l'avis de l'arrivée ou de la perte, le contrat est considéré à découvert en ce qui concerne ce bien, à moins que la police n'en dispose autrement.

2597. Le contrat flottant décrit l'assurance en termes généraux et permet de déclarer ultérieurement les précisions nécessaires, dont le nom du navire.

2598. Les déclarations peuvent être faites au moyen d'une mention dans la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage, mais, lorsqu'elles concernent des biens à expédier ou à charger, elles doivent, à moins que la police n'en dispose autrement, être faites dans l'ordre d'expédition ou de chargement, indiquer la valeur de ces biens et porter sur tous les envois visés par la police.

Les omissions et les déclarations erronées, faites de bonne foi, peuvent être corrigées, même après le sinistre ou après l'arrivée des biens à destination.

III — Du contenu de la police d'assurance

2599. Une police d'assurance maritime doit, outre le nom de l'assureur, de l'assuré ou de la personne qui effectue l'assurance pour son compte, spécifier le bien assuré, le risque contre lequel il est assuré et les sommes assurées, ainsi que le voyage ou la période de temps couverts par l'assurance, la date et le lieu de la souscription, le montant ou le taux des primes et les dates de leur échéance.

IV — De la cession de la police d'assurance

2600. La cession de l'assurance est permise, que ce soit avant ou après le sinistre.

Elle se fait au moyen d'une mention dans la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

2601. L'assuré qui a aliéné ou perdu son intérêt dans le bien assuré ne peut céder l'assurance, à moins qu'il n'ait, auparavant ou à ce moment, convenu expressément ou implicitement de la céder.

2602. L'aliénation du bien assuré n'emporte pas la cession de l'assurance, à moins qu'elle ne résulte d'une transmission qui a lieu par l'effet de la loi ou par succession au profit d'un héritier.

2603. Le cessionnaire peut faire valoir ses droits contre l'assureur directement, mais celui-ci peut lui opposer tous les moyens découlant du contrat qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré.

V — De la preuve et de la ratification du contrat

2604. Le contrat ne se prouve que par la production de la police d'assurance, mais lorsque celle-ci a été établie, les attestations d'assurance, comme la note de couverture de la police, sont recevables comme preuve, notamment pour établir la teneur réelle du contrat et le moment où l'assureur a accepté la demande d'assurance.

2605. Lorsqu'un contrat est fait de bonne foi pour le compte d'un tiers, ce dernier peut le ratifier, même après avoir eu connaissance du sinistre.

§ 5.—*Des droits et obligations des parties
relativement à la prime*

2606. L'assureur n'est pas tenu de délivrer la police avant qu'il n'y ait eu paiement de la prime ou que des offres réelles de paiement ne lui aient été faites.

2607. Lorsque l'assurance souscrite prévoit que le montant de la prime doit être établi par une entente ultérieure et que celle-ci n'intervient pas, l'assuré doit néanmoins une prime raisonnable.

Il en est de même lorsque l'assurance est souscrite à la condition qu'une prime supplémentaire soit fixée dans une éventualité donnée et que celle-ci se présente sans que cette prime ait été fixée.

2608. Le courtier doit la prime à l'assureur lorsque la police est obtenue par son intermédiaire; sinon, elle est due par l'assuré.

2609. L'assureur est redevable des sommes exigibles envers l'assuré. Lors d'un sinistre ou d'une ristourne de la prime, l'assureur doit ces sommes à l'assuré, qu'il ait ou non reçu la prime du courtier.

2610. L'assureur est tenu de restituer la prime quand la contrepartie du paiement de celle-ci fait totalement défaut et qu'il n'y a eu ni fraude ni illégalité de la part de l'assuré.

Si la contrepartie du paiement de la prime est divisible et qu'une fraction de cette contrepartie fait totalement défaut, l'assureur est également tenu, aux mêmes conditions, de restituer la prime, en proportion de l'absence de contrepartie.

2611. Lorsque la police est nulle ou qu'elle est annulée par l'assureur avant le commencement du risque, ce dernier doit restituer la prime, pourvu qu'il n'y ait eu ni fraude ni illégalité de la part de l'assuré; toutefois, lorsque le risque n'est pas divisible et qu'il a commencé à courir, cette restitution n'est pas due.

2612. Il y a lieu à une ristourne intégrale lorsque les biens assurés n'ont jamais été exposés au risque; il y a lieu à une ristourne partielle lorsqu'une partie seulement des biens assurés n'a pas commencé à courir le risque.

Toutefois, en assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, lorsque les biens assurés étaient déjà arrivés à destination en bon état, au moment de la conclusion du contrat, il n'y a lieu à une ristourne que si l'assureur était déjà au courant de la bonne arrivée.

2613. Il y a lieu à une ristourne lorsque l'assuré n'a eu aucun intérêt d'assurance pendant toute la durée du risque et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de jeu ou de pari.

Cependant, il n'a pas ce droit lorsque l'intérêt d'assurance est annulable et qu'il prend fin pendant la durée du risque.

2614. L'assurance souscrite pour un montant supérieur à la valeur du bien, dans un contrat à découvert, donne lieu à une restitution proportionnelle de la prime.

Il en est de même de la surassurance résultant du cumul de contrats, survenue hors la connaissance de l'assuré. Toutefois, lorsque les contrats ont pris effet à des époques différentes et qu'un des contrats, à un moment donné, a couvert seul l'intégralité du risque, ou si, encore, une indemnité a été acquittée par l'assureur en regard du plein montant de l'assurance, il n'y a pas lieu à la restitution de la prime de ce contrat.

2615. Le courtier a le droit de retenir la police pour le montant de la prime et des frais engagés pour la souscription de la police.

Lorsque le courtier a fait affaires avec une personne comme si cette dernière agissait pour son propre compte, il a également le droit de retenir la police pour le solde de tout compte d'assurance qui peut lui être dû par cette personne, à moins qu'au moment où la dette a été contractée, il n'ait eu de bonnes raisons de croire que cette personne n'agissait que pour le compte d'autrui.

2616. Lorsque la police obtenue par un courtier mentionne que la prime a été payée, cette mention, en l'absence de fraude, fait foi entre l'assureur et l'assuré, mais non entre l'assureur et le courtier.

§ 6.—*Des déclarations*

2617. La formation du contrat d'assurance maritime nécessite la plus absolue bonne foi.

Si celle-ci n'est pas observée par l'une des parties, l'autre peut demander la nullité du contrat.

2618. L'assuré doit, avant la formation du contrat, déclarer toutes les circonstances qu'il connaît et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur normalement avisé dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter; ses déclarations doivent être vraies.

L'obligation de déclaration s'étend aux communications qui ont été faites à l'assuré et aux renseignements reçus par lui.

2619. S'il n'est pas interrogé, l'assuré n'est pas tenu de déclarer les circonstances qui ont pour effet de réduire le risque, de même que celles qu'il est superflu de déclarer en raison d'engagements exprès ou implicites.

De même, il n'est pas tenu de déclarer ce qui est de notoriété, ni les circonstances que l'assureur connaît ou sur lesquelles il renonce à être informé.

2620. Les déclarations portant sur des faits sont réputées vraies lorsque la différence entre la réalité et ce qui est déclaré n'influencerait pas, de façon importante, le jugement d'un assureur normalement avisé.

Les déclarations portant sur des attentes ou des présomptions sont réputées vraies lorsqu'elles sont faites de bonne foi.

2621. Lorsque l'assurance est conclue par un représentant de l'assuré, le représentant est soumis aux mêmes obligations que l'assuré quant aux déclarations à faire.

Toutefois, on ne peut pas lui imputer d'omission lorsque les circonstances sont arrivées trop tard à la connaissance de l'assuré pour lui être communiquées.

2622. L'assuré et l'assureur, de même que leurs représentants, sont réputés connaître toutes les circonstances qui, dans le cours normal de leurs affaires, devraient être connues d'eux.

2623. Les déclarations peuvent être rectifiées ou retirées avant la formation du contrat.

2624. Toute omission ou fausse déclaration de la part de l'assuré entraîne la nullité du contrat à la demande de l'assureur, même en ce qui concerne les pertes et dommages qui ne sont pas rattachés aux risques ainsi dénaturés.

§ 7.—*Des engagements*

2625. Il y a engagement lorsque l'assuré affirme ou nie l'existence d'un certain état de fait ou lorsqu'il s'oblige à ce qu'une chose soit faite ou ne soit pas faite ou que certaines conditions soient remplies.

L'affirmation ou la négation d'un état de fait sous-entend nécessairement que cet état ne variera pas.

2626. Les engagements doivent être respectés intégralement, qu'ils soient susceptibles ou non d'influencer de façon importante le jugement d'un assureur avisé.

S'ils ne sont pas ainsi respectés, l'assureur est libéré de ses obligations, à compter de la violation de l'engagement, quant à tout sinistre qui survient ultérieurement; l'assuré ne peut invoquer en défense le fait qu'il a été remédié à la violation et que l'on s'est conformé à l'engagement avant le sinistre.

2627. L'assuré n'est pas obligé de respecter les engagements qui sont devenus illégaux ou qui, en raison d'un changement de circonstances, ne sont plus pertinents au contrat.

2628. L'engagement peut être formel ou implicite. Aucun terme particulier n'est nécessaire pour la formulation d'un engagement formel, mais celui-ci doit figurer dans la police ou dans un document qui y est intégré par un avenant.

Un engagement formel n'exclut pas un engagement implicite, à moins qu'il n'y ait incompatibilité entre les deux.

2629. L'engagement formel portant sur la neutralité d'un navire ou d'autres biens assurables comporte l'engagement implicite que la neutralité existe au commencement du risque et que, dans la mesure où l'assuré en a le contrôle, elle sera maintenue pendant la durée du risque.

L'engagement formel portant sur la neutralité d'un navire comporte également l'engagement implicite que, dans la mesure où l'assuré en a le contrôle, le navire aura à son bord les documents nécessaires à l'établissement de sa neutralité, que ces documents ne seront ni supprimés ni falsifiés et que des faux ne seront pas utilisés. Si un sinistre survient par suite de la violation de cet engagement implicite, le contrat peut être annulé à la demande de l'assureur.

2630. Il n'y a pas d'engagement implicite quant à la nationalité du navire ou au maintien de cette nationalité pendant la durée du risque.

2631. Lorsqu'il y a engagement que les biens assurés sont en bon état ou en sécurité un jour donné, il suffit qu'ils le soient à un moment de cette journée.

2632. Dans un contrat au voyage, il y a engagement implicite que le navire est, au commencement du voyage, en bon état de navigabilité pour l'opération maritime assurée.

Si le risque commence alors que le navire est au port, il y a engagement implicite que le navire sera, alors, raisonnablement en état de faire face aux périls ordinaires du port; si les diverses étapes d'un voyage exigent une préparation ou un armement différent ou supplémentaire pour le navire, il y a engagement implicite que le navire sera en bon état de navigabilité au début de chaque étape.

2633. Dans un contrat à temps, il n'y a pas d'engagement implicite que le navire est en bon état de navigabilité.

Toutefois, lorsqu'au su de l'assuré, le navire prend la mer en état d'innavigabilité, l'assureur n'est pas tenu des pertes et des dommages qui en résultent.

2634. Un navire est réputé en bon état de navigabilité lorsqu'il est, à tous égards, en état de faire face aux périls de mer ordinaires durant l'opération maritime assurée.

2635. Lorsque l'assurance porte sur des marchandises ou d'autres biens meubles, il n'y a pas d'engagement implicite que ces biens sont en état de voyager par mer.

Cependant, si le contrat est au voyage, il y a engagement implicite qu'au commencement du voyage, le navire est en bon état de navigabilité et qu'il est en état de transporter ces biens à la destination envisagée.

2636. Il y a engagement implicite que l'opération maritime assurée n'est pas prohibée par la loi et que, dans la mesure du possible pour l'assuré, l'opération maritime sera exécutée conformément à la loi.

§ 8.—*Du voyage*

I — Du départ

2637. Le contrat au voyage comporte une condition implicite que si, lors de la conclusion du contrat, le navire n'est pas au lieu de départ qui y est indiqué, l'opération maritime commencera, néanmoins, dans un délai raisonnable.

Si tel n'est pas le cas, le contrat peut être annulé à la demande de l'assureur, à moins que l'assuré ne démontre que le retard était dû à des circonstances connues de l'assureur avant la conclusion du contrat.

2638. Lorsque le navire prend la mer d'un lieu de départ autre que celui indiqué au contrat, le risque n'est pas assuré.

Il en est de même lorsque le navire, au départ, prend la mer pour une destination autre que celle indiquée au contrat.

II — Du changement de voyage

2639. Il y a changement de voyage dès que se manifeste, après le début du risque, la décision de changer volontairement la destination du navire de celle indiquée au contrat.

L'assureur est libéré de ses obligations dès ce changement, que l'itinéraire ait ou non, en fait, été changé au moment du sinistre.

III — Du déroutement

2640. Il y a déroutement lorsque le navire s'écarte effectivement de l'itinéraire indiqué au contrat ou, lorsqu'aucun itinéraire n'étant indiqué, il s'écarte de l'itinéraire habituel.

L'assureur est libéré de ses obligations, dès qu'il y a déroutement sans excuse légitime, que le navire ait ou non repris son itinéraire avant le sinistre.

2641. Lorsque le contrat indique plusieurs lieux de déchargement, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces lieux.

Toutefois, en l'absence d'usage contraire ou d'excuse légitime, il doit se rendre aux lieux qu'il touchera, en suivant l'ordre indiqué au contrat; sans quoi, il y a déroutement.

2642. Lorsque le contrat désigne les lieux de déchargement d'une région, généralement et sans les nommer, le navire doit, en l'absence d'usage contraire ou d'excuse légitime, se rendre aux lieux qu'il touchera dans l'ordre géographique; sans quoi, il y a déroutement.

IV — Du retard

2643. Lorsque le contrat est au voyage, l'opération maritime doit être poursuivie avec une diligence raisonnable; si, sans excuse légitime, elle ne se poursuit pas ainsi, l'assureur est libéré de ses obligations à compter du moment où l'absence de diligence devient manifeste.

V — Des retards et des déroutements excusables

2644. Les déroutements et les retards dans la poursuite du voyage sont excusés lorsqu'ils sont autorisés par le contrat ou qu'ils sont rendus nécessaires pour respecter un engagement prévu au contrat ; ils le sont, aussi, lorsqu'ils sont causés par des circonstances qui échappent au contrôle du capitaine et de son employeur ou qu'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des biens assurés.

Ils sont également excusés lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ou de rendre des services de sauvetage à un navire en détresse, à bord duquel des vies humaines peuvent être en danger, ou qu'ils sont nécessaires en vue de procurer des soins médicaux ou chirurgicaux à une personne à bord du navire, ou encore lorsqu'ils sont causés par la baraterie du capitaine ou de l'équipage, à condition que la baraterie soit un risque assuré.

2645. Lorsque la cause excusant le déroutement ou le retard disparaît, le navire doit, avec diligence, reprendre son itinéraire et poursuivre son voyage.

2646. L'assureur n'est pas libéré de ses obligations lorsque, par suite d'un péril couvert par l'assurance, le voyage est interrompu dans un lieu intermédiaire, dans des circonstances qui, à moins de stipulation particulière dans le contrat d'affrètement, autorisent le capitaine à débarquer et à rembarquer les marchandises ou autres biens meubles ou à les transborder et à les envoyer à leur destination.

§ 9.—*De la déclaration du sinistre, des pertes et des dommages*

2647. La déclaration d'un sinistre obéit aux règles applicables à l'assurance terrestre de dommages.

2648. L'assureur n'est tenu que des pertes et des dommages résultant directement d'un risque couvert par la police.

Il est libéré de ses obligations lorsque ces pertes et dommages résultent de la faute intentionnelle de l'assuré, mais il ne l'est pas s'ils résultent de la faute du capitaine ou de l'équipage.

2649. L'assureur du navire ou des marchandises est libéré de ses obligations lorsque les pertes et dommages résultent directement du retard, même si le retard est imputable à la réalisation d'un risque couvert.

Il l'est également si les dommages causés aux machines ne résultent pas directement d'un péril maritime ou si les pertes et les dommages proviennent directement du fait des rats et vermines, de l'usure normale, du coulage et du bris ordinaire, ou de la nature même du bien assuré ou de son vice propre.

2650. Le préjudice subi par l'assuré peut être soit une avarie, soit la perte totale des biens assurés.

Les pertes totales sont réelles ou implicites.

Seules les pertes visées au présent paragraphe peuvent être considérées comme des pertes totales.

2651. L'assurance contre les pertes totales comprend tant celles qui sont réelles que celles qui sont implicites, à moins que les conditions du contrat n'autorisent des conclusions différentes.

2652. La perte est totale et réelle lorsque l'assuré est irrémédiablement privé du bien assuré ou que celui-ci est détruit ou endommagé à un point tel qu'il perd son identité. Elle est présumée telle lorsque le navire a disparu et qu'on n'a pas reçu de ses nouvelles dans des limites de temps raisonnables.

2653. La perte est totale et implicite lorsque le bien assuré est abandonné et qu'il était raisonnable de l'abandonner parce que la perte totale réelle paraissait inévitable ou qu'elle ne pouvait être évitée qu'en engageant des frais supérieurs à la valeur du bien assuré.

Elle l'est également lorsque l'assuré est privé de la possession du bien assuré, en raison de la réalisation d'un risque couvert par l'assurance, et qu'il est soit improbable qu'il puisse recouvrer le bien, soit trop coûteux de le tenter; elle l'est encore lorsque le bien est endommagé et qu'il serait trop coûteux de le réparer.

2654. Le recouvrement ou la réparation est présumé trop coûteux lorsque le coût excéderait la valeur du bien au moment où il serait fait, ou lorsque les frais à engager pour la réparation des biens et leur envoi à destination excéderaient leur valeur à l'arrivée ou lorsque les frais à engager pour la réparation du navire excéderaient sa valeur une fois réparé.

2655. Les contributions d'avarie commune à percevoir d'un tiers pour la réparation d'un navire ne sont pas comptées pour calculer les frais à engager pour cette réparation.

Cependant, on tient compte des frais d'opération de sauvetage et des contributions d'avarie commune auxquels serait tenu le navire s'il était réparé.

2656. L'assuré a le choix de considérer les pertes totales implicites soit comme des avaries, soit, en délaissant les biens assurés à l'assureur, comme des pertes totales réelles.

2657. Lorsque l'assuré intente une action pour une perte totale et que la preuve révèle qu'il n'y a eu qu'avarie, il a quand même le droit d'être indemnisé pour le préjudice subi, à moins que le contrat ne couvre pas les avaries.

2658. L'impossibilité d'identifier les marchandises, à destination, pour quelque raison que ce soit et, notamment, par suite de l'oblitération des marques, ne donne droit qu'à une action d'avaries.

§ 10.—*Du délaissement*

2659. L'assuré qui choisit de délaissier le bien assuré doit donner un avis de délaissement ; il est dispensé de donner l'avis lorsque la perte est totale et réelle. Autrement, il n'a droit qu'à une action d'avaries.

2660. Il n'y a aucune exigence particulière quant à la forme ou à la teneur de l'avis de délaissement, mais l'intention de l'assuré d'effectuer un délaissement sans condition doit être manifeste.

2661. L'avis de délaissement doit être donné avec diligence, dès que l'assuré est informé, de sources dignes de foi, de la survenance d'un sinistre.

Cependant, lorsque la nature des renseignements est douteuse, l'assuré a droit à un délai raisonnable pour faire enquête.

2662. L'avis de délaissement n'est pas nécessaire si, au moment où l'assuré a été mis au courant de la perte, l'assureur n'aurait pu de toute façon tirer aucun avantage du délaissement, même si l'avis lui avait été donné.

2663. L'assureur n'est pas tenu de donner un avis du délaissement à son réassureur.

2664. L'assureur peut accepter ou refuser le délaissement qui lui est valablement offert. Il peut aussi renoncer à l'avis de délaissement.

L'acceptation du délaissement est expresse ou découle de la conduite de l'assureur, mais son silence ne constitue pas une acceptation.

2665. L'acceptation de l'avis en justifie la validité, rend le délaissement irrévocable et comporte reconnaissance de la part de l'assureur de son obligation d'indemniser l'assuré.

2666. L'assureur qui accepte le délaissement devient propriétaire, à compter du sinistre, tant de l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister du bien assuré que des droits qui y sont afférents. Il assume, en même temps, les obligations qui s'y rattachent.

L'assureur qui a accepté le délaissement d'un navire a droit au fret gagné après le sinistre, déduction faite des frais engagés, après le sinistre, pour le gagner. De plus, quand le navire transporte les marchandises du propriétaire du navire, l'assureur a droit à une rémunération raisonnable pour le transport effectué après le sinistre.

2667. Le refus de l'assureur d'accepter le délaissement, alors même que l'avis en a été valablement donné, ne porte pas atteinte aux droits de l'assuré, notamment à celui d'être indemnisé pour une perte totale implicite.

L'assuré conserve son intérêt dans tout ce qui peut subsister du bien assuré, ainsi que les droits et les obligations qui s'y rattachent, même si l'assureur l'indemnise des pertes et des dommages qui ont donné lieu au délaissement.

§ 11.—*Des espèces d'avaries*

2668. Ne sont considérées comme avaries particulières que les avaries matérielles causées par la réalisation d'un risque assuré et qui ne résultent pas d'un fait d'avarie commune.

2669. Les avaries-frais sont les frais engagés par l'assuré, ou pour son compte, pour la préservation ou la sécurité du bien assuré, à l'exclusion des frais d'avarie commune et de sauvetage.

Elles ne sont pas comprises dans les avaries particulières.

2670. Les frais de sauvetage engagés pour prévenir des pertes et des dommages résultant de la réalisation d'un risque assuré peuvent être recouvrés comme une perte causée par ces risques.

On entend par frais de sauvetage, les frais qui, en vertu du droit maritime, peuvent être recouvrés par un sauveteur agissant sans contrat de sauvetage. Ils ne comprennent pas les frais pour les services de

sauvetage rendus par l'assuré ou son mandataire, ou par toute autre personne employée par eux, aux fins d'éviter la réalisation du risque, à moins que ces frais ne soient justifiés, auquel cas ils peuvent être recouvrés à titre d'avaries-frais ou de pertes par avarie commune, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été engagés.

2671. La perte par avarie commune est celle qui résulte d'un fait d'avarie commune.

Il y a fait d'avarie commune lorsqu'un sacrifice ou une dépense extraordinaire est volontairement et raisonnablement consenti ou engagée à un moment périlleux, dans le but de préserver les biens en péril impliqués dans le voyage.

2672. Sous réserve des règles du droit maritime, la perte par avarie commune donne le droit, à la partie qui la subit, d'exiger une contribution proportionnelle des autres intéressés; cette contribution est dite contribution d'avarie commune.

2673. L'assuré qui a engagé une dépense d'avarie commune peut se faire indemniser par l'assureur, dans la mesure et la proportion de la perte qui lui incombe; celui qui a consenti un sacrifice d'avarie commune peut se faire indemniser par l'assureur de la totalité de la perte qu'il a subie, sans être tenu d'exiger une contribution des autres parties.

2674. L'assureur n'est pas tenu d'indemniser les pertes par avarie commune ou les contributions à leur égard si les dommages n'ont pas été subis dans le but d'éviter la réalisation d'un risque couvert ou s'ils ne se rattachent pas à des mesures prises pour l'éviter.

2675. Lorsque le navire, le fret, les marchandises ou d'autres biens meubles, ou au moins deux d'entre eux, sont la propriété d'un même assuré, la responsabilité de l'assureur, en ce qui concerne les pertes par avarie commune ou les contributions à leur égard, est établie comme si les biens appartenaient à des personnes différentes.

§ 12.—*Du calcul de l'indemnité*

2676. L'indemnité exigible se calcule en fonction de la pleine valeur assurée, si le contrat est à découvert, ou en fonction de la somme fixée au contrat, si celui-ci est à valeur agréée.

2677. Lorsqu'une perte ou une avarie donne le droit d'exiger une indemnité, l'assureur ou chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, est tenu

de payer une indemnité égale au rapport existant entre, d'une part, le montant de sa souscription et, d'autre part, soit la valeur fixée au contrat, si celui-ci est à valeur agréée, soit la valeur assurable, si le contrat est à découvert.

2678. L'indemnité pour la perte totale est la somme fixée au contrat, s'il est à valeur agréée, ou la valeur assurable du bien assuré, si le contrat est à découvert.

2679. L'indemnité due pour la perte de fret est déterminée par comparaison entre la valeur globale du fret assuré et celle du fret obtenu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur la valeur agréée, le cas échéant, sinon sur la valeur assurable.

2680. L'avarie d'un navire donne droit aux indemnités qui suivent :

1° Lorsque le navire a été réparé, l'assuré a droit au coût raisonnable des réparations, moins les déductions habituelles, mais sans que l'indemnité puisse excéder, pour un sinistre, la somme assurée ;

2° Lorsque le navire n'a été que partiellement réparé, l'assuré a droit au coût raisonnable des réparations, calculé conformément au 1° ; il a également le droit d'être indemnisé pour la dépréciation raisonnable résultant des dommages non réparés, sans toutefois que le montant total de l'indemnité puisse excéder le coût de la réparation de la totalité des dommages ;

3° Lorsque le navire n'a pas été réparé et n'a pas été vendu dans son état d'avarie pendant la durée du risque, l'assuré a droit à une indemnité pour la dépréciation raisonnable résultant des dommages non réparés sans, toutefois, que l'indemnité puisse excéder le coût raisonnable de la réparation de ces dommages, calculé conformément au 1°.

2681. L'indemnité due pour la perte totale d'une partie des marchandises ou des autres biens meubles assurés par un contrat à valeur agréée est égale à la somme fixée au contrat, multipliée par le rapport existant entre la valeur assurable de la partie perdue et la valeur assurable du tout, ces deux valeurs étant établies de la même façon que s'il s'agissait d'un contrat à découvert.

Celle due pour la perte totale d'une partie des biens assurés par un contrat à découvert est la valeur assurable de la partie perdue, établie de la même façon que s'il s'agissait d'une perte totale de tous les biens.

2682. Lorsque la totalité ou une partie quelconque des marchandises ou des autres biens meubles assurés a été livrée à destination en état d'avarie, l'indemnité due est déterminée par comparaison entre la valeur brute à l'état sain et la valeur brute en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur la valeur agréée, le cas échéant, sinon sur la valeur assurable.

On entend par valeur brute, le prix de gros au lieu de destination ou, à défaut, l'estimation de la valeur des biens en y ajoutant, dans chaque cas, les droits acquittés à l'avance, ainsi que les frais de débarquement et le fret ou, pour les marchandises qui se vendent ordinairement en entrepôt, le prix en entrepôt.

2683. La ventilation de la valeur assurée de biens de nature différente ayant fait l'objet d'une évaluation globale se fait en proportion de la valeur assurable de chaque groupe; de même, la ventilation de la valeur assurée de chacun des éléments d'un groupe se fait en proportion de la valeur assurable de chacun des éléments du groupe.

La ventilation de la valeur assurée de marchandises de nature différente dont il est impossible de déterminer séparément le prix facturé, la qualité ou le genre peut se faire en fonction de la valeur nette des marchandises saines à destination.

2684. L'assuré appelé à contribuer aux pertes par avarie commune a droit à une indemnité pour le plein montant de sa contribution, si le bien est assuré pour sa pleine valeur contributive. S'il n'est pas ainsi assuré ou s'il n'est assuré qu'en partie, l'indemnité est réduite en proportion de la sous-assurance.

Le montant du préjudice subi par l'assuré, en raison d'une avarie particulière garantie par l'assureur et déductible de la valeur contributive, doit être déduit de la valeur assurée, afin d'établir le montant de la contribution qui incombe à l'assureur.

Ces règles s'appliquent également pour calculer les frais de sauvetage que l'assureur est tenu de rembourser.

2685. L'indemnité exigible en vertu d'une assurance de responsabilité civile est le montant payé ou payable aux tiers, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.

2686. Lorsque les pertes ou les dommages subis ne sont pas visés par le présent paragraphe, l'indemnité s'établit néanmoins, autant que possible, conformément à celui-ci.

2687. Lorsque le bien est assuré franc d'avaries particulières, l'assuré n'a pas droit à une indemnité pour la perte partielle du bien assuré, à moins que la perte ne résulte d'un sacrifice d'avarie commune ou que le contrat ne puisse faire l'objet d'un fractionnement.

Dans ce dernier cas, l'assuré a droit à une indemnité pour la perte totale de toute fraction du bien assuré.

2688. Lorsque le bien est assuré franc d'avaries particulières, soit totalement, soit en deçà d'un certain pourcentage, l'assureur est néanmoins tenu aux frais de sauvetage, de même qu'aux frais engagés pour éviter une perte couverte par l'assurance et, notamment, aux avaries-frais et aux frais engagés conformément à la clause sur les mesures conservatoires et préventives.

On ne peut ajouter les avaries communes aux avaries particulières pour atteindre le pourcentage spécifié au contrat. De la même façon, on ne tient pas compte des avaries-frais et des frais engagés pour établir le montant du préjudice subi.

2689. Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, l'assureur est garant des sinistres successifs, même si le montant total des pertes et des dommages dépasse la somme assurée.

Toutefois, lorsque des avaries sont suivies d'une perte totale, l'assuré ne peut, en vertu d'un même contrat, recouvrer que l'indemnité due pour la perte totale, à moins que l'avarie n'ait déjà été réparée ou compensée.

Les obligations de l'assureur, en vertu de la clause sur les mesures conservatoires et préventives, demeurent.

2690. La clause sur les mesures conservatoires et préventives est réputée supplémentaire au contrat d'assurance; l'assuré peut, en vertu de cette clause, recouvrer tous les frais qu'il a engagés, même si l'assureur a déjà réglé le dommage sur la base d'une perte totale ou même si le bien a été assuré franc d'avaries particulières, totalement ou en deçà d'un certain pourcentage.

Cette clause ne couvre cependant pas les pertes par avarie commune, les contributions aux avaries communes, les frais de sauvetage, ni les frais engagés pour éviter ou limiter des pertes ou des dommages non couverts par le contrat.

2691. Il est du devoir de l'assuré et de ses représentants de prendre, dans tous les cas, toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les pertes et les dommages.

§ 13. — *Dispositions diverses*

I — De la subrogation

2692. Lorsque l'assureur indemnise l'assuré en raison d'une perte totale, soit pour le tout, soit, s'il s'agit de marchandises, pour une partie divisible du bien assuré, il acquiert de ce fait le droit de recueillir l'intérêt de l'assuré dans tout ce qui peut subsister du bien qu'il assurait; il est, par là même, subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré relativement à ce bien, depuis le moment de l'événement qui a causé la perte.

Cependant, l'indemnisation de l'assuré pour des avaries particulières ne confère à l'assureur aucun droit dans le bien assuré ou dans ce qui peut en rester. L'assureur est de ce fait subrogé, à compter du sinistre, dans tous les droits de l'assuré relativement à ce bien, jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

II — Du cumul de contrats

2693. Il y a cumul de contrats lorsque plusieurs polices d'assurance sont établies par l'assuré ou pour son compte, couvrant en tout ou en partie le même intérêt d'assurance et la même opération maritime, et que les sommes assurées sont supérieures au montant de l'indemnité exigible.

2694. L'assuré peut, en cas de cumul de contrats, exiger le paiement de ses assureurs dans l'ordre de son choix, mais, en aucun cas, il ne peut recevoir une somme supérieure à l'indemnité exigible.

2695. Lorsque le contrat est à valeur agréée, l'assuré doit déduire, jusqu'à concurrence de l'évaluation, les sommes qu'il a reçues en vertu d'un autre contrat, sans égard à la valeur réelle du bien assuré.

Lorsque le contrat est à découvert, il doit déduire, jusqu'à concurrence de la pleine valeur d'assurance, les sommes qu'il a reçues en vertu d'un autre contrat.

2696. L'assuré qui recouvre une somme supérieure à l'indemnité exigible est réputé détenir cette somme pour le compte des assureurs, selon leurs droits respectifs.

2697. Lorsqu'il y a cumul de contrats, chaque assureur est tenu à l'égard des autres de contribuer à l'indemnisation de l'assuré, proportionnellement à la somme qu'il assure aux termes de son contrat.

L'assureur qui contribue au-delà de sa part a le droit de recouvrer l'excédent des autres assureurs, de la même manière que la caution qui contribue au-delà de sa part.

III — De la sous-assurance

2698. Lorsque l'assuré est couvert pour une somme inférieure à la valeur assurable ou, si le contrat est à valeur agréée, pour une somme inférieure à la valeur spécifiée, l'assuré est son propre assureur pour la différence.

IV — De l'assurance mutuelle

2699. L'assurance est mutuelle lorsque plusieurs personnes décident de s'assurer les unes les autres contre des risques maritimes.

Elle obéit aux règles de la présente section, sauf quant à la prime et les parties peuvent substituer toute autre forme d'engagement à celle-ci.

V — De l'action directe

2700. Le montant d'une assurance de responsabilité civile est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés par l'assuré; ceux-ci peuvent faire valoir leurs droits directement contre l'assureur, à la condition que l'assuré soit mis en cause.

CHAPITRE SEIZIÈME

DU JEU ET DU PARI

2701. Les contrats de jeu et de pari sont valables dans les cas expressément autorisés par la loi.

Ils le sont aussi lorsqu'ils portent sur des exercices et des jeux licites qui tiennent à la seule adresse des parties ou à l'exercice de leur corps, à moins que le montant en jeu ne soit excessif, compte tenu des circonstances, ainsi que de l'état et des facultés des parties.

2702. Lorsque le jeu et le pari ne sont pas expressément autorisés, le gagnant ne peut exiger le paiement de la dette et le perdant ne peut répéter la somme payée.

Toutefois, il y a lieu à répétition dans les cas de fraude ou de supercherie, ou lorsque le perdant est un mineur ou un majeur protégé.

Hors ces cas, le tribunal peut encore l'admettre pour une partie de la somme payée si l'engagement lui paraît excessif, compte tenu de l'état et des facultés du perdant.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

DE LA TRANSACTION

2703. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

2704. On ne peut transiger relativement à l'état ou à la capacité des personnes ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

On ne peut, non plus, transiger en matière familiale, sauf en matière d'aliments quant au mode de paiement des arrérages.

2705. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

2706. L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction. Sauf cette exception, celle-ci peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général.

2707. La transaction fondée sur un titre nul est également nulle, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Celle fondée sur des pièces qui ont depuis été reconnues fausses est aussi nulle.

2708. La transaction sur un procès est nulle si les parties, ou l'une d'elles, ignoraient qu'un jugement passé en force de chose jugée avait terminé le litige.

2709. Lorsque les parties ont transigé sur l'ensemble de leurs affaires, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus n'est pas une cause de nullité de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ou, à sa connaissance, par un tiers.

Mais, la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet et que les documents nouvellement découverts établissent que l'une des parties n'y avait aucun droit.

2710. Les erreurs qui, dans une transaction, résultent d'inadvertances, entre autres les erreurs de calcul ou d'écriture, peuvent être corrigées du consentement des parties ou, à défaut, avec l'autorisation du tribunal.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

2711. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

2712. Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui concernent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public.

2713. La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

2714. Est nulle la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres.

2715. Une convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et la constatation de la nullité du contrat par les arbitres ne rend pas nulle pour autant la convention d'arbitrage.

2716. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.

TITRE TROISIÈME

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU
CONTRAT DE CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DE LA NATURE DU CONTRAT DE CONSOMMATION ET DE LA PORTÉE
DES RÈGLES QUI LE RÉGISSENT

2717. Le contrat de consommation est celui par lequel une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens meubles ou des services auprès d'une autre personne, le professionnel, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite de façon habituelle, même dans un but non lucratif.

2718. Tout contrat de consommation est assujéti aux règles particulières du présent titre et à celles du règlement adopté en vertu de la Loi sur la protection du consommateur qui les complètent; il est aussi assujéti, dans la mesure où elles sont conciliables, aux règles des titres premier et deuxième du présent livre.

Ces règles, auxquelles le contrat de consommation est assujéti, sont impératives; elles s'ajoutent à toute autre règle législative qui accorde un droit ou un recours au consommateur et, lorsqu'elles lui confèrent un droit, celui-ci ne peut y renoncer que dans la mesure permise par la loi.

2719. Sont exclus de l'application des règles du présent titre et de celles du règlement les contrats suivants:

1° Le contrat relatif à la vente, au louage ou à la construction d'un immeuble;

2° Le contrat d'assurance ou de rente, mais non le contrat de crédit conclu pour le paiement d'une prime d'assurance, sauf dans la mesure prévue par la loi;

3° Le contrat de vente d'électricité ou de gaz conclu avec la Société Hydro-Québec ou un distributeur au sens de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz;

4° Le contrat conclu par une entreprise publique conformément à une autorisation de la Régie des services publics;

5° Le contrat relatif à une opération régie par la Loi sur les valeurs mobilières, sauf dans la mesure où il est expressément exempté de l'application de cette loi.

2720. Lorsque les règles du présent titre ou du règlement prévoient un délai, les règles de computation qui suivent s'appliquent :

1° Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2° Les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour non férié qui suit;

3° Le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II

DE LA FORMATION DU CONTRAT DE CONSOMMATION

§ 1.—*Des conditions de formation du contrat*

I — Du consentement

2721. Le consentement donné par un consommateur à un contrat de consommation s'apprécie toujours en tenant compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

2722. Le consentement du consommateur peut être vicié par la lésion non seulement lorsque celle-ci résulte de son exploitation par le professionnel et entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties, mais aussi lorsque son obligation est excessive, abusive ou exorbitante.

II — Des conditions de forme particulières au contrat qui doit être constaté dans un écrit

2723. Tout contrat de consommation qui, en vertu de la loi, doit être constaté dans un écrit est assujetti aux règles du présent sous-paragraphe, à moins qu'il ne soit fait par acte notarié portant minute.

2724. La promesse de conclure un contrat qui doit être constaté dans un écrit n'oblige le consommateur qu'au moment où le contrat définitif est consigné dans un écrit conforme aux règles du présent sous-paragraphe.

Il en est de même pour les offres, acceptations et autres manifestations de volonté préalables à la conclusion du contrat.

2725. Le contrat peut être manuscrit, dactylographié ou imprimé, mais il doit être clairement et lisiblement rédigé, au moins en double exemplaire.

2726. Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français, à moins que les parties ne conviennent de les rédiger dans une autre langue et que leur volonté à cet effet n'y soit expressément déclarée.

Lorsqu'ils sont rédigés à la fois en français et dans une autre langue et qu'il y a divergence entre les deux textes, l'interprétation qui est la plus favorable au consommateur prévaut.

2727. Lorsque le contrat est dûment rédigé, le professionnel doit signer chacun des doubles, remettre ensuite ceux-ci au consommateur et permettre à ce dernier d'en prendre connaissance et de réfléchir sur leur portée avant d'y apposer lui-même sa signature.

La signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

2728. Dans le cas d'un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, l'émission de la carte tient lieu de la signature du professionnel et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de la signature de ce dernier.

2729. La signature apposée au contrat par la personne qui agit pour le professionnel, ou au sujet de laquelle le professionnel a donné des motifs sérieux de croire qu'elle agit en son nom, lie le professionnel.

2730. Le contrat est formé lorsque le consommateur a apposé sa signature sur chacun des doubles du contrat.

2731. Une fois le contrat formé, le professionnel doit remettre un double du contrat au consommateur, de même qu'à sa caution, s'il en est, lorsque cette caution est elle-même un consommateur.

§ 2.—*De la sanction des conditions de formation du contrat*

2732. Tout contrat de consommation qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être annulé à la demande du consommateur; le tribunal doit faire droit à la demande, à moins que le professionnel ne démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait que la condition de formation n'a pas été respectée.

Cette règle s'applique aussi au contrat qui ne respecte pas une exigence de forme prescrite par le présent titre ou par le règlement.

§ 3.—*Du lieu de formation du contrat conclu à distance*

2733. Le contrat de consommation qui est conclu à distance est réputé être conclu au lieu de la résidence habituelle du consommateur indiquée dans le contrat ou, si le consommateur a avisé postérieurement le professionnel d'un changement de résidence, au lieu de cette nouvelle résidence.

Un contrat est conclu à distance lorsque les parties ne sont en présence l'une de l'autre ni lors de l'offre faite par le professionnel à un ou plusieurs consommateurs sans aucune sollicitation de leur part, ni lors de l'acceptation de l'offre par le consommateur.

SECTION III

DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT DE CONSOMMATION

2734. Dans le doute, le contrat de consommation s'interprète en faveur du consommateur, comme si celui-ci était toujours appelé à y adhérer.

SECTION IV

DES EFFETS DU CONTRAT DE CONSOMMATION

§ 1.—*De certaines obligations du professionnel*

I — De l'obligation principale du professionnel

2735. Tout contrat de consommation oblige principalement le professionnel à livrer le bien ou à fournir le service qui est l'objet du contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le professionnel est considéré comme exécutant cette obligation principale lorsqu'il commence à l'exécuter conformément au contrat.

II — De l'effet obligatoire, à l'égard du professionnel,
de certaines mentions ou déclarations et
de certains messages publicitaires

2736. Le professionnel qui insère, dans un contrat ou dans un document qui s'y rattache, une mention dont le présent titre ou le règlement exige la présence dans un autre contrat ou un autre document, est lié par cette mention envers le consommateur, si celui-ci s'en prévaut.

2737. Le professionnel, le fabricant, le distributeur ou le fournisseur sont liés, envers le consommateur, par toute déclaration ou tout message publicitaire qu'ils font à propos d'un bien ou d'un service qui est l'objet d'un contrat de consommation et ils sont tenus de la garantie relative à un bien ou à un service mentionné dans telle déclaration ou message.

Ils sont également liés par toute déclaration, écrite ou verbale, faite par leur représentant à propos d'un tel bien ou service.

III — De l'obligation du professionnel de
tenir des comptes en fidéicommiss

2738. Le professionnel qui reçoit une somme d'argent du consommateur, avant la conclusion du contrat, doit placer cette somme dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

S'il perçoit une somme d'argent du consommateur en vertu d'un contrat conclu par démarchage, il doit placer cette somme dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'expiration du délai d'exercice de la faculté de dédit conféré au consommateur ou, le cas échéant, jusqu'à l'exercice même de cette faculté par le consommateur.

2739. Lorsque le professionnel reçoit une somme d'argent d'un consommateur par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du professionnel doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, il doit la placer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

2740. Le professionnel doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fidéicommiss dans une banque ou autre institution financière faisant affaires au Québec, pour y garder les sommes d'argent qu'il doit placer en fidéicommiss.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'Office de la protection du consommateur de l'endroit où ce compte en fidéicommis est tenu, de même que du numéro de ce compte.

2741. Le professionnel doit effectuer dans ses livres ou registres les inscriptions comptables appropriées relatives aux sommes qu'il reçoit du consommateur et qu'il doit placer en fidéicommis.

Il doit, sur demande du consommateur, lui rendre compte de toute somme qu'il a reçue de ce dernier.

2742. Les intérêts produits par les sommes versées dans un compte en fidéicommis appartiennent au professionnel.

2743. Lorsque le professionnel est une personne morale, ses administrateurs sont solidairement responsables avec la personne morale des sommes qui doivent être placées en fidéicommis, à moins qu'ils ne fassent la preuve de leur bonne foi.

§ 2. — *De l'exigibilité des obligations du consommateur*

2744. Le consommateur qui est partie à un contrat assujetti aux règles du présent titre applicables au contrat qui doit être constaté dans un écrit, n'est tenu d'exécuter ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

Il en est de même de la caution du consommateur tenue des obligations qui découlent d'un tel contrat, lorsqu'elle est elle-même un consommateur.

2745. Le professionnel qui sollicite la conclusion d'un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut, tant qu'il n'exécute pas lui-même son obligation principale, exiger du consommateur qu'il exécute tout ou partie de ses obligations ou lui offrir d'en recevoir le paiement, à moins d'y être autorisé par le président de l'Office de la protection du consommateur, sur transmission, à ce dernier, d'un cautionnement suivant la forme, les modalités et le montant prescrits par le règlement.

2746. Aucuns frais ne peuvent être exigés ni réclamés du consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

§ 3.—*Des clauses ou stipulations interdites*

2747. Est interdite la stipulation par laquelle le professionnel se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.

2748. Est interdite la stipulation qui réserve au professionnel le droit de décider unilatéralement que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations ou que s'est produit un fait ou une situation susceptible de les affecter.

2749. Toute clause pénale ou stipulation par laquelle le consommateur convient de se soumettre à une peine au cas où il n'exécuterait pas ses obligations est interdite.

2750. La clause d'un contrat qui assujettit celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou du Québec est interdite.

§ 4.—*Des clauses de déchéance du terme*

2751. Toute clause d'un contrat qui a pour effet d'obliger le consommateur en défaut à exécuter, en tout ou en partie, le solde de ses obligations avant échéance est une clause de déchéance du terme et est assujettie, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles du présent titre relatives à la déchéance du terme en matière de contrat de crédit.

Il en est de même de toute clause résolutoire ou de toute autre clause ayant pour effet de mettre fin au contrat, à la suite du défaut du consommateur.

§ 5.—*Des garanties*

I — Des garanties en général

2752. Les garanties auxquelles sont tenus le professionnel et, en certains cas, le fabricant, distributeur ou fournisseur, quant aux biens ou aux services qui sont l'objet d'un contrat de consommation, sont légales ou conventionnelles.

2753. Tout écrit qui constate une garantie, légale ou conventionnelle, doit être rédigé clairement et indiquer, outre les nom et adresse du garant :

1° La nature des biens ou des services qui sont l'objet de la garantie, avec leur description, ainsi que la durée, déterminée de façon précise, de cette garantie;

2° L'information, conforme aux règles prescrites par le règlement, relative à la garantie légale applicable et, de manière distincte, le contenu de la garantie conventionnelle offerte en plus de la garantie légale, le cas échéant, les matières exclues de cette garantie et le coût de celle-ci pour le consommateur;

3° Le caractère transmissible de la garantie;

4° Les obligations du garant en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lesquels portent la garantie;

5° La façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, y compris, le cas échéant, une indication des nom et adresse de la personne qui est autorisée à l'exécuter.

2754. Tout contrat en vertu duquel un professionnel, autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle, s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, doit:

1° Si le contrat est conclu à l'occasion de l'acquisition du bien par le consommateur, comporter les mentions exigées pour une garantie légale ou conventionnelle écrite et, de façon claire et distincte, les garanties supplémentaires offertes par ce contrat, de même que les exclusions propres à la garantie supplémentaire;

2° Si le contrat n'est pas conclu à l'occasion de l'acquisition du bien par le consommateur, comporter, conformément aux règles prescrites par le règlement, le texte des dispositions pertinentes relatives aux garanties légales applicables et une mention invitant le consommateur à vérifier le contenu de sa garantie conventionnelle avant de signer le contrat.

2755. La durée de validité d'une garantie, que celle-ci soit légale ou conventionnelle, est toujours prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le garant a eu le bien ou une partie de celui-ci en sa possession, soit par suite d'un rappel du bien par le fabricant, le distributeur ou le fournisseur, soit aux fins d'exécution de la garantie par le garant.

2756. Le fait, pour le garant, de désigner un tiers pour l'exécution d'une garantie légale ou conventionnelle ne le libère pas de son obligation de garantie envers le consommateur.

2757. Que la garantie soit légale ou conventionnelle, les héritiers ou ayants cause à titre particulier du consommateur qui acquièrent le bien sur lequel porte la garantie ne peuvent faire valoir celle-ci, suivant les règles du présent titre, que s'ils sont eux-mêmes des consommateurs.

2758. La garantie, légale ou conventionnelle, portant sur une automobile ou une motocyclette adaptée à la circulation sur la voie publique, couvre les pièces et la main d'œuvre.

Lorsque l'exécution de la garantie donne lieu à la réparation du véhicule qui en est l'objet, le professionnel ou le fabricant, distributeur ou fournisseur du véhicule effectue lui-même la réparation ou permet au consommateur de la faire effectuer par un tiers et il en assume les frais dans tous les cas, sauf les exceptions prévues par le règlement; il assume aussi, sous la même réserve, les frais de remorquage ou de dépannage de l'automobile, qu'il soit effectué par le professionnel, par le fabricant, distributeur ou fournisseur, ou par un tiers.

II — De certaines garanties légales

2759. Le professionnel garantit que le bien ou le service qui est l'objet du contrat de consommation est, au temps de la formation de celui-ci, essentiellement conforme à ce que le consommateur est légitimement en droit de s'attendre, compte tenu de la nature et de la destination du bien ou du service, des déclarations et des messages publicitaires faits à son propos, des informations qu'il lui a données en rapport avec le bien ou le service et des dispositions du contrat ou de la loi qui s'y rapportent.

Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien est tenu de la même garantie envers le consommateur, même acquéreur subséquent du bien.

2760. Lorsque le bien qui fait l'objet du contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, le professionnel et le fabricant, distributeur ou fournisseur, garantissent tous au consommateur que les pièces de rechange et les services de réparation seront disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de cette garantie s'ils ont avisé le consommateur par écrit et dans la langue du contrat, avant la formation de celui-ci, qu'ils ne fournissaient pas de pièces de rechange ou de services de réparation.

2761. Les règles du présent sous-paragraphe n'ont pas pour effet d'empêcher le professionnel et le fabricant, distributeur ou fournisseur, d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.

III — Des garanties conventionnelles

2762. Le professionnel et le fabricant, distributeur ou fournisseur, ne peuvent subordonner la validité d'une garantie conventionnelle offerte au consommateur à la condition que ce dernier utilise un produit d'une marque de commerce déterminée, à moins que le produit ne lui soit fourni gratuitement, que le bien ne puisse fonctionner normalement sans ce produit ou que la garantie ne fasse l'objet d'un contrat distinct à titre onéreux.

2763. Lorsque la validité de la garantie conventionnelle du fabricant, du distributeur ou du fournisseur est subordonnée à la condition que le bien ou le service soit fourni par une personne qu'il agrée, celui qui fournit un tel bien ou service sans être ainsi agréé assume seul et à ses frais la garantie du fabricant, du distributeur ou du fournisseur, à moins qu'il n'ait préalablement avisé le consommateur, par écrit et dans la langue du contrat, que la garantie du fabricant, du distributeur ou du fournisseur ne sera pas valide.

2764. Les matières exclues d'une garantie conventionnelle doivent être clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives de l'écrit qui la constate.

Autrement, l'exclusion de garantie est nulle.

2765. Aucuns frais ne peuvent être exigés du consommateur à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, à moins que l'écrit qui la constate ne le stipule expressément et n'en détermine le montant de façon précise.

2766. Le garant assume les frais réels de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, sauf stipulation contraire dans l'écrit qui la constate.

2767. Une garantie écrite du professionnel ou du fabricant, distributeur ou fournisseur, même si elle n'est pas reproduite dans le contrat, lie ceux-ci comme si elle y était reproduite.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS
CONTRATS DE CONSOMMATION

SECTION I

DU CONTRAT CONCLU PAR DÉMARCHAGE

§ 1.—*De la nature du contrat*

2768. Tout contrat conclu avec un consommateur soit ailleurs qu'à l'adresse du professionnel, soit par suite du fait que le professionnel a, ailleurs qu'à son adresse, sollicité ce consommateur déterminé, est un contrat conclu par démarchage si la valeur des obligations qui en résultent pour le consommateur excède 25 \$.

2769. Outre les exclusions prévues par le règlement, n'est pas un contrat conclu par démarchage le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, si ce contrat est sollicité à l'adresse du professionnel.

§ 2.—*De la forme du contrat*

2770. Le contrat conclu par démarchage doit être constaté par écrit et indiquer, outre les mentions prescrites par le règlement :

1° Le numéro de permis de démarchage du professionnel, émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur;

2° Les nom et adresse des parties;

3° La date et le lieu de signature du contrat;

4° La description de l'objet du contrat, y compris, dans le cas d'un contrat relatif à un bien, l'année du modèle ou une autre marque distinctive du bien;

5° Le prix comptant de chaque bien ou service;

6° Les droits exigibles en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec;

7° Le montant total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;

8° Le droit accordé au consommateur de se dédire du contrat, à sa seule discrétion, dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

2771. Le professionnel doit, dans tous les cas, joindre au double du contrat qu'il remet au consommateur, une formule de dédit conforme au modèle de l'annexe 1 de la Loi sur la protection du consommateur.

§ 3.—*Des effets généraux du contrat*

2772. Le professionnel ne peut exiger ni percevoir aucun paiement, même partiel, du consommateur avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat et tant que le consommateur n'a pas reçu le bien ou le service.

§ 4.—*De la faculté de dédit*

2773. Le consommateur peut, à sa seule discrétion, se dédire du contrat sans frais ni pénalités dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

2774. Le consommateur se prévaut de sa faculté de dédit soit en remettant le bien au professionnel, soit en lui retournant la formule de dédit jointe au contrat, soit, encore, en lui adressant un avis écrit à l'effet qu'il entend se dédire du contrat.

Le contrat devient ineffectif à compter de la remise du bien ou à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

2775. L'exercice de la faculté de dédit oblige chacune des parties à restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en vertu du contrat, dans les dix jours de l'exercice de cette faculté.

2776. Le professionnel assume seul les frais de la restitution des prestations.

Il assume aussi les risques de perte ou de détérioration, même par force majeure, du bien qu'il doit restituer jusqu'à ce qu'il le restitue, ainsi que du bien qui doit lui être restitué jusqu'à l'expiration du délai de dix jours depuis l'exercice de la faculté de dédit.

2777. Le consommateur ne peut se dédire du contrat lorsque, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien dans l'état où il l'a reçu.

SECTION II

DU CONTRAT DE VENTE DE VÉHICULES D'OCCASION

§ 1.—De la nature du contrat et de la portée des règles qui le régissent

2778. Le contrat de vente de véhicules d'occasion est celui dont l'objet est une automobile ou une motocyclette, adaptée à la circulation sur la voie publique, qui a été utilisée à une fin autre que sa livraison ou sa mise au point par le professionnel ou le fabricant, distributeur ou fournisseur.

Toutefois, le contrat de vente résultant de l'exercice, par le consommateur, d'une option d'achat qui lui avait été accordée en vertu d'un contrat par lequel il bénéficiait de l'usage d'une automobile ou d'une motocyclette neuve, n'est pas un contrat de vente de véhicule d'occasion.

2779. Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules d'occasion, a les mêmes obligations que celles qui incombent au professionnel en vertu des règles de la présente section.

§ 2.—Des formalités préalables à la vente

2780. Le professionnel doit apposer une étiquette sur chaque véhicule d'occasion qu'il offre en vente.

Dans le cas d'une automobile, l'étiquette doit être apposée de façon qu'elle puisse être lue en entier de l'extérieur du véhicule.

2781. L'étiquette doit divulguer, outre le prix auquel le véhicule est offert :

1° Le nombre de milles ou de kilomètres indiqués à l'odomètre et le nombre de milles ou de kilomètres effectivement parcourus par le véhicule, s'il est différent de celui qui est indiqué à l'odomètre ;

2° L'année de fabrication attribuée au modèle du véhicule par le fabricant, le distributeur ou le fournisseur, son numéro de série, sa marque, son modèle, ainsi que la cylindrée de son moteur ;

3° Le fait que le véhicule a été utilisé, le cas échéant, comme taxi, véhicule d'école de conduite, véhicule de police, ambulance, véhicule de location, véhicule pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de toute entreprise ou de tout organisme public qui a été propriétaire du véhicule ou qui l'a loué à long terme ;

4° Toute réparation effectuée, le cas échéant, sur le véhicule depuis que le professionnel en a la possession;

5° La durée et les caractéristiques de la garantie offerte par le professionnel;

6° Le fait qu'un certificat d'inspection du véhicule, délivré conformément au paragraphe 4 de l'article 157 du Code de la sécurité routière, sera remis à l'acheteur lors de la signature du contrat;

7° Le fait que le professionnel doive, à la demande du consommateur, lui fournir les nom et numéro de téléphone du dernier propriétaire du véhicule, autre que le professionnel;

8° Le fait que le véhicule a déjà été accidenté.

Pour l'application des 1°, 3° et 8° du présent article, le professionnel peut s'appuyer sur une déclaration écrite du dernier propriétaire du véhicule, sauf s'il a des motifs sérieux de croire qu'elle est fausse.

2782. L'étiquette peut aussi divulguer, à la discrétion du professionnel, les défauts du véhicule avec une évaluation du coût de leur réparation.

2783. L'étiquette doit être jointe au contrat.

Tout ce qui est divulgué sur l'étiquette fait partie intégrante du contrat et lie le professionnel, à l'exception du prix auquel le véhicule est offert et des caractéristiques de la garantie, lesquels peuvent être modifiés avant la conclusion du contrat.

§ 3.—*De la forme du contrat*

2784. Le contrat de vente d'un véhicule d'occasion doit être constaté dans un écrit et indiquer, outre le numéro de la licence émise au professionnel en vertu de l'article 157 du Code de la sécurité routière, la date et le lieu de signature du contrat, les nom et adresse des parties, ainsi que le prix du véhicule.

Il doit aussi indiquer les droits exigibles en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec, le montant total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat et les caractéristiques de la garantie.

§ 4.—*De la garantie*

2785. La vente d'une automobile d'occasion comporte, de droit, une garantie de bon fonctionnement de l'automobile pour la période

prévue ci-après, en tenant compte du temps écoulé depuis la date de mise sur le marché, par le fabricant, distributeur ou fournisseur, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente de l'automobile :

1° Durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de mise sur le marché jusqu'à la date de la vente, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 40 000 kilomètres ;

2° Durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, lorsqu'elle n'est pas visée par le 1° et qu'au plus trois ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché jusqu'à la date de la vente, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 60 000 kilomètres ;

3° Durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, lorsqu'elle n'est pas visée par les 1° et 2° et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché jusqu'à la date de la vente, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres.

2786. La vente d'une motocyclette d'occasion comporte, de droit, une garantie de bon fonctionnement de la motocyclette et de ses accessoires pour la période prévue ci-après, en tenant compte du temps écoulé depuis la date de mise sur le marché, par le fabricant, distributeur ou fournisseur, de ses motocyclettes de même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente de la motocyclette :

1° Durant deux mois, lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché jusqu'à la date de la vente ;

2° Durant un mois, lorsque plus de deux ans, mais au plus trois ans, se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché jusqu'à la date de la vente.

2787. La garantie prend effet au moment de la livraison du véhicule.

2788. La garantie couvre les pièces et la main-d'œuvre, mais elle ne couvre pas, outre les accessoires prévus par le règlement, le service normal d'entretien du véhicule et de remplacement des pièces en résultant, un article de garniture intérieure ou de décoration extérieure ni un dommage résultant de l'usage abusif du véhicule par le consommateur.

2789. Le professionnel qui a divulgué, dans l'étiquette apposée sur le véhicule qu'il offrait en vente, les défauts du véhicule avec une évaluation du coût de leur réparation, garantit seulement que la réparation peut être effectuée pour le prix mentionné dans l'évaluation; il n'est tenu à aucune autre garantie pour les défauts divulgués dans l'étiquette.

SECTION III

DU CONTRAT DE RÉPARATION

§ 1.—*De la nature du contrat et autres dispositions générales*

2790. Le contrat d'œuvre par lequel le professionnel s'oblige envers le consommateur, aux frais de ce dernier, à effectuer des travaux de réparation est un contrat de réparation visé par la présente section s'il porte soit sur une automobile ou une motocyclette adaptée à la circulation sur la voie publique, soit sur l'un ou l'autre des appareils domestiques suivants: une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une laveuse, une sécheuse ou un téléviseur.

Toute personne qui effectue, aux frais du consommateur, des travaux de réparation sur de tels biens est réputée un professionnel aux fins de la présente section, même si elle n'effectue ces travaux qu'occasionnellement.

2791. Le professionnel qui effectue des travaux de réparation sur des automobiles ou des motocyclettes doit, conformément aux exigences prescrites par le règlement, placer dans un endroit bien en vue de son établissement une affiche informant les consommateurs des principales dispositions de la présente section.

2792. Le professionnel peut charger un sous-traitant d'effectuer les travaux de réparation sur un bien que lui confie le consommateur; mais il demeure néanmoins tenu, envers le consommateur, de toutes les obligations que lui imposent les règles de la présente section, comme s'il avait lui-même effectué les travaux.

§ 2.—*De l'évaluation préalable*

2793. Le professionnel est tenu de remettre au consommateur, à l'avance et par écrit, une évaluation du travail à effectuer sur le bien, sauf renonciation écrite et signée par le consommateur.

Il ne peut exiger du consommateur aucuns frais pour cette évaluation, à moins qu'il n'avise préalablement ce dernier de leur montant.

2794. Lorsque l'évaluation du travail à effectuer sur une automobile ou sur une motocyclette exige qu'on démonte certains éléments du véhicule, les frais d'évaluation, s'il en est, doivent inclure le coût de remplacement, y compris la main d'œuvre requise à cette fin, des pièces rendues inutilisables par le démontage, ainsi que le coût de remontage au cas où le consommateur déciderait de ne pas faire effectuer le travail.

2795. L'évaluation doit indiquer, outre les nom et adresse des parties, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ou la description de l'appareil domestique, la nature et le prix total du travail à effectuer, la pièce à poser, en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix, ainsi que la date et la durée de validité de l'évaluation.

2796. L'évaluation acceptée par le consommateur lie le professionnel et aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés par la suite du consommateur pour le travail indiqué dans l'évaluation.

2797. Le professionnel ne peut effectuer un travail qui n'est pas indiqué dans l'évaluation acceptée par le consommateur, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de ce dernier.

L'autorisation peut être écrite ou verbale; dans ce dernier cas, le professionnel doit consigner l'autorisation dans l'évaluation en indiquant la date, l'heure, le nom de la personne qui l'a donnée et, le cas échéant, le numéro de téléphone composé pour la joindre.

2798. L'acceptation de l'évaluation par le consommateur, ou un paiement fait par ce dernier, ne préjudicie pas à son recours contre le professionnel en raison de l'absence d'autorisation préalable, d'une malfaçon, ou d'un prix qui excède, selon le cas, soit le prix indiqué dans l'évaluation, soit la somme du prix indiqué dans l'évaluation originale et du prix convenu lors de la modification autorisée.

§ 3.—*De la facture*

2799. Le professionnel doit, après avoir effectué la réparation, remettre au consommateur une facture indiquant, outre les nom et adresse des parties:

1° La marque, le modèle et le numéro du véhicule ou la description de l'appareil domestique;

2° Dans le cas d'un véhicule, la date de la livraison de celui-ci au consommateur et le nombre de milles ou de kilomètres indiqués à l'odomètre du véhicule à cette date;

3° La réparation effectuée, le nombre d'heures de main-d'œuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'œuvre;

4° La pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;

5° Les caractéristiques de la garantie;

6° Les droits exigibles en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec;

7° Le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour la réparation.

§ 4.—*De la remise des pièces*

2800. Le professionnel doit, s'il n'en est pas expressément dispensé par le consommateur au moment où celui-ci lui demande d'effectuer le travail, remettre au consommateur qui prend livraison du bien les pièces qui ont été remplacées, à moins que celles-ci n'aient été remplacées par des pièces réusinées ou remises à neuf ou qu'elles ne fassent l'objet d'un contrat de garantie en vertu duquel le professionnel doit remettre ces pièces au fabricant, au distributeur ou au fournisseur du bien.

§ 5.—*Du droit de rétention*

2801. Le professionnel ne peut retenir le bien sur lequel il a effectué un travail s'il a omis de remettre au consommateur l'évaluation préalable du travail à effectuer.

Il ne le peut, non plus, si le prix du travail effectué excède, selon le cas, soit le prix indiqué dans l'évaluation, soit la somme du prix indiqué dans l'évaluation originale et du prix convenu lors de la modification autorisée, à la condition, toutefois, que le consommateur soit disposé à payer un montant égal au prix indiqué ou à la somme du prix indiqué et du prix convenu.

§ 6.—*De la garantie*

2802. Les travaux effectués par le professionnel sont garantis, dans le cas d'une automobile, pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon

la première éventualité, dans le cas d'une motocyclette, pour un mois, et dans le cas d'un appareil domestique, pour trois mois.

2803. La garantie prend effet au moment de la livraison du bien et vaut à l'égard de toute réparation subséquente à une première réparation.

Elle couvre les pièces et la main-d'œuvre, mais elle ne couvre pas les dommages qui résultent de l'usage abusif du bien par le consommateur.

SECTION IV

DU CONTRAT D'ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE

§ 1.—*De la nature du contrat*

2804. Le contrat d'épanouissement de la personne est un contrat d'œuvre à exécution successive qui a pour objet soit de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne qui est un consommateur, soit d'aider celle-ci à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales, soit, encore, de lui accorder le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une ou l'autre de ces fins.

Il comprend tout contrat conclu entre le consommateur et un professionnel qui exploite un studio de santé, soit une entreprise qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice.

2805. N'est pas un contrat visé par la présente section, le contrat conclu entre un consommateur et une personne qui fournit des biens ou des services sans exiger ni recevoir, même indirectement, une rémunération en retour ou celui conclu entre un consommateur et:

1° Une commission scolaire ou une école qui est sous son autorité, un collège d'enseignement général et professionnel, une université ou une faculté, école ou institut d'une université, gérés par une entité distincte de celle qui administre cette université;

2° Une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé, pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;

3° Un ministère du gouvernement ou une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères;

4° Une municipalité;

5° Un membre d'une corporation professionnelle régie par le Code des professions, dans la mesure où le contrat est conclu dans le cadre de l'exercice de la profession;

6° Une personne ou une catégorie de personnes prévues par le règlement.

§ 2.—*De la forme du contrat*

2806. Le contrat d'épanouissement de la personne doit être constaté dans un écrit et indiquer, outre les nom et adresse des parties ainsi que la date et le lieu de signature du contrat :

1° Le numéro de permis du professionnel émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, lorsque le contrat est conclu entre un consommateur et un professionnel qui exploite un studio de santé;

2° La nature de l'objet du contrat, avec sa description, et la date à laquelle le professionnel doit commencer à exécuter son obligation;

3° La durée du contrat et le lieu où il doit être exécuté;

4° Le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux quotidien ou le taux hebdomadaire convenus entre les parties, lorsque le contrat n'est pas un contrat conclu avec un professionnel qui exploite un studio de santé;

5° Le montant total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat et les modalités de paiement convenues;

6° Toute autre mention prescrite par le règlement ou, s'il y a lieu, par la Loi sur l'enseignement privé ou par un règlement d'application de cette loi.

2807. Le professionnel doit joindre au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule de dédit conforme au modèle de l'annexe 8 de la Loi sur la protection du consommateur ou, dans le cas d'un contrat conclu avec un professionnel qui exploite un studio de santé, au modèle de l'annexe 9 de cette loi.

2808. La durée stipulée au contrat conclu avec un professionnel qui exploite un studio de santé ne peut excéder un an.

Celle qui est stipulée dans tout autre contrat d'épanouissement de la personne peut être plus longue, ou même indéterminée, mais le taux horaire, le taux quotidien ou le taux hebdomadaire doit être le même pour toute la durée convenue.

§ 3.—*Des effets généraux du contrat*

2809. Le professionnel ne peut percevoir aucun paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation, si ce n'est des frais d'inscription autorisés par le règlement.

Il ne peut, non plus, percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux et dont les dates d'échéance sont fixées de manière qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

§ 4.—*De la faculté de dédit*

2810. Le consommateur peut, à sa discrétion, se dédire du contrat sans frais ni pénalités tant que le professionnel n'a pas commencé à exécuter son obligation principale.

Il le peut aussi ultérieurement, mais alors à charge des frais et pénalités prévus, le cas échéant, sauf si le contrat est conclu avec un professionnel qui exploite un studio de santé, auquel cas le consommateur ne peut se dédire du contrat que dans un délai égal à un dixième de la durée prévue au contrat et dont le point de départ se compute à partir du moment où le professionnel a commencé à exécuter son obligation principale.

2811. Le consommateur se prévaut de sa faculté de dédit en envoyant au professionnel la formule de dédit jointe au contrat ou en lui adressant un avis écrit à l'effet qu'il entend se dédire du contrat.

Le contrat devient ineffectif à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

2812. Lorsque l'exercice de la faculté de dédit a lieu après que le professionnel a commencé à exécuter son obligation principale, celui-ci ne peut exiger du consommateur que le prix des services qui lui ont été fournis, calculés au taux horaire, au taux quotidien ou au taux hebdomadaire prévus au contrat et, à titre de pénalité, que la moins élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 p. 100 du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Toutefois, dans le cas d'un contrat conclu avec un professionnel qui exploite un studio de santé, celui-ci ne peut exiger du consommateur, à quelque titre que ce soit, qu'une somme n'excédant pas 10 p. 100 du prix total prévu au contrat.

2813. Dans les dix jours qui suivent l'exercice de la faculté de dédit, le professionnel doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

§ 5.—*Des contrats accessoires*

I — De la nature du contrat et autres dispositions générales

2814. Tout contrat de vente de biens consenti à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat d'épanouissement de la personne est un contrat accessoire, si le montant total de l'obligation du consommateur en vertu de ce contrat excède 100 \$.

2815. Le contrat relatif au louage de biens ou à des services consenti à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat d'épanouissement de la personne est soumis, s'il n'est pas autrement visé par la présente section, aux règles qui régissent le contrat principal pertinent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2816. Nul professionnel ne peut subordonner la conclusion ou l'exécution d'un contrat d'épanouissement de la personne à la condition qu'un contrat accessoire soit conclu entre lui et le consommateur.

II — De la forme du contrat

2817. Tout contrat accessoire doit être constaté dans un écrit et indiquer, outre les mentions prescrites par le règlement :

- 1° Les nom et adresse des parties;
- 2° La date et le lieu de signature du contrat;
- 3° La description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, l'année du modèle ou une autre marque distinctive du bien;
- 4° Le prix comptant de chaque bien;
- 5° Les droits exigibles en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec;

6° Le montant total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat.

2818. Le professionnel doit joindre au double du contrat accessoire qu'il remet au consommateur une formule de dédit conforme au modèle de l'annexe 10 de la Loi sur la protection du consommateur.

III — De la faculté de dédit

2819. Le consommateur peut, à sa discrétion, se dédire du contrat accessoire, sans frais ni pénalités, dans les dix jours qui suivent soit celui de la livraison du bien, soit celui où le professionnel commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal, selon l'échéance du plus long terme.

2820. Le consommateur se prévaut de sa faculté de dédit soit en remettant le bien au professionnel, soit en lui retournant la formule de dédit jointe au contrat, soit, encore, en lui adressant un avis à l'effet qu'il entend se dédire du contrat.

Le contrat devient inefficace à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis.

2821. L'exercice de la faculté de dédit oblige chacune des parties à restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en vertu du contrat, dans les dix jours de l'exercice de cette faculté.

2822. Le professionnel assume seul les frais de la restitution des prestations.

Il assume aussi les risques de perte ou de détérioration, même par force majeure, du bien qui est l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivent soit celui de la livraison du bien, soit celui où le professionnel a commencé à exécuter son obligation en vertu du contrat principal, selon l'échéance du plus long terme.

2823. Lorsque le consommateur se dédit du contrat principal, il peut également se dédire du contrat accessoire, même s'il est hors délai pour le faire, en remettant le bien au professionnel dans les dix jours qui suivent l'exercice de la faculté de dédit à l'égard du contrat principal.

Il ne peut, cependant, se dédire du contrat accessoire s'il a été en possession du bien pendant une période de deux mois ou une période équivalente à un tiers de la durée du contrat principal, selon la plus courte des périodes.

2824. Le consommateur ne peut, en aucun cas, se dédire du contrat accessoire lorsque, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien dans l'état où il l'a reçu.

SECTION V

DU CONTRAT DE CRÉDIT

§ 1.—*Des règles applicables à tout contrat de crédit*

I — De la nature du contrat et de certaines de ses espèces

2825. Est considéré comme un contrat de crédit celui en vertu duquel le consommateur se voit accorder le droit, moyennant des frais, d'exécuter à terme l'obligation qui en résulte pour lui.

Il comprend, notamment, le contrat de prêt d'argent, le contrat de crédit variable et les autres contrats assortis d'un crédit, tels la vente à tempérament.

2826. Le contrat de prêt d'argent est réputé comprendre, pour les fins du présent titre, le contrat de vente avec option de rachat en faveur du consommateur, en vertu duquel celui-ci doit verser au professionnel, pour quelque considération que ce soit, des sommes dont le total excède le prix d'achat payé par le professionnel.

2827. On entend par contrat de crédit variable, le contrat en vertu duquel un crédit est consenti d'avance au consommateur, lequel peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les termes du contrat, de même que tout contrat qui permet au consommateur d'obtenir des avances en argent ou de se procurer, de temps à autre, des biens ou des services à sa discrétion, lorsque ce contrat prévoit le paiement de sommes excédentaires en cas de non paiement de son obligation par le consommateur.

Le contrat de crédit variable comprend, entre autres, le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est appelé carte de crédit, compte de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit ou marge de crédit et tout autre contrat de même nature.

II — De la forme du contrat

1. *Disposition générale*

2828. Tout contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de prêt d'argent payable à demande, doit être constaté dans un écrit.

Il doit reproduire, en plus des mentions prescrites par le règlement, les mentions prévues à l'annexe 3, 4 ou 7 de la Loi sur la protection du consommateur, selon qu'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, d'un contrat de crédit variable ou d'un autre contrat assorti d'un crédit.

2. De la divulgation de l'obligation totale du consommateur et de ses composantes

2829. Tout contrat de crédit doit divulguer l'obligation totale du consommateur, soit la somme du capital net et des frais de crédit qu'il doit payer ainsi que de tout versement comptant qu'il a effectué.

2830. Le capital net dû par le consommateur comprend, dans le cas d'un prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le professionnel et, dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit lui est effectivement consenti.

Il ne comprend pas les frais de crédit et leurs composantes.

2831. On entend par frais de crédit toutes les sommes que doit payer le consommateur en vertu du contrat et qui excèdent, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable, le capital net qu'il doit ou, dans le cas d'un autre contrat assorti d'un crédit, le capital net qu'il doit et le versement comptant qu'il a effectué, soit la somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande ou la valeur convenue d'un bien qu'il a donné en acompte au temps de la conclusion du contrat.

2832. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes soit, entre autres:

1° La somme d'argent réclamée du consommateur par le professionnel à titre d'intérêt;

2° La prime d'une assurance souscrite par le consommateur de sa propre initiative ou à la demande du professionnel, à l'exception d'une prime d'assurance-automobile;

3° La ristourne;

4° Les frais d'administration, de courtage, d'expertise ou les frais d'actes engagés par le professionnel, de même que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport sur la solvabilité du consommateur;

5° Les frais d'adhésion au contrat ou de renouvellement de celui-ci;

6° La commission du professionnel;

7° La valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit, s'il paie comptant;

8° Les droits exigibles en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec, imposés en raison du crédit consenti.

2833. Le professionnel doit divulguer les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent soit à toute la durée du contrat, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, soit au délai d'échéance, d'au plus trente-cinq jours, qui fait l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

2834. Le professionnel doit divulguer le taux de crédit consenti, soit l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel, de la manière et suivant le mode de calcul prescrits par le règlement.

Pendant, pour le calcul du taux de crédit consenti dans un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte, entre autres composantes des frais de crédit, des frais d'adhésion au contrat ou de renouvellement de celui-ci, ni de la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant.

2835. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.

III — De l'exécution du contrat

1. *Du paiement en général*

2836. Le contrat de crédit ne doit prévoir qu'un seul paiement différé par délai d'échéance, d'au plus trente-cinq jours, de paiement.

Pendant, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté, mais si elle est fixée à plus de trente-cinq jours après le moment de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre ce moment et le début du délai d'échéance pour lequel le paiement est prévu.

Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, à l'exception du dernier qui peut être moindre.

2837. Lorsque l'obligation principale du professionnel est exécutée plus de sept jours après le moment de la formation du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de cette exécution et le professionnel ne peut exiger aucun paiement du consommateur avant cette date.

2838. Est exempté de l'application de l'article 2836, le contrat auquel est partie un consommateur qui tire son revenu principal d'une activité qu'il exerce pendant au plus huit mois par année, à la condition que le contrat contienne la mention du nom du consommateur et de l'activité qui constitue sa principale source de revenu et la déclaration de celui-ci, signée à part, que son revenu principal est saisonnier.

Le professionnel a le droit d'agir sur la foi d'une déclaration ainsi remplie, sauf s'il sait qu'elle est fausse.

2839. Est également exempté de l'application de l'article 2836, aux conditions prescrites par le règlement, le contrat de prêt d'argent qui est payable à demande, dont la date d'échéance est indéterminée, dont le montant des paiements est indéterminé, ou, encore, en vertu duquel l'obligation totale du consommateur est remboursable en totalité à une seule date déterminée.

2840. Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur la partie du capital net qu'il a reçue du professionnel et sur celle qui a été versée ou créditée pour son compte par ce dernier.

2841. Les frais de crédit exigibles du consommateur, doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par le règlement.

Pendant, dans le cas d'un contrat de crédit variable, les frais de crédit sont calculés sans tenir compte, entre autres composantes de ces frais, des frais d'adhésion au contrat ou de renouvellement de celui-ci et de la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant.

2842. Le professionnel ne peut exiger, sur une somme due par le consommateur, des frais de crédit calculés selon un taux de crédit qui soit plus élevé que le moindre du taux calculé conformément au présent titre et du taux stipulé au contrat.

2843. Le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la fourniture d'un service peut, si le prêteur d'argent et

le professionnel vendeur, locateur ou fournisseur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au prêteur d'argent tous les moyens qu'il peut faire valoir à l'encontre du professionnel vendeur, locateur ou fournisseur.

La caution du consommateur qui est tenue des obligations découlant d'un tel contrat le peut aussi, si elle est elle-même un consommateur.

2844. Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le professionnel vendeur, locateur ou fournisseur de services, le tribunal peut, à la demande du consommateur, ordonner la suspension du remboursement du prêt d'argent jusqu'au jugement final.

Lors du jugement final, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement du prêt.

2. Du paiement avant terme et de la déchéance du terme

2845. Le consommateur peut payer son obligation, en tout ou en partie, avant l'échéance du terme.

Le solde dû est égal, en tout temps, à la somme du solde du capital net qu'il doit et des frais de crédit calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par le règlement.

2846. Le professionnel peut se prévaloir de la clause du contrat par laquelle le consommateur s'oblige, en cas de défaut, à payer en tout ou en partie le solde de son obligation avant l'échéance du terme.

Il doit cependant en informer le consommateur au moyen d'un avis écrit, rédigé dans la langue du contrat et selon le modèle de la formule prévue à l'annexe 2 de la Loi sur la protection du consommateur, auquel est joint un état de compte indiquant les renseignements prescrits par le règlement.

2847. Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut dans les trente jours qui suivent celui où il a reçu l'avis et l'état de compte du professionnel.

Autrement, le solde de son obligation devient immédiatement exigible à l'expiration du délai de trente jours, à moins que le tribunal, sur demande du consommateur signifiée avant l'expiration de ce délai, ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au professionnel.

2848. La demande du consommateur doit être instruite et jugée d'urgence, en tenant compte, notamment, du total des sommes qu'il doit déboursier en vertu du contrat, de celles qu'il a déjà payées, de la valeur des biens au temps du défaut, du solde qu'il doit encore, de sa capacité de payer ses obligations à même ses revenus et des motifs pour lesquels il est en défaut.

2849. Lorsque le tribunal autorise le consommateur à remettre le bien au professionnel, l'obligation contractuelle du consommateur s'éteint et le professionnel n'est pas tenu de restituer le montant des paiements qu'il a déjà reçus en vertu du contrat.

3. De l'état de compte

2850. Le professionnel doit, au temps et dans la forme prévus par le règlement, faire parvenir au consommateur un état de compte indiquant les renseignements prescrits par les règles du présent sous-paragraphe et par le règlement.

2851. Le consommateur peut, s'il constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fait parvenir le professionnel, lui adresser un avis écrit dans lequel il l'informe de son identité, de la nature de l'erreur constatée et de la somme concernée par cette erreur, le cas échéant, ainsi que des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

2852. Le professionnel doit, dans les soixante jours qui suivent la date d'envoi de l'avis écrit du consommateur, informer par écrit ce dernier soit de la correction de l'erreur de facturation, y compris la correction des frais de crédit erronément facturés, soit de son refus de corriger l'état de compte, avec des explications quant aux motifs de son refus; dans ce dernier cas, le professionnel doit, sans frais, fournir au consommateur qui en fait la demande une copie de la preuve documentaire à l'appui de son refus.

Tout professionnel qui fait défaut, en temps utile, d'informer le consommateur ou de donner suite à sa demande relative à la preuve documentaire, perd le droit de réclamer du consommateur la somme dont le montant est remis en question dans son avis écrit et les frais de crédit y afférents.

4. De la quittance et de la remise des pièces justificatives

2853. Le professionnel doit, lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

IV — Des modifications au contrat

2854. Les parties qui désirent modifier les dispositions d'un contrat de crédit conclu entre elles doivent, si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent augmentés, constater la modification dans un écrit distinct.

L'écrit doit identifier le contrat et décrire la modification qui y est apportée; il doit aussi indiquer, tels qu'établis avant et après la modification, le capital net, le taux et les frais de crédit, de même que le montant de l'obligation totale du consommateur, y compris les modalités de paiement.

2855. La consolidation de dettes dues à un même professionnel doit être constatée dans un nouveau contrat.

Le nouveau contrat doit identifier le contrat original et indiquer le montant de la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu de tel contrat original, de façon distincte et séparée pour chacun des contrats consolidés.

2856. Lorsque les parties désirent modifier un contrat portant sur des dettes consolidées, l'écrit constatant la modification doit maintenir les mentions prévues pour la consolidation de dettes, de façon distincte et séparée pour chacun des contrats consolidés.

2857. Les parties sont, aux conditions prescrites par le règlement, dispensées de conclure un nouveau contrat lorsque celui qu'elles désirent modifier est un contrat de prêt d'argent dont la date d'échéance est indéterminée ou dont le montant des paiements est indéterminé.

Elles le sont aussi, aux mêmes conditions, lorsque les modifications qu'elles désirent apporter au contrat de crédit ne visent qu'à corriger, d'un commun accord, une erreur de transcription.

V — De la faculté de dédit

2858. Le consommateur peut, à sa discrétion, se dédire d'un contrat de prêt d'argent ou assorti d'un crédit, sans frais ni pénalités, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat.

2859. Le consommateur se prévaut de sa faculté de dédit en remettant, au professionnel cédant, au cessionnaire, ou à leurs représentants, le capital net ou, dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, le bien qui en est l'objet, s'il les a déjà reçus au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat;

autrement, il s'en prévaut soit en remettant le capital net ou le bien au professionnel cédant, au cessionnaire, ou à leurs représentants, soit en leur adressant un avis écrit à l'effet qu'il entend se dédire du contrat.

Le contrat devient ineffectif à compter de la remise du capital net ou du bien, ou à compter de l'envoi de l'avis.

2860. L'exercice de la faculté de dédit oblige chacune des parties à restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en vertu du contrat, dans les plus brefs délais.

2861. Le professionnel assume seul les frais de la restitution des prestations.

Il assume aussi les risques de perte ou de détérioration, même par force majeure, du bien qui est l'objet du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de deux jours accordé au consommateur pour se dédire du contrat.

2862. Le consommateur ne peut se dédire du contrat lorsque, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien dans l'état où il l'a reçu.

VI — De certaines opérations incidentes au contrat

1. *De la cession de certains biens ou droits*

2863. Un effet de commerce, souscrit en reconnaissance de paiements différés à l'occasion de la conclusion d'un contrat de crédit, forme un tout avec ce contrat et ne peut être cédé séparément, pas plus que le contrat, par le professionnel ou par un cessionnaire subséquent.

2864. Le cessionnaire d'une créance d'une personne qui est partie à un contrat conclu avec un consommateur ne peut avoir plus de droits que le cédant et il est solidairement tenu, avec le cédant, de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment de la cession ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du prix de cette dernière cession.

La caution du consommateur, si elle est elle-même un consommateur, bénéficie, de même, des droits ou recours du consommateur en vertu du présent article.

2865. Le cessionnaire d'un contrat de vente à tempérament ne peut consolider et substituer ce contrat par un contrat de prêt d'argent, si ce n'est à la demande initiale du consommateur.

Le contrat consolidé ou substitué doit contenir la mention prescrite par le règlement.

2. De la souscription d'assurances et d'autres opérations relatives aux assurances

2866. Nul ne peut refuser de conclure un contrat de crédit avec un consommateur pour le motif que celui-ci ne souscrit pas, par son entremise, une assurance individuelle ou n'adhère pas, de même, à une assurance collective.

2867. Lorsque la formation d'un contrat de crédit est subordonnée à la souscription d'une assurance, le consommateur peut remplir cette condition au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le professionnel doit informer le consommateur de ce droit, de la manière prescrite par le règlement.

2868. Celui qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, souscrit une assurance collective sur la vie ou la santé d'un consommateur doit, conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances, remettre au consommateur un formulaire d'adhésion ou une attestation d'assurance.

S'il souscrit toute autre assurance, il doit fournir au consommateur, dans un délai de trente jours depuis la souscription, une attestation d'assurance et une copie de la proposition d'assurance.

§ 2.—*Des règles particulières au contrat de crédit variable*

I — De la carte de crédit

2869. Nul ne peut émettre une carte de crédit à un consommateur ni lui en faire parvenir une si le consommateur ne l'a pas sollicitée par écrit.

Cette règle ne s'applique pas au renouvellement ou au remplacement, aux mêmes conditions, d'une carte de crédit que le consommateur a sollicitée ou utilisée; mais nul ne peut, cependant, renouveler ou remplacer une carte de crédit lorsque le consommateur a avisé par écrit l'émetteur de la carte de son intention d'annuler celle-ci.

2870. Nul ne peut émettre plus d'une carte de crédit portant le même numéro, si ce n'est à la demande écrite du consommateur partie au contrat de crédit variable.

2871. Lorsqu'une carte de crédit est perdue ou volée, le consommateur ne peut être tenu d'une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers, après que l'émetteur a été avisé de la perte ou du vol par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen.

Même en l'absence de tout avis, le consommateur dont la carte a été perdue ou volée ne peut être tenu au-delà d'une somme de 50 \$.

II — De l'état de compte

2872. À la fin de chaque délai d'échéance de paiement d'au plus trente-cinq jours, le professionnel, s'il a toujours une créance à l'égard du consommateur, doit lui fournir un état de compte posté au moins vingt et un jours avant la date à laquelle le professionnel peut exiger des frais de crédit du consommateur qui n'acquitte pas la totalité de son obligation; ces frais, dans le cas d'une avance en argent, peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date de paiement.

2873. L'état de compte doit indiquer:

1° La date de la fin du délai d'échéance de paiement;

2° Le solde du compte à la fin du délai d'échéance précédent en spécifiant la partie de ce solde que représentent les avances en argent consenties;

3° La date, la description et la valeur de chaque transaction portée au débit du compte au cours du délai d'échéance, sauf si le professionnel annexe à l'état de compte une copie des pièces justificatives;

4° La date et le montant de chaque somme créditée au cours du délai d'échéance;

5° Les frais de crédit exigés pendant le délai d'échéance;

6° Le solde du compte à la fin du délai d'échéance;

7° Le paiement minimum requis pour le délai d'échéance;

8° Le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer d'autres frais de crédit que ceux relatifs aux avances en argent.

2874. Le consommateur peut exiger du professionnel qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des transactions portées au débit de son compte au cours du délai d'échéance de paiement.

2875. Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le professionnel ne peut exiger de frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

III — De certaines modifications au contrat

2876. Lorsque le professionnel a indiqué au consommateur la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable lui est consenti, il ne peut augmenter cette somme, si ce n'est à la demande expresse du consommateur.

2877. Le professionnel peut modifier le contrat pour augmenter la somme exigible à titre de frais d'adhésion ou de renouvellement ou le taux de crédit; il doit alors, au temps prescrit par le règlement, expédier au consommateur un avis, rédigé dans la langue du contrat, contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation.

Toute modification unilatérale d'un contrat de crédit variable qui ne serait pas faite conformément au présent article est nulle.

IV — De certaine clause interdite

2878. Le contrat de crédit variable ne peut comporter de clause par laquelle le transfert de la propriété d'un bien vendu à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de tout ou partie de son obligation. ».

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur au temps et suivant les modalités qui seront fixés dans la Loi sur l'application du Code civil du Québec.

TABLE DES MATIÈRES
DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

	<i>Articles</i>
LIVRE CINQUIÈME:	DES OBLIGATIONS
TITRE PREMIER:	DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL 1412-1755
CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1412-1420
CHAPITRE 2:	DU CONTRAT 1421-1514
Section I:	Disposition générale 1421
Section II:	De la nature du contrat et de certaines de ses espèces 1422-1427
Section III:	De la formation du contrat 1428-1468
	§ 1.— <i>Des conditions de formation du contrat</i> 1428-1458
	I— Disposition générale
	II— Du consentement
	III— De la capacité de contracter
	IV— De la cause du contrat
	V— De l'objet du contrat
	VI— De la forme du contrat
	§ 2.— <i>De la sanction des conditions de formation du contrat</i> 1459-1468
	I— De la nature de la nullité
	II— Des effets de la nullité
	III— De la confirmation du contrat
Section IV:	De l'interprétation du contrat 1469-1478
Section V:	Des effets du contrat 1479-1514
	§ 1.— <i>Des effets du contrat entre les parties</i> 1479-1497
	I— Disposition générale
	II— De la force obligatoire et du contenu obligationnel du contrat
	III— Du droit à l'exécution du contrat et des sanctions de son inexécution
	§ 2.— <i>Des effets du contrat à l'égard des tiers</i> 1498-1510

	I— Dispositions générales	
	II— De la promesse du fait d'autrui	
	III— De la stipulation pour autrui	
	IV— De la simulation	
	§ 3.— <i>Des effets particuliers à certains contrats</i>	1511-1514
	I— Du transfert de droits réels	
	II— Des fruits et des risques du bien	
CHAPITRE 3:	DU PRÉJUDICE CAUSÉ À AUTRUI	1515-1539
Section I:	Des conditions de la responsabilité	1515-1528
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	1515-1516
	§ 2.— <i>Du fait ou de la faute d'autrui</i>	1517-1522
	§ 3.— <i>Du fait des biens</i>	1523-1528
Section II:	De certains cas d'exonération de responsabilité	1529-1535
Section III:	Du partage de responsabilité	1536-1539
CHAPITRE 4:	DE CERTAINES AUTRES SOURCES DE L'OBLIGATION	1540-1554
Section I:	De la gestion d'affaires	1540-1548
Section II:	De la réception de l'indu	1549-1550
Section III:	De l'enrichissement sans motif juridique	1551-1554
CHAPITRE 5:	DES MODALITÉS DE L'OBLIGATION	1555-1610
Section I:	De l'obligation à modalité simple	1555-1575
	§ 1.— <i>De l'obligation conditionnelle</i>	1555-1565
	§ 2.— <i>De l'obligation à terme</i>	1566-1575
Section II:	De l'obligation à modalité complexe	1576-1610
	§ 1.— <i>De l'obligation à plusieurs sujets</i>	1576-1603
	I— De l'obligation conjointe, divisible et indivisible	
	II— De l'obligation solidaire	
	§ 2.— <i>De l'obligation à plusieurs objets</i>	1604-1610

	I— De l'obligation alternative	
	II— De l'obligation facultative	
CHAPITRE 6:	DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION	1611-1690
Section I:	Du paiement	1611-1646
	§ 1.— <i>Du paiement en général</i>	1611-1625
	§ 2.— <i>De l'imputation des paiements</i>	1626-1629
	§ 3.— <i>Des offres réelles et de la consignation</i>	1630-1646
Section II:	De la mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation	1647-1680
	§ 1.— <i>Disposition générale</i>	1647
	§ 2.— <i>De la demeure</i>	1648-1654
	§ 3.— <i>De l'exécution en nature</i>	1655
	§ 4.— <i>De l'exécution aux lieu et place du débiteur</i>	1656-1658
	§ 5.— <i>De l'exécution par équivalent</i>	1659-1680
	I— Dispositions générales	
	II— De l'évaluation des dommages	
	III— Des dommages punitifs	
Section III:	De la protection du droit à l'exécution de l'obligation	1681-1690
	§ 1.— <i>Des mesures conservatoires</i>	1681
	§ 2.— <i>De l'action oblique</i>	1682-1684
	§ 3.— <i>De l'action en inopposabilité</i>	1685-1690
CHAPITRE 7:	DE LA TRANSMISSION ET DES MUTATIONS DE L'OBLIGATION	1691-1721
Section I:	De la cession de créances	1691-1702
	§ 1.— <i>De la cession de créances en général</i>	1691-1698
	§ 2.— <i>De la cession de créances constatées dans un titre au porteur</i>	1699-1702
Section II:	De la subrogation	1703-1710
Section III:	De la novation	1711-1717
Section IV:	De la délégation	1718-1721
CHAPITRE 8:	DE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION	1722-1745
Section I:	Disposition générale	1722
Section II:	De la compensation	1723-1733
Section III:	De la confusion	1734-1737

Section IV:	De la remise	1738-1743
Section V:	De l'impossibilité d'exécuter l'obligation	1744-1745
CHAPITRE 9:	DE LA RESTITUTION DES PRESTATIONS	1746-1755
Section I:	Des circonstances dans lesquelles a lieu la restitution	1746
Section II:	Des modalités de la restitution	1747-1754
Section III:	Des effets de la restitution	1755
TITRE DEUXIÈME:	DES CONTRATS NOMMÉS	1756-2716
CHAPITRE 1:	DE LA VENTE	1756-1864
Section I:	De la vente en général	1756-1838
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	1756-1757
	§ 2.— <i>De la promesse</i>	1758-1760
	§ 3.— <i>De la vente du bien d'autrui</i>	1761-1762
	§ 4.— <i>Des obligations du vendeur</i>	1763-1779
	I— De la délivrance	
	II— De la garantie du droit de propriété	
	III— De la garantie de qualité	
	IV— De la garantie conventionnelle	
	§ 5.— <i>Des obligations de l'acheteur</i>	1780-1782
	§ 6.— <i>Des règles particulières à l'exercice des droits des parties</i>	1783-1792
	I— Des droits de l'acheteur	
	II— Des droits du vendeur	
	§ 7.— <i>De diverses modalités de la vente</i>	1793-1821
	I— De la vente à l'essai	
	II— De la vente à tempérament d'un bien meuble	
	III— De la vente à réméré	
	IV— De la vente aux enchères	
	§ 8.— <i>De la vente d'entreprise</i>	1822-1832
	§ 9.— <i>De la vente de certains biens incorporels</i>	1833-1838
	I— De la vente de droits successoraux	
	II— De la vente de droits litigieux	

Section II:	Des règles particulières à la vente d'immeubles résidentiels	1839-1849
Section III:	Des règles particulières à la vente internationale de biens meubles	1850-1853
Section IV:	De divers contrats apparentés à la vente	1854-1864
	§ 1.— <i>De l'échange</i>	1854-1857
	§ 2.— <i>De la dation en paiement</i>	1858-1860
	§ 3.— <i>Du bail à rente</i>	1861-1864
CHAPITRE 2:	DE LA DONATION	1865-1902
Section I:	De la nature et de l'étendue de la donation	1865-1871
Section II:	De certaines conditions de la donation	1872-1883
	§ 1.— <i>De la capacité de donner et de recevoir</i>	1872-1875
	§ 2.— <i>De certaines règles de validité de la donation</i>	1876-1881
	§ 3.— <i>De la forme de la donation</i>	1882-1883
Section III:	Des droits et obligations des parties	1884-1898
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	1884-1888
	§ 2.— <i>Des dettes du donateur</i>	1889-1893
	§ 3.— <i>Des charges stipulées en faveur d'un tiers</i>	1894-1898
Section IV:	De la donation par contrat de mariage	1899-1902
CHAPITRE 3:	DU CRÉDIT-BAIL	1903-1909
CHAPITRE 4:	DU LOUAGE	1910-2056
Section I:	De la nature du louage	1910-1911
Section II:	Des droits et obligations résultant du bail	1912-1935
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	1912-1922
	§ 2.— <i>Des réparations</i>	1923-1928
	§ 3.— <i>De la sous-location du bien et de la cession du bail</i>	1929-1935
Section III:	De la fin du bail	1936-1950
Section IV:	Dispositions particulières au bail d'un logement	1951-2056

§ 1.— <i>Du domaine d'application</i>	1951-1952	
§ 2.— <i>Du bail</i>	1953-1961	
§ 3.— <i>Du loyer</i>	1962-1969	
§ 4.— <i>De l'état du logement</i>	1970-1981	
§ 5.— <i>De certaines modifications au logement</i>	1982-1989	
§ 6.— <i>De l'accès et de la visite du logement</i>	1990-1994	
§ 7.— <i>Du droit au maintien dans les lieux</i>	1995-2030	
I— Des bénéficiaires du droit		
II— De la reconduction et de la modification du bail		
III— De la fixation des conditions du bail		
IV— De la reprise de possession du logement et de l'éviction		
§ 8.— <i>De la résiliation du bail</i>	2031-2037	
§ 9.— <i>Des dispositions spécifiques à certains baux</i>	2038-2056	
I— Du bail dans une institution d'enseignement		
II— Du bail d'un logement à loyer modique		
III— Du bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile		
CHAPITRE 5:	DE L'AFFRÈTEMENT	2057-2087
Section I:	Dispositions générales	2057-2062
Section II:	Des règles particulières aux différents contrats d'affrètement	2063-2087
§ 1.— <i>De l'affrètement coque-nue</i>	2063-2070	
§ 2.— <i>De l'affrètement à temps</i>	2071-2077	
§ 3.— <i>De l'affrètement au voyage</i>	2078-2087	
CHAPITRE 6:	DU TRANSPORT	2088-2143
Section I:	Des règles applicables à tous les modes de transport	2088-2117
§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	2088-2094	
§ 2.— <i>Du transport de personnes</i>	2095-2098	
§ 3.— <i>Du transport de biens</i>	2099-2117	
Section II:	Des règles particulières au transport maritime de biens	2118-2143

	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	2118-2119
	§ 2.— <i>Des obligations des parties</i>	2120-2138
	§ 3.— <i>De la manutention des marchandises</i>	2139-2143
CHAPITRE 7:	DU CONTRAT DE TRAVAIL	2144-2157
CHAPITRE 8:	DU CONTRAT D'OEUVRE	2158-2201
Section I:	De la nature et de l'étendue du contrat	2158-2160
Section II:	Des droits et obligations des parties	2161-2195
	§ 1.— <i>Dispositions générales applicables tant aux services qu'aux ouvrages</i>	2161-2174
	§ 2.— <i>Dispositions particulières aux œuvres matérielles</i>	2175-2195
	I— Dispositions générales	
	II— Des ouvrages immobiliers ou mobiliers complexes	
	III— Des ouvrages résidentiels	
Section III:	De la résiliation du contrat	2196-2201
CHAPITRE 9:	DU MANDAT	2202-2249
Section I:	De la nature et de l'étendue du mandat	2202-2209
Section II:	Des obligations des parties entre elles	2210-2230
	§ 1.— <i>Des obligations du mandataire envers le mandant</i>	2210-2220
	§ 2.— <i>Des obligations du mandant envers le mandataire</i>	2221-2230
Section III:	Des obligations des parties envers les tiers	2231-2239
	§ 1.— <i>Des obligations du mandataire envers les tiers</i>	2231-2233
	§ 2.— <i>Des obligations du mandant envers les tiers</i>	2234-2239
Section IV:	De la fin du mandat	2240-2249
CHAPITRE 10:	DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ASSOCIATION	2250-2349
Section I:	Dispositions générales	2250-2259
Section II:	De la société en nom collectif	2260-2294

	§ 1.— <i>Des rapports des sociétaires entre eux et envers la société</i>	2260-2276
	§ 2.— <i>Des rapports de la société et des sociétaires envers les tiers</i>	2277-2284
	§ 3.— <i>De la fin de la société</i>	2285-2294
Section III:	De la société en commandite	2295-2309
Section IV:	De la société en participation	2310-2335
	§ 1.— <i>De la constitution de la société</i>	2310
	§ 2.— <i>Des rapports des associés entre eux</i>	2311-2319
	§ 3.— <i>Des rapports des associés envers les tiers</i>	2320-2326
	§ 4.— <i>De la fin du contrat de société</i>	2327-2335
Section V:	De l'association	2336-2349
CHAPITRE 11:	DU DÉPÔT	2350-2379
Section I:	Du dépôt en général	2350-2363
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	2350-2352
	§ 2.— <i>Des obligations du dépositaire</i>	2353-2361
	§ 3.— <i>Des obligations du déposant</i>	2362-2363
Section II:	Du dépôt nécessaire	2364-2366
Section III:	Du dépôt hôtelier	2367-2372
Section IV:	Du séquestre	2373-2379
CHAPITRE 12:	DU PRÊT	2380-2402
Section I:	Des espèces de prêt et de leur nature	2380-2384
Section II:	Du prêt à usage	2385-2394
Section III:	Du simple prêt	2395-2402
CHAPITRE 13:	DU CAUTIONNEMENT	2403-2436
Section I:	De la nature, de l'objet et de l'étendue du cautionnement	2403-2415
Section II:	Des effets du cautionnement	2416-2431
	§ 1.— <i>Des effets entre le créancier et la caution</i>	2416-2426
	§ 2.— <i>Des effets entre le débiteur et la caution</i>	2427-2430
	§ 3.— <i>Des effets entre les cautions</i>	2431
Section III:	De la fin du cautionnement	2432-2436

CHAPITRE 14:	DE LA RENTE	2437-2458
Section I:	De la nature du contrat et de la portée des règles qui le régissent	2437-2440
Section II:	De l'étendue du contrat	2441-2446
Section III:	De certains effets du contrat	2447-2458
CHAPITRE 15:	DES ASSURANCES	2459-2700
Section I:	Dispositions générales	2459-2485
	§ 1.— <i>De la nature du contrat et des diverses espèces d'assurance</i>	2459-2467
	§ 2.— <i>De la formation et du contenu du contrat</i>	2468-2477
	§ 3.— <i>Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre</i>	2478-2483
	§ 4.— <i>Dispositions diverses</i>	2484-2485
Section II:	Des assurances de personnes	2486-2533
	§ 1.— <i>De la teneur de la police d'assurance</i>	2486-2488
	§ 2.— <i>De l'intérêt d'assurance</i>	2489-2490
	§ 3.— <i>De la déclaration de l'âge et du risque</i>	2491-2495
	§ 4.— <i>De la prise d'effet de l'assurance</i>	2496-2497
	§ 5.— <i>Des primes, des avances et de la remise en vigueur de l'assurance</i>	2498-2505
	§ 6.— <i>De l'exécution du contrat d'assurance</i>	2506-2515
	§ 7.— <i>De la désignation des bénéficiaires et des titulaires subrogés</i>	2516-2531
	I— Des conditions de la désignation	
	II— Des effets de la désignation	
	§ 8.— <i>De la cession et de l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance</i>	2532-2533
Section III:	De l'assurance de dommages	2534-2575
	§ 1.— <i>Dispositions communes à l'assurance de biens et de responsabilité</i>	2534-2550

	I— Du caractère indemnitaire de l'assurance	
	II— De l'aggravation du risque	
	III— Du paiement de la prime	
	IV— De la déclaration du sinistre et du paiement de l'indemnité	
	V— De la cession de l'assurance	
	VI— De la résiliation du contrat	
	§ 2.— <i>Des assurances de biens</i>	2551-2568
	I— De la teneur de la police	
	II— De l'intérêt d'assurance	
	III— De l'étendue de l'assurance	
	IV— Du montant d'assurance	
	V— Du sinistre et du paiement de l'indemnité	
	§ 3.— <i>Des assurances de responsabilité</i>	2569-2575
Section IV:	De l'assurance maritime	2576-2700
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	2576-2581
	§ 2.— <i>De l'intérêt d'assurance</i>	2582-2588
	I— De la nécessité de l'intérêt	
	II— Des cas d'intérêt d'assurance	
	III— De l'étendue de l'intérêt d'assurance	
	§ 3.— <i>De la détermination de la valeur assurable des biens</i>	2589-2590
	§ 4.— <i>Du contrat et de la police</i>	2591-2605
	I— De la souscription	
	II— Des espèces de contrats	
	III— Du contenu de la police d'assurance	
	IV— De la cession de la police d'assurance	
	V— De la preuve et de la ratification du contrat	
	§ 5.— <i>Des droits et obligations des parties relativement à la prime</i>	2606-2616
	§ 6.— <i>Des déclarations</i>	2617-2624
	§ 7.— <i>Des engagements</i>	2625-2636
	§ 8.— <i>Du voyage</i>	2637-2646

	I— Du départ	
	II— Du changement de voyage	
	III— Du déroutement	
	IV— Du retard	
	V— Des retards et des déroutements excusables	
	§ 9.— <i>De la déclaration du sinistre, des pertes et des dommages</i>	2647-2658
	§10.— <i>Du délaissement</i>	2659-2667
	§11.— <i>Des espèces d'avaries</i>	2668-2675
	§12.— <i>Du calcul de l'indemnité</i>	2676-2691
	§13.— <i>Dispositions diverses</i>	2692-2700
	I— De la subrogation	
	II— Du cumul de contrats	
	III— De la sous-assurance	
	IV— De l'assurance mutuelle	
	V— De l'action directe	
CHAPITRE 16:	DU JEU ET DU PARI	2701-2702
CHAPITRE 17:	DE LA TRANSACTION	2703-2710
CHAPITRE 18:	DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE	2711-2716
TITRE TROISIÈME:	DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU CONTRAT DE CONSOMMATION	2717-2878
CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2717-2767
Section I:	De la nature du contrat de consommation et de la portée des règles qui le régissent	2717-2720
Section II:	De la formation du contrat de consommation	2721-2733
	§ 1.— <i>Des conditions de formation du contrat</i>	2721-2731
	I— Du consentement	
	II— Des conditions de forme particulières au contrat qui doit être constaté dans un écrit	
	§ 2.— <i>De la sanction des conditions de formation du contrat</i>	2732
	§ 3.— <i>Du lieu de formation du contrat conclu à distance</i>	2733

Section III:	De l'interprétation du contrat de consommation	2734
Section IV:	Des effets du contrat de consommation	2735-2767
	§ 1.— <i>De certaines obligations du professionnel</i>	2735-2743
	I— De l'obligation principale du professionnel	
	II— De l'effet obligatoire, à l'égard du professionnel, de certaines mentions ou déclarations et de certains messages publicitaires	
	III— De l'obligation du professionnel de tenir des comptes en fidéicommiss	
	§ 2.— <i>De l'exigibilité des obligations du consommateur</i>	2744-2746
	§ 3.— <i>Des clauses ou stipulations interdites</i>	2747-2750
	§ 4.— <i>Des clauses de déchéance du terme</i>	2751
	§ 5.— <i>Des garanties</i>	2752-2767
	I— Des garanties en général	
	II— De certaines garanties légales	
	III— Des garanties conventionnelles	
CHAPITRE 2:	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTRATS DE CONSOMMATION	2768-2878
Section I:	Du contrat conclu par démarchage	2768-2777
	§ 1.— <i>De la nature du contrat</i>	2768-2769
	§ 2.— <i>De la forme du contrat</i>	2770-2771
	§ 3.— <i>Des effets généraux du contrat</i>	2772
	§ 4.— <i>De la faculté de dédit</i>	2773-2777
Section II:	Du contrat de vente de véhicules d'occasion	2778-2789

	§ 1.— <i>De la nature du contrat et de la portée des règles qui le régissent</i>	2778-2779
	§ 2.— <i>Des formalités préalables à la vente</i>	2780-2783
	§ 3.— <i>De la forme du contrat</i>	2784
	§ 4.— <i>De la garantie</i>	2785-2789
Section III:	Du contrat de réparation	2790-2803
	§ 1.— <i>De la nature du contrat et autres dispositions générales</i>	2790-2792
	§ 2.— <i>De l'évaluation préalable</i>	2793-2798
	§ 3.— <i>De la facture</i>	2799
	§ 4.— <i>De la remise des pièces</i>	2800
	§ 5.— <i>Du droit de rétention</i>	2801
	§ 6.— <i>De la garantie</i>	2802-2803
Section IV:	Du contrat d'épanouissement de la personne	2804-2824
	§ 1.— <i>De la nature du contrat</i>	2804-2805
	§ 2.— <i>De la forme du contrat</i>	2806-2808
	§ 3.— <i>Des effets généraux du contrat</i>	2809
	§ 4.— <i>De la faculté de dédit</i>	2810-2813
	§ 5.— <i>Des contrats accessoires</i>	2814-2824
	I— De la nature du contrat et autres dispositions générales	
	II— De la forme du contrat	
	III— De la faculté de dédit	
Section V:	Du contrat de crédit	2825-2878
	§ 1.— <i>Des règles applicables à tout contrat de crédit</i>	2825-2868
	I— De la nature du contrat et de certaines de ses espèces	
	II— De la forme du contrat	
	III— De l'exécution du contrat	
	IV— Des modifications au contrat	
	V— De la faculté de dédit	
	VI— De certaines opérations incidentes au contrat	
	§ 2.— <i>Des règles particulières au contrat de crédit variable</i>	2869-2878

- I— De la carte de crédit
- II— De l'état de compte
- III— De certaines modifications
au contrat
- IV— De certaine clause interdite